

NOTRE DROITS TEMPS

ÉDITION
2025

& Retraite pensions

À QUEL ÂGE PARTIR GAGNANT ?

✓ **Réforme des retraites**

Né de 1961 à 1972,
ce qui change selon
votre année de naissance

✓ **Taux plein, âge légal,
carrière longue...**

quels sont vos nouveaux
droits ?

✓ **Retraite progressive,
cumul emploi-retraite...**

des bons plans pour
travailler autrement et
améliorer votre pension



**Supplément
de 12 pages
"Spécial
retraite
des
hospitaliers"**

Guide offert par la
COMPLÉMENTAIRE
RETRAITE DES HOSPITALIERS
L'ÉPARGNE RETRAITE DU C.G.O.S

Le mot de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers

Chère affiliée, cher affilié,

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) est aujourd'hui le 1^{er} Plan d'Épargne Retraite (PER) de la Fonction publique hospitalière, proposé par le C.G.O.S. Depuis sa création en 1963, il n'a cessé d'évoluer pour s'adapter aux besoins des agents. Vous vous apprêtez, dans un avenir proche, à clore votre carrière hospitalière et, dans le cadre de votre retraite, à profiter d'un repos bien mérité qui vous permettra de vous consacrer à vos activités personnelles.

Vous faites partie des agents qui ont opté, au cours de leur carrière, pour la souscription à la Complémentaire Retraite des Hospitaliers afin de compléter leurs revenus le moment opportun. Vous pouvez aujourd'hui vous réjouir d'avoir pris cette décision judicieuse.

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers est un véritable PER individuel offrant une souplesse de choix à la sortie: rente trimestrielle, capital ou une combinaison des deux.

La transition vers la retraite est une étape cruciale qui, pour être vécue sereinement, nécessite une préparation sur plusieurs plans, notamment à travers:

- la connaissance de vos droits par rapport à la retraite en fonction du parcours professionnel (et ceux de votre conjoint le cas échéant);
- la gestion optimale de vos ressources futures (fiscalité, gestion de budget, placements...);
- la vie sociale, pour vous aider à prendre de nouveaux repères afin d'aborder cette nouvelle partie de votre vie (couple, habitat, relations sociales...).

Pour vous accompagner dans la préparation de cette étape importante, nous avons le plaisir de vous offrir une édition du Guide Retraite 2025, spécialement conçue pour vous. Cette version exclusive inclut un supplément « spécial hospitaliers » ainsi que des pages d'informations pour vous orienter dans la perception de votre complément de retraite le moment venu.

Bien à vous et excellente préparation pour votre future retraite.

SOMMAIRE

En début de guide: 12 pages “Spécial retraite des hospitaliers”, de la page I à XII

8 MA RETRAITE MODE D'EMPLOI

- 9 RÉFORME DES RETRAITES, CE QUI A CHANGÉ
- 14 COMPRENDRE LE SYSTÈME: LES GRANDS PRINCIPES
- 19 J'ANTICIPE EN M'INFORMANT
- 21 **FOCUS:** LES MOTS-CLÉS DE LA RETRAITE

22 BIEN CONNAÎTRE MES DROITS

- 23 À QUEL ÂGE PARTIR? TOUS LES CAS DE FIGURE
- 30 **EN UN CLIN D'ŒIL** TRIMESTRES, ÂGE LÉGAL... LES SCÉNARIOS POSSIBLES
- 32 JE LÈVE LE PIED, J'AMÉNAGE MA FIN DE CARRIÈRE
- 37 RUPTURE CONVENTIONNELLE: LES CLÉS POUR NÉGOCIER
- 40 **FOCUS:** PROCHES AIDANTS: UN STATUT ET DES DROITS ÉLARGIS
- 42 CHÔMAGE APRÈS 50 ANS: DES RÈGLES PLUS RESTRICTIVES
- 48 **FOCUS:** QUEL STATUT POUR DÉMARRER UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE? LE DÉPART À LA RETRAITE EN PRATIQUE
- 50 **FOCUS:** VOS INDEMNITÉS DE DÉPART
- 58 LES PENSIONS DE RÉVERSION, RÉGIME PAR RÉGIME
- 64 **EN UN CLIN D'ŒIL:** RÉVERSION, LES ÉLÉMENTS CLÉS

66 CE QUE JE VAIS TOUCHER

- 67 JE SUIS SALARIÉ DU PRIVÉ: LA RÉFORME PRODUIT SES EFFETS
- 74 JE SUIS FONCTIONNAIRE: PLUS PROCHE DU PRIVÉ
- 81 **FOCUS:** J'AI EXERCÉ PLUSIEURS MÉTIERS, QUELS SONT MES DROITS?
- 82 INDÉPENDANT: L'ÂGE DE LA RETRAITE EN REcul
- 88 LE RACHAT DE TRIMESTRES, STRATÉGIE GAGNANTE?

92 MAINTENIR MON NIVEAU DE VIE

- 93 J'ÉPARGNE POUR AMÉLIORER MA RETRAITE
- 97 CHOIX D'UNE COMPLÉMENTAIRE, JE MAÎTRISE MON BUDGET SANTÉ
- 99 LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE PLUS ATTRACTIF
- 102 JE GÈRE MA FACTURE FISCALE

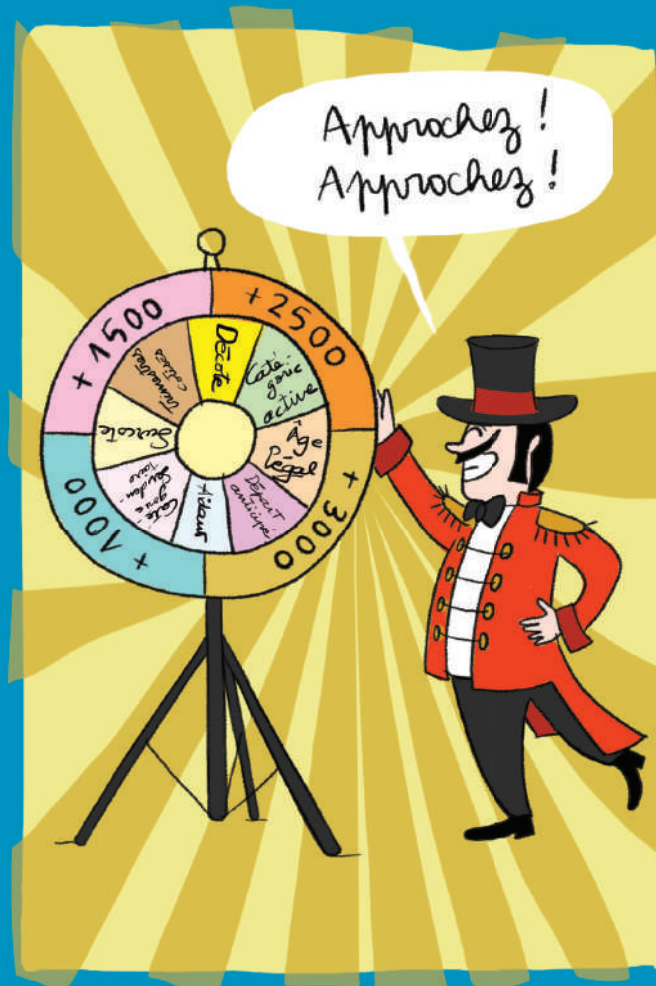
108 PRENDRE MES NOUVEAUX REPÈRES

- 109 LA RETRAITE, LE NOUVEL ÂGE DE LA VIE
- 111 BÉNÉVOLES, ILS S'ENGAGENT...
- 116 RETRAITE À L'ÉTRANGER: ILS ONT FRANCHI LE PAS
- 118 10 VILLES FRANÇAISES IDÉALES POUR VIVRE HEUREUX
- 120 **FOCUS:** 3 PARCOURS INSPIRANTS

LA COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS

L'ÉPARGNE RETRAITE DU C.G.O.S

VOUS OFFRE CES 12 PAGES: “SPÉCIAL RETRAITE DES HOSPITALIERS”



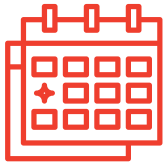
SOMMAIRE

- II L'ÂGE AUQUEL VOUS POUVEZ PARTIR
- IV COMMENT SERA CALCULÉ LE MONTANT DE VOTRE PENSION?
- VI SI VOUS AVEZ COTISÉ AUSSI DANS LE PRIVÉ
- VII DEMANDER À PERCEVOIR SA RETRAITE EN PRATIQUE
- VIII LES PRINCIPALES MESURES DE LA REFORME DES RETRAITES 2023

PERCEVOIR VOTRE COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS (CRH)

- IX À QUEL ÂGE BÉNÉFICIER DE SA CRH - LES OPTIONS À CHOISIR
- X LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR QUAND ET COMMENT?
- XII LES CONTACTS UTILES

Infirmiers, aides-soignants, agents administratifs ou techniques, praticiens hospitaliers de la Fonction publique hospitalière... dans quelques mois ou quelques années, vous allez partir à la retraite. Pour vivre ce nouveau départ en toute sérénité, il est important de bien le préparer. Les formalités à entreprendre sont parfois compliquées, et jongler avec des termes comme trimestres cotisés ou validés, âge légal de départ, taux plein, limite d'âge, décote, surcote, pension de réversion... n'est pas toujours simple. D'autant que la réforme des retraites de 2023 (inchangée pour l'heure) a modifié les règles du jeu, avec un recul progressif de l'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'augmentation du nombre de trimestres d'assurance retraite requis pour valider une carrière complète. Elle a ouvert pour la première fois certains dispositifs auparavant réservés aux salariés du privé, comme la retraite progressive pour les fonctionnaires. Car liquider sa retraite est un acte important qui va impacter vos futurs revenus, voilà de quoi vous aider à mettre à jour vos connaissances.



L'ÂGE AUQUEL VOUS POUVEZ PARTIR

L'âge légal est un critère essentiel pour partir à la retraite, mais la date choisie pour la cessation d'activité peut avoir un impact sur le montant de la pension. Il est important de tenir compte de la durée de votre carrière pour prendre une décision éclairée.

Quel est l'âge de départ dans la Fonction publique hospitalière ?
L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite varie en fonction de la catégorie de votre emploi, « actif » ou « sédentaire ».
Pour les fonctionnaires occupant un emploi actif, la réforme reporte l'âge d'ouverture du droit de 57 à 59 ans, à raison de 3 mois par an. Les premiers concernés sont nés à compter du 1^{er} septembre 1966 (voir tableau ci-contre).

Pour les fonctionnaires sédentaires, l'âge minimum requis pour partir à la retraite est fixé à 62 ans s'ils sont nés avant le 1^{er} septembre 1961. Pour celles et ceux nés à partir de cette date, l'âge recule progressivement de 3 mois par an pour atteindre 64 ans à partir de la génération 1968 (voir tableau ci-contre).
Il existe une spécificité pour les **infirmières et infirmiers de la fonction publique**. Ces professionnels peuvent relever de la catégorie B, emploi actif. Avec la réforme, ils peuvent partir à la retraite entre 57 et 59 ans (pour les actifs de 1973) selon leur date de naissance.
Autre possibilité : ils peuvent être fonctionnaires de catégorie A, emploi sédentaire. Dans ce cas, l'âge d'ouverture des droits à la retraite varie entre 62 et 64 ans selon leur date de naissance.

Qu'appelle-t-on le départ anticipé et qui peut en bénéficier ?
Certaines situations permettent de liquider sa retraite avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Dans la Fonction publique hospitalière, comme dans la plupart des régimes, c'est le cas des carrières longues. Avec la loi du 14 avril 2023, il existe désormais 4 bornes d'âge. Avec un nombre de trimestres cotisés égal à celui exigé pour le taux plein (montant maximal de la pension), il est possible de partir à la retraite de façon anticipée. Tout dépend de l'âge de début de carrière :

- avant 16 ans, un départ est possible dès 58 ans ;
- entre 16 et 18 ans, dès 60 ans ;
- entre 18 et 20 ans, 2 ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;
- entre 20 et 21 ans, dès 63 ans.

Il faut, en outre, avoir validé au minimum 5 trimestres au 31 décembre de l'année de ses 16, 18, 20 ou 21 ans, selon le cas (4 trimestres seulement pour les natifs du dernier trimestre de l'année).
Les personnes souffrant d'invalidité définitive, d'origine professionnelle ou non, peuvent aussi partir plus tôt sous conditions, sans minimum d'âge. Celles atteintes d'une incapacité d'au moins 50 % et celles reconnues travailleurs handicapés avant 2016 peuvent partir dès 55 ans.
Le fonctionnaire parent d'un enfant handicapé à 80 % minimum âgé d'au moins 1 an, et justifiant d'au moins 15 ans de services peut également partir sans condition d'âge. Il lui faut cependant avoir interrompu ou réduit son activité pour s'occuper d'un enfant. Attention, les agents non titulaires sont soumis aux mêmes conditions que celles du privé.
Le dispositif de retraite anticipée pour les fonctionnaires parents d'au moins 3 enfants a été supprimé. Cependant, les personnes qui remplissaient les conditions avant 2012 peuvent continuer à en bénéficier à tout moment. Les conditions requises sont d'avoir accompli au minimum 15 ans de services, d'être parent d'au moins 3 enfants, et d'avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimale. La durée de cessation ou de réduction d'activité dépend du temps partiel exercé pour chaque enfant. Cette réduction d'activité doit intervenir avant que l'enfant atteigne l'âge où il a cessé d'être à charge pour les prestations familiales.

Travailler au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, est-ce possible ?
Une fois atteint l'âge légal, vous pouvez décider à tout moment de liquider votre retraite. Mais cela ne signifie pas pour autant que vous toucherez une retraite au taux maximal de 75 %, c'est-à-dire sans aucun abattement. Pour cela, il faut justifier d'un certain nombre de trimestres de services dans la fonction publique (voir le tableau ci-contre). Le taux de 80 % peut être atteint par le biais des bonifications.
Mais à partir d'un certain âge appelé « l'âge limite d'activité » (lire page V), tout fonctionnaire est mis d'office à la retraite. Il est radié des cadres de l'administration.

1

EXEMPLE POUR MIEUX COMPRENDRE

Le cas de Sophie

Infirmière hospitalière, née en décembre 1967
À 57 ans, elle a 140 trimestres de services dans la Fonction publique hospitalière. Plus 8 trimestres de bonifications pour ses 2 filles nées avant 2004. Elle totalise donc 148 trimestres cotisés. Ayant effectué plus de 17 ans de services relevant de la catégorie active, elle peut bénéficier de sa retraite à 57 ans et 6 mois. La majoration de durée d'assurance (MDA) accordée aux fonctionnaires hospitaliers terminant leur carrière sur un emploi de catégorie active lui permet de cumuler 4 trimestres supplémentaires pour 10 années de services, soit 14 trimestres de durée d'assurance. Elle totalise donc 162 trimestres de durée d'assurance alors que le taux plein (c'est-à-dire une pension servie

sans décote) lui sera accordé avec 169 trimestres. Il lui faudra encore travailler 7 trimestres, soit 21 mois, si elle veut toucher sa pension sans décote. Elle totalisera 155 trimestres (148 + 7) cotisés dans la fonction publique. Elle aura donc un pourcentage de liquidation de 68,78 % (155 x 75/169). Pour obtenir le taux maximum (75 %), Sophie devrait travailler 3 ans et demi, soit 14 trimestres (169 – 155 trimestres) de plus à temps plein pour justifier de 169 trimestres cotisés dans la fonction publique. À noter que Sophie ne pourra percevoir sa pension du régime général et ses complémentaires qu'à compter de ses 63 ans et 9 mois.



5 Fant/peopleimages.com - stock.adobe.com

ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS ET NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DU MONTANT DE PENSION MAXIMALE

FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE ACTIVE		
DATE DE NAISSANCE	RETRAITE À PARTIR DE	NOMBRE DE TRIMESTRES
1963, 1964, 1965	57 ans	167
Du 01/01 au 31/08/1966	57 ans	168
Du 01/09 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	58 ans et 9 mois	172
À partir de 1973	59 ans	172

FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE SÉDENTAIRE		
DATE DE NAISSANCE	RETRAITE À PARTIR DE	NOMBRE DE TRIMESTRES
1958, 1959, 1960	62 ans	167
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	168
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
À partir de 1968	64 ans	172





COMMENT SERA CALCULÉ LE MONTANT DE VOTRE PENSION?

Découvrez les clés essentielles pour comprendre le calcul de votre future pension et les paramètres à prendre en compte.

Ce que l'on appelle « pension de retraite » se compose de deux retraites distinctes, calculées selon des modes différents : la retraite dite de base et la retraite additionnelle obligatoire, calculée selon un système de points. Pour les agents de la Fonction publique hospitalière **titulaires**, la retraite de base est calculée puis versée par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est versée en même temps que la pension de la CNRACL. Elle est obligatoire depuis 2005, et est calculée sur des éléments de rémunération (comme certaines primes notamment) non pris en compte dans le calcul de la retraite de base. En revanche, les salariés **contractuels** du secteur public relèvent du régime général et donc de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour leur pension de base. Pour la retraite complémentaire obligatoire, ils sont affiliés à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Comment prétendre à une retraite de la CNRACL?

Il faut avoir accompli au moins deux ans de service effectif dans la Fonction publique. Pour les **fonctionnaires hospitaliers titulaires**, la retraite de base est calculée selon la formule suivante : Le traitement indiciaire brut pris en compte est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant les 6 derniers mois, à la date de la fin d'activité.

75 %

nombre de trimestres de services et bonifications

nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier du taux plein

x traitement indiciaire

Pour bénéficier d'une pension maximale égale à 75 % des traitements pris en compte, il faut avoir accompli une durée

de services dans la fonction publique correspondant au nombre de trimestres d'une carrière complète (par exemple, 169 trimestres pour un fonctionnaire sédentaire né entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962). Sont retenus les trimestres correspondant aux périodes de services et de bonifications. En effet, certaines situations donnent droit à des trimestres gratuits : il s'agit de bonifications de durée de services. C'est le cas de la bonification pour enfants qui sont nés et ont été élevés avant 2004. Les parents fonctionnaires bénéficient d'une année supplémentaire par enfant, s'ils ont arrêté leur activité pendant 2 mois minimum ou s'ils sont passés à temps partiel pendant 4 à 7 mois consécutifs. Cela vaut pour les congés de maternité, parentaux, d'adoption... Notez que les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004 n'ouvrent pas droit à la bonification (pour le calcul du montant de la pension), mais sont pris en compte comme majorations dans la durée d'assurance pour déterminer si la décote s'applique (*voir ci-dessous et page V*). Il en va de même pour la majoration de durée d'assurance (MDA) bénéficiant aux agents de catégorie « actif », par laquelle sont attribués 4 trimestres par périodes de 10 ans d'activité. Eux aussi sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance, mais pas pour établir le taux de la pension.

Décote ou surcote des montants de retraite?

La décote et la surcote dépendent du nombre de trimestres d'assurance acquis tous régimes confondus. **Décote** : si vous souhaitez partir à la retraite alors que vous n'avez validé ni dans la fonction publique, ni au cours de la totalité de votre carrière suffisamment de trimestres pour avoir le taux plein, le montant de votre retraite sera pénalisé deux fois. Le taux de liquidation minoré sera calculé ainsi : nombre de trimestres total de services / nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein. Vous ne pourrez donc pas prétendre aux 75 % de votre traitement indiciaire. En outre,

votre pension sera minorée de manière définitive selon un coefficient de décote. Ce coefficient est de 1,25 % par trimestre manquant jusqu'à atteindre :
– soit la durée globale des services nécessaire pour obtenir le taux plein ;
– soit la limite d'âge, à savoir 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires et 62 ans pour les actifs. Pour celles et ceux qui sont nés avant 1958, pour les sédentaires, et 1963, pour les actifs, un mécanisme d'âge pivot inférieur à la limite d'âge permet d'étaler dans le temps l'effet de la décote. En demandant la retraite à cet âge pivot, la décote ne s'applique pas, même en cas de carrière incomplète. Il est fixé, par exemple, pour les fonctionnaires sédentaires, à 66 ans et 3 mois pour la génération de 1955, à 66 ans et 6 mois pour celle de 1956 et à 66 ans et 9 mois pour la génération de 1957.
Surcote : si vous continuez à travailler au-delà de l'âge d'ouverture des droits alors que vous avez atteint la durée d'assurance maximum pour obtenir le taux plein, chaque trimestre supplémentaire majore de 1,25 % le montant de la retraite et cela, à titre définitif.

Temps partiels et retraite

→ **Agent titulaire**
Pour le calcul de la durée d'assurance qui permet de savoir si la pension sera minorée (décote) ou majorée (surcote), **les services à temps partiel, de droit ou sur autorisation**, sont comptabilisés comme des services à temps plein. Une année accomplie à temps partiel, quelle que soit la quotité de travail, compte alors pour 4 trimestres. Sont également comptabilisés comme des services à temps plein **les services à temps partiel accordés de droit** pour donner des soins à un membre de sa famille atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou encore d'une maladie grave. **Les services à temps partiel accordés de droit** pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 ou donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne sont pris en compte, dans la limite de 3 ans, comme des services à temps plein. Mais pour déterminer le taux de liquidation de la retraite (75 % au maximum), **les services à temps partiel accordés sur autorisation** sont pris en compte au prorata de la quotité de travail. Toutefois, le fonctionnaire à temps partiel peut demander à cotiser à la retraite sur la base de son traitement à taux plein. La prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est limitée à 4 trimestres (8 trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %).
À noter : le fonctionnaire à temps partiel pour raison thérapeutique conserve l'intégralité de ses droits à pension (durée d'assurance et montant de la pension), comme s'il travaillait à temps plein.

1

EXEMPLE POUR
MIEUX COMPRENDRE

Le cas de Sadek

Infirmier catégorie A,
né en décembre 1962

Sadek, infirmier de catégorie A, est un fonctionnaire occupant un emploi sédentaire. Né en décembre 1962, il doit attendre d'avoir au moins 62 ans et 3 mois pour prendre sa retraite, soit le 1^{er} juillet 2025 au plus tôt. Depuis la fin de ses études, il travaille dans la Fonction publique hospitalière : 41 années et demie de service lui donnent droit à 166 trimestres comme fonctionnaire. En plus, des jobs exercés pendant ses études lui ont permis de valider, en tant que salarié, 3 trimestres dans le régime général et d'acquérir des points de retraite complémentaire auprès de l'Ircantec. Vu sa date de naissance, il lui faut (conditions cumulatives) :
– 169 trimestres de service effectif dans la fonction publique pour que le taux de sa pension atteigne 75 %. Or Sadek n'a que 166 trimestres. Le taux de sa pension sera donc de : 75 % x (166/169), soit 73,67 % ;
– 169 trimestres sur l'ensemble de sa carrière pour ne pas subir de décote sur sa retraite de fonctionnaire. Il remplit la condition avec ses 3 trimestres du régime général (166 + 3). À 62 ans et 6 mois, sa retraite de la Fonction publique sera liquidée au taux de 73,67 %, sans décote. Elle sera complétée par ailleurs par une retraite du régime général et la complémentaire Ircantec.

→ **Agent non titulaire**
Les services à temps partiel sont pris en compte dans le calcul de la durée d'assurance. Le fait de cotiser sur un salaire au moins égal à 150 fois le Smic horaire brut permet de valider un trimestre. Donc, si vous cotisez sur un salaire au moins égal à 600 fois le Smic au cours de l'année civile, vous validez 4 trimestres.

INFO +

→ Le taux maximum de la retraite de fonctionnaire dépend de la durée de ses services dans la fonction publique et des bonifications. Il est au maximum de 75 % mais peut atteindre 80 % avec les bonifications.

→ Le taux plein est fonction de la durée totale de la carrière. Une retraite à taux plein est sans décote.

→ La pension de retraite à taux plein ne peut être inférieure à un certain montant, calculé en fonction de l'indice majoré et du nombre d'années de services – le minimum garanti* –, selon conditions.

* Ce minimum garanti ne doit pas être confondu avec ce que l'on appelait autrefois le minimum vieillesse.



SI VOUS AVEZ COTISÉ AUSSI DANS LE PRIVÉ

Parcours professionnel diversifié ?
Votre retraite aussi. Avoir cotisé à différents régimes de retraite a des conséquences sur le montant de votre future pension.

La retraite de base

→ Dans le public

Si vous avez cotisé au moins 2 ans dans la Fonction publique, vous avez droit à la retraite de la CNRACL. Si vos années de services dans la Fonction publique sont inférieures à 2 ans, vos droits sont transférés auprès du régime général; vous relèverez alors de la Cnav.

→ Dans le privé

Les conditions d'âge sont identiques entre salariés du privé et agents sédentaires. En revanche, le calcul des pensions diffère. Dans le régime des salariés, la retraite est calculée sur le salaire annuel moyen des 25 meilleures années et le taux plein est de 50% (le taux est minoré s'il manque des trimestres). Les conditions de surcote sont identiques.

→ Multicotisants, vous cumulez deux pensions

Au moment de la liquidation, vous devrez prévenir les ressources humaines de votre établissement public et la caisse du régime général. La totalité de votre carrière (tous régimes confondus) est prise en compte pour calculer votre retraite de fonctionnaire comme celle de salarié.

La retraite complémentaire obligatoire

Dans le privé, les salariés cotisent à titre obligatoire au régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Il vous faudra les informer au moins 6 mois avant votre départ. Les fonctionnaires, eux, cotisent auprès de la Retraite additionnelle de la Fonction publique (à l'ERAFP) depuis 2005. En revanche, aucune démarche supplémentaire n'est requise: l'administration s'en charge. En cas de carrières multiples, vous cumulez la retraite additionnelle et la retraite complémentaire Agirc-Arrco (l'Agirc et l'Arrco ayant fusionné en 2019).

1

EXEMPLE POUR MIEUX COMPRENDRE

Le cas d'Astrid

Secrétaire médicale, née en septembre 1962

Elle commence sa carrière en novembre 1981 et relève alors du régime général. Elle travaille un peu plus de 10 ans sous ce régime puis intègre la fonction publique définitivement.

A quelle date peut-elle prendre sa retraite ?

Elle peut prendre sa retraite à partir de 62 ans et 6 mois et faire liquider l'ensemble de ses retraites au plus tôt le 1^{er} avril 2025. Pas avant, car n'ayant pas au moins 5 trimestres d'assurance avant le 31 décembre 1982, elle ne remplit pas les conditions de la retraite anticipée pour carrière longue (à 60 ans).

Combien a-t-elle de trimestres de retraite ?

Au 1^{er} avril 2025, Astrid aura : 41 trimestres dans le régime général et 129 trimestres de service dans la fonction publique. Soit au total 169 trimestres. Compte tenu de son année de naissance, elle justifie du nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.

A quelles pensions a-t-elle droit ?

- à une retraite de base du régime général servie par la Cnav : le salaire mensuel moyen sur la base duquel est calculée sa retraite est de 1 300 €. Sa pension sera déterminée selon la formule : $1\,300 \times 50\% \text{ (le taux plein)} \times 41/169$ soit 157,69 €/mois ;
- à une retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco : son montant est égal au nombre de points acquis, multiplié par la valeur de service du point (1,4386 € depuis le 1^{er} novembre 2024).
- à la retraite de la fonction publique versée par la CNRACL. Pour un traitement brut de fin de carrière de 2 400 €, elle sera calculée selon la formule suivante : $2\,400 \text{ €} \times 75\% \times (129/169) = 1\,373,96 \text{ €/mois}$;
- à la retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP), si elle a perçu des primes pendant sa carrière. Son montant est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point (0,05593 € en 2025).



Katernya - stock.adobe.com

DEMANDER À PERCEVOIR SA RETRAITE EN PRATIQUE

Aucun départ à la retraite n'est automatique. C'est à vous d'en définir la date et d'entreprendre les démarches nécessaires. On appelle cela « liquider sa retraite ». Vous devez avoir au moins l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite ou remplir les conditions d'un départ anticipé (voir pages II et III). Pour obtenir le premier versement dès la cessation d'activité, mieux vaut déposer votre demande six mois avant votre départ.

Demande unique en ligne

Il est possible de demander ses retraites – de base et complémentaires – en ligne, quel que soit son parcours professionnel, à partir de son compte retraite, accessible à l'adresse www.info.retraite.fr.

La demande unique déclenche l'instruction et la liquidation de toutes les retraites. Entièrement dématérialisée, elle implique de numériser les justificatifs comme les derniers bulletins de salaire, le livret de famille... (scannez-les ou photographiez-les avec votre smartphone). En fonction des réponses fournies (le lieu de résidence, la date de départ souhaitée...), il est indiqué si la demande en ligne est possible (celle-ci n'étant pas encore ouverte à certaines situations particulières). Vient ensuite la demande proprement dite. Après sa validation, un avis de réception est envoyé sur l'adresse mail que vous avez communiquée lors de votre demande.

À qui s'adresser ?

Recourir à la demande unique en ligne n'est pas une obligation. Il est toujours possible d'adresser une demande à chacune des caisses de retraite qui vous concernent.

Si vous êtes **fonctionnaire**, il faudra vous y prendre au moins 6 mois à l'avance. Indiquez votre décision à votre service du personnel. Votre employeur transmettra votre demande à la CNRACL au moins 3 mois avant votre départ.

Pour les salariés contractuels relevant du **régime général**, deux démarches sont nécessaires. D'abord, la demande de retraite de base, auprès de l'assurance retraite, 4 mois minimum avant la date souhaitée, via le service en ligne « Demander ma retraite » (accessible à partir de votre espace personnel sur le site www.lassuranceretraite.fr). Vous pouvez aussi vous procurer un formulaire auprès de la Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) ou de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour les Franciliens. Ensuite, la retraite complémentaire obligatoire. Même démarche, cette fois-ci auprès de l'Agirc-Arrco ou de la retraite complémentaire obligatoire dont vous dépendez.

Comment sera versée votre pension ?

Pour la **retraite de base**, la CNRACL publie chaque année sur son site un échéancier de versement. Vous ne recevrez pas de bulletin mensuel, mais vous pourrez les consulter à partir de votre espace personnel sur le site www.cnracl.fr. Vous pouvez aussi demander une attestation de paiement par téléphone, via le serveur vocal, en composant le 0556114040. **Attention, le paiement de la pension de base n'est pas rétroactif** : respectez le délai pour déposer votre demande. Le versement s'effectue par virement bancaire. Pour les **complémentaires obligatoires**, le paiement a lieu à terme échu. Les contractuels reçoivent chaque mois leur retraite de base de la Carsat et leur complémentaire (Agirc-Arrco ou Ircantec).

Comment bénéficier de l'Aspa ?

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est accordée à toute personne d'au moins 65 ans (62 ans en cas d'incapacité au travail), résidant sur le sol français (au moins 9 mois par an) et dont les ressources se situaient en 2024 en dessous de 12144,27 € par an pour une personne seule et de 18854,02 € pour un couple. L'Aspa, dont le montant est différentiel, est au maximum de 1012,02 € par mois pour une personne seule et de 1571,16 € par mois pour un couple. Les démarches sont à effectuer auprès de(s) caisse(s) de retraite pour ceux qui perçoivent une pension, en mairie le cas échéant.

Ma pension est-elle imposable ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et la mise en place du prélèvement de l'impôt à la source, les retraites sont versées nettes d'impôt. Restent les prélèvements sociaux : la CSG à un taux de 3,8%, de 6,6% ou de 8,3% selon le montant de son revenu fiscal de référence ; la CRDS à 0,5%. Depuis 2013, Les retraités sont soumis à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa), qui est un prélèvement de 0,3% sur leurs pensions.

CONTACTS UTILES

→ CNRACL : www.cnracl.retraites.fr ; 0556 11 40 40 pour les pensionnés. Pour les actifs : questions liquidation, réglementation, simulation, validation, régularisation, rétablissement de cotisations... : 0556 11 33 35 et documents du droit à l'information : 0557 57 91 95

→ RAPF : 0556 11 40 60 ; www.rafp.fr

→ Cnav : 39 60 (gratuit) ; www.lassuranceretraite.fr

→ Agirc-Arrco : 0970 660 660 ; www.agirc-arrco.fr

→ Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (Cnavpl) : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr





LES PRINCIPALES MESURES DE LA REFORME DES RETRAITES 2023

Les nouvelles mesures issues de la loi du 14 avril 2023 sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre de la même année et ont été précisées par 86 décrets d'application.

L'obligation de travailler plus longtemps

Le recul progressif de 2 ans des âges de départ à la retraite, conjugué à l'allongement plus rapide de la durée de cotisation, va vous obliger à travailler plus longtemps. Les 43 ans de carrière nécessaires pour avoir des retraites sans abattement qui devaient être exigés à partir de la génération née en 1973 s'appliquent désormais dès celle de 1965 (*lire page III*).

Des départs anticipés facilités

Quatre bornes d'âge pour un départ anticipé pour carrière longue (plutôt que deux) s'offrent désormais aux actifs : à 58, 60, 62 et 63 ans. Au-delà d'avoir atteint le taux plein, tout dépend de leur âge d'entrée dans la vie active, sans oublier la condition des cinq trimestres (*lire page II*).

La nouvelle surcote pour les parents

Cette mesure concernera les parents qui ont atteint l'âge de 63 ans, bénéficiaires d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption, de l'éducation d'un enfant, de l'éducation d'un enfant handicapé ou du congé parental d'éducation. Si ces parents ont cumulé les trimestres requis pour un taux plein 1 an (ou moins) avant l'âge légal de départ à la retraite (soit 63 ans au terme de la réforme), ils pourront bénéficier d'une surcote de 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire accompli entre 63 et 64 ans au cours de cette année, avec un maximum de 5 %.

Au regard des paramètres, cette surcote ne pourra être attribuée qu'à partir de la génération 1964, pour des départs en 2027.

Des aménagements de fin de carrière

• Depuis le 1^{er} septembre 2023, les fonctionnaires qui veulent réduire leur activité professionnelle ont accès à la retraite progressive, tout comme les salariés, les indépendants et les professions libérales. Au plus tôt 2 ans avant

l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans, selon leur date de naissance), ils pourront travailler à temps partiel tout en percevant une partie de leur pension, et ainsi continuer à cotiser pour leur retraite définitive. Deux conditions : justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres ; exercer une activité à temps partiel comprise entre 50 % et 90 %.

La fraction de pension versée pendant la retraite progressive est égale à la différence entre la quotité de travail et 100 %. Par exemple, un temps partiel à 60 % donne droit à 40 % du montant de la retraite provisoire. Idem pour les éventuels autres régimes de retraite auprès desquels l'agent a des droits.

• Avec la réforme, le cumul emploi-retraite est devenu plus avantageux. Le fonctionnaire, tout comme le salarié du privé, peut désormais acquérir de nouveaux droits à pension au titre d'une reprise d'activité, mais sous certaines conditions. Pour rappel, le cumul d'une pension de retraite avec un revenu d'activité professionnelle peut être intégral (libre) – dans ce cas seulement, il génère des droits – ou soumis à un plafond de revenus (plafonné).

L'agent ne peut accéder au cumul « libre », que s'il a liquidé ses pensions de retraite à taux plein, à l'âge légal ou à l'âge limite de 67 ans, s'il perçoit une pension d'invalidité de la CNRACL, ou s'il exerce certaines activités (artistiques, littéraires, juridictionnelles, participation à des instances consultatives, etc.). Désormais, il a droit dans ce cas à une deuxième pension à taux plein, sans aucune décote ni majoration sur son montant. Ce dernier ne peut toutefois pas dépasser un plafond correspondant à 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 2355 € bruts par an pour 2025.

Un point de vigilance : un délai de carence de 6 mois s'impose pour reprendre une activité auprès du dernier employeur dans le cadre de l'acquisition de nouveaux droits à retraite. Pour le reste, une nouvelle activité devra s'inscrire dans le secteur privé (et rester compatible avec les anciennes missions de l'agent) ou dans le public en qualité de contractuel. Si l'agent reprenait une activité en tant que fonctionnaire titulaire d'une durée hebdomadaire supérieure à 28 heures, sa pension serait annulée. Attention : la reprise d'une activité est interdite lorsque l'agent est bénéficiaire de la retraite progressive.



À QUEL ÂGE BÉNÉFICIER DE VOTRE COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS (CRH)



Que vous soyez soignant, administratif, technicien ou praticien hospitalier, vous pouvez demander à percevoir votre CRH :

- Dès que vous êtes mis à la retraite par l'Administration,
- Ou si vous êtes en activité, sous réserve que vous ayez atteint l'âge légal de départ en retraite

Vous pouvez demander à bénéficier de votre épargne retraite à tout moment à compter de cette date, et choisir parmi les différentes modalités de versement suivantes :

- Tout ou partie sous forme de **capital**⁽¹⁾, en une ou plusieurs fois.
Ou
- Tout ou partie sous forme de **revenus réguliers à vie** (rente)⁽²⁾.
IMPORTANT : votre demande de sortie en rente doit être réalisée avant l'âge de 75 ans.
Ou
- Sous forme de « **cagnotte** »⁽³⁾ (réserve d'argent) disponible à tout moment.
Ou
- À la carte, avec **une combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités**⁽³⁾ : capital⁽¹⁾, rente⁽²⁾, « cagnotte »⁽³⁾.
C'est vous qui choisissez en fonction de vos besoins.

(1) Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente viagère. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente.
(2) Depuis le 1^{er} avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite.
(3) Selon conditions contractuelles.

Pour disposer d'un **montant d'épargne plus important**, vous avez la liberté de continuer à **cotiser jusqu'à l'âge que vous souhaitez, même si vous êtes à la retraite ou avez atteint l'âge légal de départ en retraite**, y compris si vous avez demandé le versement d'une partie de votre épargne CRH. Vous pouvez également effectuer **des versements complémentaires de 500 € à 50000 € par an** pour acquérir des points supplémentaires.

IMPORTANT : dans le cas de la récupération de votre épargne retraite sous forme de rente

- Si vous avez moins de 60 ans au moment de la demande de liquidation, vous pouvez bénéficier de votre épargne retraite dès la mise à la retraite (y compris pour les affiliés en situation d'invalidité), moyennant une minoration de :
25 % pour les moins de 45 ans jusqu'à 51 ans, 24 % à 52 ans, 22 % à 53 ans, 20 % à 54 ans, 17,5 % à 55 ans, 15 % à 56 ans, 12,5 % à 57 ans, 10 % à 58 ans et 7,5 % à 59 ans.
- Si vous décidez de bénéficier de votre Complémentaire Retraite après 67 ans, une majoration s'appliquera sur cette dernière : 2,5 % à 68 ans, 5 % à 69 ans et 7,5 % à 70 ans ou plus.

Plus d'informations :

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) est un plan d'épargne retraite (PER) individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Tous les avantages et modalités présentés sont fonction des conditions définies dans la Notice d'information. Une fois à la retraite, la prestation de la CRH (capital et/ou rente) pourra être soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, totalement ou partiellement, selon la réglementation en vigueur. Ce contrat est souscrit par le C.G.O.S auprès d'Allianz Retraite.

Modalités pratiques pour bénéficier de votre CRH : voir page suivante

QUAND ET COMMENT PERCEVOIR VOTRE COMPLÉMENTAIRE RETRAITE DES HOSPITALIERS (CRH)

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

IMPORTANT

Le dossier de demande de liquidation de la CRH ne peut pas être adressé à Allianz tant que :

- l'établissement employeur n'a pas en sa possession la décision administrative de mise à la retraite, sauf si vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite.
- la dernière cotisation (affiliés en activité dans un établissement

employeur, hors personnels médicaux) précomptée sur salaire n'est pas connue, ceci afin de compléter l'attestation de versement de cotisations. À défaut, Allianz sera obligée de revenir vers l'établissement employeur pour obtenir cette information.

La demande de perception de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers ne peut intervenir qu'à la demande de l'affilié, adressée à l'adresse suivante :

ALLIANZ - CENTRE DE SOLUTIONS CLIENTS COLLECTIVES RETRAITE
Centre de Services des Hospitaliers - TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex

1 Quand faire votre demande ?

Durant le dernier mois d'activité travaillé au sein de votre établissement employeur, vous devez **constituer votre dossier de liquidation de votre Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH)** (pour bénéficier de votre épargne retraite).
Rappel : vous pouvez demander la liquidation de votre CRH si vous avez été mis à la retraite par votre administration ou si vous continuez votre activité et avez atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Ma retraite avec Allianz
Vous souhaitez connaître le **montant de l'épargne retraite** que vous percevrez selon les **différentes modalités de sortie** et **télécharger les documents** à compléter pour initier la liquidation de votre CRH ?
Rendez-vous sur crh.cgos.info rubrique « Espace affilié » puis « Mon espace cotisant - Mon compte ». Munissez-vous de vos identifiants de connexion* pour accéder à votre espace personnel sécurisé.
* Vous pouvez retrouver votre identifiant de connexion sur vos relevés de points annuels. Si vous n'avez plus votre mot de passe, vous pourrez faire une nouvelle demande de mot de passe sur votre espace personnel sécurisé.

2 Quelles sont les pièces obligatoires que doit contenir votre dossier ?

Votre dossier de liquidation doit être constitué des documents suivants :

- pour l'Affilié qui n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le justificatif de la liquidation de sa pension dans un régime de retraite de base ;
- une demande formelle de prestations, mentionnant les modalités de prestations, le ou les types de versements concernés et l'option exercée par l'Affilié ;
- un document d'état civil ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour la mise en place de la prestation.

Pièces à ajouter au dossier en cas d'une mise en retraite pour invalidité :

- la copie du procès-verbal de la Commission de réforme ;
- Ou**
- une attestation comportant la date exacte du début des affections ayant entraîné la réforme ou la date du 1^{er} certificat médical.

3 À qui adresser votre dossier ?

- **Si votre cotisation est précomptée sur votre salaire par votre établissement hospitalier**, adressez votre dossier à votre établissement hospitalier au contact/service RH C.G.O.S/CRH ou au service retraite.
- **Si votre cotisation est prélevée directement sur votre compte bancaire**, adressez votre dossier à Allianz, à l'adresse ci-dessus.

4 Que se passe-t-il suite à la réception de votre dossier par Allianz ?

Si vous avez initié votre liquidation en ligne sur le [site \[crh.cgos.info\]\(http://site.crh.cgos.info\)](http://site.crh.cgos.info) (voir encadré « Ma retraite avec Allianz », p. X), téléchargez et renvoyez les documents avec les pièces demandées, Allianz traitera vos demandes et choix.

Si vous n'avez pas initié votre demande de liquidation sur « **Ma retraite avec Allianz** » (voir encadré p. X), vous recevrez directement de la part d'Allianz les informations nécessaires pour percevoir votre épargne retraite. Un document vous sera adressé, complété d'un calcul estimatif de votre épargne retraite selon les différentes modalités de versement et selon vos choix en matière de protection de vos proches en cas de décès.

Vous aurez 4 choix possibles pour composer librement et à la carte les modalités de versement de votre complément de retraite :

- 100 % de votre épargne retraite versée en capital⁽¹⁾ en une ou plusieurs fois. La sortie en capital peut avoir des incidences fiscales. Renseignez-vous avant de faire votre choix.

Ou
→ 100 % de votre épargne retraite versée sous forme de rente trimestrielle à vie⁽²⁾,

Ou
→ 100 % de votre épargne retraite disponible sous forme de « cagnotte » (réserve d'argent)⁽³⁾,

Ou
→ à la carte avec combinaison de 2 ou 3 de ces possibilités⁽³⁾.

En cas de sortie sous forme de rente, vous pourrez aussi choisir l'une ou l'autre des options suivantes pour protéger vos proches en cas de décès :

- **l'option annuités garanties**
(voir encadré ci-contre Comprendre les options « annuités garanties » et « réversion au conjoint »),
- **ou l'option réversion**
(voir encadré ci-contre Comprendre les options « annuités garanties » et « réversion au conjoint »).

⁽¹⁾ Sauf pour la part issue de transfert de versements obligatoires, liquidable uniquement sous forme de rente viagère. Ainsi que les droits pour lesquels vous auriez opté pour la sortie irrévocable sous forme de rente viagère.
⁽²⁾ Depuis le 1^{er} avril 2008, toute nouvelle affiliation bénéficie d'une rente garantie à vie par Allianz Retraite.
⁽³⁾ Selon les conditions contractuelles.



Les conseils de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers

- Vous n'avez **pas encore planifié l'âge** de votre départ en retraite ?
 - Augmentez votre taux ou montant de cotisation pour bénéficier d'un complément de retraite plus important. Vous pouvez aussi faire des versements complémentaires (minimum 500 € et maximum 50000 € par an).
- Vous souhaitez faire un **point sur votre situation personnelle** ?
 - Appelez au  **0 978 978 015** appel non surtaxé, du lundi au vendredi.

COMPRENDRE LES OPTIONS « ANNUITÉS GARANTIES » ET « RÉVERSION »

Au moment de la liquidation de votre CRH, vous pourrez opter pour l'une de ces options : « **les annuités garanties** » ou « **la réversion** », selon les conditions définies dans le Règlement et la Notice d'information.

→ **L'option « annuités garanties »**
En cas de décès après votre départ en retraite, le ou les bénéficiaires de votre choix percevront le montant de votre rente jusqu'au terme de la période garantie (25 ans au maximum), sous réserve que vous ayez fait le choix de percevoir tout ou partie de votre épargne retraite sous forme de rente.

Pour cette option, **voici les documents qui vous seront demandés** : une copie d'un document justifiant de l'état civil du ou des bénéficiaire(s) (carte d'identité, passeport, titre de séjour).

→ **L'option « réversion »**
Avec l'option réversion et sous réserve que vous ayez fait le choix de percevoir tout ou partie de votre épargne retraite sous forme de rente, lors de votre décès, une rente correspondant à 60 %, 80 % ou 100 % de votre complément de retraite pourra être reversée sous certaines conditions à votre conjoint survivant ou votre partenaire lié par un Pacs ou votre concubin, à compter, au plus tôt, de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Pour cette option, **voici les documents qui vous seront demandés** : une copie d'un document justifiant de l'état civil de votre bénéficiaire (carte d'identité, passeport, titre de séjour) et une photocopie du livret de famille, du certificat de concubinage ou du pacte civil de solidarité.

À NOTER : L'option « annuités garanties » n'est pas cumulative avec l'option « réversion ».

LES CONTACTS UTILES

Les conseillers retraite sont à votre écoute pour vous accompagner dans la préparation de votre future retraite et vous aider dans vos démarches pour la liquidation de votre épargne retraite.



Rappelez votre **numéro de certificat d'affiliation** pour faciliter le traitement de votre demande.



Par téléphone

0 978 978 015 (appel non surtaxé).
Du lundi au vendredi de 9 heures à 17h30



Par mail

crhcgos@allianz.fr



Par courrier

Allianz
Centre de solutions clients collectives retraite
Centre de services des Hospitaliers
TSA 21006
67018 Strasbourg Cedex

→ Pour aider vos collègues ou vos proches hospitaliers à préparer leur retraite ou si vous n'êtes pas encore affiliés à la Complémentaire Retraite des Hospitaliers, tous les avantages de ce Plan d'Épargne Retraite proposé par le C.G.O.S. sont à découvrir sur **crh.cgos.info**



Rejoignez-nous sur:



Facebook: Complémentaire Retraite des hospitaliers - CRH



La réforme des retraites est remise en chantier. Mais elle n'est pas suspendue. Donc l'âge légal de départ continue à reculer progressivement vers 64 ans. En 2025, la génération née en 1963 doit travailler au moins jusqu'à 62 ans et 9 mois. Pour les natifs de 1964, ce sera 63 ans. Et si on s'arrêtait là? La retraite à 63 ans, on serait presque tenté d'y croire depuis que le Premier ministre a invité les partenaires sociaux à négocier pendant trois mois afin de rechercher la voie d'une réforme nouvelle « sans tabou, même pas l'âge de la retraite ». Mais peuvent-ils y parvenir, compte tenu de la nécessité de ne pas dégrader

Une réforme en chantier mais aux effets réels

l'équilibre financier?
Quoi qu'il en soit, il est important de connaître les règles actuelles pour préparer votre retraite.
Notre Temps vous

propose, à travers ce guide pratique, de découvrir les grands principes et les démarches; de bénéficier des meilleurs conseils pour partir au bon moment; sans oublier différentes solutions pour augmenter votre future retraite. Au fil des pages, tableaux et exemples vous aident à vous repérer facilement. Et pour vivre pleinement cette nouvelle étape de votre vie, nous vous proposons des portraits inspirants, des solutions originales pour vivre ici ou ailleurs, des interviews d'experts...
Nous vous souhaitons une bonne lecture et la meilleure des retraites!

Laurence Le Dren, cheffe de service **Droits**
Sylvia Pinoso, rédactrice en chef déléguée

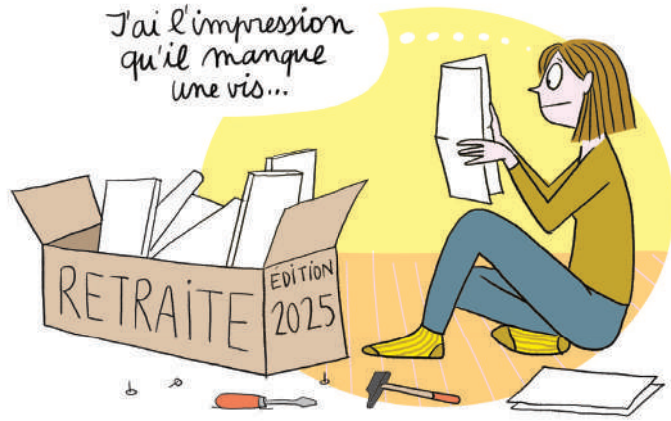
6

EN UN CLIN D'ŒIL
Les chiffres clés de la retraite

8

MA RETRAITE
MODE D'EMPLOI

- 9 RÉFORME DES RETRAITES, CE QUI A CHANGÉ
→ Je fais le point selon mon âge 13
- 14 COMPRENDRE LE SYSTÈME: LES GRANDS PRINCIPES
→ Âge, trimestres, la combinaison gagnante 17
→ Je dépends de quel régime? 18
- 19 J'ANTICIPE EN M'INFORMANT
- 21 FOCUS
Les mots-clés de la retraite



22

BIEN CONNAÎTRE
MES DROITS

- 23 À QUEL ÂGE POURRAI-JE PARTIR? TOUS LES CAS DE FIGURE
- 29 COURRIER
- 30 EN UN CLIN D'ŒIL
Trimestres, âge légal... les scénarios possibles
- 32 JE LÈVE LE PIED, J'AMÉNAGE MA FIN DE CARRIÈRE
- 37 RUPTURE CONVENTIONNELLE, LES CLÉS POUR NÉGOCIER
- 40 FOCUS
Proches aidants, un statut et des droits élargis
- 42 CHÔMAGE APRÈS 50 ANS, DES RÈGLES PLUS RESTRICTIVES
- 47 COURRIER
- 48 FOCUS
Quel statut pour démarrer une activité indépendante?
- 50 LE DÉPART À LA RETRAITE EN PRATIQUE
- 56 FOCUS
Vos indemnités de départ
- 58 LES PENSIONS DE RÉVERSION, RÉGIME PAR RÉGIME
- 64 EN UN CLIN D'ŒIL
Réversion, les éléments clés

66

CE QUE JE VAIS TOUCHER

- 67 JE SUIS SALARIÉ DU PRIVÉ: LA RÉFORME PRODUIT SES EFFETS
→ Âge, trimestres, la combinaison gagnante 69
- 74 JE SUIS FONCTIONNAIRE: DES RÈGLES PROCHES DU PRIVÉ
- 81 FOCUS
J'ai exercé plusieurs métiers, quels sont mes droits?
- 82 INDÉPENDANT: L'ÂGE DE LA RETRAITE EN RECUL
- 88 LE RACHAT DE TRIMESTRES, UNE STRATÉGIE GAGNANTE?
- 91 COURRIER

TABLEAUX

- 11 Votre situation avec la réforme en un coup d'œil
- 18 Je dépends de quel régime
- 23 L'âge légal de la retraite selon votre date de naissance
- 25 Conditions de départ anticipé pour carrière très longue
- 25 Conditions de départ anticipé pour carrière longue
- 32 Âge de la retraite progressive selon votre année de naissance
- 55 Les prélèvements sociaux sur votre retraite selon vos revenus
- 42 Durée d'indemnisation du chômage selon l'âge à la fin du contrat de travail.
- 62 Réversion des retraites de base: la condition de ressources
- 69 Les paramètres qui varient selon votre année de naissance
- 75 Âges d'ouverture du droit à la retraite des fonctionnaires selon la catégorie d'emploi
- 78 Fonctionnaires: combien de trimestres pour éviter la décote?
- 82 la décote sur la complémentaire
- 104 Barème de l'impôt 2025 sur les revenus de 2024

92

MAINTENIR
MON NIVEAU DE VIE

- 93 J'ÉPARGNE POUR AMÉLIORER MA RETRAITE
→ les avantages fiscaux de l'épargne retraite 94
- 97 CHOIX D'UNE COMPLÉMENTAIRE: JE MAÎTRISE MON BUDGET SANTÉ
- 99 LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE, PLUS ATTRACTIF
- 102 JE GÈRE MA FACTURE FISCALE



108

PRENDRE
MES NOUVEAUX REPÈRES

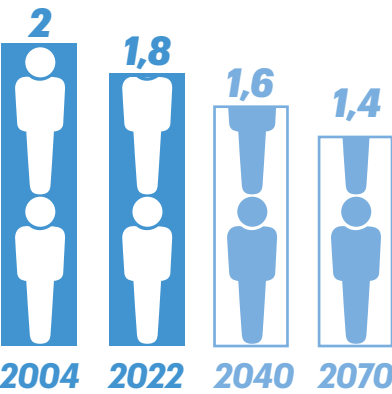
- 109 LA RETRAITE, UN NOUVEL ÂGE DE LA VIE
- 111 BÉNÉVOLES, ILS S'ENGAGENT...
- 116 VIVRE SA RETRAITE À L'ÉTRANGER: ILS ONT FRANCHI LE PAS
- 118 10 VILLES FRANÇAISES IDÉALES POUR COULER DES JOURS HEUREUX
- 120 FOCUS
Fin de carrière: 3 parcours inspirants
- 122 ADRESSES

Les chiffres clés de la retraite

Quels sont les effets du vieillissement de la population, de l'inflation et des réformes successives sur les retraites? Montant de pension, âge de départ réel... faisons le point. LAURENCE LE DREN

RETRAITÉS ET COTISANTS

Le nombre de cotisants par retraité en baisse



17 millions de retraités en 2022

+31% de retraités entre 2004 et 2022

→ Le nombre de retraités devrait augmenter jusqu'au début des années 2030, porté par les générations du baby-boom.

30 millions de cotisants en 2022

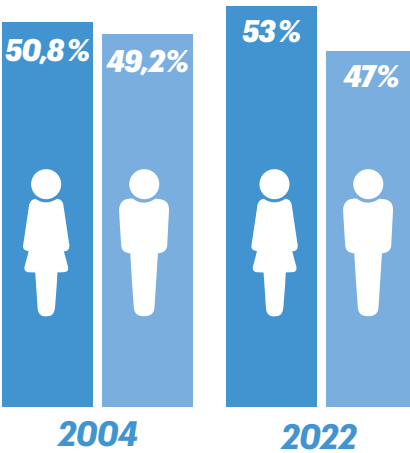
+15% de cotisants sur la même période

→ La population active, qui cotise pour les retraités, devrait progresser moins vite jusqu'en 2040, puis chuter jusqu'en 2070. En cause, la baisse prévue des générations en âge de travailler.

(Sources: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024; Cotisants, retraités et rapport démographique tous régimes, Insee, 9 décembre 2024; rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites, COR, juin 2024.)

UNE MAJORITÉ DE FEMMES

Leur part parmi les retraités est croissante

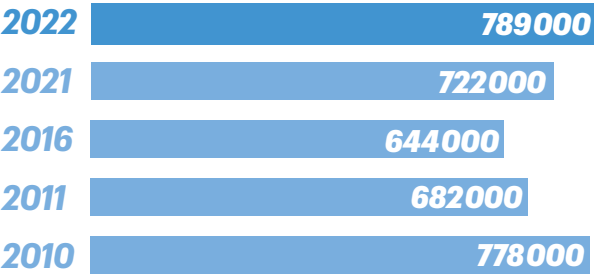


→ Au fil des générations les femmes sont plus nombreuses à exercer un travail rémunéré.
→ Elles bénéficient d'une espérance de vie plus élevée que celle des hommes.

(Source: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024.)

NOUVEAUX RETRAITÉS: UNE PROGRESSION CONTENUE

Nombre de nouveaux retraités par an:



→ En 2022, le nombre de nouveaux retraités s'accroît de 6% en raison du vieillissement de la population. Malgré l'arrivée des générations du baby-boom, l'entrée dans la retraite a été freinée par les réformes depuis 2010: report de l'âge légal et de l'âge d'annulation de la décote.

(Source: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024.)

UNE FIN D'ACTIVITÉ DE PLUS EN PLUS TARDIVE

62 ans et 8 mois
Âge moyen de départ à la retraite en 2022

+2 ans et 2 mois
C'est le recul de l'âge du départ à la retraite depuis 2010

En cause:

- la réforme de 2010, qui a repoussé l'âge de départ de 60 ans à 62 ans.
- la réforme de 2014, qui a augmenté le nombre de trimestres requis pour éviter la décote.
- La diminution des départs à la retraite avant 60 ans, surtout dans les régimes spéciaux.

(Source: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024.)

QUEL MONTANT DE PENSION?

1626 € brut par mois, c'est la pension moyenne en 2022*

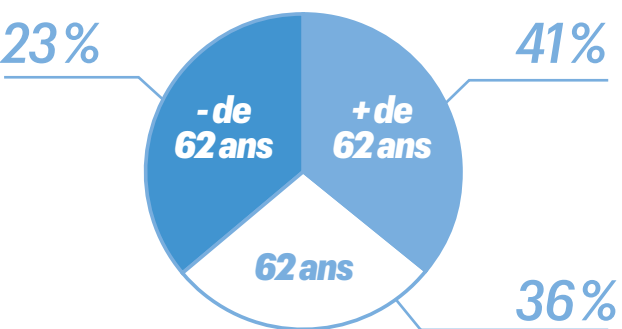
Soit 1512 € net par mois

- La hausse des pensions est plus forte depuis le retour de l'inflation.
- De 2017 à 2022, la revalorisation des pensions n'a pas suffi à compenser l'inflation: en euros constants, la pension brute moyenne a diminué de 2,6%.
- En 2023, les retraites de base ont été revalorisées de 0,8%. L'inflation sur l'année a atteint 4,9%.

*Pension moyenne de droit direct (hors réversion) des retraités résidant en France, tous régimes confondus, y compris majoration pour trois enfants ou plus.

(Source: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024.)

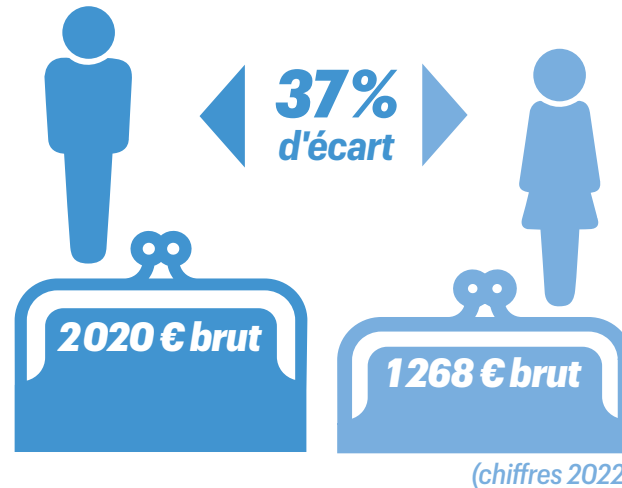
UNE GRANDE DISPARITÉ DE L'ÂGE DES DÉPARTS FIN 2022



- Les départs avant 60 ans représentent 11% du total en 2022, versus 42% en 2010. Ils sont plus fréquents pour les hommes (15%) que chez les femmes (7%).
- Parmi les nouveaux retraités du privé, 87% partent avec le taux plein, 13% avec une décote (chiffre 2024).

(Sources: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024; Recueil statistique du régime général, Cnav édition 2025.)

PENSIONS DES HOMMES ET DES FEMMES, UNE FORTE INÉGALITÉ



- Soit une différence de 752 € de la pension moyenne de droit direct.
- L'écart se réduit à 26% lorsque l'on prend en compte les pensions de réversion, dont les femmes sont les principales bénéficiaires (88%).

(Source: Les Retraités et les Retraites, Drees, 2024.)



Ma retraite mode d'emploi

Le recul de l'âge légal et l'allongement de la durée de cotisation sont les mesures phares de la loi du 14 avril 2023.

La réforme de la retraite ne fait pas passer brutalement l'âge légal de départ de 62 à 64 ans : il recule progressivement selon votre année de naissance (p. 9). Nous vous fournissons dans ce chapitre, au plus près de l'actualité, tous les éléments qui vous aideront à mieux comprendre le système de retraite français (p. 14), afin d'anticiper au mieux votre départ (p 19).

Réforme des retraites, ce qui a changé

La réforme en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023 vous oblige à travailler plus longtemps, quel que soit votre statut... sauf si vous pouvez bénéficier des nouvelles possibilités de départ anticipé. Mais selon l'issue des discussions relancées par le gouvernement des changements pourraient encore intervenir. PATRICIA ERB ET LAURENCE LE DREN

Deux ans après son adoption, la réforme des retraites fait toujours débat. Les partisans de l'abrogation s'opposent aux défenseurs de l'âge légal à 64 ans. D'autres voix plaident pour des améliorations de la loi sans vraiment les préciser. Pour trouver un point d'entente, le Premier ministre François Bayrou, dans son discours de politique générale du 14 janvier 2025, a proposé de « remettre en chantier » la réforme en ouvrant un « conclave » entre partenaires sociaux. Ils ont trois mois pour s'accorder sur un texte. L'enjeu : aboutir à une nouvelle réforme avant l'entrée en vigueur de l'âge légal de départ à 63 ans, selon le calendrier actuel. La réforme n'est donc pas suspendue. Et un impératif corse le défi : ne pas dégrader l'équilibre financier des retraites. Si l'ensemble des forces en présence « trouve un accord d'équilibre et de meilleure justice, nous l'adopterons. Le Parlement en sera saisi lors du prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale [à l'automne 2025, ndlr], ou si nécessaire par une loi. Mais si les partenaires ne s'accordaient pas, c'est la réforme actuelle qui continuerait à s'appliquer », a prévenu François Bayrou. Quelle que soit l'issue du « conclave », le rétablissement de la retraite progressive dès 60 ans est possible, prévu par un accord signé par les partenaires sociaux en novembre 2024. Un décret pourrait concrétiser cette légère avancée.

Le report de l'âge légal

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge légal se relève progressivement de 3 mois par année de naissance afin d'atteindre 64 ans.

Les premières concernées ont été les personnes nées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961. Elles ont dû attendre au moins 62 ans et 3 mois pour partir. Pour la génération 1962, l'âge passe à 62 ans et 6 mois, puis à 62 ans et 9 mois pour la génération 1963... jusqu'à atteindre 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968 (voir tableau p. 11).

Salariés, indépendants, professions libérales et fonctionnaires occupant un emploi dit « sédentaire » sont touchés. Ceux des catégories « actives » (policiers, pompiers...) et les militaires qui pouvaient auparavant partir à la retraite avant 62 ans voient aussi leur âge de départ reculer progressivement de 2 ans. De même pour celles et ceux qui relevaient des régimes spéciaux.

Vous devez cotiser plus longtemps

Depuis la loi sur les retraites du 20 janvier 2014, dite « réforme Touraine », le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein augmentait progressivement selon l'année de naissance. Il était fixé à 172 trimestres, soit 43 ans, pour les personnes nées en 1973 ou après.

Avec la réforme, le calendrier est accéléré : les 43 ans de cotisations sont exigés à partir de la génération 1965. Conséquence : si vous êtes né entre septembre 1961 et décembre 1972, la réforme vous oblige à justifier de 1, 2 ou 3 trimestres de plus qu'avant pour percevoir une pension de retraite sans décote (voir tableau p. 11).

À noter : si vous partez à 67 ans et après, votre retraite est obtenue à taux plein, même s'il vous manque des trimestres. ...



Carrière longue : attention aux premiers trimestres

Pour avoir accès à la retraite anticipée, vous devez justifier de 5 trimestres d'assurance (le service militaire peut compter, par exemple) avant le 31 décembre de l'année de vos 16 ans, 18 ans, 20 ans ou 21 ans, selon le cas. Mais si vous êtes né au cours des 3 derniers mois de l'année, 4 trimestres suffisent.

la fin des régimes spéciaux

Les nouveaux embauchés, depuis septembre 2023, à la RATP, dans les industries électriques et gazières ainsi que les nouveaux clercs et employés de notaire, personnels de la Banque de France et membres du Conseil économique social et environnemental sont rattachés au régime général. Ils ont donc les mêmes droits à la retraite que les salariés.



La retraite progressive est facilitée

Vous travaillez à temps plein et demandez une retraite progressive? L'accord de votre employeur pour travailler à temps partiel est réputé acquis s'il n'oppose pas un refus écrit et motivé dans les 2 mois. Seule l'incompatibilité de la durée du travail souhaitée avec l'activité économique de l'entreprise justifie un refus.

Le malus temporaire de l'Agirc-Arrco supprimé

Les salariés partis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2023 dès qu'ils ont eu suffisamment de trimestres pour obtenir le taux plein ne subissent pas la minoration de 10% pendant 3 ans sur leur retraite complémentaire. Pour les personnes parties avant et dont la retraite a supporté cette minoration, celle-ci a cessé de s'appliquer sur les retraites complémentaires versées depuis le 1^{er} avril 2024.

Le recours à l'Aspa encouragé

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) garantit un minimum de ressources aux personnes de 65 ans et plus qui ont peu ou pas du tout de droits à la retraite (à partir de 62 ans en cas d'incapacité au travail). Or, seulement 50% de ceux qui pouvaient y prétendre la demandaient jusqu'ici, à cause de la récupération d'une partie de cette allocation quand la succession du bénéficiaire dépassait 39000 €. Ce seuil a été relevé à 107616 € en 2025 et évolue, chaque 1^{er} janvier, comme l'Aspa elle-même.

Qui peut partir avant l'âge légal ?

Les carrières longues

→ Pour les personnes ayant commencé leur carrière avant 20 ans, la retraite anticipée pour carrière longue est maintenue, mais avec un décalage progressif de l'âge de départ. Les personnes nées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1963 peuvent partir au plus tôt à 60 ans et 3 mois, la génération 1964 au plus tôt à 60 ans et 6 mois, et ainsi de suite, jusqu'à la génération 1970, qui pourra prendre sa retraite anticipée à compter de 62 ans. Les personnes souhaitant prendre leur retraite anticipée doivent, comme auparavant, justifier d'au moins 5 trimestres au 31 décembre de l'année de leurs 20 ans et d'un nombre suffisant de trimestres cotisés, correspondant au nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein : par exemple, 171 trimestres pour la génération 1964 (voir tableau p. 25).

→ Les personnes ayant commencé à travailler entre 20 et 21 ans ont la possibilité de prendre leur retraite à partir de 63 ans. Condition : avoir 5 trimestres au 31 décembre de l'année de leurs 21 ans et 172 trimestres. La génération de 1965 est la première concernée (voir tableau p. 25).

Les carrières très longues

→ Pour les personnes qui ont commencé leur carrière avant 16 ans, le départ à 58 ans demeure possible, à condition d'avoir obtenu 5 trimestres au 31 décembre de l'année de leurs 16 ans.

En ce qui concerne le nombre de trimestres de cotisations requis, la nouvelle règle est moins exigeante : il s'agit du nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein. Avant la réforme, il fallait réunir 8 trimestres en plus.

→ Pour ceux qui ont commencé leur carrière avant 18 ans, un départ anticipé à 60 ans est ouvert aux mêmes conditions : 5 trimestres au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans et un nombre de trimestres cotisés égal à celui requis pour le taux plein (voir tableau p. 25).

La génération de 1965 peut bénéficier de ce nouveau seuil cette année.

De nouveaux trimestres pris en compte

Pour tout départ anticipé, seuls les trimestres cotisés (acquis par le travail) et ceux « réputés cotisés » (par exemple, 4 trimestres de service militaire ou 4 trimestres de chômage) sont retenus (lire p. 24). Dans cette catégorie entrent deux nouveaux types de trimestres :

→ ceux acquis gratuitement via l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ils sont accordés, sous condition de ressources, aux parents qui interrompent ou diminuent leur activité pour élever leur enfant, par exemple, lors d'un congé parental, et perçoivent certaines prestations familiales ;

→ ceux obtenus grâce à l'assurance vieillesse des aidants (AVA) créée par la loi du 14 avril 2023 et entrée en application au 1^{er} septembre 2023. Il s'agit de trimestres gratuits accordés aux aidants d'une personne handicapée, enfant ou adulte (lire p. 40 et 41).

Au titre de ces dispositifs, 4 trimestres, au maximum, sont réputés cotisés.

Les autres situations de départs anticipés

→ Les personnes percevant une pension d'invalidité, l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui font liquider leur retraite pour inaptitude au travail peuvent continuer à partir à la retraite à 62 ans, en bénéficiant du taux plein (quel que soit le nombre de trimestres acquis).

→ Pour les personnes en situation de handicap, la retraite anticipée à partir de 55 ans est maintenue, avec des conditions assouplies. Avant la réforme, il fallait justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance et un certain nombre d'entre eux devaient être cotisés. Seule est maintenue la condition de trimestres cotisés.

→ La retraite anticipée pour incapacité permanente, réservée aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est aménagée. Elle est accessible à partir de 60 ans pour les personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 20 %. Avec un taux compris entre 10 % et 19 % et une exposition à un

VOTRE SITUATION AVEC LA RÉFORME EN UN COUP D'ŒIL

DATE DE NAISSANCE	ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE APRÈS LA RÉFORME	NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR UNE PENSION À TAUX PLEIN AVANT LA RÉFORME	NOMBRE DE TRIMESTRES POUR UNE PENSION À TAUX PLEIN APRÈS LA RÉFORME	TRIMESTRES EN PLUS
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	168	168	0
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans + 3 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)	1
1962	62 ans + 6 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)	1
1963	62 ans + 9 mois	168	170 (42 ans et 6 mois)	2
1964	63 ans	169	171 (42 ans et 9 mois)	2
1965	63 ans + 3 mois	169	172 (43 ans)	3
1966	63 ans + 6 mois	169	172 (43 ans)	3
1967	63 ans + 9 mois	170	172 (43 ans)	2
1968	64 ans	170	172 (43 ans)	2
1969	64 ans	170	172 (43 ans)	2
1970	64 ans	171	172 (43 ans)	1
1971	64 ans	171	172 (43 ans)	1
1972	64 ans	171	172 (43 ans)	1
1973 et après	64 ans	172	172 (43 ans)	0

facteur de pénibilité pendant au moins 17 ans (cette durée devait être réduite à 5 ans mais le décret n'est pas paru), elle est ouverte 2 ans avant l'âge légal (entre 60 et 62 ans, selon la date de naissance).

→ Les points accumulés sur le compte professionnel de prévention (C2P) peuvent être transformés en trimestres pour partir avant l'âge légal (au plus tôt 2 ans avant).

La réforme permet d'acquérir davantage de points. Un trimestre d'exposition à chaque facteur de risque donne droit à 1 point. Ainsi une personne exposée à 3 facteurs engrangera 3 points (au lieu de 2 maximum). Le nombre de points n'est plus plafonné à 100. Enfin, les critères de pénibilité sont abaissés.

Des mesures en faveur des femmes

→ Majoration de trimestres pour enfant : les conditions de partage entre les parents sont modifiées. Comme avant, les mères ont droit, pour chacun de leurs enfants, à 4 trimestres au titre de la maternité. S'y ajoutent, comme c'était aussi le cas auparavant, 4 trimestres d'éducation qui pouvaient être jusqu'alors, selon le choix des parents, donnés à l'un ou à l'autre ou encore partagés avant les 4 ans et demi de l'enfant. Depuis la réforme des retraites, les mères doivent garder au moins 2 trimestres d'éducation. Et en cas de décès de l'enfant avant ses 4 ans, la majoration d'éducation est désormais accordée en entier. ...

43 ans

C'est la durée de cotisation prévue par la loi du 14 avril 2023 à partir de la génération 1965.

INFOS +

Découvrez votre date de départ possible et le nombre de trimestres à réunir pour avoir droit à la retraite à taux plein sur : suisjeconcerne.info-retraite.fr



Avec la réforme

Un effort en plus pour les femmes

Les femmes nées en 1972 devront travailler 9 mois de plus en moyenne et 7 mois pour celles nées en 1966, par exemple, contre seulement 5 mois de plus pour les hommes dans les deux cas, selon l'étude d'impact de la réforme des retraites. Deux raisons à cela :

- à cause de leur carrière hachée, elles sont moins nombreuses à bénéficier de départs anticipés ;
- le report de l'âge légal diminue pour certaines l'utilité des 8 trimestres par enfant, même si ceux-ci ne sont pas supprimés. Exemple : une femme ayant 2 enfants qui pouvait partir à 62 ans avant la réforme à taux plein grâce à ses 16 trimestres pour enfants devra, avec la réforme, travailler jusqu'à 64 ans, soit 2 ans de plus.

... En cas d'adoption, il est attribué 4 trimestres pour l'accueil de l'enfant et 4 trimestres pour son éducation. Les parents peuvent se les partager, mais 2 trimestres d'accueil et 2 d'éducation reviennent obligatoirement à la mère.

➔ Une nouvelle surcote pour les parents.

Compte tenu des conditions d'application, elle profitera surtout aux mères. Peuvent en bénéficier les parents ayant validé au moins 1 trimestre de majoration pour enfant au titre de la maternité, de l'éducation, d'adoption ou de majoration pour enfant handicapé ou encore au titre du congé parental d'éducation.

Pour bénéficier de cette surcote, il faut avoir tous les trimestres requis pour le taux plein dans les 12 mois précédant l'âge légal de la retraite et être né à partir de 1964. Si c'est le cas, chaque trimestre travaillé au cours des 12 mois précédant l'âge légal de la retraite donne droit à une surcote de 1,25 %. Une majoration de 5 % de la retraite de base peut ainsi être obtenue si vous travaillez au moins jusqu'à l'âge légal.

Des changements pour les fonctionnaires

➔ **L'âge d'ouverture des droits à la retraite est reporté de 2 ans** et la mise en œuvre de la réforme Touraine, accélérée, comme pour les salariés. L'âge légal pour les agents dit « sédentaires » passera ainsi progressivement de 62 à 64 ans, pour les emplois de la catégorie « active » de 57 à 59 ans, et pour les « superactifs » (policiers, surveillants de prison...) de 52 à 54 ans.

Ce départ à partir de 59 ou 54 ans n'est possible, pour certains fonctionnaires, qu'après un certain nombre d'années de service actif (*lire p. 75*). Cette durée minimale est désormais recherchée sur toute la carrière (et non plus sur les seules dernières années). En outre, les périodes de service actif alors que vous étiez contractuel comptent.

➔ **Les fonctionnaires de la catégorie sédentaire peuvent travailler jusqu'à 70 ans**, s'ils le souhaitent, sauf refus motivé de leur hiérarchie.

➔ **Tous les fonctionnaires des trois fonctions publiques**, qu'ils occupent un emploi sédentaire ou actif, ont accès à la retraite progressive (*lire p. 32 à 34*). Le temps partiel conservé doit être compris entre 50 % et 90 % d'un temps complet.

À noter : la retraite des fonctionnaires reste calculée sur la base des 6 derniers mois de traitement indiciaire.

La pension minimum à 85 % du smic

Les salariés, artisans, commerçants ou agriculteurs qui partent à la retraite au taux plein en ayant accompli une carrière complète cotisée avec un revenu équivalent au Smic sont désormais assurés de percevoir au moins 85 % du Smic net, toutes pensions confondues (base et complémentaires), soit un montant brut de retraites de l'ordre de 1212 € par mois en 2025.

Une fois accordée, leur retraite sera revalorisée, comme les autres, en fonction de l'inflation et non en fonction du Smic. Depuis la réforme, près de 1,4 million de petites retraites liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 ont fait l'objet d'une augmentation

JE FAIS LE POINT SELON MON ÂGE

Combien vais-je toucher à la retraite ? Dois-je me constituer un complément de retraite ? Préparer l'avenir est toujours utile, même à partir de 40 ans.

Entre 40 et 50 ans

Commencer à épargner tôt permet de « lisser » votre effort sur de nombreuses années et de miser sur des placements à long terme, souvent plus rémunérateurs, en vue d'améliorer votre pension.

➔ **Le premier effort d'investissement à faire est d'acquérir votre résidence principale**, dès que vous le pouvez, et de prévoir d'avoir remboursé le prêt au moment de la retraite.

➔ **Misez, si c'est possible, sur le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif.** Dans ce cadre, en effet, votre employeur peut procéder à des versements sur le plan (appelés « abondements ») et augmenter ainsi votre épargne retraite.

➔ **Vous pouvez souscrire un PER à titre individuel**, si votre entreprise n'offre pas de dispositif collectif.

➔ Les versements volontaires sur un PER d'entreprise ou individuel sont déductibles du revenu imposable. C'est une solution à étudier de près si vous êtes lourdement imposé.

➔ **Opter pour une assurance-vie** peut être plus judicieux selon votre situation. Ce produit d'épargne est plus souple : vous disposez de votre capital quand vous le voulez.

➔ **Faites le point sur vos droits à la retraite.**

Pour ce faire, vous pouvez demander un entretien personnalisé à votre caisse de retraite dès 45 ans. Vous pouvez faire des simulations sur votre compte retraite accessible sur www.info-retraite.fr

Entre 50 et 55 ans

Les simulations se rapprochent davantage de la réalité et vous donnent une meilleure visibilité.

➔ **Votre estimation indicative globale** vous indique l'âge auquel vous pourrez partir à la retraite sans abattement. Mais une réforme peut modifier la donne d'ici à votre âge de départ.

➔ **C'est certainement le moment de penser à l'assurance-vie**, notamment si vous avez fini de rembourser votre logement. Elle offre des avantages en termes de succession.

À partir de 55 ans

Faites un point précis sur l'ensemble des trimestres accumulés et des salaires sur lesquels vous avez cotisé. Classez vos justificatifs d'activité, vérifiez que le relevé de carrière ne comporte pas d'erreurs ou d'oublis.

➔ **Preuve à l'appui, faites procéder aux régularisations, si nécessaire.** Si vous avez eu une carrière complexe (une activité à l'étranger, de multiples employeurs, des périodes dans une entreprise familiale sans statut...), demandez un rendez-vous avec un conseiller de la caisse de retraite (*lire p. 50 à 53*).

➔ **Grâce aux évaluations, vous allez avoir une idée précise de ce que sera votre retraite.**

Des choix s'offrent à vous pour en augmenter le montant. Si vous envisagez de cesser votre activité sans avoir une carrière complète (et si vous avez des revenus confortables), pensez au rachat de trimestres : jusqu'à 67 ans, vous pouvez en racheter un maximum de 12, correspondant notamment à des périodes d'études supérieures (*lire p. 88 à 90*). Vous pouvez en estimer le coût sur le site de l'Assurance retraite.

exceptionnelle sous conditions (taux plein, minimum de trimestres cotisés...). La hausse pouvait atteindre au maximum 100 € brut mais elle s'est élevée, en moyenne, à 51 €.

Fin de carrière, quoi de neuf ?

➔ **La retraite progressive** s'ouvre aux professions libérales (y compris aux avocats), comme aux fonctionnaires (*lire p. 32 à 34*).

➔ **Le cumul emploi-retraite :** les retraités ayant fait liquider leur pension à taux plein

et reprenant une activité peuvent acquérir une seconde retraite, calculée sans décote ni surcote. Son montant ne peut dépasser 5 % du plafond de la Sécurité sociale (196 € par mois en 2025). Après la liquidation de la seconde pension, vous n'aurez pas droit à une troisième. Enfin, l'employeur n'a pas à vous verser une indemnité de départ à la retraite quand vous demandez à bénéficier de votre seconde pension (*lire p. 99 à 101*).

➔ **La reconversion.** Les points accumulés sur un compte professionnel de pénibilité (C2P) vous permettent d'accéder à un congé de conversion en vue de changer de métier. ■



Les TUC des années 1980

Les périodes pendant lesquelles vous avez effectué des « travaux d'utilité collective » (TUC) ou des stages de même type accessibles entre 1977 et 1992 valident des trimestres pour votre retraite. Ce n'était pas le cas auparavant.

Comprendre le système: les grands principes

Toute personne qui travaille est assurée de toucher une pension de retraite. De quel montant ? Là est la question. Le système français est si complexe que la réponse ne saurait être simple. De fait, les règles de calcul varient d'un régime à l'autre, même si chacun, à sa façon, croise revenu professionnel et durée de carrière. CATHERINE JANAT



Un âge de départ mais pas un couperet

L'âge légal de départ à la retraite ouvre un droit. Ce n'est pas une obligation. En France, la loi ne fixe pas d'âge à partir duquel il est interdit de travailler. Certes, un employeur a le droit de mettre à la retraite d'office un salarié de 70 ans (*lire p. 54*). Mais s'il souhaite le garder dans l'entreprise et si le salarié est d'accord, le contrat se poursuit. La seule réserve concerne la fonction publique: il existe une limite d'âge à partir de laquelle un fonctionnaire ne peut plus exercer en tant que tel.

Le système de retraite fonctionne comme une assurance obligatoire (d'où le terme « assurance vieillesse »): chacun, dès qu'il travaille, paie des cotisations qui lui ouvrent des droits à retraite. Quelle que soit la profession, tout le monde cotise pour une retraite « de base » et pour une « complémentaire ». Plus les revenus du travail sont élevés et plus la carrière est longue, plus le montant des pensions est important. En outre, les cotisations donnent des droits au conjoint du cotisant: c'est la « réversion », versée au veuf ou à la veuve d'un assuré et/ou à ses ex-conjoints, (*lire p. 58 à 63*). Enfin, un minimum de ressources est garanti à tout retraité.

De nombreux régimes

Il n'existe pas un système de retraite unique et commun à toutes les personnes qui travaillent, mais divers régimes organisés par catégories professionnelles. Ainsi, tous les salariés des entreprises non agricoles cotisent au « régime général » de la Sécurité sociale pour leur retraite de base et à l'Agirc-Arrco pour leur complémentaire. Cadre ou non cadre, un salarié aura donc droit à deux retraites. Les salariés du secteur agricole relèvent de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour leur retraite de base. Leur pension est calculée comme pour les salariés (d'où l'expression de « régime aligné »). Ils cotisent aussi à l'Agirc-Arrco pour leur complémentaire. Le régime des artisans et commerçants est également « aligné » sur celui des salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ces professions ont un interlocuteur unique pour

leurs retraites de base et complémentaire: le régime général (Carsat, ou Cnav pour ceux qui résident en Île-de-France). Quant aux fonctionnaires, ils reçoivent une retraite principale et une additionnelle (*lire p. 74 à 80*).

**Paul**
tour à tour salarié non-cadre et fonctionnaire
Exemple
À la retraite, il percevra quatre pensions: une du régime général, une de l'Agirc-Arrco et deux du régime de la fonction publique (une retraite principale et une additionnelle).

Attention, les retraites sont calculées en fonction de l'intégralité de la carrière: chaque régime tient compte de la période d'activité accomplie dans un autre. Prenons l'exemple du salarié devenu fonctionnaire. Quand il cessera son activité, sa retraite de salarié tiendra compte de sa période d'activité dans la fonction publique, et réciproquement. D'où l'expression « tous régimes confondus » retrouvée dans les formules de calcul.

Ne pas confondre « trimestres » et « points »

Tous les régimes ne calculent pas la retraite de la même manière. Mais ils se classent tous dans l'une des deux catégories suivantes.
➔ **Ceux qui raisonnent en trimestres de cotisations:** ce sont principalement les régimes de retraite de base, comme celui des salariés, des commerçants et artisans ou des fonctionnaires.

Pour ces catégories, la retraite de base se calcule en tenant compte de plusieurs éléments: une rémunération de référence et la durée de carrière, exprimée en trimestres. Il faut avoir travaillé le nombre de trimestres requis par la loi pour avoir droit à une retraite de base « à taux plein » ou taux maximal. Celui-ci correspond à 50 % du revenu professionnel de référence dans les régimes général et alignés. Concrètement, la retraite de base équivaut à la moitié d'un revenu moyen. Pour les fonctionnaires, ce taux maximal est de 75 % (80 % avec les bonifications).

➔ **Ceux qui fonctionnent avec des points de retraite:** c'est le cas des régimes de retraites complémentaires obligatoires (Agirc-Arrco, retraite additionnelle de la fonction publique...), mais aussi de quelques régimes de base de non-salariés (retraite proportionnelle des exploitants agricoles et retraite de base des professions libérales, par exemple). Les cotisations versées (y compris celles de l'employeur pour les salariés) permettent d'acquérir des points de retraite selon un prix d'achat fixé annuellement. Une fois à la retraite, l'assuré perçoit une pension dont le montant est égal au nombre de points accumulés, multiplié par le « prix de service » du point. Ce montant est diminué en cas de carrière incomplète.

La retraite, reflet d'une carrière...

Quel que soit le régime, il est important d'accomplir une carrière complète, sinon, les retraites seront réduites. Or la durée de carrière ne cesse de s'allonger.

**Catherine**
née en 1962, aura sa retraite de base à taux plein
Exemple
Son activité lui a permis de valider 169 trimestres. C'est le nombre nécessaire pour une retraite de base à taux plein pour sa génération. Ce chiffre augmente progressivement pour atteindre 172 trimestres (43 ans de travail) pour les personnes nées à compter de 1965.

La loi de réforme des retraites du 14 avril 2023 fixe le nombre de trimestres à valider pour obtenir une retraite à taux plein. Faute d'avoir engrangé le nombre de trimestres requis, la pension est diminuée d'un montant fixé par la loi: c'est la « décote » (*explication du calcul de la retraite, p. 69*). Une minoration définitive s'applique également sur les retraites complémentaires. Certaines interruptions de travail ne pénalisent pas la retraite et sont comptabilisées dans le total des trimestres pris en compte dans les trimestres: celles liées à la maladie, à la maternité ou au chômage, notamment, sont assimilées à des trimestres travaillés, mais sous certaines conditions. Avoir eu des enfants donne également droit à une majoration de trimestres (*lire ci-dessous*).

... et de la situation familiale

Dans le régime de base des salariés et des professions indépendantes, avoir eu ou élevé des enfants donne droit:
➔ à des trimestres supplémentaires, jusqu'à 8 pour chaque enfant. Cette majoration, qui était accordée jusqu'en mars 2010 aux seules femmes, a vu ses modalités d'attribution modifiées au nom du principe de la non-discrimination fondée sur le sexe (*lire p. 52*);
➔ à des majorations de retraite, 10 % avec 3 enfants, par exemple.
Des avantages sont également accordés dans les autres régimes de base. La situation familiale est prise en compte dans le calcul de la réversion (*lire p. 58*).

Un revenu minimum garanti

➤ Les personnes qui ont accompli une carrière complète avec un revenu professionnel bas voient le niveau de leur retraite de base relevé automatiquement par le « minimum contributif » (Mico, *lire p. 72*). La dernière réforme des retraites a relevé ce minimum. ...



Taux plein
Utilisé pour calculer votre retraite, c'est le taux maximal. Vous l'obtenez si vous validez tous les trimestres requis ou dans certains cas (handicap, inaptitude au travail, invalidité, retraite à partir de 67 ans). Dans le régime général, le taux plein est de 50% (appliqué à la moyenne des 25 meilleures années de salaires). Dans la fonction publique, le taux plein est de 75% (appliqué à la moyenne des 6 derniers mois de traitement indiciaire).

Une perte de revenus systématique
Le taux de remplacement indique ce que représente le montant de vos retraites en pourcentage de vos derniers revenus professionnels. Ainsi, la retraite d'une personne née en 1962 partant à la retraite à 62 ans et 6 mois représente 78 % de son dernier salaire si elle est non-cadre; 52,9 % si elle est cadre et 62,9 % si elle est fonctionnaire sédentaire de catégorie B.
(Source: Évolutions et perspectives des retraites en France, rapport annuel du COR, juin 2024.)



Parents au foyer

Sous certaines conditions, notamment liées au niveau de ressources, les parents qui ont cessé de travailler ou qui ont travaillé à temps partiel pour élever leurs enfants peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ce dispositif leur permet de valider des trimestres sans payer de cotisations, celles-ci étant prises en charge par la Caisse d'allocations familiales.

➤ **DEPUIS LA RÉFORME** 4 de ces trimestres, au maximum, comptent dans le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour partir à la retraite anticipée pour carrière longue.

Conjoint collaborateur

Si vous aidez régulièrement votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, vous devez choisir un statut: salarié, associé ou collaborateur. Si vous ne le faites pas, vous êtes considéré comme salarié. En outre, afin de permettre au conjoint, partenaire de pacs ou concubin d'acquies des droits sociaux plus importants, le statut de collaborateur est limité à 5 ans.



➤ Pour les personnes qui n'ont pas ou peu cotisé et qui touchent une retraite ou une pension de réversion modeste, un autre dispositif leur est ouvert: l'allocation de solidarité aux personnes âgées (*Aspa*, lire p. 73).

Quels que soient son parcours professionnel et sa situation familiale, toute personne ayant au moins 65 ans (ou ayant 62 ans, en cas d'invalidité au travail) a droit avec cette allocation à un minimum de ressources.

Attention, obtenir l'Aspa n'est pas automatique, il faut la demander. Elle porte vos ressources à 1 034,28 € € par mois pour une personne seule, ou 1 605,73 € par mois pour un couple (au 1^{er} janvier 2025). Un chiffre à rapprocher du seuil de pauvreté, fixé à 60 % du revenu médian des Français, soit 1 216 € par mois (sur la base des dernières données de l'Insee datées de 2022).

Des situations particulières prises en compte

➤ Être invalide ou reconnu inapte au travail permet d'obtenir ses retraites sans abattement dès 62 ans, même s'il manque des trimestres.

➤ Le fait d'élever un enfant lourdement handicapé donne droit, pour chacun des deux parents, à une majoration de trimestres (8 au maximum).

➤ Une majoration de 8 trimestres maximum est accordée aux personnes qui, depuis 2015, s'occupent à leur domicile d'un adulte lourdement handicapé.

➤ Les personnes qui prennent un congé de proche aidant, interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche handicapé peuvent être affiliées à l'assurance vieillesse des aidants, sans conditions de ressources. ■

ÂGE, TRIMESTRES, LA COMBINAISON GAGNANTE

Pour avoir droit à une retraite pleine, vous devez atteindre l'âge légal, qui dépend de votre année de naissance. Mais cette condition nécessaire n'est pas suffisante. Vous devez aussi valider les trimestres requis. PATRICIA ERB

Deux éléments clés

Dans le calcul de la retraite, deux paramètres interviennent: l'âge auquel vous la prenez et votre nombre de trimestres acquis

➔ **L'âge légal de départ.** Celui-ci se décale progressivement de 62 ans à 64 ans, à raison de 3 mois de plus par année de naissance, depuis la réforme de 2023 (voir tableau p. 23).

➔ **Le nombre de trimestres requis.** Il dépend également de votre année de naissance. Il atteint au maximum 172 trimestres (43 ans) pour la génération née en 1965.

À retenir:

➔ **Vous ne pouvez pas prendre votre retraite avant l'âge légal** (62 ans et 9 mois, si vous êtes né en 1963, 63 ans pour 1964...), sauf dans des cas particuliers (carrière longue, inaptitude au travail...).

➔ **Il est possible de partir sans avoir tous les trimestres requis.** Mais votre retraite subira une décote définitive. Chaque trimestre manquant réduit la pension de base d'un salarié de 1,25 % (soit 5 % pour 4 trimestres). Sa retraite complémentaire est aussi minorée, à vie.

Travailler plus longtemps pour réduire la décote

➔ **Vous atteignez l'âge légal sans avoir le nombre trimestres requis** pour une carrière complète? Si vous pouvez poursuivre votre activité et valider tous vos trimestres vous y gagnerez sur deux plans:

❖ votre retraite sera calculée sans décote, c'est-à-dire à taux plein: 50 % au régime général et régimes alignés (voir page 67), 75 % dans la fonction publique (voir page 77);

❖ son calcul ne sera pas pénalisé par les trimestres manquants.

Cela s'explique par le calcul de la retraite qui repose sur trois paramètres.

Votre retraite = votre revenu moyen x taux x [nombre de trimestres acquis/nombre de trimestres requis].



Serge

né fin mars 1963, Serge peut prendre sa retraite en janvier 2026, à 62 ans et 9 mois.

Exemple

Mais il n'a que 166 trimestres sur les 170 exigés pour le taux plein. Sa retraite est donc calculée au taux de 45 % (au lieu de 50 %). En outre, elle est minorée en raison des trimestres manquants: 166/170 (soit un coefficient 0,9765).

Avec 3 000 € de revenu moyen, la retraite de Serge se calcule ainsi: 3 000 € x taux 45 % x trimestres 166/170 = 1 318 €

En travaillant une année de plus, il obtient le taux plein (50 %) et aussi, avec ces 4 trimestres supplémentaires, une durée d'assurance de 170 trimestres/170 (coefficient de 1). Soit une pension de 1 500 €.

Taux plein ne signifie toujours pas retraite complète

➔ **Certaines situations vous donnent droit au taux plein même sans avoir tous les trimestres:**

❖ partir à 67 ans, l'âge du taux plein automatique, pour demander votre retraite;

❖ percevoir une pension d'invalidité ou l'allocation adulte handicapé, qui donnent droit au taux plein si vous liquidez votre retraite à partir de 62 ans (dès 55 ans dans certains cas);

❖ prendre une retraite pour inaptitude au travail. Atteint d'une longue maladie ou d'une incapacité consécutive à un accident, vous pouvez obtenir une retraite à taux plein dès 62 ans quand votre inaptitude est reconnue par le médecin-conseil de la caisse de retraite.

Attention!

Malgré le taux plein, votre pension sera minorée si vous n'avez pas obtenu tous vos trimestres. Ainsi, même avec le taux plein obtenu, par exemple, en cas d'inaptitude au travail, si vous avez 160 trimestres au lieu de 170, votre retraite sera calculée de la façon suivante: retraite = revenu moyen x 50 % x 160/170. en d'autres termes, elle sera minorée par un coefficient de 0,94 (soit 160/170).

JE DÉPENDS DE QUEL RÉGIME?	
Je suis...	Mon régime de retraite
Salarié/e - salarié/e agricole	- Retraite de base: régime général de la Sécurité sociale pour les salariés (Caisse d'assurance retraite et de santé au travail/Carsat, Caisse nationale d'assurance vieillesse/Cnav si vous habitez l'Île-de-France); Mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés agricoles. - Retraite complémentaire: Agirc-Arrco.
Exploitant/e agricole	- Retraite de base, constituée d'une retraite forfaitaire et d'une retraite proportionnelle par points: Mutualité sociale agricole (MSA). - Retraite complémentaire obligatoire (RCO): MSA.
Commerçant/e - artisan/e	Retraite de base et complémentaire: depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime général est l'unique interlocuteur des artisans et des commerçants pour leurs retraites.
Fonctionnaire	
Fonctionnaire de l'État:	
→ Avec moins de 2 ans de service	- Retraite de base: régime général de la Sécurité sociale (Carsat ou Cnav). - Retraite complémentaire: Ircantec.
→ À partir de 2 ans de service	- Retraite de base: Service des retraites de l'État. - Retraite complémentaire: Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
Fonctionnaire des collectivités territoriales ou agent de la fonction publique hospitalière:	
→ Avec moins de 2 ans de service	- Retraite de base: régime général de la Sécurité sociale (Carsat ou Cnav). - Retraite complémentaire: Ircantec.
→ À partir de 2 ans de service	- Retraite de base: Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). - Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
Professions libérales	Il existe dix sections différentes. Chaque profession relève de sa section et perçoit: - une retraite de base calculée selon des règles communes à toutes les sections; - une retraite complémentaire obligatoire: chaque section a ses règles.

J'anticipe en m'informant

La retraite se prépare et, quelle que soit votre carrière, il n'est jamais trop tôt pour s'y intéresser. Tout au long de votre vie professionnelle, et à tout âge, vous pouvez obtenir des renseignements sur votre situation et vos droits via votre « compte retraite ». CATHERINE JANAT

Votre dossier, personnalisé et actualisé

Quels que soient le ou les régimes auxquels vous appartenez et avez appartenu, vous pouvez vous renseigner sur vos futures pensions sur « Mon compte retraite ». Dans cet espace personnel en ligne sécurisé sont réunis tous vos droits en matière de retraite (trimestres et points acquis dans les différents régimes). Il est possible d'y consulter à tout moment votre relevé de carrière et d'estimer votre future retraite. Vous y retrouverez les coordonnées de vos régimes de retraite, accédez à des simulations et, pour les 55 ans et plus, à un service de demande de corrections de carrière.

- L'accès à ce compte se fait sur le portail info-retraite.fr, qui regroupe tous les régimes obligatoires, sauf ceux des parlementaires, des enseignants du privé sous contrat, des gérants de débit de tabac et des expatriés. Vous vous identifierez au préalable par FranceConnect via un compte que vous aurez déjà créé, sur ameli.fr ou impots.gouv.fr, par exemple.
- Il est également conseillé d'ouvrir votre espace personnel sur le site internet des régimes dont vous dépendez. Quel que soit celui-ci (lassuranceretraite.fr; msa.fr...), vous y trouverez une rubrique appelée, selon le cas, « Mon compte », « Créer un espace », « Mon espace personnel »...
- Vous pouvez aussi demander des informations par téléphone ou sur rendez-vous (voir adresses p. 122), mais celui-ci n'est pas toujours facile à obtenir.

Le relevé de carrière

Il retrace votre parcours professionnel, quels que soient le ou les régimes auxquels vous avez appartenu. Dans ce document, vous trouverez:

- la liste du ou des régimes dans lesquels vous avez acquis des droits à la retraite;
- les revenus retenus pour le calcul de vos pensions;
- les trimestres validés dans chacun des divers régimes éventuels (et un récapitulatif des trimestres acquis tous régimes confondus);
- les points de retraite complémentaire capitalisés (Agirc-Arrco, par exemple).
- Les périodes validées grâce au service militaire n'y figurent pas toujours, vous devrez les renseigner sur votre compte. Il faudra signaler les périodes d'activité à l'étranger et fournir les pièces requises avant la demande de retraite afin d'avoir une carrière reconstituée 6 mois avant votre départ. Déclarez aussi vos périodes de chômage non indemnisé, qui peuvent vous valoir des trimestres (lire p. 24).
- Si vous n'y trouvez pas vos trimestres pour enfant, remplissez une déclaration depuis votre compte retraite, rubrique « Mes démarches ». Vos enfants seront pris en compte dans les estimations. Toutefois, cette démarche est inutile si vous pensez déposer votre demande de retraite dans les 3 mois: vous pourrez fournir une photo du livret de famille ou les actes de naissance à ce moment.
- À partir de 55 ans, vous pouvez demander la régularisation de votre relevé en ligne si vous constatez des oublis ou des erreurs, justificatifs à l'appui. Si certaines périodes n'y figurent pas, le document vous indique un numéro de téléphone à contacter.
- Le relevé de carrière vous est envoyé automatiquement (sauf si vous avez créé votre compte retraite sur info-retraite.fr) à partir de 35 ans, puis tous les 5 ans.
- Vous avez ouvert votre compte retraite mais désirez quand même continuer à recevoir vos informations par...



Réfractaire au numérique?

Auprès du guichet « France services », vous obtiendrez de l'aide pour faire vos démarches en ligne à moins de trente minutes de chez vous. Pour connaître l'adresse: www.france-services.gouv.fr/le-reseau ou renseignez-vous en mairie.

Avec France travail

Six mois avant d'atteindre l'âge légal de départ à la retraite, vous recevrez un courrier de France travail si votre conseiller ne dispose pas des informations sur le nombre de trimestres que vous avez acquis. Ce courrier vous avertit de la date de fin de votre indemnisation et vous rappelle quelles sont les démarches à accomplir et la pièce à fournir pour continuer à recevoir vos allocations. Il vaut mieux répondre, car, sans information sur vos droits, France travail peut interrompre les paiements dès l'âge légal de la retraite, même si vous ne pouvez pas prétendre au taux plein.



Simulez...

Sur votre compte retraite en ligne, testez plusieurs scénarios selon l'âge envisagé de départ, les éventuelles périodes de chômage à venir... Vous pouvez afficher votre future pension nette de cotisations sociales (environ 10% de moins). En rubrique « Comprendre mon montant », la retraite totale et sa composition par régime (base et complémentaire) s'affichent.

... Et vérifiez !

Une retraite sur sept liquidées comporte des erreurs de calcul. C'est le constat fait par la Cour des comptes, en mai 2023, lors de la certification des comptes 2022 du régime général de Sécurité sociale. Mieux vaut vérifier votre carrière année par année, dans chaque régime, en pointant les événements (service militaire, chômage, maternité, maladie...) qui ont pu vous donner des droits à retraite. En cas de doute, questionnez la caisse concernée.

Deux sites pour les fonctionnaires

➡ ensap.gouv.fr, services d'aide au départ à la retraite. Le fonctionnaire y retrouve ses bulletins de paie et le retraité ses bulletins de pension. Un volet « Droits à pension » permet d'accéder à son compte individuel de retraite et à un simulateur pour évaluer sa future pension de l'État. L'agent peut aussi y faire sa demande de départ à la retraite de l'État et de retraite additionnelle.

➡ retraitesdeletat.gouv.fr, site d'information sans espace personnel. Sous l'onglet « Actif », un formulaire de contact est disponible pour vos questions.

... courrier : sur « Mon compte retraite », allez à la rubrique « Mon profil », puis « Mes informations et préférences » et cochez la case « Recevoir mes documents par courrier ».

➤ Vous pouvez également obtenir votre relevé de carrière ou votre relevé de points de l'Agirc-Arrco sous forme papier, en contactant les régimes concernés (*voir adresses p. 122*).

L'estimation de votre retraite

➤ Sur votre compte retraite, un outil de simulation vous permet d'accéder à votre estimation indicative globale (EIG) par l'onglet « Mon estimation retraite ».

Vous avez le choix entre deux options : « voir mon estimation » ou « Personnaliser mon estimation ». Dans le premier cas, vous connaîtrez la hauteur de vos pensions en partant soit à l'âge légal de la retraite, soit à l'âge du taux plein, à partir des informations transmises par vos caisses de retraite. Vous pouvez aussi personnaliser votre recherche en indiquant un âge de départ souhaité.

➤ Si vous n'avez pas créé de compte retraite (ou si vous avez indiqué sur votre compte que vous souhaitez recevoir votre EIG par courrier), l'estimation vous sera adressée par voie postale, à partir de 55 ans, avec votre relevé de carrière. Depuis septembre 2023, elle est accompagnée d'une information sur :

- ❶ la possibilité de cotiser sur la base d'un salaire calculé à temps plein pour les salariés à temps partiel ;
- ❷ la retraite progressive ;
- ❸ le cumul emploi-retraite.

Ce document vous permet de comparer le montant estimé de la retraite selon que vous partez à l'âge légal ou plus tard, si vous n'avez pas encore le taux plein.

Attention ! Ce document n'est qu'une estimation indicative et en aucun cas un engagement de la part des organismes concernés. Elle repose sur une double hypothèse : la stabilité de vos revenus jusqu'à votre départ à la retraite et le maintien de la réglementation en vigueur au jour où est réalisé ce calcul. Une estimation personnalisée est calculée si vous modifiez les hypothèses des

prochaines années (hausse ou baisse de salaire, période de chômage).

Vos épargnes retraites facultatives

Le compte retraite liste les organismes auprès desquels vous avez constitué un supplément de retraite à titre facultatif. Par exemple : les Perco ou les plans d'épargne retraite souscrits dans votre entreprise, ou les Perp, contrat Madelin ou PER ouverts à titre individuel. Vous y trouverez également les coordonnées des organismes.

L'entretien personnalisé

Si vous avez des droits à retraite dans l'un des régimes obligatoires (régime général ou Agirc-Arrco pour les salariés, MSA pour le secteur agricole...), à partir de 45 ans vous pouvez obtenir, plus ou moins facilement selon les caisses, un entretien personnalisé gratuit. Adressez cette demande à votre caisse de retraite par téléphone, lettre ou mail. Vous serez invité au préalable à vérifier si votre relevé de situation individuelle reflète bien votre profil de carrière afin d'optimiser la qualité des calculs qui seront faits lors de votre entretien. Vous fixerez ensuite un rendez-vous avec votre organisme de retraite.

Des outils d'information

➔ Sur info-retraite.fr, vous pouvez :

- ❶ savoir si vous êtes concerné par un départ anticipé pour carrière longue (*lire p. 24*) ;
- ❷ connaître les conditions à remplir pour le dispositif de cumul emploi-retraite.

➔ Sur lassuranceretraite.fr, vous pouvez :

- ❶ simuler le coût d'un rachat de trimestres (*lire p. 88 à 90*). Le prix indiqué est établi selon votre âge lors de la simulation ;
- ❷ savoir, grâce à un « calculateur d'âge », si vous remplissez les conditions pour partir avant l'âge légal, dans le cadre d'une retraite anticipée pour carrière longue. Il vous donne également la date pour un départ à l'âge légal et celle à partir de laquelle vous aurez droit à la retraite au taux maximum. ■

Les mots clés de la retraite

Âge légal Le moment, fixé par la loi, à partir duquel il est possible de faire valoir ses droits à la retraite. C'est un droit, pas une obligation. Seuls les fonctionnaires sont tenus au départ une fois atteint un « âge limite » auquel ils sont « rayés des cadres » de la fonction publique.

Base (retraite de) Il s'agit du premier niveau du système. Chacun cotise pour acquérir des droits à une retraite de base. Ils s'expriment en trimestres (sauf retraite de base des professions libérales). Pour obtenir une retraite complète, il en faut un certain nombre, variable selon l'année de naissance.

Capitalisation Recours à l'épargne individuelle pour se constituer un complément de retraite. Ce système est opposé à celui « par répartition » (*lire la définition plus loin*).

Carrière longue Cela désigne le fait d'avoir commencé à travailler très jeune. À condition d'avoir un nombre suffisant de trimestres cotisés, il est alors possible de partir avant l'âge légal.

Complémentaire C'est le deuxième niveau de l'édifice. Chacun cotise auprès d'une ou plusieurs caisses pour s'ouvrir des droits à une retraite complémentaire : Agirc-Arrco pour les salariés, Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des fonctionnaires... Ces droits s'expriment en points (*lire la définition plus loin*).

Décote Minoration définitive de la pension si vous cessez votre activité, avant 67 ans, avec un nombre de trimestres insuffisant pour obtenir une retraite pleine (base et complémentaire).

Majoration temporaire L'Agirc-Arrco majore de 10 % la retraite complémentaire pendant 1 an lorsque le salarié né avant le 1^{er} septembre 1961 demande sa retraite 8 trimestres après la date à laquelle il avait droit au taux plein (20 % si le report est de 12 trimestres et 30 % au-delà).

Minoration temporaire L'Agirc-Arrco a appliqué une minoration de 10 % durant 3 ans sur la complémentaire des salariés nés avant le 1^{er} septembre 1961 et partis à la retraite dès qu'ils ont eu assez de trimestres pour avoir le taux plein. Ce malus n'est plus appliqué aux retraites liquidées depuis le 1^{er} décembre 2023. Les retraités partis avant ne le subissent plus depuis avril 2024.

Points C'est l'unité de calcul des retraites complémentaires. Les cotisations permettent de « s'acheter » des points. L'année du départ, la pension se calcule en multipliant le nombre de points acquis par leur « valeur de service ».

Réforme systémique C'est un changement de système. Une telle réforme aurait pu, par exemple, instaurer un régime de retraite unique en lieu et place des 42 existants.

Réforme paramétrique Elle consiste à modifier les paramètres du système existant : l'âge de départ, les cotisations, le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein...

Répartition La retraite par répartition se fonde sur la solidarité entre générations : les cotisations des actifs financent les pensions des retraités. Le ratio actif / retraité se dégrade. En 2022, d'après l'Insee, il était de 1,77 actif pour 1 retraité.

Réversion Droit du veuf ou de la veuve et des ex-époux(ses) à percevoir une partie de la retraite du conjoint défunt (dans un couple marié). Les conditions d'attribution (ressources, âge, vie en couple ou non) varient selon les régimes. Les partenaires de pacs et les concubins ne peuvent pas y prétendre.

Surcote pour prolongation d'activité Majoration de 1,25 % de la retraite de base par trimestre travaillé au-delà de l'âge légal et du nombre de trimestres requis pour une retraite pleine.

Surcote parentale Nouvelle majoration de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé dans l'année qui précède l'âge légal dès lors que l'on a atteint le nombre de trimestres du taux plein. Cette surcote de 5 % maximum concerne surtout les femmes nées à partir de 1964 ayant eu au moins un enfant.

Taux de remplacement Rapport entre la pension et le montant du dernier salaire.

Taux plein Se dit d'une pension sans décote. Pour les salariés et indépendants, il correspond au taux maximum de 50 %. Pour l'obtenir il faut prendre sa retraite soit à partir de l'âge légal (sauf en cas de retraite anticipée) en ayant un certain nombre de trimestres, soit à partir de 67 ans.

Trimestre Unité de calcul des droits à pension dans les régimes de base. Avoir eu des enfants donne droit à une majoration de trimestres.



Bien connaître mes droits

Depuis la réforme de 2023, vous le savez, vous allez devoir travailler plus longtemps, même si certains (en carrière longue, au métier dangereux ou pénible...) bénéficient de droits qui permettent un départ moins tardif (p. 23). Cependant, des dispositifs existent pour faciliter la fin de carrière, en particulier, la retraite progressive (p. 32). Dans ses pages, nous vous indiquons quelles démarches doivent être entreprises pour un départ serein (p. 50).

À quel âge pourrai-je partir? Tous les cas de figure

L'âge minimum requis pour demander la retraite recule progressivement de 2 ans pour toutes les professions. Il passe ainsi de 62 à 64 ans pour les salariés, indépendants, professions libérales et fonctionnaires sédentaires. Depuis la réforme, les possibilités de départ anticipé pour carrière longue sont plus nombreuses et les conditions pour les travailleurs handicapés, assouplies. CATHERINE JANAT

Dans tous les régimes, les personnes nées avant le 1^{er} septembre 1961 peuvent partir à la retraite à compter de leurs 62 ans. La réforme n'a rien changé pour elles. Mais pour celles qui sont nées à partir du 1^{er} septembre 1961, l'âge légal de leur retraite a commencé à reculer progressivement de 3 mois par an. L'effet de la réforme touchera à plein les natifs de 1968, qui attendront 64 ans pour partir, sauf pour les régimes spéciaux et pour les fonctionnaires de catégorie active (voir tableau page 75). Dès l'âge légal de départ, vous avez le droit de cesser votre activité et de demander la liquidation de vos pensions. Mais vous ne pouvez prétendre à une retraite de base à taux plein (sans minoration) que si vous avez accompli une carrière complète. Si, avant l'âge légal, vous réunissez le nombre de trimestres requis pour une

pension à taux plein, vous devez quand même poursuivre votre activité et continuer à cotiser. Ces cotisations peuvent désormais vous donner droit à la surcote parentale (lire page 70). En outre, celles versées au régime complémentaire Agirc-Arrco vous permettent d'acquérir des points de retraite supplémentaires. Si vous avez les trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein, la poursuite de l'activité au-delà de l'âge légal vous donne également droit à une surcote sur la retraite de base (lire page 68).

La retraite anticipée pour carrière longue

Ce dispositif vous permet de partir avant l'âge légal si vous êtes entré dans la vie active avant l'âge de 21 ans et justifiez ...

L'ÂGE LÉgal DE LA RETRAITE SELON VOTRE DATE DE NAISSANCE	
VOUS ÊTES NÉ	VOUS POUVEZ PRENDRE VOTRE RETRAITE À PARTIR DE
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
à partir de 1968	64 ans

Les trimestres qui comptent
La notion de « trimestre » n'est pas simple. En principe, pour avoir droit à une retraite à taux plein, il faut avoir un certain nombre de « trimestres d'assurance », tous régimes de retraite confondus. Entrent dans ce total : des trimestres cotisés, assimilés, rachetés et des périodes équivalentes (lire pages 50 à 53). Attention ! Pour un départ anticipé, tous les trimestres ne sont pas comptés.



Congé parental: des trimestres en plus?

C'est possible avec les trimestres gratuits de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), mais dans des cas limités. Deux conditions sont à remplir:

- avoir perçu certaines prestations de la CAF, par exemple, la prestation partagée d'éducation accordée pour un congé parental;
- les revenus du ménage au moment de votre congé parental ne devaient pas dépasser un certain plafond. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

Suppression de 4 facteurs de risque

L'ordonnance du 22 septembre 2017 a sorti 4 facteurs de risque du dispositif initial qui en comptait 10 (décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014): ceux liés à des contraintes physiques marquées (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutention manuelle des charges) ainsi qu'à l'exposition à des agents chimiques dangereux. La réforme ne les a pas rétablis. Mais vous conservez les points acquis au titre de ces 4 facteurs avant le 1^{er} octobre 2017.

... d'un nombre de trimestres cotisés au moins égal à celui nécessaire pour avoir le taux plein (*voir tableaux page suivante*). Il vous concerne si vous êtes salarié du régime général ou agricole, fonctionnaire, travailleur indépendant ou exercez une profession libérale. La loi du 14 avril 2023 a prévu deux nouvelles possibilités de départ anticipé pour carrière longue, à 60 ans et 63 ans.

Quatre âges possibles de départ anticipé

À condition de justifier du nombre de trimestres cotisés requis (*voir tableaux page suivante*), vous pouvez partir:

- ➔ **Dès 58 ans**, si vous avez commencé votre carrière avant 16 ans et validé 5 trimestres d'assurance minimum avant la fin de l'année civile de vos 16 ans; 4 trimestres si vous êtes né en octobre, novembre ou décembre (*voir tableau 1*).
- ➔ **Dès 60 ans**, à condition d'avoir travaillé avant 18 ans et de justifier d'au moins 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile de vos 18 ans; 4 trimestres pour ceux nés en fin d'année (*voir tableau 1*). Exemple: vous êtes né en juin 1965. Pour partir à la retraite à 60 ans en juillet 2025, vous devez avoir commencé à travailler en 1982, l'année de vos 17 ans. Il vous faut avoir validé, avant le 1^{er} janvier 1984, au moins 5 trimestres d'assurance et justifier de 171 trimestres cotisés.
- ➔ **2 ans avant l'âge légal** de la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon la date de naissance, *voir tableau 2*). Vous devez avoir commencé votre carrière avant 20 ans et justifier d'au moins 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile de vos 20 ans (4 trimestres si vous êtes né en fin d'année).
- Une dérogation a été mise en place pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963. Celles qui avaient, au 1^{er} septembre 2023, le nombre de trimestres cotisés selon les règles applicables avant la réforme peuvent partir à la retraite anticipée à compter de leurs 60 ans. Celles qui ne l'ont pas encore fait peuvent encore prendre leur retraite avant l'âge légal, désormais fixé à 62 ans et 9 mois pour les natifs de 63.
- ➔ **Dès 63 ans**, à condition d'avoir commencé à travailler entre 20 et 21 ans et

de justifier d'au moins 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile des 21 ans (4 trimestres si vous êtes né en fin d'année, *voir tableau 2*).

Les trimestres qui comptent aussi

La caisse retient tous les trimestres acquis grâce aux cotisations prélevées sur vos rémunérations.

Pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue, sont également retenus des trimestres « réputés cotisés »: ceux-ci correspondent à des périodes pendant lesquelles vous n'avez pas travaillé. Il s'agit:

- des périodes de service militaire (4 trimestres au maximum);
- des périodes de maladie et d'incapacité temporaire pour accident du travail (4 trimestres au maximum);
- de l'ensemble des trimestres liés aux congés de maternité mais pas de la majoration de 8 trimestres par enfant;
- de tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte professionnel de prévention;
- des périodes de perception de la pension d'invalidité (2 trimestres au maximum);
- des périodes de chômage (4 trimestres au maximum);
- avec la réforme, les trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et les trimestres d'assurance des aidants (AVA) sont pris en compte dans la limite globale de 4 trimestres.

➤ Les trimestres réputés cotisés sont retenus seulement si vous justifiez de moins de 4 trimestres l'année concernée (on ne peut pas obtenir plus de 4 trimestres par an).

La retraite à 62 ans pour inaptitude

Vous pouvez obtenir votre retraite à taux plein à 62 ans, quelle que soit la durée de votre carrière, si vous êtes dans l'une des situations suivantes:

- vous percevez une pension d'invalidité de la Sécurité sociale;
- vous demandez votre pension au titre de l'inaptitude. Est reconnue inapte au travail une personne qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire

1 CONDITIONS DE DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE TRÈS LONGUE		
VOUS ÊTES NÉ:	DÉBUT DE CARRIÈRE AVANT 16 ANS RETRAITE À PARTIR DE 58 ANS	DÉBUT DE CARRIÈRE AVANT 18 ANS RETRAITE À PARTIR DE 60 ANS*
	TRIMESTRES COTISÉS REQUIS	TRIMESTRES COTISÉS REQUIS
Entre le 1/9/ et le 31/12/1961	169	-
1962	169	-
Entre le 1/1 et le 31/8/1963	170	-
Entre le 1/9 et le 31/12/1963	170	170
1964	171	171
À partir de 1965	172	172
*Ce dispositif est entré en application à compter du 1 ^{er} septembre 2023 et ne concerne que les assurés nés à compter du 1 ^{er} septembre 1963.		

2 CONDITIONS DE DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE				
VOUS ÊTES NÉ:	DÉBUT DE CARRIÈRE AVANT 20 ANS		DÉBUT DE CARRIÈRE ENTRE 20 ET 21 ANS*	
	TRIMESTRES COTISÉS REQUIS	RETRAITE À PARTIR DE...	TRIMESTRES COTISÉS REQUIS	RETRAITE À PARTIR DE...
Entre le 1/9 et le 31/12/1961	169	60 ans	-	-
1962	169	60 ans	-	-
Entre le 1/1 et le 31/8/1963	170	60 ans	-	-
Entre le 1/9 et le 31/12/1963	170	60 ans et 3 mois	-	-
1964	171	60 ans et 6 mois	-	-
1965	172	60 ans et 9 mois	172	63 ans
1966	172	61 ans	172	63 ans
1967	172	61 ans et 3 mois	172	63 ans
1968	172	61 ans et 6 mois	172	63 ans
1969	172	61 ans et 9 mois	172	63 ans
À partir de 1970	172	62 ans	172	63 ans
*Ce dispositif est entré en application à compter du 1 ^{er} septembre 2023 et ne concerne que les assurés nés à compter du 1 ^{er} septembre 1965.				

gravement à sa santé et qui est atteint d'une incapacité de travail de 50 % constatée par un médecin. Si vous êtes en activité, il s'agira du médecin du travail, sinon du médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite. Aussi, devez-vous joindre à votre demande de retraite un dossier médical, que vous pourrez vous procurer auprès de votre caisse de retraite, et le faire remplir par votre médecin traitant;

- vous percevez l'allocation pour adulte handicapé (AAH);

- vous avez la carte d'invalidité (carte mobilité inclusion) reconnaissant une incapacité permanente d'au moins 80 %.

Le départ anticipé pour travail pénible

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet à des salariés du régime général et de la MSA (sauf salariés du particulier employeur) occupant « un ...



LE DÉPART ANTICIPÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Les personnes handicapées relevant du régime général (salariés ou indépendants), agricole ou des fonctionnaires peuvent prendre leur retraite avant l'âge légal.

LES CONDITIONS
La réforme des retraites a assoupli les conditions de cette retraite anticipée (à partir de 55 ans) qui concerne les personnes reconnues atteintes d'un taux d'incapacité de 50 % (au lieu de 80 %). Pour en bénéficier, il faut, depuis le 1^{er} septembre 2023, justifier d'un certain nombre de trimestres cotisés durant la période au cours de laquelle vous remplissiez la condition de handicap. Les trimestres pris en compte sont les mêmes

que pour un départ anticipé pour carrière longue.
Exemple: vous êtes né en 1970. Pour faire liquider votre retraite à 55 ans, il vous faut 111 trimestres cotisés (101 trimestres pour un départ à 56 ans ou encore 91 pour un départ à 57 ans).

LES DÉMARCHES
Si vous ne pouvez attester de votre incapacité permanente sur une partie de votre carrière, vous avez la possibilité de saisir une commission médicale auprès de la caisse de retraite chargée d'analyser les situations des demandeurs. Depuis le 1^{er} septembre 2023, cette procédure est accessible aux personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % (au lieu de 80 %).

... emploi pénible » d'accumuler des points. Le but : valider des trimestres supplémentaires et partir à la retraite avant l'âge légal. Ces points vous permettent d'avancer, au maximum, de 2 ans votre départ (entre 60 et 62 ans, selon votre date de naissance). Vous pouvez les utiliser aussi pour travailler à temps partiel en fin de carrière, en conservant votre salaire temps plein, ou pour suivre une formation vous donnant accès à un emploi moins pénible. La réforme ajoute un nouveau mode d'utilisation : la reconversion professionnelle grâce à une formation, un bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience Pour obtenir ces points de pénibilité, il faut être exposé à l'un des facteurs de risque strictement définis par la législation (*lire ci-dessous*). Il est possible de s'informer sur le C2P par téléphone au 36 82 (non surtaxé) ou sur www.compteprofessionnelprevention.fr En activant votre espace personnel, vous saurez si vous êtes concerné et connaîtrez le nombre de points acquis.

Les facteurs de risque

Seules les périodes d'exposition aux risques postérieures à 2014 vous donnent droit à des points crédités sur le C2P. Le dispositif prévoit en tout six facteurs de risque. Un C2P est ouvert à votre nom si vous travaillez :

- **de nuit** : au moins 1 heure entre minuit et 5 heures pendant 100 nuits dans l'année au minimum ;
- **en équipes successives alternantes** (trois équipes travaillant chacune 8 heures, par exemple) avec au moins 1 heure de travail entre minuit et 5 heures pendant 30 nuits dans l'année ;
- **en milieu hyperbare** (où la pression est supérieure à la pression atmosphérique) au moins 60 fois par an ;
- **de façon répétitive**, en faisant à une cadence contrainte le même geste au moins 900 heures par an ;
- **à des températures extrêmes** (en dessous de 5 °C, au-dessus de 30 °C) au moins 900 heures par an ;
- **exposé au bruit** (au moins 81 décibels, à partir de 600 heures par an). Depuis le 1^{er} septembre 2023, il est octroyé

autant de points que de facteurs de risque inhérents à votre métier, selon la règle suivante : chaque période d'exposition de 3 mois donne droit à 1 point pour chacun des facteurs de risque. Exemple : 3 points seront attribués par trimestre d'exposition à 3 facteurs de risque. Le nombre de points que l'on peut ainsi accumuler tout au long de sa carrière n'est plus limité (le plafond de 100 points a été supprimé). Le compte vaut pour toute la carrière, indépendamment des changements d'emploi et des périodes de chômage. L'attribution des points s'effectue sur la base des déclarations de l'employeur. L'Assurance retraite (Cnav, Carsat) gère les comptes professionnels de prévention. Vous n'avez pas de démarche à réaliser pour créer votre compte. Il est ouvert à partir de la déclaration de votre employeur, dans le cadre de la Déclaration sociale nominative (DSN). Vous en êtes informé par courrier ou mail par l'organisme gestionnaire du compte pénibilité.

L'utilisation des points

Vous pouvez recourir aux points crédités sur votre C2P pour financer :

- soit une formation permettant d'accéder à un emploi non pénible. Chaque point vous donne droit à un financement de 500 € de formation ;
- soit un passage à temps partiel en fin de carrière, tout en conservant votre rémunération. Chaque groupe de 10 points vous permet de financer l'équivalent d'une diminution de 50 % de la durée de travail sans perte de salaire pendant 4 mois (au lieu de 3 mois avant la réforme) ;
- Soit des trimestres de retraite, dans la limite de 8. Chaque tranche de 10 points vaut 1 trimestre mais vos 20 premiers points doivent être utilisés pour la formation professionnelle. Ainsi, avec 100 points, vous consacrez 20 points au financement d'une formation professionnelle et vous pouvez partir au plus tôt 2 ans avant l'âge légal (entre 60 et 62 ans selon votre année de naissance).

À noter : pour les salariés nés entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962, la réserve de points pour la formation se limite à 10 ;



Demandez votre attestation de carrière longue

➤ Contactez votre caisse de retraite (*voir adresses p. 122*). Celle-ci vérifiera que vous remplissez bien les conditions nécessaires et vous aidera dans vos démarches. Au cours des 6 mois suivants, elle vous fournira également une attestation de situation si vous remplissez toutes les conditions.

➤ Attention ! Si vous remplissez les conditions du régime dérogatoire de départ anticipé pour carrière longue, vous devez le spécifier dans votre demande de retraite.



Des critères de pénibilité assouplis

Les critères définissant les facteurs de risque du compte professionnel de prévention (C2P) ont été revus : pour le travail de nuit, une exposition au risque est établie avec 100 nuits par an au lieu de 120 ; pour le travail en équipes successives alternantes, avec 30 nuits au lieu de 50.

Soit une formation, un bilan de compétences ou la validation des acquis de l'expérience en vue d'une reconversion professionnelle.



Marc
55 ans, travaille de nuit depuis plus de deux ans

Exemple

En deux ans et demi de travail de nuit, correspondant à 10 trimestres d'exposition, Marc pourra acquérir 10 points sur son compte professionnel de prévention (C2P). Avec ce nombre de points il n'a qu'une option : financer des heures de formation, par exemple en vue d'une reconversion ou pour acquérir de nouvelles compétences. En effet, les 20 premiers points ne peuvent financer que la formation ou la reconversion professionnelle.

Vous pouvez transférer les points de votre C2P sur votre compte personnel de formation (CPF). En cumulant ainsi vos droits, vous financerez une formation

plus longue ou plus coûteuse pour accéder à un emploi moins pénible.

La retraite anticipée pour incapacité permanente

Ce dispositif concerne les personnes atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 10 % résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ayant causé des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle. Elles peuvent faire liquider leur retraite à taux plein avant l'âge légal.

les conditions pour en bénéficier

→ Avec un taux d'incapacité d'au moins 20 %, en relation avec la maladie ou l'accident professionnel, vous pouvez prendre votre retraite à 60 ans. Le taux de 20 % peut être obtenu en additionnant plusieurs taux d'incapacité (par exemple, l'un concernant une main, l'autre un genou) à condition que l'un d'eux atteigne au moins 10 %.

→ Avec un taux d'incapacité compris entre 10 % et 19 %, vous pouvez prendre votre retraite au plus tôt 2 ans avant l'âge légal. Par exemple à 60 ans et 9 mois si vous êtes né en 1963. Il vous faut remplir deux conditions :

- avoir été exposé à un ou plusieurs facteurs de risque ;
- pouvoir établir que l'incapacité permanente est directement liée à l'exposition à des facteurs de risques professionnels. Une preuve fournie, par exemple, par le contrat de travail ou tout document contenant des informations sur l'exposition aux risques professionnels (y compris les listes d'activités particulièrement exposées à ces risques définis dans des accords de branche). Ces deux conditions ne sont pas requises si le salarié souffre d'une maladie professionnelle provoquée par des postures pénibles, des vibrations mécaniques, la manutention manuelle de charges ou l'exposition à des agents chimiques dangereux entraînant une incapacité d'au moins 10 %.

Une commission pluridisciplinaire, dont l'avis s'impose à la caisse de retraite qui versera la pension, valide les preuves fournies par l'assuré et d'apprécier l'existence du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risque. ■

Connaître vos droits : vos questions

Quelle retraite après une invalidité ?

« Née en 1968, je suis en invalidité à 50 %. Quand et comment puis-je demander ma retraite ? » **Athéna**

Réponse de L'Assurance retraite : votre pension d'invalidité sera remplacée à 62 ans par la retraite pour inaptitude au travail. Elle est calculée au taux maximum de 50 % (le taux plein) quel que soit le nombre de trimestres obtenus. Demandez votre retraite au moins 5 mois avant votre 62^e anniversaire. Vous pourrez le faire en ligne sur www.lassurance-retraite.fr

La retraite pour inaptitude pour qui ?

« Quelles sont les conditions bénéficier d'une retraite pour inaptitude ? À quel âge est-elle ouverte ? » **Sam**

Réponse de L'Assurance retraite : la retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une retraite au taux plein de 50 % dès 62 ans, quel que soit le nombre de vos trimestres. Vous en bénéficiez de droit si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou, sur décision d'un médecin-conseil de l'Assurance maladie.

Le travail de nuit me donne-t-il des droits ?

« Je travaille de nuit depuis plus de 15 ans. Puis-je partir avant mon âge légal de 64 ans et 3 mois ou obtenir des trimestres supplémentaires ? » **Violette**

Réponse de L'Assurance retraite : le travail de nuit est un facteur de risque professionnel. Donc, si vous avez travaillé au moins 120 nuits par an avant le 1^{er} septembre 2023 (et 100 nuits par an à compter de cette date), vous acquérez des points sur votre compte professionnel de prévention (C2P). Ces points peuvent être

convertis en trimestre de retraite. Avantage : ils vous permettent d'anticiper votre départ dans la limite de 8 trimestres (2 ans). À partir de vos 55 ans vous pouvez demander ces trimestres sur www.compteprofessionnel-prevention.fr ou en remplissant formulaire disponible sur ce site.

Puis-je bénéficier d'une retraite anticipée ?

« J'ai commencé à travailler à 17 ans, ai-je le droit de partir plus tôt ? Si oui, à quel âge ? Je suis née en 1964. » **Helena**

Réponse de L'Assurance retraite : vous êtes née en 1964, donc votre âge légal est fixé à 63 ans et votre durée d'assurance à 171 trimestres. Pour un départ anticipé au titre des « carrières longues » à compter de 60 ans il vous faut réunir 171 trimestres cotisés et avoir validé 5 trimestres à la fin de l'année civile de vos 18 ans (1982). Vérifiez votre situation grâce au service « obtenir mon âge de départ à la retraite » sur lassurance-retraite.fr.

Départ anticipé, mon service militaire est-il pris en compte ?

« Mon service militaire donne-t-il droit à des trimestres utiles pour une retraite anticipée ? Comment les faire enregistrer sur mon relevé de carrière ? » **Sergent Rock**

Réponse de L'Assurance retraite : pour partir en retraite anticipée au titre de la carrière longue, votre service national pourra être pris en compte en tant que période « réputée cotisée » mais seulement dans la limite de quatre trimestres. Si la période militaire ne figure pas sur votre relevé de carrière, vous devez demander sa régularisation via le service « Compléter ma carrière » sur lassurance-retraite.fr et fournir notamment votre livret militaire, un certificat de position militaire ou un état des services.

Une question à poser sur votre situation ? Rejoignez le site notretemps.com, nous organisons régulièrement des chats avec les experts de l'Assurance retraite et de l'Agirc-Arrco.

TRIMESTRES, ÂGE LÉGAL... les scénarios possibles

Vous avez une date de départ en tête? Selon votre année de naissance, la réforme décale l'âge légal de votre retraite. Une fois celui-ci connu, il vous reste à choisir la situation la plus avantageuse pour vous. N'engagez aucune démarche avant d'avoir terminé vos calculs!



VOUS AUREZ L'ÂGE LÉGAL ET TOUS VOS TRIMESTRES

- **Vous décidez de partir.** Faites votre demande 5 ou 6 mois avant la date choisie. Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Sur www.info-retraite.fr, vous pourrez déposer une demande unique pour toutes vos retraites (de base et complémentaires) à partir de votre compte retraite. Votre retraite de base sera calculée au taux maximum de 50%. Vous pouvez reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi-retraite pour vous constituer une 2^e pension de base.
- **Vous décidez de continuer pour vous constituer une surcote.** Vous gagnez 1,25% de pension de base en plus par trimestre supplémentaire (5% pour une année pleine).

- ☒ **ÂGE LÉGAL**
- ☒ **TRIMESTRES**

VOUS AUREZ L'ÂGE LÉGAL MAIS PAS ASSEZ DE TRIMESTRES

- **Vous décidez de partir à la retraite: une décote définitive** s'appliquera sur votre pension de base.
- **Vous décidez de continuer à travailler jusqu'au taux plein**, c'est-à-dire jusqu'à valider la totalité des trimestres requis.
- **Si vous partez à 67 ans, le taux plein vous est automatiquement accordé**, quel que soit le nombre de vos trimestres.
- **S'il vous manque peu de trimestres**, vous pouvez en racheter jusqu'à 12 avant la retraite. Ce « versement pour la retraite » coûte assez cher, mais il peut être intéressant si vous êtes très imposé: la somme consacrée à cet achat est déductible de vos revenus pour le calcul de l'impôt (*lire p. 88 à 90*).

- ☒ **ÂGE LÉGAL**
- ☐ **TRIMESTRES**



VOUS AUREZ TOUS VOS TRIMESTRES AVANT L'ÂGE LÉGAL

- **Vous pouvez peut-être bénéficier du dispositif « carrière longue »**, c'est-à-dire:
 - dès 58 ans, avec un début de carrière avant 16 ans;
 - dès 60 ans, si vous avez débuté avant 18 ans;
 - entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance, pour un début avant 20 ans;
 - dès 63 ans, pour un début entre 20 et 21 ans.Il vous faut pour cela avoir accumulé un nombre de trimestres cotisés égal à celui exigé pour le taux plein. **Vous partirez plus tôt** mais vous n'aurez pas toute liberté ensuite pour reprendre une activité: le total « pension + revenus » sera plafonné jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge légal (*lire p. 99*).
- **Si vous n'avez pas droit à la retraite anticipée**, vous bénéficierez peut-être de la surcote parentale si vous êtes né à partir de 1964 et avez eu vos trimestres dans l'année précédant l'âge légal (*lire p. 68*).

- ☐ **ÂGE LÉGAL**
- ☒ **TRIMESTRES**

VOUS AUREZ 150 TRIMESTRES 2 ANS AVANT L'ÂGE LÉGAL

- **Vous pouvez passer en retraite progressive** en liquidant, en partie, vos retraites et en travaillant à temps partiel (*lire p. 32 à 34*). L'employeur ne peut refuser celui-ci que s'il est incompatible avec l'activité de l'entreprise.

- ☒ **ÂGE LÉGAL - 2 ANS**
- ☒ **150 TRIMESTRES**

COMPLÉMENTAIRE, AVEC OU SANS MINORATION?

- **Si votre retraite de base est calculée avec une décote**, la pension complémentaire Agirc-Arrco subit une minoration définitive.
- **Si vous faites liquider vos retraites dès que vous avez tous les trimestres nécessaires pour le taux plein:**
 - depuis le 1^{er} décembre 2023, votre complémentaire est calculée sans minoration;
 - si vous reprenez une activité ensuite, vous vous constituerez un complément de retraite complémentaire dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral.



SIMULEZ VOTRE PENSION

- **Vous pouvez à tout moment consulter votre relevé de carrière et estimer le montant de votre future pension** sur votre compte retraite depuis le site internet www.info-retraite.fr
 - Le calcul est fait à partir des éléments connus de votre carrière. Une hausse régulière est appliquée sur votre salaire pour établir une projection sur les années à venir.
 - Il est possible de personnaliser ces paramètres afin d'affiner l'estimation. Ce document, qui peut s'imprimer ou s'archiver en ligne, vous indique quel sera le montant brut de vos futures pensions selon votre âge. Il peut vous être demandé si vous envisagez, par exemple, de solliciter un prêt immobilier après 55 ans. Votre capacité de remboursement sera calculée en fonction de vos revenus à la retraite.

Je lève le pied, j'aménage ma fin de carrière

Avec le recul de l'âge légal de la retraite, vous devrez travailler plus longtemps. Divers dispositifs vous permettent néanmoins d'alléger votre temps de travail ou de trouver des aménagements afin de faciliter vos dernières années d'activité professionnelle. CATHERINE JANAT

31 368

C'est le nombre de salariés en retraite progressive au 31 décembre 2024. (Source: Cnav.)

Retraite progressive, alléger sa fin de carrière

La retraite progressive consiste à travailler à temps partiel en fin de carrière, tout en percevant une partie des retraites. Si vous êtes déjà à temps partiel, ce dispositif vous procurera immédiatement un revenu supplémentaire. Si vous êtes à temps plein, réduire votre durée de travail facilitera vos dernières années, surtout si vous faites un métier pénible. Cela peut aussi vous permettre de prolonger votre activité pour gagner des trimestres et atteindre le taux plein ou pour éviter une forte décote, voire pour obtenir une surcote (voir encadré ci-contre).

➤ Depuis le 1^{er} septembre 2023, la retraite progressive est ouverte aux agents des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) ainsi qu'à toutes les professions libérales, y compris les avocats (décrets n° 2023-751 et 753 du 10 août). Ce dispositif était déjà accessible aux salariés du régime général et de la Mutualité sociale agricole (MSA) ainsi qu'aux artisans, commerçants et exploitants agricoles.

Pour les salariés, 3 conditions à remplir

➔ **Avoir atteint un âge minimum :** l'âge légal de la retraite, selon votre année de naissance, moins 2 ans depuis la réforme.

Toutefois, cet âge repassera à 60 ans lorsque le gouvernement aura transposé l'accord des partenaires sociaux du 24 janvier 2024 (lire page 35, « Des changements attendus »).



Nicole
née fin 1964, à temps partiel, a tous ses trimestres

Exemple

Si Nicole poursuit son activité à temps partiel au-delà de son âge légal alors qu'elle a tous ses trimestres pour obtenir le taux plein, la retraite progressive lui permettra de majorer sa pension avec la surcote : chaque trimestre cotisé en plus augmentera sa retraite de base de 1,25 % (soit 5 % pour une année pleine). De la même manière, la retraite progressive peut lui permettre d'obtenir la surcote parentale (lire p. 68). En l'état des textes, il lui faut attendre ses 61 ans, et donc fin 2025, pour bénéficier de la retraite progressive (voir tableau ci-dessous).

➔ **Avoir validé au moins 150 trimestres.** Tous comptent : les trimestres cotisés, assimilés (maternité, maladie, chômage, service militaire...) et les majorations (par exemple, les 8 trimestres par enfant).

➔ **Travailler à temps partiel.** Si vous êtes à temps plein, vous devrez réduire votre activité, ce qui nécessite l'accord de l'employeur. Depuis le 1^{er} septembre 2023,

si vous faites votre demande à l'âge requis, le défaut de réponse de l'employeur dans les 2 mois vaut accord. La demande du salarié et la réponse de l'employeur se font par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, seule l'incompatibilité de la durée du travail souhaitée avec l'activité économique de l'entreprise peut justifier un refus. Si vous êtes déjà à temps partiel et que vous gardez le même temps de travail, vous n'avez pas besoin de l'autorisation de votre employeur pour passer à la retraite progressive.

Avantage si vous êtes déjà à temps partiel : un gain immédiat de revenu provenant de votre pension de retraite.

À savoir : vous avez droit à la retraite progressive même si vous avez plusieurs employeurs ou si vous êtes au « forfait jour ». Celui-ci concerne les cadres dont le temps de travail est fixé en jours par an. Vous en bénéficiez aussi quand votre temps de travail ne peut être déterminé (artistes, auteurs, mannequins, VRP...).

Un temps partiel encadré

Votre activité doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée de travail en vigueur dans l'entreprise. Si elle applique les 35 heures, vous travaillerez entre 14 et 28 heures par semaine. Pour les salariés en forfait jours dont le temps complet correspond à 218 jours (ce nombre peut être abaissé par un accord collectif), il faudra travailler entre 87 jours et 174 jours par an. Si votre durée de travail ne peut être comptabilisée, les règles fixées pour les artisans et commerçants s'appliquent (lire p. 34).

Quels revenus percevrez-vous ?

Vous recevrez votre salaire pour l'activité maintenue et une part de vos retraites.

➤ **Une part de votre retraite de base :** celle-ci dépend de votre temps partiel. Exemple : si vous travaillez à 80 %, vous percevrez 20 % de votre pension. Ce pourcentage s'applique sur votre pension de base calculée comme si vous partiez à la retraite avec le nombre de trimestres acquis lors du passage en retraite progressive. Si vous avez déjà tous vos trimestres, elle est calculée à taux plein. S'il vous en manque, elle subit un abattement.

➤ **Une part de vos retraites complémentaires Agirc-Arrco :** les règles de ce régime résultent d'accords négociés par les partenaires sociaux. Elles sont alignées sur celles du régime général. En cas de carrière incomplète, la complémentaire est minorée par un abattement spécifique à la retraite progressive.

Des trimestres qui comptent

Au cours de la période de retraite progressive, vos pensions de base et complémentaires ne sont pas recalculées quand vous avez tous les trimestres pour avoir le taux plein. Mais quand vous cesserez votre activité, vos retraites définitives seront établies en tenant compte des trimestres acquis pendant la retraite progressive. Idem pour les points de retraite complémentaire.

Si vous poursuivez votre activité à temps partiel au-delà de l'âge légal alors que vous avez tous vos trimestres pour obtenir le taux plein, la retraite progressive vous permettra de majorer votre pension avec la surcote : chaque trimestre cotisé en plus augmentera votre retraite de base de 1,25 % (soit 5 % pour une année pleine). De même, la retraite progressive peut vous permettre d'obtenir la surcote parentale.

Les démarches à accomplir

➔ **Adressez une demande de passage à temps partiel à votre employeur** par écrit. La lettre doit être envoyée en recommandé avec avis de réception, au plus tard 2 mois avant la date à laquelle vous voulez prendre votre retraite progressive. Vous devrez y préciser la proportion de travail désirée.

➔ **Déposez une demande de retraite progressive,** au moins 6 mois avant la date souhaitée. Depuis décembre 2024, le service en ligne « Demander ma retraite progressive » vous permet de faire la démarche en une seule fois auprès de l'ensemble de vos régimes, de base et complémentaire. Ce service est accessible sur info-retraite.fr ou via les espaces personnels des régimes.

➔ **Préparez-vous en amont :**

🕒 vérifiez bien que l'ensemble de vos périodes d'activités (et assimilées) ...



Si vous travaillez déjà à temps partiel

Vous pouvez passer à la retraite progressive même si vous êtes déjà à temps partiel. Ce sera d'ailleurs avantageux, car, en travaillant le même nombre d'heures, vous percevrez en plus une partie de votre retraite. Si vous êtes à temps plein, il vous faut l'accord de votre employeur pour passer à temps partiel.

ÂGE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE SELON VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE								
DATES DE NAISSANCE	Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	à partir de 1968
ÂGE MINIMUM REQUIS	60 ans et 3 mois	60 ans et 6 mois	60 ans et 9 mois	61 ans	61 ans et 3 mois	61 ans et 6 mois	61 ans et 9 mois	62 ans



Une meilleure information

La loi du 14 avril 2023 prévoit qu'une simulation du montant de la retraite progressive est jointe à l'estimation indicative globale de la retraite envoyée par courrier tous les 5 ans à partir de 55 ans. En outre, le simulateur accessible à tout âge via votre compte sur www.info-retraite.fr permet de calculer votre retraite progressive. France travail doit aussi informer les demandeurs d'emploi sur cette transition vers la retraite.

... figurent sur votre relevé de carrière (sur info-retraite.fr, « Ma carrière »);

➡ estimez le montant de votre retraite progressive (info-retraite.fr, « Mon estimation retraite »).

À noter: pensez à télécharger et enregistrer sur votre ordinateur votre relevé de carrière et votre estimation de retraite définitive, car, une fois à la retraite progressive, ils ne seront plus accessibles.

➔ **Tous les 12 mois** (à chaque date anniversaire de la prise d'effet de la retraite progressive), la Carsat envoie un questionnaire au salarié pour vérifier la durée du temps partiel ou du travail réduit. En cas de changement, le montant de la retraite progressive est recalculé pour le futur dès lors que la durée du travail reste comprise entre 20 % et 80 % d'un temps plein. À défaut, le versement de la retraite progressive est suspendu à partir du mois qui suit celui au cours duquel la condition n'est plus remplie. Il reprendra si la condition est à nouveau satisfaite. En revanche, la retraite progressive est purement et simplement supprimée en cas de reprise d'activité à temps complet.

➔ **Lorsque vous souhaitez prendre votre retraite définitive**, rendez-vous sur votre compte sur info-retraite.fr pour utiliser la demande de retraite en ligne désormais ouverte aux assurés en retraite progressive. Il est conseillé d'engager la démarche 5 mois avant la date de départ.

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les professions libérales (y compris les avocats) ont accès à la retraite progressive. Pour tous, indépendants et professions libérales, les conditions d'âge et de durée d'assurance sont les mêmes que pour les salariés (*lire pages précédentes*).

La réduction d'activité s'apprécie différemment. Leur revenu professionnel doit baisser d'au moins 20 % et d'au plus 60 % par rapport à la moyenne des revenus portés sur les déclarations fiscales des 5 années précédant la demande de retraite progressive (les revenus des années 2020 à 2024 pour une demande en 2025). Il faut, en outre, que le revenu

de l'avant-dernière année précédant sa demande (en 2023 pour une demande de retraite progressive en 2025) soit supérieur à 40 % du Smic brut mensuel en vigueur au 1^{er} janvier.

Cette règle des travailleurs indépendants est appliquée aux personnes dont la durée de travail ne peut être comptabilisée (assimilés aux salariés).

Pour les fonctionnaires

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, collectivités territoriales et fonction publique hospitalière) ont droit à la retraite progressive, au plus tôt 2 ans avant l'âge légal. Il leur faut pour cela justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et exercer une activité à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps plein. Si vous n'êtes pas déjà à temps partiel, adressez votre demande de réduction du temps de travail à votre employeur. Il peut la refuser en raison d'une nécessité de service et le défaut de réponse de sa part dans les 2 mois vaut rejet.

Pour faciliter le traitement de la demande de retraite progressive, déposez-la dans votre espace personnel, sur ensap.gouv.fr, 6 mois avant la date d'effet souhaité.

Le montant de la retraite progressive est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

D'autres possibilités d'aménagements

Des opportunités dans l'entreprise

➔ **Des aménagements au travail.** Les entreprises qui comptent au moins 300 salariés ont l'obligation de négocier des plans de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP). Les dispositifs de GEPP se traduisent généralement par des aménagements spécifiques des conditions de travail des 55 ans et plus (temps partiel, télétravail...). En contrepartie, les salariés s'engagent à liquider leur retraite dans un délai donné, une fois que seront remplies les conditions d'un départ à taux plein.

➔ **Le temps partiel aidé.** Ce genre « d'accord senior » prévoit qu'à partir de 55 ans

les salariés peuvent réduire leur temps de travail. Jusqu'à 60 ans, par exemple, ils peuvent passer à 80 % d'un temps plein (payé 90 % du salaire) puis prendre une retraite progressive. En outre, l'entreprise peut s'engager à cotiser comme si le salarié travaillait à temps plein, ce qui améliore la retraite complémentaire et, dans certains cas, le salaire moyen de référence servant à calculer la pension de base.

Des changements attendus

Après d'âpres négociations, les partenaires sociaux sont parvenus, en avril, puis en novembre 2024, à s'entendre sur deux sujets clés.

➔ **La mise en place d'un compte épargne-temps universel (Cetu).** Ce dispositif permettrait aux salariés de garder les droits à congés rémunérés accumulés s'ils changent d'employeur et de bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée. Le Cetu devrait faciliter l'aménagement du temps de travail en fin de carrière.

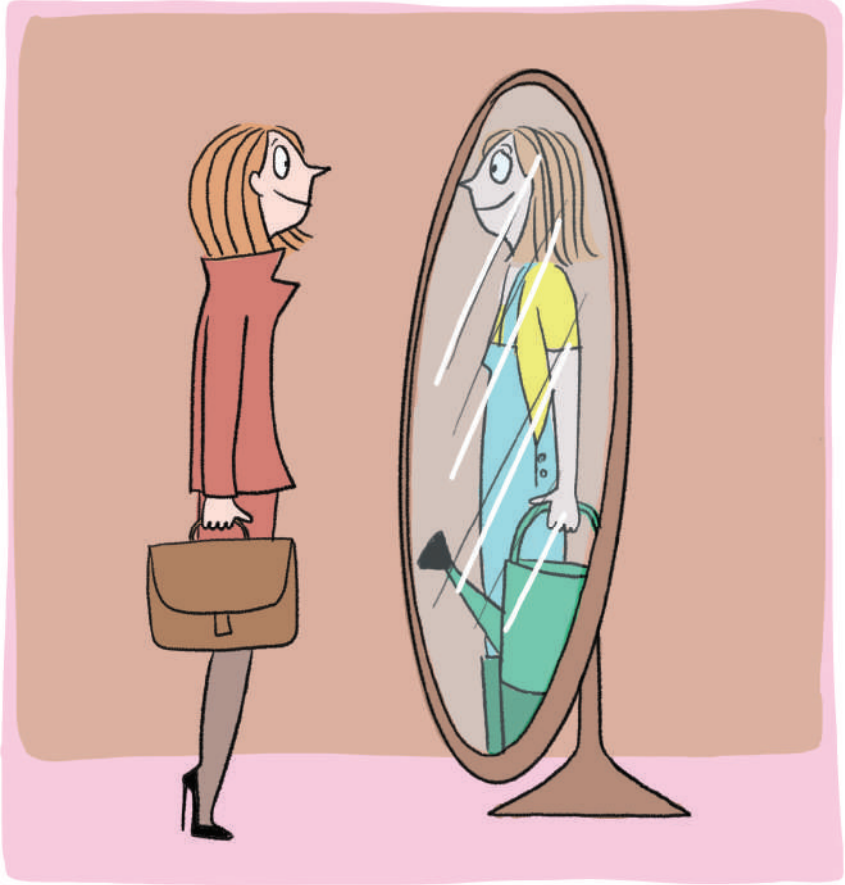
➔ **L'emploi des seniors.** Le gouvernement souhaite faire passer le taux d'emploi des 60-64 ans de 36,2 % en 2022 à 65 % en 2030. Pour y parvenir, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur trois principales mesures:

➡ l'accès à la retraite progressive dès l'âge de 60 ans;

➡ une négociation obligatoire sur l'emploi des salariés expérimentés dans les branches et les entreprises de plus de 300 salariés portant sur l'emploi des seniors, leur maintien dans l'emploi et l'aménagement des fins de carrière;

➡ la création de deux entretiens professionnels, de mi-carrière (autour de 45 ans) et en dernière partie de carrière (avant 60 ans), pour parler de prévention de l'usure professionnelle, de reconversion, d'aménagement du temps de travail...

➤ Ces deux accords doivent être transposés en loi ou décret par le gouvernement pour s'appliquer. À l'heure où nous écrivons, les textes ne sont pas encore parus alors que l'accord négocié sur les nouvelles règles d'indemnisation du chômage, a été agréé par le gouvernement fin décembre 2024.



Les démarches individuelles

Afin de pouvoir mener votre fin de carrière dans les meilleures conditions possibles alors qu'aucun accord collectif applicable dans votre entreprise ne vous offre de solutions, il vous reste à obtenir de votre employeur des aménagements de vos conditions de travail. Par exemple:

- ➡ le recours au télétravail;
- ➡ l'adaptation des horaires de travail;
- ➡ la mobilité vers un poste moins pénible.

Si vous ne remplissez pas les conditions de la retraite progressive, vous pouvez aussi demander le temps partiel. Mais les conséquences sont nombreuses. Votre salaire s'en trouvera réduit ainsi que les droits à la retraite acquis pendant cette période, sauf à obtenir de votre employeur de cotiser comme si vous travailliez à temps plein.

Le compte épargne-temps

En attendant que l'accord sur le compte épargne-temps universel du 24 avril 2024 soit transposé dans la loi, voici les ...

Et la retraite complémentaire?

En retraite progressive, vous recevrez une part de votre complémentaire, sous réserve de remplir les mêmes conditions que pour la retraite de base.



Alimenter son CET

S'il existe un compte épargne-temps (CET) dans l'entreprise, le salarié est libre d'y déposer :

- les jours de congé suivants qu'il n'a pu prendre dans l'année : 5^e semaine de congés payés, jours de RTT, jours de congé supplémentaires pour fractionnement ou issus de la convention collective ;
- le 13^e mois, des primes telles que l'intéressement ou la participation.

L'employeur a la possibilité d'alimenter lui-même le CET de ses salariés en y affectant des sommes d'argent (par exemple, les heures supplémentaires) ou du temps dans des conditions fixées dans l'accord.

La valeur des jours épargnés

Voilà des années que vous mettez des jours de côté ? Bonne nouvelle, leur valeur est calculée sur la base de votre salaire actuel (sauf modalités particulières définies dans l'accord en vigueur dans votre entreprise).

... règles actuelles du compte épargne-temps (CET). Attention, tous les salariés n'en bénéficient pas, car les entreprises sont libres de l'instituer ou non. Si vous êtes concerné(e), vous retrouverez les droits détenus au titre du CET sur votre bulletin de paie ou sur votre espace personnel dans l'intranet de votre entreprise. Autre possibilité : vous rapprocher du service chargé de la gestion du personnel.

Le congé de fin de carrière

Le CET permet de mettre de côté les jours de congé ou de repos non pris dans l'année, ainsi que diverses rémunérations (prime d'ancienneté ou 13^e mois, par exemple). Ses modalités d'application (alimentation du compte, utilisation des droits...) sont fixées par un accord collectif de travail (art. L 3152-1 et suivants du Code du travail).

➔ **Le CET vous permet ainsi d'arrêter de travailler plutôt en vous donnant accès à un congé de fin de carrière.** Il ne s'agit pas d'un droit à un départ anticipé à la retraite. Votre retraite ne vous sera versée qu'à la fin de cette période de congé. Grâce aux droits accumulés sur le CET, vous continuez, sans travailler, à percevoir votre salaire, à faire partie des effectifs et, à ce titre, à bénéficier des mêmes droits que tous les autres salariés (prime de participation, intéressement, mutuelle...).

➔ **De cette façon, le CET permet d'augmenter ses pensions sans travailler,** car, au regard des droits à la retraite, cette période de congé est considérée comme travaillée : vous recevez un salaire soumis à cotisations et un bulletin de paie. Ainsi, vous validez des trimestres et augmentez votre capital de points de retraite complémentaire. Par ailleurs, si vous partez à la retraite au 1^{er} janvier d'une année et que vous utilisez vos droits à CET au cours de la dernière année, celle-ci pourra, le cas échéant, compter dans vos 25 meilleures années de salaire.

En outre, en différant la liquidation de votre retraite, alors que vous ne travaillez pas, vous pouvez engranger des droits supplémentaires pour éventuellement obtenir une surcote de la retraite de base. Encore faut-il disposer sur le CET

de droits importants et non de quelques jours de congé en réserve.



Nadia
née en décembre 1962,
doit attendre 62 ans et 6 mois

Exemple

Nadia peut partir à la retraite à taux plein au 1^{er} juillet 2025. Entre les droits détenus sur son CET et les congés auxquels elle peut prétendre, elle a accumulé l'équivalent de 4 mois de congé. Grâce à son CET, elle peut s'arrêter de travailler :

- soit le 1^{er} mars 2025 pour un départ à la retraite au 1^{er} juillet 2025 ;
- soit le 30 juin 2025 pour partir à la retraite au 1^{er} novembre 2025. Elle gagnera ainsi une surcote de 2,50 % sur sa retraite de base.

Convertir votre CET en capital

Il est possible de transformer les droits inscrits au CET en argent (sauf ceux issus de la 5^e semaine de congés payés), dans les conditions précisées dans l'accord. Le capital ainsi récupéré sera soumis à cotisations sociales et imposable sur les revenus. Mais il n'aura aucun effet sur votre nombre de trimestres de retraite.

Les autres utilisations possibles

Elles sont prévues dans l'accord collectif. Avec l'accord de l'employeur, votre CET peut vous permettre :

- de cesser progressivement votre activité en finançant un temps partiel ;
- de racheter des trimestres pour votre retraite ;
- de donner des jours de congé à des collègues qui ont le statut d'aidant auprès d'un proche dépendant ou handicapé ou dont l'enfant est gravement malade.

Le CET peut aussi vous servir à alimenter le plan d'épargne retraite mis en place dans votre entreprise, en y transférant, chaque année, l'équivalent en argent de 10 jours de congé. Non seulement vous partirez avec un capital plus important, mais les sommes ainsi transférées sont non imposables et exonérées de cotisations de Sécurité sociale. Quand vous les récupérez lors de votre départ à la retraite sous forme de capital, elles ne seront pas soumises à impôt. ■

Rupture conventionnelle, les clés pour négocier

Déclenchées à l'initiative de l'employeur, parfois du salarié, les ruptures conventionnelles concernent notamment les seniors. En constante progression, cette procédure donne droit à une indemnité légale, ainsi qu'aux allocations chômage. Alors, faut-il en avoir peur ? Comment y faire face ou la demander ? Que négocier ? Le point sur ce « divorce à l'amiable ». GUILLAUME LE NAGARD

De quoi est-il question si on parle de rupture conventionnelle ? D'une forme de rupture du contrat de travail à durée indéterminée (CDI), créée par la loi de modernisation du 25 juin 2008 (art. L1237-11 à 16 du Code du travail). Elle ne peut procéder que d'un accord entre un salarié et un employeur. Son avantage principal est que l'employeur n'a pas besoin de recourir à un licenciement – lequel doit reposer sur un motif réel et sérieux et peut faire l'objet de recours. Quant au salarié qui veut quitter son entreprise, il peut bénéficier de dispositions plus favorables que lors d'une démission : une indemnité et les droits au chômage.

Ce mode de rupture du contrat de travail est-il toujours intéressant ?

Mettre fin à un CDI est une décision délicate pour les salariés les plus âgés, qui peinent sur le marché de l'emploi. Cependant, certaines circonstances la rendent plus acceptable. Ainsi, le pic de ruptures conventionnelles enregistrées à 59 ans pour 2021 par le ministère du Travail témoigne d'un terrain d'entente entre employeurs et salariés : l'indemnisation chômage pouvait, dans ce cas, être assurée jusqu'à l'âge légal de la retraite. « Mais la fenêtre se réduit, souligne Françoise de Saint-Sernin, avocate. Les demandeurs d'emploi de 55 ans et plus n'étaient plus indemnisés que durant 27 mois au maximum, contre 36 avant février 2023 (sur les nouvelles règles du chômage, lire p. 42 à 46). Et l'âge légal

de la retraite recule d'un trimestre par an depuis septembre dernier. » Dès lors, c'est désormais plutôt à 61 ans qu'une rupture conventionnelle continue à offrir cette sécurité.

Autre particularité du règlement Unédic actuel, il permet dans certains cas de poursuivre le versement de l'Allocation de retour à l'emploi (ARE) au-delà de l'âge légal et jusqu'au bénéfice d'une retraite à taux plein (à condition d'être indemnisé depuis au moins 1 an et si le bénéficiaire n'a pas les trimestres nécessaires à l'âge légal de départ).

Mais attention, ces considérations sur la rupture conventionnelle ne devraient être examinées que si des motifs réels de départ existent, liés, par exemple, à l'usure au travail, au management, à un autre projet professionnel, à un engagement associatif... « Il faut aussi veiller à ce que l'employeur ne contourne pas les règles protectrices du licenciement économique », prévient Clara Grangeon, juriste à la CFDT. Ainsi, un licenciement économique dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (en cas de difficultés économiques, d'une réorganisation rendue nécessaire par le maintien de compétitivité, de mutations technologiques ou de cessation totale d'activité) permet souvent une meilleure indemnisation du chômage, un meilleur suivi de la recherche d'emploi, voire une priorité de réembauche. « Et souvenez-vous que les deux parties doivent être d'accord pour rompre le contrat, ajoute Clara Grangeon. En cas de difficultés dans son emploi, d'autres solutions existent, à l'image des formations, d'une évolution en interne ou d'un aménagement du temps de travail. » ...

257 303
ruptures conventionnelles

ont été signées au premier semestre 2024.
Source : Dares.



Indemnisation du chômage, les nouvelles règles

Si vous perdez votre emploi à partir du 1^{er} avril 2025, voici la nouvelle durée d'indemnisation du chômage :

Âge à la fin du contrat	Durée maximum d'indemnisation
Moins de 55	18 mois
55 et 56 ans	22,5 mois
57 ans et plus	27 mois



Allocations chômage, attention au délai de carence

En plus des 7 jours incompressibles, France travail applique un délai de carence avant de verser les premières allocations si le montant de l'indemnité de rupture dépasse celui de l'indemnité légale. Une bonne transaction, une convention collective plus favorable conduiront à un tel « différé d'indemnisation spécifique », qui peut rapidement aller jusqu'à 5 mois (150 jours maximum). D'autre part, le paiement des congés non pris conduit aussi à un différé.



Comment demander une rupture conventionnelle?

Il s'agit d'ouvrir une négociation plus que de raisonner en termes de conflit. L'entreprise a-t-elle déjà pratiqué des ruptures conventionnelles? L'activité de votre service a-t-elle ralenti? Dans une entreprise où les relations sont bonnes, présenter simplement son projet peut se révéler suffisant pour déboucher sur un constat partagé: vous avez fait une bonne route ensemble, mais vous aimeriez désormais vous lancer dans un projet personnel; vous ne voyez plus de perspective d'évolution interne...

Si le climat est plus lourd, il faut parvenir à suggérer – sans jamais menacer – que cette solution pourrait éviter un contentieux: sur la charge de travail, les heures non payées, un management harcelant, un forfait jours ne respectant pas le formalisme nécessaire... à condition d'en avoir conservé des preuves.

Comment réagir quand c'est mon employeur qui m'en parle?

Un scénario plus fréquent peut inquiéter: lorsque l'employeur ou la direction des ressources humaines suggère une rupture conventionnelle au salarié. « Il faut en référer à un élu ou un représentant des salariés pour être conseillé dès le début de la procédure », recommande Clara Grangeon.

Il convient aussi de vérifier si l'employeur envisage une suppression de votre poste qui justifierait un licenciement économique ou un reclassement.

Quel formalisme doit respecter l'employeur?

Les deux parties signent une convention au terme d'un ou plusieurs entretiens auxquels le salarié est convoqué. Il peut se faire assister d'un représentant

du personnel (ou, dans les petites entreprises qui n'en ont pas, d'un conseiller que le salarié aura choisi).

La convention définit le montant de l'indemnité et fixe la date de rupture du contrat. À compter de sa signature, les deux parties disposent de 15 jours de réflexion pour se rétracter (par lettre recommandée avec accusé de réception). Le salarié ou son employeur adresse au terme de ce délai une demande d'homologation à l'administration du travail (Dréets) sur le site TélérC (www.telerc.travail.gouv.fr). Le délai d'instruction est de 15 jours supplémentaires. L'homologation est ensuite réputée acquise.

Le salarié aura encore 1 an pour formuler un éventuel recours. Pour obtenir l'annulation de cette rupture conventionnelle, la nullité ne peut être demandée qu'en cas de fraude ou de vice du consentement, par exemple, en cas de pressions de l'employeur, qui doivent pouvoir être démontrées.

Quelle indemnité touchera le salarié?

La loi fixe un plancher qui est l'indemnité légale de licenciement (un quart de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans et un tiers de salaire au-delà), sauf si la convention collective de la branche professionnelle de l'entreprise prévoit un calcul plus avantageux. Point important: il ne s'agit que d'un minimum qui peut être amélioré par une négociation. « N'oubliez pas qu'avec cet accord, l'employeur évite le risque de contentieux avec un salarié dont il se sépare », rappelle Françoise de Saint-Sernin. Ainsi, dans le cas où l'initiative provient d'une DRH ou d'un patron, le salarié dispose de quelques billes pour négocier un montant supérieur ou « supra-légal ». En revanche, il sera moins à l'aise s'il est à l'origine de la demande. Mais être souple sur sa date de départ peut se révéler un bon argument de négociation.

Le préavis (qui peut aller jusqu'à 3 mois en cas de licenciement ou de démission) n'est pas obligatoire dans ce cas, mais son

paiement fait souvent partie de la négociation. Une formation ou un « outplacement », c'est-à-dire un accompagnement pour retrouver un poste hors de l'entreprise, peuvent aussi être obtenus.

Quels impôts et cotisations pour cette indemnité?

➤ **Si l'indemnité est perçue avant l'âge de la retraite:** elle est exonérée de cotisations sociales et de CSG/CRDS jusqu'à 94 200 €, soit 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) en 2025. L'indemnité est aussi exonérée d'impôt sur la partie correspondant au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle. Si le calcul est plus favorable, elle peut être exonérée d'impôt jusqu'au double de la rémunération annuelle du salarié. La partie supra-légale ou supra-conventionnelle, elle, est soumise à la CSG/CRDS jusqu'à 94 200 € en 2025, puis aux cotisations sociales au-delà de cette somme.

➤ **Si le salarié peut bénéficier d'une retraite:** l'indemnité de rupture est intégralement soumise à l'impôt sur le revenu. Depuis le 1^{er} septembre 2023 elle est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 94 200 € en 2025).

L'indemnité est également exonérée de CSG et de CRDS à hauteur du plus faible des deux seuils suivants:

- ❶ soit l'indemnité négociée (ou à défaut l'indemnité légale ou fixée par la convention collective);
- ❷ soit le montant non soumis aux cotisations sociales.

Si l'indemnité dépasse 10 fois le plafond annuel (soit 471 000 €), elle subit, dès le premier euro, le prélèvement des cotisations.

➤ **Pour l'employeur:** la dernière réforme des retraites a instauré depuis le 1^{er} septembre 2023, une cotisation de 30 % à la place du forfait social à 20 % sur la partie inférieure à 2 Pass. Mais, ce surcoût pour lui n'a pas été suffisant pour freiner la progression de ces ruptures décidées d'un commun accord. ■



Garantie de prêt

Une cour d'appel a considéré que la rupture conventionnelle étant de nature consensuelle, elle ne permettait pas de faire jouer la garantie perte d'emploi d'un prêt immobilier. En attendant la jurisprudence de la Cour de cassation, il sera prudent de bien relire les clauses de son contrat.

Proches aidants, un statut et des droits élargis

En France, 8,8 millions d'adultes, soit un sur six environ, soutiennent au quotidien un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. En 2023 de nouveaux droits leur ont été reconnus. CATHERINE JANAT

Vous obtenez le statut de proche aidant si vous aidez quelqu'un dans sa vie quotidienne de façon régulière, fréquente et à titre non professionnel. La personne aidée peut être votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin, un membre de votre famille ou de celle de votre conjoint, ou toute autre personne résidant avec vous ou avec qui vous entretenez des liens étroits et stables.

DES AVANTAGES POUR LA RETRAITE

- ➔ Les deux parents d'un enfant handicapé bénéficient d'un trimestre supplémentaire par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres, s'ils ont droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément. Par exemple, la mère d'un enfant en situation de handicap a droit à cette majoration de 8 trimestres, ajoutée à celle de 8 trimestres pour enfant, soit 16 trimestres en tout. Le père, lui, bénéficie des 8 trimestres de majoration pour enfant handicapé.
- ➔ Une majoration de 8 trimestres au maximum vous est accordée si vous avez cessé de travailler pour vous occuper totalement d'une personne de votre famille, présentant un taux d'incapacité d'au moins 80%. Un trimestre vous est attribué par période de 30 mois de prise en charge depuis 2015.
- ➔ Grâce à votre affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), vous avez pu valider des trimestres pour des périodes durant lesquelles vous avez cessé ou réduit votre activité pour vous occuper d'un proche handicapé. Vérifiez que ces trimestres figurent sur votre relevé de carrière. Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'AVPF concerne « les parents au foyer » (activité réduite ou sans activité) qui perçoivent le complément familial, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant, sous conditions de ressources.
- ➔ Depuis le 1^{er} septembre 2023, vous bénéficiez de l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Elle permet

aux personnes qui cessent leur activité ou travaillent à temps partiel de valider des trimestres. Elles doivent se trouver dans l'une des situations suivantes :

- ➔ elles perçoivent l'allocation journalière de présence parentale;
 - ➔ elles ont un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au moins 80% ou compris entre 50% et 79% s'il donne droit au complément de l'allocation d'éducation ou de la prestation de compensation du handicap. L'enfant doit vivre au domicile de ses parents;
 - ➔ elles aident un adulte en situation de handicap dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%;
 - ➔ elles s'occupent d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie dans le cadre d'un congé de proche aidant.
- Pour bénéficier de l'AVA pour la prise en charge d'un adulte handicapé ou au titre du congé de proche aidant, il faut la demander à la CAF. Dans tous les autres cas, vous n'avez aucune démarche à faire. La CAF vous ouvre automatiquement des droits à l'AVA.

À noter : vos trimestres validés au titre de l'AVPF ou de l'AVA comptent pour l'ouverture de droit à une retraite anticipée pour carrière longue. Jusqu'à 4 trimestres sont considérés comme cotisés. Ces trimestres AVPF ou AVA peuvent aussi relever votre pension si elle est faible. Jusqu'à 24 trimestres sont pris en compte pour l'ouverture du droit au minimum contributif majoré (lire p. 72).

- ➔ Vous pouvez bénéficier de la retraite à taux plein à 65 ans. Même si vous n'avez pas les trimestres requis pour partir à l'âge légal, votre retraite peut être calculée au taux plein à 65 ans au lieu de 67 ans. Des conditions strictes sont exigées : la personne dont vous vous occupez doit avoir perçu « l'aide humaine » de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). De plus, l'aidant doit avoir cessé son activité 30 mois consécutifs.



UN CONGÉ DE PROCHE AIDANT

- ➔ Il s'adresse aux salariés et aux fonctionnaires dont un proche présente un handicap ou une perte d'autonomie nécessitant une aide régulière. Sa durée ne peut dépasser 1 an.
- ➔ Vous pouvez, avec l'accord de votre employeur, fractionner ce congé (y compris par demi-journées) ou le transformer en période à temps partiel. À défaut d'accord d'entreprise, vous devez informer votre employeur au moins 1 mois avant le début du congé ou la prise de temps partiel.
- ➔ Durant ce congé, vous ne pouvez exercer aucune activité rémunérée, sauf à être employé par la personne aidée. Vous n'êtes pas rémunéré par l'employeur (sauf accord d'entreprise). Vous validez des trimestres pour la retraite dans le cadre de l'AVA.

À noter : 8775 personnes ont bénéficié d'un congé proche aidant depuis qu'il est indemnisé par l'allocation journalière de proche aidant (Ajpa) créée en septembre 2020. Or, 548 000 personnes pourraient y prétendre (chiffre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, septembre 2022).

UNE ALLOCATION JOURNALIÈRE

- ➔ L'allocation journalière du proche aidant (Ajpa) est versée aux personnes qui, ponctuellement, arrêtent de travailler ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche handicapé (taux d'incapacité de 80%) ou présentant une perte d'autonomie ouvrant droit à l'APA ou encore invalide ou bénéficiaire de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle (avec une majoration ou une prestation de recours à une tierce personne). Peuvent y prétendre :
 - ➔ les salariés et les fonctionnaires en congé de proche aidant;
 - ➔ les travailleurs indépendants ainsi que le conjoint, partenaire de pacs ou concubin collaborateur;
 - ➔ les demandeurs d'emploi indemnisés cessant de rechercher un emploi pour assister un proche (pas de cumul avec les allocations chômage).
- ➔ Au maximum, 22 jours d'allocations sont versés par mois et 66 jours durant votre carrière pour une personne aidée.

Nouveau : depuis le 1^{er} janvier 2025, si la durée maximale est atteinte, le droit à l'Ajpa peut être renouvelé pour accompagner d'autres personnes. Le total ne peut dépasser 264 jours d'allocation sur toute votre carrière. Le montant de l'allocation est de 65,80 € par jour et de 32,90 € pour une demi-journée en 2025. La demande se fait auprès de sa CAF ou de sa caisse MSA. Ces périodes de perception de l'allocation valident des trimestres pour la retraite de l'AVA.

DES AIDES POUR SE FAIRE REMPLACER

- Une personne aidée qui perçoit l'APA peut bénéficier d'une majoration pour remplacer son proche aidant :
 - ➔ lorsque ce dernier utilise son droit au répit (573,77 € par an, chiffre 2025). Le remplacement doit se faire par un professionnel;
 - ➔ si l'aidant est hospitalisé (1139,94 € en 2025 pour l'aidé).

LES SITES POUR BIEN S'INFORMER

- ➔ notretemps.com
- ➔ agevillage.com (rubrique « Être aidant, être aidé »)
- ➔ aidants.fr (Association française des aidants)
- ➔ lamaisondesaidants.com
- ➔ lassuranceretraite.fr (onglet « Je suis actif », puis dans « Ma vie personnelle », « Aider un proche »)
- ➔ maboussoleaidants.fr

Chômage après 50 ans, des règles plus restrictives

Une nouvelle convention chômage est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. En pratique, elle s'applique aux contrats de travail interrompus à partir du 1^{er} avril 2025. Certaines règles sont durcies pour les cinquantenaires. PATRICIA ERB

L'abandon de poste vaut démission
L'abandon de poste, qui est le fait de quitter volontairement son poste, est considéré comme une démission. Il n'ouvre plus droit aux allocations de chômage. L'employeur est tenu, au préalable, de mettre en demeure son salarié de reprendre son poste ou de donner un motif d'absence valable.

Après plus d'un an d'incertitudes et de prolongations, le gouvernement a donné son agrément à la nouvelle convention de l'Assurance chômage, le 19 décembre 2024. À l'origine, un accord avait été signé par les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic, en novembre 2023. Mais l'exécutif ne l'avait pas accepté, au motif qu'il y manquait un volet sur l'emploi des seniors. Finalement les discussions entre les syndicats des salariés et des employeurs ont abouti à deux accords : l'un sur l'emploi des seniors, l'autre sur le chômage. Ce dernier a été agréé par le gouvernement : les règles sont donc fixées pour quatre ans.

Les changements au 1^{er} avril 2025

- Les bornes d'âge qui ouvrent droit à une indemnisation supérieure à 18 mois sont relevées : elles passent à 55 ans et 57 ans (auparavant 53 ans et 55 ans) ;
- L'indemnisation du chômage peut toujours être prolongée jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein. Mais l'entrée dans ce dispositif recule progressivement de 62 à 64 ans (voir les conditions requises p. 45).

DURÉE D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE SELON L'ÂGE À LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL				
DATE DE FIN DE CONTRAT/ÂGE	MOINS DE 53 ANS	53 OU 54 ANS	55 ANS ET PLUS	57 ANS ET PLUS
À partir du 1 ^{er} avril 2025	18 mois	18 mois	22,5 mois	27 mois
Entre le 1 ^{er} février 2023 et le 31 mars 2025	18 mois	22,5 mois	27 mois	-
Avant le 1 ^{er} février 2023	24 mois	30 mois	36 mois	-

- La dégressivité de l'allocation à partir du 7^e mois est désormais possible dès 55 ans (auparavant 57 ans) pour les plus hauts revenus.
- L'âge auquel les chômeurs en formation peuvent bénéficier de l'allongement de la durée d'indemnisation (jusqu'à 137 jours) recule à 55 ans (au lieu de 53 et 54) ;
- Les allocations chômage seront désormais calculées sur 30 jours, et non plus, selon les mois, sur 28, 30 ou 31 jours ;
- Plusieurs règles cohabitent pour définir la durée d'indemnisation. Seules les personnes qui perdent leur emploi à partir du 1^{er} avril, ou dont la procédure de licenciement commence à cette date, sont concernées par le recul des bornes d'âge à 55 et 57 ans pour être indemnisé plus de 18 mois. Si votre contrat a été interrompu avant cette date, la durée de votre indemnisation ne change pas.

L'indemnisation

Pour percevoir l'ARE

Pour avoir droit aux allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), il faut remplir chacune des conditions suivantes :

- dans les 12 mois qui suivent la perte de l'emploi, s'inscrire comme demandeur d'emploi, exclusivement via internet sur www.francetravail.fr. En cas de difficulté, rendez-vous dans votre agence France travail pour obtenir de l'aide ;
- avoir travaillé pendant une durée minimale au cours des mois précédant la perte d'emploi. Cette durée de référence s'apprécie selon votre âge à la fin du contrat de travail (ou d'engagement de la procédure de licenciement) :
 - contrat rompu après le 1^{er} avril 2025 : vous devez avoir travaillé au moins 6 mois

- (ou 130 jours ou 910 heures) au cours des 36 derniers mois si vous aviez 55 ans ou plus à la fin du contrat de travail. La durée est de 6 mois sur les 24 derniers mois si vous aviez moins de 55 ans.
- Contrat rompu avant le 1^{er} avril 2025 : vous devez avoir travaillé au moins 6 mois (130 jours ou 910 heures) au cours des 36 derniers mois si vous aviez 53 ans et plus à la fin du contrat de travail. La durée est de 6 mois sur les 24 derniers mois si vous aviez moins de 53 ans. Cette condition n'est pas exigée en cas de fermeture définitive de l'entreprise ;
- rechercher activement un emploi (salaire ou activité indépendante) ou suivre une formation, soit inscrite dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi avec le conseiller de France travail, soit financée par le compte personnel de formation (CPF) ;
- être apte physiquement à travailler. Si vous êtes en arrêt maladie au moment de votre licenciement, par exemple, vous ne serez pas indemnisé par France travail, mais pourrez percevoir les indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- habiter en France ;
- ne pas percevoir de retraite au titre d'un dispositif de départ anticipé ;
- ne pas avoir droit à votre pension à taux plein si vous avez au moins l'âge légal de la retraite.

Que touche-t-on ?

Votre allocation de retour à l'emploi (ARE) est proportionnelle à votre salaire journalier de référence (SJR). Ce dernier est déterminé en divisant les rémunérations brutes (salaires, primes... mais pas les indemnités de licenciement) perçues durant les 36 mois précédant la fin du dernier contrat de travail (ou les 24 derniers mois pour les plus jeunes) par le nombre de jours (travaillés et non travaillés) compris entre le premier jour du premier contrat et le dernier jour du dernier contrat de cette période.

Votre allocation est égale, selon la formule la plus favorable au salarié, à 40,4 % de son salaire journalier de référence (SJR) plus 13,11 € (depuis le 1^{er} juillet 2024), ou à 57 % du SJR.



L'allocation ne peut être inférieure à 31,97 € (au 1^{er} juillet 2024). Toutefois, vous percevrez moins si, ayant eu un petit salaire, cette somme de 31,97 € est supérieure à 75 % de votre SJR. Dans ce cas, vous aurez seulement 75 % du SJR.

**Nadège**
80 000 € de rémunération sur les 3 dernières années

Exemple
Après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise, Nadège est licenciée à 60 ans. Avec une rémunération brute de 80 000 € sur les 3 dernières années, son SJR est calculé ainsi : 80 000 € / 1095 jours, soit 73 € (1095 étant le nombre de jours calendaires correspondant à 3 années).

Une dégressivité pour les hauts salaires
Depuis le 1^{er} juillet 2023, si votre salaire de référence dépasse un seuil mensuel, révisé chaque année, l'allocation est ...

58,4 %
C'est le taux d'emploi des 55-64 ans en France en 2023. Il est de 77% pour les 55-59 ans et de 38,9% pour les 60-64 ans. (Source : Dares, Résultats n° 55, septembre 2024.)



Conserver sa mutuelle au chômage

Les salariés dont le contrat de travail est rompu et qui ont droit aux allocations de chômage peuvent conserver leur mutuelle d'entreprise pendant 12 mois maximum. Avec moins d'un an d'ancienneté, la durée de ce maintien est égale à la durée du contrat de travail.

... réduite de 30 % à partir du 7^e mois d'indemnisation (pour les contrats rompus après le 30 novembre 2021). Ce seuil est de 4 915,33 € brut mensuel depuis le 1^{er} juillet 2024. L'application de ce coefficient ne peut abaisser votre allocation journalière sous 92,11 € brut (soit 2 763 € pour un mois de 30 jours depuis le 1^{er} juillet 2024). Cette mesure n'est pas applicable aux demandeurs d'emploi ayant au moins 57 ans à la date de fin de leur contrat de travail si elle est antérieure au 1^{er} avril 2025, 55 ans après cette date, aux intermittents du spectacle et aux personnes licenciées pour des raisons économiques qui adhèrent au contrat de sécurisation professionnelle.

À partir de quel moment est-on indemnisé ?

Lorsque vous perdez votre travail, vous n'êtes pas immédiatement indemnisé. Différents délais « de carence » reportent dans le temps le premier versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

➤ Le premier délai de carence dépend du montant de l'indemnité de licenciement que vous percevez. Il s'applique si vous recevez une indemnité supérieure à celle prévue par le Code du travail (celle fixée par votre convention collective, par exemple). Ce délai est de 150 jours maximum (seulement 75 jours en cas de licenciement économique). Il court à compter du lendemain de la rupture du contrat de travail.



Florence Exemple
58 ans, 25 000 € d'indemnité

En application de sa convention collective, Florence reçoit une indemnité de licenciement de 25 000 €, soit 18 000 € de plus que l'indemnité prévue par le Code du travail. Le délai de carence est calculé selon une formule définie par la réglementation chômage: 18 000 € / 109,6 = 164 jours, ramenés à 150 jours. Florence attendra 5 mois avant de pouvoir percevoir ses allocations de chômage.

➤ Le deuxième délai de carence est calculé en fonction des jours de congé qui vous restent à prendre au moment de la

rupture du contrat et que l'employeur vous paie. Il ne peut en aucun cas excéder 30 jours.

➤ Le troisième délai, dit « d'attente », est de 7 jours. Il commence à courir à compter de votre inscription à France travail.

Pendant combien de temps ?

➔ **Fin du contrat à partir du 1^{er} avril 2025.** La durée maximale d'indemnisation est de :

➤ 18 mois (548 jours) si vous aviez moins de 55 ans lors de la rupture de votre contrat ;

➤ 22, 5 mois (685 jours) si vous aviez 55 ou 56 ans (et jusqu'à 137 jours supplémentaires si vous suivez une formation) ;

➤ 27 mois (822 jours) d'indemnisation si vous aviez 57 ans ou plus.

➔ **Fin du contrat entre le 1^{er} février 2023 et le 31 mars 2025.** La durée maximale d'indemnisation est de :

➤ 18 mois (548 jours) si vous aviez moins de 53 ans lors de la rupture de votre contrat ;

➤ 22,5 mois (685 jours) si vous aviez 53 ou 54 ans (et jusqu'à 137 jours supplémentaires si vous suivez une formation) ;

➤ 27 mois (822 jours) d'indemnisation si vous aviez 55 ans ou plus.

➔ **Fin du contrat avant le 1^{er} février 2023.** La durée maximale d'indemnisation est de :

➤ 24 mois (730 jours) si vous aviez moins de 53 ans lors de la rupture de votre contrat ;

➤ 30 mois (913 jours) si vous aviez 53 ou 54 ans (182 jours supplémentaires maximum si vous suivez une formation) ;

➤ 36 mois (1 095 jours d'indemnisation) si vous aviez 55 ans ou plus.

À savoir : pour les contrats qui ont pris fin après le 1^{er} février 2023, les durées d'indemnisation peuvent s'allonger de 25 % si le taux de chômage en France remonte au-dessus des 9 % ou s'il augmente de 0,8 point pendant trois trimestres consécutifs.

Et à l'âge légal de la retraite ?

➤ Si, à l'âge légal de la retraite, vous avez assez de trimestres pour avoir droit au **taux plein**, France travail cesse de vous indemniser. C'est à vous de faire votre

demande de retraite, 6 mois avant, pour éviter une rupture de revenus.

➤ Si vous avez atteint l'âge légal mais n'avez pas suffisamment de trimestres, vous pouvez continuer à percevoir les allocations chômage jusqu'à ce que vous puissiez faire liquider votre retraite au taux plein. Pour cela, vous devez remplir plusieurs conditions :

➤ avoir atteint un certain âge :

– 62 ans si votre contrat de travail a pris fin avant le 1^{er} avril 2025

– entre 62 et 64 ans selon votre année de naissance, suivant le rythme de recul de l'âge de la retraite, si votre contrat de travail a pris fin après le 1^{er} avril 2025 ;

➤ toucher les allocations de chômage depuis au moins 1 an ;

➤ avoir été salarié pendant 12 ans au moins (dont 1 année continue ou 2 discontinues dans les 5 dernières années) ;

➤ ne pas encore avoir droit à une retraite à taux plein, mais justifier d'au moins 100 trimestres.

France travail vous adressera un questionnaire, 2 mois avant la fin de votre droit à indemnisation au chômage, pour vérifier que vous remplissez bien ces conditions.



Xavier Exemple
né en février 1963,
au chômage à 59 ans

Au chômage depuis fin octobre 2022, Xavier avait droit à 36 mois d'indemnisation, de novembre 2022 à fin octobre 2025. En octobre 2025, il aura 62 ans et 9 mois, et pourra partir à compter du 1^{er} novembre 2025, ce qui coïncide avec le terme de son droit au chômage. Mais il n'aura alors pas droit à une retraite de base à taux plein : il ne totalisera en effet que 158 trimestres, alors qu'il lui en faudrait 170, compte tenu de son année de naissance. Comme il aura alors plus de 62 ans, il pourra prétendre au maintien de ses allocations 12 trimestres supplémentaires s'il remplit les conditions exigées.

À noter : le contrat de Xavier a pris fin en octobre 2022, donc les anciennes règles s'appliquent. Il entre dans le dispositif de maintien de droit dès 62 ans.

Des obligations et des sanctions

➔ Si vous manquez un rendez-vous prévu avec France travail sans motif légitime :

au premier manquement, vous êtes radié de la liste des demandeurs d'emploi et le versement de vos allocations est suspendu pendant 1 mois (cette sanction ne réduit pas la durée de votre indemnisation). Au deuxième manquement, vous encourez une radiation et une suppression des allocations pendant 2 mois (4 au troisième manquement) qui se traduit par une réduction de la durée d'indemnisation. Après une radiation, il faut se réinscrire à France travail pour percevoir à nouveau ses allocations.

➔ Si vous refusez à deux reprises « une offre raisonnable d'emploi », ou ne recherchez pas suffisamment du travail, vous êtes radié et le versement de vos allocations est suspendu pendant 1 mois. Au deuxième manquement, même sanction, mais pour 2 mois (4 dès le troisième).

L'offre raisonnable d'emploi est définie dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) élaboré avec votre conseiller et réactualisé régulièrement.

➔ Vous n'encourez pas de sanction si vous refusez un emploi :

➤ à temps partiel alors que vous avez établi dans votre PPAE que vous recherchez un emploi à temps plein ;

➤ dont le salaire est inférieur à celui pratiqué dans la région pour le même poste ;

➤ non compatible avec vos qualifications et compétences professionnelles.

➔ Si vous refusez une proposition de CDI après un CDD, ou une mission d'interim par deux fois sur une période de 12 mois : votre ARE sera supprimée (loi du 21 décembre 2022, J. O. du 22).

➔ En cas de fausse déclaration, vous risquez la suppression totale des allocations ainsi qu'une radiation pour une durée de 6 à 12 mois (la sanction est moins lourde en cas de non-déclaration d'une reprise d'activité très brève).

La radiation entraîne l'impossibilité de se réinscrire comme demandeur d'emploi pendant cette période. La sanction est prise par France travail. Le demandeur ...



Allocation pour les indépendants

Les indépendants ont droit à une indemnisation d'environ 800 € par mois pendant 6 mois, non renouvelables, en cas de liquidation judiciaire ou d'entreprise non viable économiquement (par exemple, une baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés attestée par un expert-comptable). Certaines conditions doivent être remplies :

➤ avoir exercé une activité non salariée pendant 2 ans en continu au titre d'une seule entreprise ;

➤ avoir dégagé au moins 10 000 € de revenu annuel moyen au cours de l'une des 2 dernières années ;

➤ disposer d'un revenu mensuel inférieur au RSA (635,70 € jusqu'au 31 mars 2025) ;

➤ avoir cessé définitivement l'activité indépendante.



Revalorisation des allocations

Chaque année, les allocations de chômage sont revalorisées au 1^{er} juillet. En juillet 2024, elles ont été revalorisées de 1,2%.

Exposition à l'amiante

Les chômeurs et les titulaires d'une pension d'invalidité qui ont été exposés peuvent opter pour la préretraite amiante s'ils remplissent les conditions. La Carsat doit alors estimer le montant de l'allocation de préretraite afin de leur permettre de faire le meilleur choix financier.

... d'emploi en est informé et peut, dans un délai de 10 jours avant leur mise en application, présenter sa défense.

Le cumul avec un emploi

Cumuler un emploi et l'ARE est possible. Le montant de l'allocation de chômage versée le mois où vous avez travaillé est réduit de 70 % de la rémunération brute de l'activité.



Christian **Exemple**
1710 € d'ARE par mois, salaire de référence: 3000 €

Il reprend une activité qui lui procure un salaire mensuel brut de 1600 €. Il aura droit à 590 € d'allocations de chômage (1710 € - 70% de 1600 €) en plus de son salaire, soit 2190 € en tout.

Attention! Le cumul des deux ne peut dépasser le salaire de référence. Grâce à la reprise d'activité, une partie des allocations n'est pas versée et repousse dans le temps la fin de l'indemnisation.

Le droit rechargeable

Le droit rechargeable aux allocations repose sur le principe que dès que le

chômeur retravaille au moins 6 mois, fractionnés ou pas (soit 910 heures ou 130 jours), il accumule de nouveaux droits.



Carole **Exemple**
58 ans, a droit à 27 mois d'ARE

Elle est embauchée avec un contrat à durée déterminée (CDD) de 8 mois à l'issue duquel il lui restera 2 ans d'indemnisation. À la fin de son CDD, elle utilisera ce reliquat de droit si elle ne retrouve pas d'emploi. Lorsqu'elle aura épuisé son stock d'allocations, elle aura à nouveau droit à une période d'indemnisation au titre de son CDD.

Mais le reliquat d'indemnisation reste calculé sur le salaire du tout premier emploi perdu. Si celui-ci était moins bien rémunéré que l'emploi repris, le droit rechargeable ne sera pas favorable. Il sera donc possible de renoncer à utiliser les droits à allocation qui restaient au moment de la reprise d'activité. Ce « droit d'option » est réservé aux demandeurs d'emploi qui ont retravaillé au moins 6 mois. Autre condition: soit que l'ancienne ARE ait été inférieure ou égale à 20 €, soit que la nouvelle soit supérieure d'au moins 30 % à l'ancienne. ■

COURRIER

Connaître vos droits: vos questions

Le congé parental compte pour la retraite?

« J'avais pris un congé parental d'un an. Ai-je le droit à des trimestres en plus? » **Khira**

Réponse de L'Assurance retraite: la période de congé parental peut valider des trimestres. Mais ces derniers ne se cumulent pas avec la majoration de durée d'assurance pour enfant (8 trimestres). L'option la plus favorable vous est accordée.

Puis-je modifier ma retraite progressive?

« Si je demande une retraite progressive à 80%, est-il possible ensuite de passer à 60%? » **Éric**

Réponse de L'Assurance retraite: Oui. Vous pouvez demander votre retraite progressive en étant titulaire d'un contrat au temps partiel de 80% et, par la suite, demander à modifier ce temps de travail (et votre contrat) à 60%, par exemple. Vous devez prévenir l'Assurance retraite: elle recalculera, la partie de retraite à vous verser en conséquence (40%).

Les indemnités de maladie, ça joue aussi?

« Les indemnités maladie sont-elles comptées pour calculer mes 25 meilleures années de salaire? » **Maryse**

Réponse de L'Assurance retraite: le revenu annuel moyen, utilisé dans le calcul de la retraite, est déterminé seulement en fonction des salaires et revenus d'activité professionnelle. Les indemnités journalières de la Sécurité sociale n'entrent pas dans ce calcul de vos 25 meilleures années de salaire. En revanche, les périodes d'indemnisation au titre de la maladie valident des trimestres dits « assimilés »: 60 jours donnent droit à un trimestre.

Le mois idéal pour la retraite?

« Quel est le meilleur moment de l'année pour débiter sa retraite? » **Paula**

Réponse de L'Assurance retraite: le meilleur mois est celui qui suit un trimestre civil (par exemple:

un point de départ de votre retraite au 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier). Ainsi, votre dernier trimestre civil est achevé et pris en compte. À savoir aussi: pour que votre dernière année entre dans le calcul de votre salaire annuel moyen, il faut commencer votre retraite le 1^{er} janvier de l'année suivante, car, sinon, la dernière année ne sera pas prise en compte dans les 25 meilleures années.

J'ai travaillé à l'étranger...

« J'ai travaillé 5 ans aux États-Unis. Comment récupérer mes droits à la retraite? » **Romain**

Réponse de L'Assurance retraite: il existe une convention de sécurité sociale entre les États-Unis et la France: si vous résidez ici, c'est votre caisse de retraite française qui contactera (à votre demande) la caisse américaine pour récupérer les informations concernant votre carrière Outre-Atlantique. Le moment venu, c'est aussi la caisse française qui demandera le paiement de votre retraite américaine.

Combien de trimestres pour un job d'étudiant?

« Comment est calculée la retraite pour les emplois saisonniers et les jobs étudiants? » **Brice**

Réponse de L'Assurance retraite: la validation des trimestres dépend du salaire brut soumis à cotisations sociales, et non du nombre de jours de travail. Pour valider un trimestre, vous devez avoir cotisé sur un montant minimum correspondant à 150 heures de smic, soit 1782 € brut en 2025. Un emploi saisonnier ou un job étudiant ouvre des droits à retraite dans les mêmes conditions qu'un autre emploi. Pour vérifier ces périodes sur votre relevé de carrière rendez vous sur votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr

Une question à poser sur votre situation? Rejoignez le site notretemps.com, nous organisons régulièrement des tchats avec les experts de l'Assurance retraite et de l'Agirc-Arrco.

Quel statut pour démarrer une activité indépendante?

Vous avez envie de créer votre propre activité pour réaliser un projet ou faute de retrouver un emploi. Selon vos priorités, faites la comparaison entre le statut simplifié de micro-entrepreneur et le portage salarial. CATHERINE JANAT

Vous êtes poussé par l'envie de lancer votre propre activité? Après un licenciement, vous avez décidé de créer votre emploi? Vous désirez compléter votre retraite? Vous n'êtes pas seul. Les actifs de 50 à 64 ans créent chaque année 20% des nouvelles entreprises, soit autant que ceux de 18 à 30 ans*. Reste à vous informer sur vos droits et à choisir le statut juridique de votre nouvelle activité.

Votre nouvelle activité modifie vos droits

Selon votre situation, commencer une activité indépendante a des conséquences différentes.

➔ **Vous êtes un salarié.** Vous pouvez créer votre entreprise tout en restant salarié. Cela vous permet d'expérimenter votre idée hors de votre temps de travail avant de vous lancer. Mais il vous faut respecter votre obligation de loyauté vis-à-vis de votre employeur. Il n'est pas question de créer une activité susceptible de le concurrencer.

➔ **Vous êtes au chômage indemnisé par France travail.** Si vous créez ou reprenez une entreprise, deux choix vous sont possibles:

➔ **Vous souhaitez continuer à percevoir les allocations de chômage,** le temps de savoir si votre projet est viable. C'est possible si vous maintenez votre inscription comme demandeur d'emploi en actualisant votre situation chaque mois et si vous continuez à remplir les conditions d'indemnisation (être apte à travailler, ne pas pouvoir percevoir sa retraite à taux plein si vous avez au moins l'âge légal de la retraite... lire p. 42). Vous devrez déclarer les revenus tirés de cette activité, ce qui réduira votre allocation mensuelle de chômage, mais reportera dans le même temps la fin de votre indemnisation (lire p. 46).

➔ **Vous avez besoin d'un coup de pouce financier.** Vous pouvez obtenir l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce). Son montant est égal

à 60% des droits aux allocations de retour à l'emploi (ARE) qui vous restent lors du lancement de votre affaire si le contrat de travail qui a permis l'ouverture de vos droits à l'ARE a pris fin à partir du 1^{er} juillet 2023. Avant, c'est 45% des droits restants. Le versement se fait en deux fois: la moitié à la création de l'entreprise et le solde 6 mois après. En cas de cessation d'activité, vous pourrez vous réinscrire à France travail et recevoir la partie de l'ARE qui n'a pas encore été versée.

➔ **Vous êtes retraité.** Les revenus que vous tirez de cette nouvelle activité peuvent entraîner une diminution de vos retraites si vous n'avez pas accompli une carrière complète, autrement dit, si vos pensions ont subi une décote (voir les règles du cumul emploi-retraite, p. 99 à 101).

Quel formule choisir?

LA MICRO-ENTREPRISE

➔ **L'entreprise individuelle (EI) est la forme choisie par la grande majorité des créateurs qui se lancent seuls.** Elle ne nécessite aucun apport en capital et la responsabilité de l'entrepreneur est limitée aux biens utiles pour son activité professionnelle. En cas d'impayés, les créanciers ne peuvent pas faire saisir vos biens personnels (votre résidence principale, par exemple).

➔ L'EI peut être placée sous le régime de **la micro-entreprise** pour une création très simplifiée. Il est tout indiqué pour une activité qui ne nécessite pas de gros investissements ni de stock. Depuis 2016, les termes micro-entrepreneur et auto-entrepreneur sont équivalents.

AVANTAGES

➔ **Des démarches simples.** Il suffit, pour créer une micro-entreprise, de remplir une déclaration en ligne sur formalites.entreprises.gouv.fr



Ce guichet unique transmet la déclaration aux organismes compétents: l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) pour l'inscription au registre national des entreprises (RNE), le greffe pour l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) si vous êtes commerçant, les organismes sociaux et le service fiscal. Puis, vous devez créer votre compte sur autoentrepreneur.urssaf.fr afin d'y déclarer le chiffre d'affaires et de régler les cotisations sociales.

➔ **Des obligations comptables réduites,** à savoir seulement un « livre journal » détaillant les recettes et un registre d'achats.

➔ **Des cotisations sociales calculées sur le chiffre d'affaires** (12,3% à 23,2%, selon le type d'activité). Sans chiffre d'affaires, aucune avance de cotisation n'est à faire.

➔ **La possibilité d'opter pour un versement fiscal libératoire.** L'impôt est alors versé en même temps que les cotisations.

➔ **Pour la retraite,** vous êtes logé à la même enseigne que les travailleurs indépendants ou les professions libérales cotisant à la Cipav (lire p. 82 à 87).

INCONVÉNIENTS

➔ **Le micro-entrepreneur n'a pas droit aux allocations de chômage versées aux salariés,** mais seulement à l'allocation des travailleurs

indépendants, bien moins protectrice. De même, sa retraite complémentaire est plus faible que celle d'un salarié, ses indemnités journalières de maladie plus basses et il paie seul sa complémentaire santé.

➔ **Ce statut n'est possible que si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas certains montants:** 77700 € pour les prestations de services, 188700 € pour la vente de marchandises.

➔ **Pour le calcul de l'impôt, vos charges sont déduites forfaitairement de votre chiffre d'affaires:** par exemple, moins 34% pour des prestations de services, ce qui peut se révéler insuffisant pour couvrir les charges fixes.

LE PORTAGE SALARIAL

➔ **Le portage salarial vous permet d'être indépendant tout en bénéficiant du statut de salarié,** et donc de sa couverture sociale. Créée en 1988, cette formule est surtout choisie par les cadres pour réaliser des missions de consultant dans des entreprises. Son principe: un contrat tripartite vous lie à la société de portage et à une entreprise cliente que vous devez trouver. D'une part, un contrat de travail (à durée déterminée ou indéterminée) est établi entre le salarié porté et l'entreprise de portage salarial qu'il a choisie. D'autre part, un contrat commercial est établi entre l'entreprise de portage salarial et l'entreprise cliente. Pour tout renseignement, rendez-vous sur entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31620

AVANTAGES

➔ **Une meilleure retraite complémentaire** qu'en micro-entreprise ou en entreprise individuelle classique.

➔ **Le droit aux allocations-chômage des salariés.**

INCONVÉNIENTS

➔ **Votre chiffre d'affaires est largement diminué par des frais de portage et des cotisations sociales.**

➔ **Les frais de gestion,** prélevés par les sociétés de portage, représentent entre 5% et 10% du chiffre d'affaires apporté.

➔ **Les charges patronales** sont ensuite déduites à hauteur de 42% à 46%.

➔ Il faut encore retrancher environ 23% de **cotisations sociales salariales.**

Au total, le montant qui vous revient correspond à un peu plus de 40% de votre chiffre d'affaires hors taxes. ■

* Source: « Quelle performance des entreprises créées par les seniors? », France Stratégie, octobre 2022.

Le départ à la retraite en pratique

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Il faut la demander, et penser à vous y préparer. Vérifiez votre compte de trimestres 2 ou 3 ans avant la date de départ choisie. Et commencez vos démarches auprès des caisses 4 à 6 mois avant votre départ effectif. CATHERINE JANAT



Travail à l'étranger

Vous trouverez des informations sur www.cleiss.fr, le site du Centre des liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale.

À SAVOIR

Si vous êtes fonctionnaire

La retraite des fonctionnaires obéit à des règles particulières sur certains points, notamment :

- la pension est calculée sur les 6 derniers mois, hors primes et indemnités;
- le taux plein est à 75 %;
- L'âge légal est à 59 ans pour les agents dits « actifs » (pompiers...) et à 54 ans pour les « super-actifs » (policiers...);
- Moins de trimestres sont accordés pour enfant (4 trimestres s'il est né avant le 1^{er} janvier 2024, et 2 trimestres après);
- Des « bonifications » sont appliquées. (Lire le chapitre « Je suis fonctionnaire », p. 74 à 80.)

Vérifiez vos trimestres

Pour les salariés, artisans et commerçants, le montant de la retraite de base se calcule comme suit :

$$\frac{\text{revenu professionnel de base} \times \text{taux} \times \text{nombre de trimestres dans les régimes alignés}^*}{\text{durée de référence}}$$

*Salariés du régime général et de la MSA, artisans et commerçants.

Périodes de travail cotisées

Sont pris en compte pour le taux de liquidation de votre retraite tous les trimestres, quel que soit le régime. Depuis 2014, pour valider 1 trimestre, il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 150 fois le Smic horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (dans la limite de 4 trimestres par année civile). Vous devez, par exemple, cotiser sur un salaire brut au moins égal à 1782 € en 2025 pour valider 1 trimestre, et 7128 € pour en valider 4. Les trimestres ne sont donc pas calculés de date à date mais à partir des cotisations versées. Ainsi, si vous cotisez sur un salaire au moins égal à 7128 € entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2025, vous aurez validé vos 4 trimestres. Il y a cependant une exception pour la dernière année d'activité ; en cas de départ à la retraite en cours d'année, vous ne validerez pas plus de trimestres que ceux travaillés.



Martine
née en janvier 1963,
166 trimestres fin 2024

Exemple

Martine voudrait liquider sa retraite à l'âge légal de 62 ans et 9 mois, soit un début de retraite le 1^{er} novembre 2025.

Il lui faut 170 trimestres pour une retraite de base à taux plein. Or elle n'en aura que 169 fin octobre 2025, car elle n'aura travaillé que 3 trimestres, même si son salaire cumulé depuis le début de l'année dépasse les 7128 € suffisants pour valider 4 trimestres en cours de carrière. Martine doit donc attendre janvier 2026 pour obtenir ses 170 trimestres et sa retraite à taux plein.

Périodes de travail à l'étranger

→ Si vous avez eu le statut de salarié détaché d'une entreprise implantée en France, votre employeur et vous-même avez continué à cotiser pour votre retraite lors de ces périodes. Vous avez validé des trimestres comme si vous aviez travaillé en France.

Attention ! Il faut pour cela que votre détachement ait été limité dans le temps, en général, pas plus de 3 ans. S'il a duré plus, vous avez été considéré comme expatrié.

→ Si vous avez eu le statut d'expatrié, tout dépend du pays concerné.

→ Si vous avez travaillé dans un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein), en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays lié à la France par une convention de Sécurité sociale, cette période est prise en compte par le régime de base de retraite français et valide des trimestres.

→ Si vous avez travaillé dans un autre pays que ceux mentionnés ci-dessus, ces périodes ne donnent pas de droits en France, sauf si vous avez cotisé à l'assurance volontaire auprès de la Caisse des Français de l'étranger. Les cotisations doivent figurer sur le relevé de carrière.



Les caisses communiquent

Lorsque vous demandez votre retraite de base à la Carsat, votre demande est signalée à l'Agirc-Arrco. Le signalement fonctionne aussi de l'Agirc-Arrco vers la Carsat si votre première demande concerne le régime complémentaire. La caisse vérifie s'il existe une demande enregistrée. L'alerte est automatique et se fait sans votre accord.

Désaccord avec la complémentaire

Si vous constatez des « blancs » dans votre relevé de carrière, signalez-les à l'Agirc-Arrco en produisant vos justificatifs. Si le désaccord persiste, formez un « recours interne » au service réclamation de votre caisse avant de recourir à la médiation du GIE Agirc-Arrco, dernière étape de la procédure amiable. Les coordonnées des services de réclamation et du médiateur se trouvent sur les sites internet des caisses. Pour la phase contentieuse, il vous faut saisir le tribunal judiciaire.

Sinon, vous obtiendrez une retraite du pays où vous avez travaillé si vous remplissez les règles locales.

→ Si les caisses françaises n'ont pas eu connaissance de vos périodes d'activité à l'étranger, elles n'apparaissent pas sur votre relevé de carrière.

→ Si vous habitez en France, et que ces périodes ont été effectuées dans un pays de l'UE ou ayant une convention avec la France, signalez-les à votre Carsat. Elle réclamera, grâce à un formulaire de liaison, les informations nécessaires des caisses étrangères auprès desquelles vous avez cotisé. Si vous résidez dans l'un de ces pays, votre demande de retraite devra être adressée au régime local, qui se rapprochera de votre Carsat.

→ Si vous avez travaillé dans un pays hors UE ou sans convention avec la France, vous vous adresserez à l'organisme local.

Interruptions de travail pour maladie, maternité ou accident du travail (incapacité temporaire)

→ Vous engrangez 1 trimestre par période d'indemnisation de 60 jours. Est validé le trimestre civil au cours duquel vous percevez votre 60^e indemnité.

→ Le trimestre civil de l'accouchement est validé dans la mesure où vous avez cotisé le trimestre précédent. Cette règle vaut jusqu'au 31 décembre 2013.

→ Chaque période de 90 jours d'indemnisation au titre de la maternité valide 1 trimestre depuis janvier 2014, ce qui favorise les femmes à partir du 3^e enfant. Pour les 2 premiers, la durée du congé de maternité est de 112 jours ; à partir du 3^e ce congé est de 182 jours.

Invalidité et accident du travail (incapacité permanente de 66 % au moins)

Est validé chaque trimestre civil au cours duquel ont été perçues trois mensualités de pension d'invalidité ou de rente d'accident du travail.

Stage d'insertion dans l'emploi et TUC

Pour les retraites liquidées à partir du 1^{er} septembre 2023, ces périodes de stages dont la finalité était l'insertion dans l'emploi et qui ont donné lieu au versement de cotisations sociales par l'État valident des trimestres pour la retraite (50 jours procurent 1 trimestre).

Périodes de chômage

→ Avant le 1^{er} janvier 1980, toutes les périodes de chômage comptent, qu'elles soient indemnisées ou pas : 50 jours de chômage valident 1 trimestre (4 par an maximum).



Quid du chômage partiel?

Les périodes durant lesquelles vous avez été indemnisé au titre du chômage partiel, à partir du 1^{er} mars 2020, comptent à raison de 1 trimestre cotisé au régime général pour 220 heures indemnisées au titre du chômage partiel. Pas de changement du côté de la complémentaire Agirc-Arrco, qui accorde des points au-delà de la 60^e heure indemnisée au titre du chômage partiel (décret n° 2021-570 du 10 mai 2021, JO du 12 mai).

Vous avez élevé les enfants de votre conjoint

Vous ne pouvez pas prétendre aux 4 trimestres pour maternité ni aux 4 trimestres d'éducation. Seuls les parents biologiques ou adoptifs y ont droit. Par exception, peuvent revendiquer les trimestres d'éducation les « tiers éduquants », c'est-à-dire les personnes à qui le juge a confié l'enfant ou accordé l'autorité parentale.

➔ À partir du 1^{er} janvier 1980, les périodes de chômage indemnisées comptent selon le même principe (50 jours valident 1 trimestre).

Pour les périodes de chômage non indemnisé, plusieurs situations sont possibles.

➔ Vous étiez inscrit au chômage sans recevoir d'indemnisation (entre la fin de vos études et votre 1^{er} emploi, par exemple). Cette période est retenue dans la limite de 4 trimestres (6 trimestres si elle est postérieure au 31 décembre 2010). Cette validation ne peut intervenir qu'une fois dans une carrière.

➔ Chaque période de chômage involontaire non indemnisée ultérieure et faisant suite à une période de chômage indemnisée est prise en compte dans la limite de :

- ➔ 1 an pour les assurés de moins de 55 ans à la date de fin d'indemnisation, ou de plus de 55 ans mais justifiant de moins de 20 ans de cotisation au régime général ;
 - ➔ 5 ans pour les assurés d'au moins 55 ans à la date de fin d'indemnisation justifiant d'au moins 20 ans de cotisation au régime général et ne relevant pas à nouveau d'un régime obligatoire d'Assurance vieillesse.
- À savoir : France travail et le régime de retraite des salariés échangent des informations sur les périodes de chômage indemnisées. Mais c'est à vous qu'il revient de signaler les périodes non indemnisées.
- ➔ Les périodes de formation des chômeurs non indemnisés par France travail valident des trimestres, à raison de 1 trimestre pour 50 jours de formation.

Service militaire

Pour la période du service militaire légal (y compris la coopération) ou accomplie par les objecteurs de conscience, 90 jours de date à date comptent pour 1 trimestre, dans la limite de 5 trimestres. Il suffit d'avoir cotisé au régime général avant ou après l'appel sous les drapeaux.

Périodes rachetées

Il s'agit de périodes répondant à des conditions strictes et correspondant, par exemple, à des périodes d'activité à l'étranger, d'études supérieures ou d'années incomplètes (lire p. 88 à 90).

Périodes équivalentes

Il s'agit notamment des périodes d'aide familiale accomplies avant avril 1983 dans une entreprise commerciale ou artisanale.

Enfants

➔ Enfants nés ou adoptés avant 2010 : la mère a droit à 4 trimestres par enfant pour la maternité (y compris pour un enfant mort-né) ou l'accueil (en cas d'adoption), plus 4 pour l'éducation. En cas de décès de l'enfant dans les 4 premières années, la majoration de 4 trimestres est désormais accordée.

Pour obtenir les trimestres d'éducation, chaque parent doit avoir validé au moins 8 trimestres auprès d'un régime obligatoire de retraite (sauf si un des parents a élevé seul l'enfant au moins un an en continu, au cours des 4 années suivant sa naissance ou son adoption).

➔ Enfants nés ou adoptés à partir de 2010 : les 4 trimestres de maternité sont accordés à la mère, les 4 d'éducation peuvent être partagés entre les 2 parents, mais il doit en revenir au moins 2 à la mère. En cas d'adoption, 4 trimestres sont accordés pour l'accueil de l'enfant. S'ils sont partagés entre les 2 parents, la mère en recevra au moins 2. Il en est de même des 4 trimestres d'éducation qui s'ajoutent.

➔ Le congé parental : il valide des trimestres qui ne se cumulent pas avec la majoration pour enfant. La caisse retient la formule la plus favorable pour vous : si le congé parental vous a permis de valider plus de 8 trimestres, c'est lui qui compte.



Isabelle
née en 1963,
congé parental de 3 ans

Exemple

Ce congé lui donne droit à 12 trimestres. La majoration pour enfant (8 trimestres) étant moins favorable, elle aura droit aux 12 trimestres du congé parental. Pour un congé parental de 18 mois, qui permet de valider 6 trimestres, c'est la majoration pour enfant qui est retenue.

➔ L'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), gratuite, attribuée des trimestres aux parents qui n'ont pas travaillé,

ou à temps partiel, grâce à des cotisations versées à leur profit par la CAF.

Pour en bénéficier, il faut avoir eu au moins 1 enfant à charge, avoir perçu certaines allocations (entre autres, le complément familial, la prestation d'accueil de l'enfant) et remplir une condition de ressources.

Aide à une personne en situation de handicap

➔ Les parents d'un enfant handicapé bénéficient de 1 trimestre supplémentaire par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres, dès lors qu'ils ont droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) – appelée auparavant allocation d'éducation spéciale (AES) – et à son complément.

➔ Les personnes s'occupant à temps complet d'un adulte présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ont droit, depuis 2015, à une majoration de 8 trimestres au maximum, à raison de 1 trimestre par période de 30 mois de prise en charge (intervenant à compter de 2015).

➔ Vous pouvez être affilié à l'Allocation vieillesse des aidants (AVA) créée par la loi du 14 avril 2023, à compter du 1^{er} septembre. Elle remplace l'AVPF à laquelle les aidants avaient droit, en élargissant et en assouplissant les conditions (lire p. 40 et 41).

Majoration en cas de liquidation tardive

Si vous demandez votre retraite après 67 ans sans avoir tous vos trimestres, votre durée d'assurance est majorée de 2,50 % pour chaque trimestre supplémentaire.



Lydia
née en septembre 1957,
taux plein à 67 ans

Exemple

Depuis 2024, Lydia n'est plus en activité. Son travail passé lui a permis de valider 120 trimestres. Si elle attend le 1^{er} octobre 2026 (8 trimestres de plus) pour liquider sa retraite, elle aura une majoration de 20 % (2,50 % x 8). Sa retraite sera alors calculée sur la base de 144 trimestres (120 trimestres + 20 % de 120 trimestres).

Les conditions de départ du salarié

À l'âge légal, vous pouvez rompre votre contrat de travail et solliciter un départ volontaire à la retraite. Vous pouvez aussi partir dans le cadre d'une mise à la retraite demandée par votre employeur, mais pas avant 67 ans (lire page suivante).

Le départ volontaire

Dès l'âge légal atteint, vous pouvez décider de partir à la retraite, même si vous n'avez pas le nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein.

Attention ! Si vous faites ce choix, votre retraite sera définitivement minorée. Pour vous aider à vous décider, référez-vous à l'estimation qui mentionne le montant de votre retraite à l'âge légal et à l'âge d'une retraite à taux plein.

➔ Les indemnités : rompre son contrat de travail pour partir à la retraite n'est pas une démission. Cette rupture de contrat vous donnera droit à une indemnité de départ à la retraite à condition que vous fassiez liquider vos pensions (pour le montant, lire p. 56-57). La preuve peut en être apportée à l'employeur, par exemple, par une copie de l'imprimé de demande de pension ou du récépissé émis par la caisse de retraite.

➔ La procédure : aucune règle légale ne fixe une procédure particulière à respecter pour informer l'employeur de votre décision. Si l'accord collectif applicable dans l'entreprise ne prévoit rien, préférez la lettre recommandée avec avis de réception, qui a le mérite de faire courir votre préavis à partir d'une date non contestable. Ce préavis est de 1 mois si votre ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans, et de 2 mois si elle est supérieure. Vérifiez la convention collective, elle peut prévoir un délai plus court.

La mise à la retraite

➔ À partir de 70 ans, votre employeur peut prononcer votre mise à la retraite d'office, même si vous y êtes opposé.

➔ À partir de 67 ans, votre employeur peut prononcer votre mise à la retraite, mais seulement si vous êtes d'accord. Il peut, 3 mois avant vos 67 ans, vous ...



Un plus pour bons et loyaux services

Il n'est pas rare qu'un salarié ayant beaucoup d'ancienneté dans l'entreprise obtienne, s'il la demande, une indemnité de départ à la retraite supérieure à celle prévue par la convention collective ou le Code du travail et cela « pour bons et loyaux services ».

Ruptures de contrat

L'employeur garde toujours la possibilité de rompre le contrat de travail en procédant à un licenciement justifié par un motif économique ou « réel et sérieux ». Le salarié a alors droit à des indemnités de licenciement. Autre possibilité : salarié et employeur s'entendent pour mettre fin à la relation de travail par une rupture conventionnelle homologuée (lire p. 37 à 39).

INFOS +

Vous percevez une pension d'invalidité

➔ Si vous ne travaillez pas, cette pension cessera d'être versée à vos 62 ans. Six mois avant votre 62^e anniversaire, vous recevrez un imprimé de demande de retraite à remplir.

➔ Si vous travaillez et ne désirez pas prendre votre retraite, vous conserverez la pension d'invalidité au plus tard jusqu'à 67 ans.

➔ Si, à 62 ans, vous êtes au chômage, percevez des allocations de France travail et exercez une activité professionnelle 6 mois avant, vous pouvez demander le maintien de votre pension d'invalidité. Elle cessera de vous être versée si vous êtes toujours sans emploi à 62 ans et demi.



Finie, la « clause couperet »

Les conventions collectives n'ont pas toutes été revues depuis l'interdiction des mises à la retraite avant 70 ans. Certaines comportent encore une « clause couperet » prévoyant un départ avant cet âge. Cela peut même figurer dans le contrat de travail. Or, ces clauses sont nulles depuis 2010. Si un employeur prononce une mise à la retraite d'office, par exemple, à l'âge légal de la retraite, en se fondant sur la convention collective, le salarié peut obtenir des indemnités en justice pour rupture abusive du contrat.

Dates de revalorisation

➤ Les retraites de base sont revalorisées, en principe, chaque 1^{er} janvier. En 2025, elles l'ont été de 2,2%. ➤ La complémentaire Agirc-Arrco est, en principe, revalorisée chaque année au 1^{er} novembre en fonction de l'inflation (1,6% au 1^{er} novembre 2024). Pour les autres complémentaires, la date est souvent le 1^{er} janvier.

INFOS +

Pour limiter l'impôt sur la partie imposable de votre indemnité de départ volontaire à la retraite (ou de mise à la retraite), vous pouvez opter pour le quotient: vous paierez en une seule fois l'impôt dû sur les indemnités en évitant d'être taxé dans les tranches supérieures du barème de l'impôt.

... interroger par écrit sur votre éventuelle intention de quitter l'entreprise pour prendre votre retraite. Il pourra réitérer sa demande chaque année jusqu'à vos 69 ans. Deux situations sont alors possibles:

- vous souhaitez poursuivre votre activité et refusez ce départ à la retraite. Votre employeur devra attendre vos 70 ans pour prononcer la mise à la retraite d'office;
 - vous acceptez de partir et le faites savoir à l'employeur; la mise à la retraite est alors possible. Vous avez droit à une indemnité de mise à la retraite, qui ne peut être inférieure à l'indemnité de licenciement prévue par le Code du travail (lire p. 56 et 57).
- ➔ **L'employeur est tenu de respecter un préavis.** Pour une mise à la retraite d'office d'un salarié de 70 ans, le Code du travail n'impose aucune procédure spéciale. Si la convention collective de l'entreprise ne prévoit rien en la matière, l'employeur procède comme il l'entend. Dans tous les cas (y compris une mise à la retraite consentie par le salarié), il doit cependant respecter un préavis:
- de 1 mois si l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 6 mois et moins de 2 ans;
 - de 2 mois si elle est supérieure.
- Votre convention collective peut prévoir un préavis plus long, renseignez-vous.

Comment demander vos retraites ?

Vous pouvez effectuer vos demandes de retraite en une seule fois sur internet ou, si vous préférez, par courrier auprès de chacune de vos caisses. Il est recommandé de faire les démarches 6 mois avant la prise d'effet de la retraite.

➔ **La demande unique en ligne.** Sur votre compte retraite, accessible à partir du site info-retraite.fr, vous pouvez remplir un seul dossier qui déclenchera vos demandes de retraite auprès de tous les régimes de base ou complémentaires dans lesquels vous avez ouvert des droits. Ainsi, vous êtes certain de n'oublier aucune pension. Il faudra joindre au dossier un certain nombre de justificatifs à numériser (scan ou photo prise au téléphone mobile). Si besoin,

chaque caisse vous sollicitera pour obtenir des informations complémentaires.

Nouveauté! La demande de retraite progressive peut désormais se faire en ligne (lire p. 32 à 34). Mais vous devrez utiliser des formulaires papier et les envoyer à chaque caisse concernée lorsque vous cesserez totalement votre activité et sollicitez votre retraite entière.

➔ Une demande à chaque régime

➤ Si vous n'êtes pas à l'aise avec internet (ou à la suite d'une retraite progressive), vous pouvez faire une demande écrite à chacun des régimes auxquels vous avez appartenu en demandant le formulaire à vos caisses (voir adresses p. 122).

➤ Si vous avez appartenu à un ou plusieurs des régimes suivants: régime général (salariés du secteur privé non agricole et travailleurs indépendants), régime agricole, régime des cultes, utilisez le formulaire S 5135k pour faire votre demande de retraite de base.

➤ Si vous vivez à l'étranger et que votre pays de résidence a signé un accord de Sécurité sociale avec la France (notamment les États de l'Espace économique européen), vous pouvez adresser la demande à la caisse locale de Sécurité sociale. Elle constitue le dossier pour les régimes de base et complémentaire et le transmet à la Carsat qui adresse une copie à l'Agirc-Arrco.

➤ Si votre pays de résidence n'a pas signé cet accord, renseignez-vous auprès de la Carsat de votre dernière activité.

La demande de complémentaire Agirc-Arrco doit être envoyée à: Centre de gestion Cicas, Résidents hors de France, 45805 Saint-Jean-de-Braye, Cedex, France.

Le paiement des retraites

Vos retraites sont virées sur votre compte bancaire. C'est pourquoi vous devez joindre un RIB à votre demande de retraite. Vos pensions sont payées à des dates différentes selon les caisses. Certaines paient «à terme échu» (exemple la retraite de base de janvier des salariés versée début février), d'autres «à terme à échoir» (la retraite Agirc-Arrco de janvier est versée dès le début de ce mois). ■

RETRAITE BRUTE, RETRAITE NETTE, QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?

La retraite brute est soumise aux prélèvements sociaux ainsi qu'à l'impôt, prélevé à la source. Attention, certains taux peuvent varier en cours d'année. PATRICIA ERB

Les prélèvements sur vos retraites figurent dans « le décompte de vos paiements » sur le site de votre caisse.

Quels prélèvements sociaux sur vos pensions ?

➔ Le total des prélèvements sociaux peut aller jusqu'à 10,1%.

Sur les retraites de base et complémentaire des salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires, sont retenus:

- la CSG (contribution sociale généralisée), selon votre revenu imposable, au maximum 8,3%;
- la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) à 0,5%;
- la Casa (contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) à 0,3%;
- une cotisation d'assurance maladie de 1%, uniquement sur les pensions complémentaires de l'Agirc-Arrco ou de l'Ircantec, sauf en cas d'exonération.

➔ Les prélèvements varient selon le revenu fiscal de référence (RFR). En 2025, reportez-vous à l'avis d'impôt des revenus de 2023, reçu en été 2024.

➔ Certaines pensions/allocations ne subissent aucun prélèvement:

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa);

- l'allocation supplémentaire d'invalidité;
 - la retraite du combattant et les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;
 - la majoration pour tierce personne.
- ➔ Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux si votre RFR est inférieur à certains seuils (voir tableau).

Une CSG à taux variable

➔ Trois taux de CSG possibles, selon vos revenus:

- le taux réduit de 3,8%;
- le taux intermédiaire de 6,6%;
- le taux normal de 8,3%.

➔ Bénéficiaire du taux de CSG réduit dispense du prélèvement Casa (0,3%) et de la cotisation maladie (1%). La CRDS reste due (0,5%).

➔ Lorsque vous bénéficiez du taux réduit de CSG, si vos ressources augmentent ponctuellement, le taux de CSG est relevé seulement quand le plafond est dépassé pendant deux ans consécutifs.

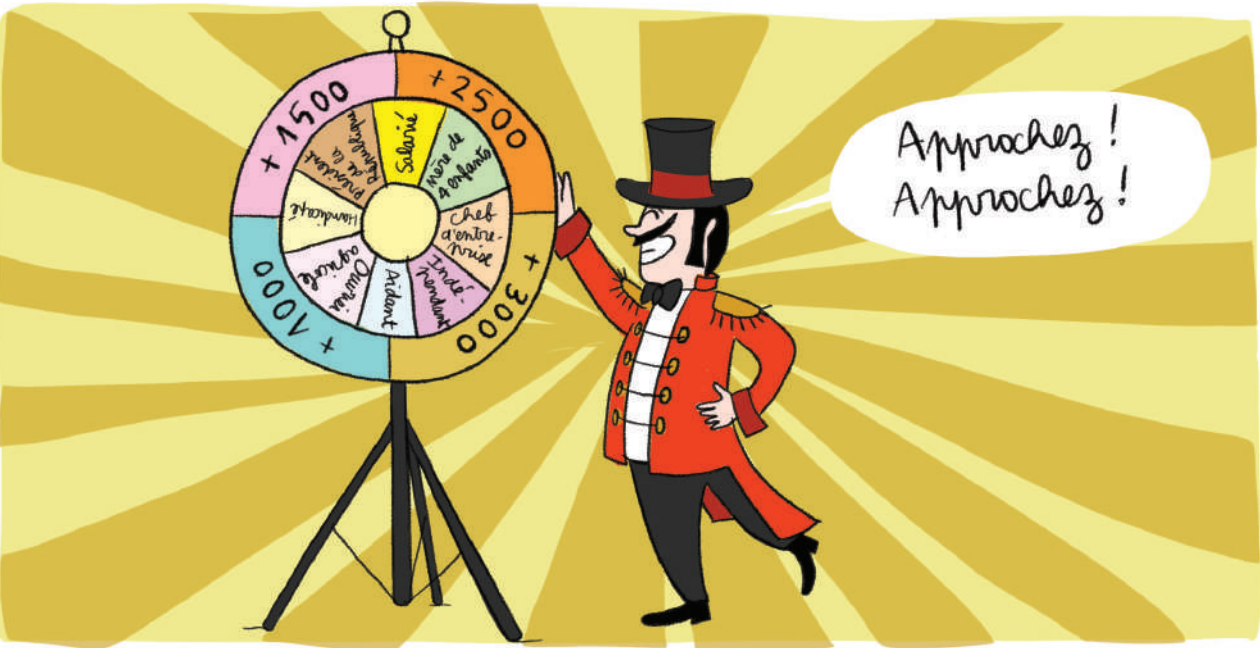
Votre impôt, prélevé à la source

Chaque été, l'administration fiscale calcule votre impôt puis fixe le taux de prélèvement à la source sur vos retraites. Il s'applique de septembre à août de l'année suivante. En automne, le taux est mis à jour, mais chaque caisse suit son calendrier.

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR VOTRE RETRAITE SELON VOS REVENUS					
	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE (RFR)	CSG	CRDS	CASA	1% MALADIE
1 part	Jusqu'à 12 817 €	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération
	De 12 818 € à 16 755 €	3,8%	0,5%	Exonération	Exonération
	De 16 756 € à 26 002 €	6,6%	0,5%	0,3%	1%
	Supérieur à 26 002 €	8,3%	0,5%	0,3%	1%
1,5 part	Jusqu'à 16 239 €	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération
	De 16 240 € à 21 229 €	3,8%	0,5%	Exonération	Exonération
	De 21 230 € à 32 943 €	6,6%	0,5%	0,3%	1%
	Supérieur à 32 943 €	8,3%	0,5%	0,3%	1%
2 parts	Jusqu'à 19 660 €	Exonération	Exonération	Exonération	Exonération
	De 19 661 € à 25 702 €	3,8%	0,5%	Exonération	Exonération
	De 25 703 € à 39 886 €	6,6%	0,5%	0,3%	1%
	Supérieur à 39 886 €	8,3%	0,5%	0,3%	1%

Vos indemnités de départ

Selon que vous partez à la retraite de votre propre volonté ou que la décision est prise par l'employeur, le montant des indemnités ne sera pas le même, ni leur sort fiscal et social. **PATRICIA ERB**



Vous décidez de partir à la retraite

Si la convention collective qui s'applique dans votre entreprise ne fixe pas d'indemnité de départ volontaire à la retraite, vous avez droit à celle prévue par la loi.

- **Montant.** À condition d'avoir au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous aurez droit à :
 - 1 demi-mois de salaire après 10 ans d'ancienneté;
 - 1 mois après 15 ans;
 - 1 mois et demi après 20 ans;
 - 2 mois après 30 ans.
 - Le salaire mensuel servant de base au calcul est déterminé :
 - soit à partir de la moyenne des 12 derniers mois de salaire;
 - soit en retenant 1/3 des 3 derniers mois (les primes annuelles ou exceptionnelles sont prises en compte au prorata du temps de présence).
- La formule la plus favorable au salarié est retenue.

L'ancienneté est calculée à partir du jour de la rupture du contrat, c'est-à-dire à la fin du préavis, même si celui-ci n'est pas exécuté. Les mois d'une année incomplète comptent.

- **Impôt et cotisations sociales.** L'indemnité volontaire de départ à la retraite est soumise, en totalité, à l'impôt sur le revenu (elle doit donc être entièrement déclarée), aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS. Pour atténuer un éventuel surcroît d'impôt, il est possible d'opter pour le mécanisme du quotient en cochant la case OXX sur votre déclaration de revenus. Ainsi, vous paierez en une seule fois l'impôt dû sur les indemnités et vous éviterez qu'une partie de celles-ci soit taxée sur la tranche supérieure du barème de l'impôt.
- **Si le départ se fait dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi,** cela ne change en rien le montant de l'indemnité versée. Mais il échappe à l'impôt et aux cotisations sociales. Il est aussi exonéré de CSG et de CRDS dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Votre employeur décide votre mise à la retraite

- **C'est possible entre 67 et 69 ans, avec votre accord, ou à partir de vos 70 ans, sans que vous puissiez vous y opposer.**
- **Montant.** La mise à la retraite d'un salarié donne droit à une indemnité minimale prévue par la loi et calculée de la façon suivante :
 - 1/4 de mois de salaire brut par année d'ancienneté pour les 10 premières années;
 - 1/3 de mois de salaire brut par année d'ancienneté à partir de la 11^e année.Elle se calcule sur la même rémunération que l'indemnité légale de départ volontaire à la retraite (voir plus haut). Lorsque la convention collective applicable dans votre entreprise prévoit une indemnité de mise à la retraite plus favorable, c'est elle qui vous sera versée.

**Bruno**
gagne 3000 € brut par mois,
soit un salaire moyen annuel de 36 000 €.

Exemple

Avec une ancienneté de 22 ans et 9 mois, son indemnité de départ devra être au moins égale à :
$$[(3\,000\text{ €} \times 1/4) \times 10] + [(3\,000\text{ €} \times 1/3) \times 12] + [(3\,000\text{ €} \times 1/3) \times (9/12)] = 20\,250\text{ €}.$$

- **Temps partiel ou complet.** Lorsque vous avez travaillé une partie de votre carrière à temps complet puis à temps partiel, l'indemnité est calculée proportionnellement à chaque durée.

**Muriel**
gagne 1500 € brut par mois,
à mi-temps sur les 12 derniers mois.

Exemple

Chez son dernier employeur, Muriel a travaillé 2 ans à mi-temps en fin de carrière, après 7 années à temps plein. Son salaire moyen annuel est de 18 000 €. Son indemnité se calcule ainsi :
$$(1\,500 \times 1/4 \times 2) + (3\,000 \times 1/4 \times 7) = 6\,000\text{ €}.$$

- **En cas de difficultés économiques de l'entreprise,** lorsque les conditions de la mise à la retraite sont remplies, celle-ci peut être prononcée dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Selon un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2008, une telle mise à la retraite ne donne pas droit aux indemnités de licenciement prévues par la convention collective, sauf si le plan de sauvegarde de l'emploi le prévoit expressément.

- **Impôt et cotisations sociales**
- **Fiscalité.** L'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective ou le Code du travail n'est pas imposable. En revanche, si elle est supérieure, elle est exonérée d'impôt :
 - soit à hauteur de 50% de son montant;
 - soit à hauteur du double de votre rémunération annuelle brute.Dans les deux cas, le montant exonéré ne peut dépasser 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 235 500 € pour des indemnités versées en 2025. Vous n'avez à déclarer que la part imposable de l'indemnité. Pour limiter l'impôt sur cette part imposable, vous pouvez opter pour le quotient (voir ci-contre).
- **L'indemnité est exonérée de cotisations sociales, de CSG et de CRDS,** dans la limite de 2 fois le Pass (94 200 € en 2025). Si elle dépasse 10 fois le Pass, soit 471 000 € en 2025, elle est intégralement soumise à la CSG et à la CRDS.
- **Si vous avez été mis à la retraite alors que votre employeur n'avait pas le droit de le faire,** les prud'hommes vous attribueront une indemnité pour « rupture abusive de contrat ». Elle est exonérée d'impôt en totalité et de cotisations sociales CSG/CRDS dans la limite de 94 200 € en 2025.

Dans tous les cas, les autres indemnités à ne pas oublier

Qu'il s'agisse d'une mise à la retraite ou d'un départ volontaire, vous avez droit, en plus de vos indemnités de rupture de contrat :

- à l'indemnité compensatrice de congés payés pour les jours auxquels vous avez droit et que vous n'avez pas encore pris à votre départ de l'entreprise;
- à l'indemnité compensatrice de préavis quand l'employeur vous dispense d'effectuer celui-ci. Elle est égale au salaire qui vous aurait été versé si vous aviez travaillé pendant ce temps;
- au 13^e mois. Plusieurs conventions collectives instituent une prime annuelle correspondant à 1 mois de salaire. Si ce 13^e mois est payable en décembre et que le salarié quitte l'entreprise avant, il a droit à une part de cette prime en fonction de son temps de présence dans l'année, pourvu que la convention collective, le contrat de travail ou l'usage le prévoient;
- aux sommes bloquées sur les produits d'épargne salariale (sur un plan d'épargne d'entreprise, par exemple). Mais vous pouvez également choisir de les laisser fructifier. ■

Les pensions de réversion, régime par régime

Lorsque l'un des conjoints disparaît, son veuf ou sa veuve bénéficie d'une partie de sa retraite sous la forme d'une pension de réversion. Les conditions de son attribution varient en fonction de son âge et de ses ressources. CATHERINE JANAT



Mariage exigé

Seul le mariage ouvre droit au versement d'une pension de réversion. Ni les concubins ni les partenaires de pacs ne peuvent y prétendre.

Complément de réversion pour les plus modestes

Les veuves et veufs ayant atteint 67 ans, l'âge du taux plein automatique et dont les ressources (toutes retraites et réversion confondues) ne dépassent pas 2993,14 € par trimestre en 2025 ont droit à une majoration de 11,1% du montant de leur pension de réversion.

Pour les salariés

La réversion de la Sécurité sociale

Pour obtenir cette pension, la veuve ou le veuf doit avoir au moins 55 ans (51 ans pour un décès survenu avant 2009).

→ Quel plafond ?

Le plafond annuel de ressources à ne pas dépasser est égal à 2080 fois le Smic horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier (soit 24 710,40 € en 2025). Si le veuf ou la veuve revit en couple, le plafond annuel pour le ménage est de 1,6 fois ce montant (soit 39 536,64 € en 2025).

Les ressources du demandeur (ou du ménage) au cours des 3 mois civils précédant la date d'effet de la pension ne doivent pas dépasser le quart du plafond de ressources (soit 6 177,60 € en 2025 ou 9 884,16 € pour un ménage).

En cas de dépassement, les ressources perçues au cours des 12 mois civils précédents sont comparées au plafond annuel. Vos revenus sont calculés selon des modalités précises (voir tableau p. 62).

→ Pour quel montant ?

La pension de réversion est égale à 54 % de la retraite du défunt (sans les majorations, par exemple, pour tierce personne). Elle ne peut être inférieure à 331,94 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2025, à condition que l'assuré ait cotisé 60 trimestres au régime général. Sinon, ce minimum est réduit en fonction du nombre de trimestres manquants.

Lorsque le défunt s'est constitué une deuxième pension dans la cadre du dispositif emploi-retraite, le veuf ou la veuve aura également droit à 54 % de son montant. Lorsque le total de la réversion et des ressources est supérieur au plafond, la réversion est réduite du montant de ce dépassement.



Géraldine

75 ans,
18 000 € de pension par an

Exemple

Géraldine aurait droit à une réversion de la retraite de base de son mari de 7 000 € par an. Le montant total de sa pension ajouté à la réversion s'élèverait à 25 000 € par an. Le plafonnement des ressources étant de 24 710,40 € en 2025, la réversion est donc réduite de 289,60 €. Son montant est limité à 6 710,40 € par an.

La réversion peut être majorée de 10 % si le bénéficiaire a eu ou a élevé au moins 3 enfants (les enfants mort-nés sont pris en compte). Sous certaines conditions, il peut aussi bénéficier d'une majoration pour enfants encore à charge de 112,58 € par mois au maximum en 2025. Lorsque le défunt s'est marié plusieurs fois et laisse un conjoint et un ex-conjoint, le montant de la réversion est partagé entre les deux en fonction de la durée de chaque mariage. Si l'un des deux décède, sa part sera reversée à l'autre.

→ Pendant combien de temps ?

Jusqu'à ce que le conjoint survivant fasse liquider sa retraite, la réversion peut être augmentée, diminuée ou suspendue en fonction de l'évolution de ses ressources. La dernière révision intervient au plus tard 3 mois après que le conjoint survivant a fait liquider ses pensions, ou à l'âge légal de la retraite s'il n'a droit à aucune retraite. Passé cette date, intervient la « cristallisation » (voir encadré en marge p. 61) de la réversion : un remariage, la vie en concubinage, la conclusion d'un pacs, une reprise d'activité ou un héritage n'auront dès lors pas d'incidence sur son montant.



Jacqueline

80 ans,
veuve de Pierre

Exemple

Jacqueline a été mariée pendant 20 ans (240 mois) avec Pierre qui auparavant avait été marié 7 ans (84 mois) à Monique. La durée totale des deux mariages est de 324 mois. Pour une réversion de la retraite de base de 1000 € par mois : Jacqueline aura droit à 740,74 € (1000 € x 240/324) et Monique aura droit à 259,25 € (1000 € x 84/324).

La réversion complémentaire Agirc-Arrco

La réversion de la retraite complémentaire Agirc-Arrco est accordée sans condition de ressources ni de durée de mariage mais, pour la percevoir, il ne faut pas s'être remarié. De même, un ex-conjoint non remarié peut y prétendre. La fusion de l'Agirc-Arrco en 2019 a harmonisé les règles du droit à la réversion des retraites complémentaires.

→ Pour un décès survenu à compter du 1^{er} janvier 2019, le conjoint survivant peut, à partir de 55 ans, percevoir la réversion de la complémentaire Agirc-Arrco du défunt. Cette réversion est calculée sans tenir compte des coefficients de minora-

tions temporaires qui affectaient, le cas échéant, la retraite du défunt.

→ Pour un décès antérieur au 1^{er} janvier 2019, la condition d'âge n'est pas la même à l'Arrco et à l'Agirc :

🔴 pour un décès entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 décembre 2018, le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans pour obtenir la réversion des droits acquis par le défunt à l'Arrco ;

🔴 pour un décès entre le 1^{er} mars 1994 et le 31 décembre 2018, si le veuf ou la veuve n'a pas droit à une réversion du régime général, il doit attendre d'avoir 60 ans pour toucher la réversion de la complémentaire Agirc du défunt, ou accepter un abattement définitif (sauf s'il obtient par la suite la réversion du régime de base). Celui-ci serait, par exemple, de 52 % pour une demande à 55 ans ; ...



S'informer du décès d'un ex-conjoint

Il est possible de savoir si un ex-conjoint est vivant ou mort en demandant une copie de son acte de naissance sans filiation à la mairie de l'endroit où il est né ou à la mairie de la commune de son dernier domicile.

À qui faire la demande de réversion ?

Il est possible, à partir de votre compte retraite accessible sur info-retraite.fr, de demander en une seule fois l'ensemble des pensions de réversion auxquelles vous pouvez prétendre. Vous pouvez aussi faire la démarche auprès des caisses qui versaient des retraites à votre conjoint. S'il avait exercé plusieurs métiers, une seule demande déclenche les démarches auprès des régimes suivants : général (salariés du secteur privé non agricole et travailleurs indépendants), agricole et professions libérales (sauf avocat). La demande se fait avec l'imprimé Cerfa Réf. S 5136i. En revanche, vous n'êtes pas dispensé de la demande auprès de la caisse de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Il faut aussi en déposer une lorsque votre conjoint était fonctionnaire.

AGIRC-ARRCO: PARTAGE DE LA RÉVERSION ENTRE LE CONJOINT SURVIVANT ET UN EX-CONJOINT

→ **En présence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs ex-conjoints vivants et non remariés**, la pension de réversion est calculée selon la durée de chaque mariage. Chacun a droit à une fraction de la réversion.

→ **Exemple: au décès d'André, son épouse et une ex-conjointe non remariée peuvent prétendre à la réversion. La première union d'André a duré 12 ans (144 mois), la seconde 30 ans (360 mois), soit un total de 504 mois de mariage. La complémentaire d'André étant de 1000 €**

par mois, la réversion est de 600 €. Sa veuve aura droit à 428,57 € (600 € x 360/504) et son ex-épouse à 171,43 € (600 € x 144/504).

→ **Cependant, il existe une exception.** Pour un divorce prononcé avant le 1^{er} juillet 1980 et un remariage avant le 13 janvier 1998, le conjoint survivant aura droit à la réversion entière et l'ex-conjoint à une part de la réversion en fonction de la durée du mariage. La veuve d'André recevrait alors une pension de réversion de 600 € et son ex-conjointe, de 171,43 €.

❖ pour un décès antérieur à ces dates, contacter la dernière caisse complémentaire d'affiliation du défunt ou le Cicas (centre d'information de conseil et d'accueil des salariés) de votre lieu de résidence.

→ La réversion Agirc-Arrco est versée sans condition d'âge au conjoint survivant invalide ou ayant à charge 2 enfants au moment du décès.

→ **Pour quel montant ?**

Le montant est, en principe, égal à 60 % des points ou des droits à la retraite acquis par le conjoint décédé. S'y ajoutent d'éventuelles majorations pour enfants.

→ **En cas de divorce**

Si l'ex-conjoint et le veuf ou la veuve remplissent les conditions pour percevoir la réversion, ou s'ils les remplissent, sauf celle de l'âge, la réversion de la complémentaire est calculée en fonction de la durée des mariages. Si l'un d'eux est remarié (ou décédé), la réversion est accordée intégralement à l'autre. Cependant, selon la date de décès du conjoint et la date du divorce et du remariage, vous pouvez parfois obtenir une réversion entière (*voir encadré ci-dessus*). En cas de décès de l'un des bénéficiaires, l'autre ne récupère pas sa part de réversion.

→ **Comment la demander ?**

Vous pouvez soit faire une demande unique sur info-retraite.fr soit adresser une demande de réversion à chaque régime qui versait une retraite au défunt. Pour l'Agirc-Arrco, il est possible de s'adresser au Cicas (*voir coordonnées p. 122*).

Pour les commerçants et les artisans

La réversion de la retraite de base

Veuve, veuf et ex-conjoints ont droit à 54 % de la retraite de base de l'artisan ou du commerçant aux mêmes conditions que les salariés (*lire p. 58*).

La réversion de la complémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les artisans et les commerçants bénéficient d'un régime unique de retraite complémentaire. Les règles d'obtention de la pension de réversion ont été unifiées.

→ **À quelles conditions ?**

Le conjoint et l'ex-conjoint divorcé peuvent y prétendre. Peu importe qu'ils soient remariés. Le concubin et le partenaire de pacs n'ont en revanche aucun droit. En outre, il faut avoir au moins 55 ans (51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009).

Une dernière condition tient au niveau de ressources du conjoint survivant. Si le total de ses ressources et de la réversion de la complémentaire du défunt dépasse 2 fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 94 200 € en 2025), le montant de la réversion sera diminué de la valeur du dépassement. Si le plafond n'est pas dépassé, le montant de la réversion sera versé dans sa totalité.

Toutes les ressources personnelles du conjoint survivant sont prises en compte selon les mêmes critères que ceux retenus

pour la retraite de base des salariés (*voir tableau en page suivante*). S'il est remarié, vit en concubinage ou a conclu un pacs, les ressources du couple seront retenues. Si ses ressources augmentent ou baissent (remariage, perte d'emploi...), il doit en informer la Carsat. Si ce changement intervient alors qu'il est déjà à la retraite, cela n'aura aucune incidence sur le montant de sa réversion.

→ **Pour quel montant ?**

Le montant de la réversion est de 60 % de la retraite complémentaire du défunt. Si celle-ci est liquidée avec un abattement, il n'en sera pas tenu compte pour fixer le montant de la réversion.

→ **En cas de divorce**

Si le défunt laisse un conjoint et un ou plusieurs ex-conjoints, la réversion sera partagée entre tous, en fonction de la durée respective des mariages. Au décès de l'un des bénéficiaires, l'autre peut récupérer sa part, à condition d'en faire la demande.

Pour les professions libérales

La réversion de la retraite de base est accordée aux mêmes conditions que dans le régime général des salariés. Son montant maximal est égal à 54 % de la pension de base de l'assuré. Le conjoint bénéficie aussi d'une réversion de la retraite complémentaire du défunt, dans des conditions d'âge et de montant variant d'une section professionnelle à une autre. Il faut vous renseigner auprès de la section concernée.

Pour les fonctionnaires

La réversion de la retraite de base

→ **À quelles conditions ?**

Le veuf ou la veuve doit avoir été marié(e) au moins 2 ans avant la cessation des services du conjoint ou 4 ans avant ...



Garantie de paiement

Dans le régime général ou celui des salariés agricoles, quand vous remplissez les conditions, vous êtes assuré de recevoir votre réversion au plus tard 4 mois après le dépôt de votre dossier de demande complet.

Qu'est-ce que la « cristallisation » ?

C'est le moment où le montant de la réversion de base ne peut plus être révisé en fonction de l'évolution de vos ressources. La dernière révision intervient soit 3 mois au plus tard après la date de la prise d'effet de votre retraite, soit quand vous avez atteint l'âge légal de la retraite si, n'ayant jamais travaillé, vous n'avez pas droit à une retraite personnelle. Avant cette dernière révision, la caisse peut opérer des contrôles et vous avez l'obligation de l'informer de tout changement.

Simulateur

Un site pour savoir si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une réversion : services.info-retraite.fr, choisir « Tous les services » puis « Simulateur de droit à la réversion ».

DANS LES RÉGIMES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

→ **La réversion de la retraite de base d'un exploitant agricole** est calculée de la même manière que celle des salariés (*lire p. 58*).

→ **Le régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO)**, institué par la loi du 4 mars 2002, a ses règles propres. Si l'assuré exploitant agricole a fait liquider sa pension avant le 1^{er} janvier 2003, il n'a pas cotisé au RCO. Il ne reçoit donc rien de ce régime et son conjoint survivant ne pourra se voir attribuer aucune réversion du RCO. Mais si l'exploitant était en activité au 1^{er} janvier 2003, il percevra, une fois à la retraite, une complémentaire. La veuve ou le veuf bénéficie de la réversion de la RCO sous certaines conditions : avoir au moins 55 ans et avoir été marié au moins 2 ans avec le défunt (cette dernière condition n'est pas

exigée lorsqu'un enfant au moins est né du mariage). La réversion est versée sans condition d'âge si le conjoint survivant est invalide ou a 2 enfants à charge au moment du décès du chef d'exploitation. Son montant est égal à 54 % de la retraite complémentaire calculée sur la totalité des points, y compris ceux accordés à titre gratuit depuis 2014.

→ **Si le défunt laisse un conjoint et un ex-conjoint**, la réversion des retraites de base et complémentaire est partagée entre les deux, en fonction de la durée de chaque mariage. Le décès de l'un des bénéficiaires augmente la réversion de base mais pas celle de sa complémentaire.

→ **La demande de réversion** de la retraite de base vaut également demande de réversion de la complémentaire.

À NOTER

→ Pour obtenir la réversion d'une retraite de fonctionnaire de l'État :

- si le défunt était à la retraite, vous pouvez faire une demande unique pour toutes vos réversions sur info-retraite.fr ou demander la réversion de la retraite de fonctionnaire avec le formulaire Cerfa n° 11979*10, à envoyer à : Service des retraites de l'État, 10, bd Gaston-Doumergue, 44964 Nantes Cedex 9 ;
- si le défunt était encore en activité, le formulaire de demande Cerfa n° 11979*10 est à adresser au service du personnel de l'administration qui l'employait. La demande de réversion de la retraite additionnelle est intégrée dans ces formulaires, disponibles sur : retraitesdeletat.gouv.fr (onglet « Décès » puis « Les démarches »).

→ Pour la réversion de la retraite des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers, remplir sa demande à partir de la plateforme « Ma retraite publique », accessible sur : maretraitepublique.caissedesdepots.fr (puis accéder à votre espace personnel).

... son décès, ou encore avoir eu 1 enfant de cette union. La condition de durée de mariage n'est pas exigée si le fonctionnaire a obtenu une pension d'invalidité, sous réserve que le mariage précède l'événement qui a provoqué la mise à la retraite. Enfin, il faut n'être ni remarié, ni pacsé, ni vivre en concubinage.

→ **Pour quel montant ?**

La réversion est égale à la moitié de la pension du défunt ou de la défunte. S'y ajoutent, sous certaines conditions, la moitié de la majoration pour enfants et la moitié de la rente invalidité du défunt. La pension de réversion et les autres ressources du bénéficiaire doivent atteindre

RÉVERSION DES RETRAITES DE BASE : LA CONDITION DE RESSOURCES	
Les caisses appliquent le principe selon lequel toutes les ressources sont prises en compte, sauf celles énumérées dans une liste régulièrement mise à jour par la Cnav. Les règles d'appréciation sont si complexes qu'il est conseillé de prendre rendez-vous avec un conseiller retraite pour remplir votre demande, en appelant le 3960 ou le 0971103960 depuis un mobile ou de l'étranger.	
PRINCIPALES RESSOURCES PRISES EN COMPTE ⁽¹⁾	PRINCIPALES RESSOURCES EXCLUES
➤ Revenus professionnels⁽²⁾. ➤ Revenus de remplacement : indemnités journalières, pension d'invalidité, allocations de chômage, préretraite. ➤ Retraites de base et complémentaires. ➤ Réversions de base et complémentaires des régimes spéciaux, des fonctionnaires et du régime des avocats. ➤ Revenus des placements et des biens immobiliers appartenant à la veuve ou au veuf ou à son conjoint en cas de remariage, à son partenaire de pacs ou à son concubin⁽³⁾. ➤ La prestation compensatoire perçue suite à un divorce.	➤ Revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé. ➤ Réversion des retraites complémentaires obligatoires : Agirc-Arrco, Ircantec... (sauf avocats). ➤ Valeur de la résidence principale. ➤ Revenus des biens mobiliers et immobiliers reçus du fait du décès du conjoint (y compris les biens de la communauté). ➤ Capital reçu en vertu d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le défunt au profit de son conjoint. ➤ Retraite du combattant, majoration pour tierce personne, pensions attachées aux distinctions honorifiques. ➤ Aides au logement, allocations d'aide sociale. ➤ Aides des enfants (obligation alimentaire).
(1) On retient les revenus de la veuve ou du veuf et, s'il vit en couple, ceux de son conjoint, de son partenaire de pacs ou de son concubin. (2) Lorsque le conjoint survivant a au moins 55 ans, un abattement de 30% est pratiqué sur le montant de ses revenus professionnels.	(3) Ils sont évalués fictivement à 3% de la valeur des biens. Sont pris en compte les biens donnés par le conjoint survivant moins de 10 ans avant la date d'effet de la réversion. Ils sont censés rapporter un revenu fictif évalué de façon différente selon le bénéficiaire de la donation et l'ancienneté de celle-ci.

un montant minimal de 12 411,44 € par an en 2025 ; sinon, la réversion est majorée. Elle peut également être augmentée dans des cas exceptionnels (suite au décès d'un fonctionnaire à la suite d'un attentat, dans le cadre de ses fonctions, par exemple).

→ **En cas de divorce**

Dans le cas où il y a un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints ne vivant pas en couple (ni mariage, ni concubinage, ni pacs), la réversion est partagée au prorata de la durée de chaque union. Quand l'un des bénéficiaires décède, sa part n'augmente pas celle de l'autre.

La réversion de la retraite additionnelle

→ **À quelles conditions ?**

La réversion de la retraite additionnelle est réservée au conjoint survivant, ou au conjoint séparé ou divorcé non remarié et ne vivant pas en concubinage. Il faut, en outre, que le fonctionnaire ait été en activité en 2005 (la date de création du régime additionnel) ou après et n'ait pas reçu sa retraite additionnelle sous forme de capital.

→ **Pour quel montant ?**

La pension est égale à 50 % de la retraite additionnelle. Comme ce régime est relativement récent, les droits acquis sont peu importants.

→ **Possibilité de cumul**

La réversion de la retraite additionnelle se cumule sans limite avec des revenus professionnels et les pensions servies par les régimes de retraite de base ou complémentaires, quels qu'ils soient. Le versement de la pension de réversion est supprimé lorsque le bénéficiaire se remarie, se pacse ou quand il vit en concubinage. Mais il peut être rétabli, sur demande de l'intéressé, dès lors que cette situation change.

Pour les agents non titulaires

À la réversion de la retraite de base au régime général (*lire p. 58*) s'ajoute la réversion de la complémentaire Ircantec (Institution de retraite complémentaire



des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Celle-ci est égale à la moitié des points acquis par le défunt. Pour percevoir la réversion de l'Ircantec, il faut avoir été marié au moins 2 ans avant que l'agent non titulaire ait atteint 55 ans ou ait cessé ses fonctions relevant de l'Ircantec, ou avoir été marié au moins 4 ans dans les autres cas. Ces conditions ne sont pas exigées si un enfant est né de cette union ou si le conjoint s'est vu attribuer une pension d'invalidité après son mariage. La réversion est partagée entre le conjoint survivant et un ex-conjoint selon la durée de chaque mariage. Pour les décès survenus à partir du 1^{er} janvier 2004, la réversion est accordée dès l'âge de 50 ans au conjoint non remarié (aucune condition d'âge n'est exigée s'il a au moins 2 enfants de moins de 21 ans à sa charge). Pour un décès antérieur, renseignez-vous après de votre caisse. ■

↓

À déclarer ou pas ?

Si vous étiez marié(e) sous le régime de la communauté (sans contrat de mariage), vous ne déclarez pas les placements constitués pendant le mariage (par exemple, le livret A ou le contrat d'assurance-vie à votre nom). Si vous êtes marié(e) sous le régime de la séparation de biens ou que ces placements à votre nom étaient antérieurs au mariage, ils sont à déclarer.

Réversion, les éléments clés

Si votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e) décède, vous pouvez bénéficier de sa pension de réversion. Tous les régimes de retraite l'accordent, mais pas dans les mêmes conditions. Voici l'essentiel à retenir.

POUR QUI?

Seules les personnes mariées ou divorcées peuvent l'obtenir. Ni les concubins(es) ni les partenaires de pacs n'y ont droit.

Durée minimum de mariage exigée

- Dans le régime des salariés, artisans, commerçants: **aucune**.
- Dans le régime des fonctionnaires:
 - **4 ans de mariage avant la date du décès du conjoint;**
 - ou **2 ans lors du départ à la retraite;**
 - ou **aucune** quand un enfant est né de cette union, ou si le défunt avait été mis à la retraite pour invalidité et que vous étiez déjà marié avec lui avant cet événement.
- Dans le régime complémentaire des exploitants agricoles: **2 ans**.

Pas de réversion si...

- Dans le régime des fonctionnaires: vous vous êtes remarié, pacsé ou vivez en concubinage.
- À l'Agirc-Arrco (retraite complémentaire des salariés): seul le remariage vous prive de réversion.

À QUEL ÂGE?

À partir de 55 ans

- Dans les régimes de retraites de base et complémentaires des salariés, des indépendants (artisans et commerçants) et des exploitants agricoles.

Pas de condition d'âge

- Si le défunt était fonctionnaire.
- Pour obtenir la réversion des complémentaires Agirc-Arrco et des exploitants agricoles quand vous êtes invalide ou avez au moins 2 enfants à charge au moment du décès.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Sans condition

- Réversion de la retraite des fonctionnaires.
- Réversion de la complémentaire Agirc-Arrco.

Avec conditions

- Réversion de la retraite de base des salariés, des indépendants, des exploitants agricoles: ressources inférieures à 2080 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 24 710,40 € en 2025). Pour un couple: 1,6 fois ce montant (soit 39 536,64 € en 2025).
- Réversion de la retraite complémentaire des artisans et commerçants: ressources inférieures à 2 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 94 200 € en 2025).

COMBIEN?

- 54%** de la retraite du défunt au maximum: dans les régimes de base des salariés, des indépendants et des exploitants agricoles.
- 60%** de la retraite du défunt dans le régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco.
- 60%** de la retraite du défunt dans le régime de retraite complémentaire des indépendants.
- 50%** de la retraite du défunt dans le régime de retraite des fonctionnaires.
- Si un conjoint et un ex-conjoint peuvent y prétendre: **la réversion est partagée entre eux selon la durée de chaque mariage.**

À QUELLES RÉVERSIONS AUREZ-VOUS DROIT?

Si le défunt était...

- **SALARIÉ:** à la réversion de sa retraite de base de la Carsat (de la MSA pour les salariés agricoles) et de sa complémentaire Agirc-Arrco.
- **ARTISAN OU COMMERÇANT:** à la réversion de sa retraite de base et de sa complémentaire. La Carsat est compétente pour les deux.
- **FONCTIONNAIRE:** à la réversion de sa retraite principale et de sa retraite additionnelle de la fonction publique (s'il percevait une rente de ce régime).
- **EXPLOITANT AGRICOLE:** à la réversion de la retraite de base et de la complémentaire. La MSA est compétente pour les deux.

COMMENT L'OBTENIR?

- Par une demande unique pour toutes les réversions via « Mon compte retraite » sur: www.info-retraite.fr
- Sinon, en prenant contact avec votre caisse de retraite ou le CCAS de votre commune.





Ce que je vais toucher

C'est l'heure de la grande décision ! Avant toute démarche, faites vos comptes pour choisir le meilleur moment de partir, sans trop de perte de revenus. Que vous soyez salarié du privé (p. 67) ou fonctionnaire (p. 74), des simulateurs permettent d'envisager les conséquences financières selon votre date de départ. Quant aux indépendants, s'ils relèvent dans certains cas de caisses de retraite différentes, ils sont eux aussi concernés par le recul de l'âge du départ (p. 82).

Je suis salarié du privé : la réforme produit ses effets

Votre pension se compose de deux éléments : la retraite de base de la Sécurité sociale (régime général) et la complémentaire de l'Agirc-Arrco. Depuis 2023, la réforme augmente progressivement le nombre de trimestres exigés pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1972, génération pour laquelle elle produira ses pleins effets. CATHERINE JANAT

Votre retraite de base

Elle est le fruit des cotisations prélevées sur votre salaire. Les paramètres de calcul changent en fonction de votre année de naissance (voir tableau p. 69). Si vous êtes né en 1962, par exemple, la formule est :

$$\frac{\text{salaire de base} \times \text{taux de liquidation} \times \text{nombre de trimestres dans le régime général (dans la limite de 169)}}{\text{durée de référence (169)}}$$

Qu'est-ce que le salaire de base ?

Le salaire de base représente la moyenne de vos 25 meilleures années de salaire brut, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 47100 € en 2025. Ces montants sont, en principe, revalorisés chaque 1^{er} janvier, en tenant compte de l'inflation. Si vous avez eu plusieurs employeurs, le total des salaires est pris en compte au-delà du Pass jusqu'en 2004. Depuis, il ne peut excéder ce plafond. En tout état de cause, le salaire annuel moyen ne peut dépasser le Pass de l'année du départ à la retraite.

Qu'est-ce que le taux de liquidation ?

La retraite de base est calculée en appliquant un pourcentage (taux de liquidation) sur le salaire de base. Le taux maximum (taux plein) est de 50 %. Une retraite liquidée à taux plein ne peut être inférieure à un minimum dit « contributif » (lire p. 72). Si la retraite subit une décote et qu'elle est donc liquidée à un pourcentage inférieur, le taux est dit « minoré ».

→ Le taux plein

➤ Celui-ci est accordé automatiquement pour les retraites demandées à partir de

67 ans. La réforme des retraites de 2023 n'a pas changé cette borne d'âge.

➤ Il est accordé à 65 ans pour :

❖ les personnes qui ont arrêté de travailler au moins 30 mois pour être aidant familial auprès d'un proche handicapé. La personne aidée doit bénéficier de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap. L'aidant doit être son conjoint, concubin, partenaire de pacs ou encore avoir un lien de parenté avec elle ;

❖ les personnes qui ont élevé un enfant handicapé et bénéficient à ce titre d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance ;

❖ les personnes qui ont été salariées ou aidant familial au moins 30 mois de leur enfant bénéficiaire de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap.

➤ Il est accordé aux personnes qui disposent d'une carrière complète. L'ensemble de la carrière (tous régimes confondus) doit permettre de valider un nombre de trimestres qui varie selon l'année de naissance. Ce nombre a augmenté pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1972 (voir tableau p. 69).

→ Le taux minoré

Faute d'un nombre suffisant de trimestres, on soustrait du taux plein une décote par trimestre manquant pour atteindre :

❖ soit 67 ans, qui est l'âge du taux plein automatique ;

❖ soit le nombre de trimestres requis pour le taux plein.

Le chiffre qui vous est le plus favorable est retenu. La décote est de 0,625 par trimestre manquant.



Le taux plein malgré des trimestres manquants

Il peut être accordé dans certains cas avant 67 ans.

➤ À 62 ans : pour les titulaires d'une pension d'invalidité et les personnes reconnues inaptes au travail, quel que soit le nombre de trimestres validés.

Et aussi pour les personnes handicapées présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

➤ À partir de l'âge légal de la retraite : pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins 3 enfants et justifiant d'au moins 120 trimestres.



Une retraite à taux plein mais pas entière

Dans certains cas, votre retraite sera calculée à taux plein, même si vous n'avez pas tous les trimestres requis, par exemple à 67 ans (l'âge du taux plein automatique). Mais attention, ces trimestres manquants réduisent votre pension, car ils sont pris en compte dans son calcul. Exemple: vous êtes né en 1958. En 2025, à 67 ans, vous avez validé 150 trimestres au lieu des 167 trimestres requis. Avec un salaire brut moyen de 2500 €, votre retraite de base sera calculée ainsi: $2500 \text{ €} \times 50\% \times 150/167$ soit 1123 €. Avec 167 trimestres, votre retraite, entière, aurait été de $2500 \text{ €} \times 50\% \times 167/167$ soit 1250 €.



Laurence Exemple
née en décembre 1962,
salaire de base: 2500 €

Elle peut faire valoir ses droits au départ à 62 ans et 6 mois. Elle aura alors validé 137 trimestres + 16 trimestres de majoration pour 2 enfants. Soit 153 trimestres au régime général. Il lui en faudrait 169 pour bénéficier du taux plein. Le taux de liquidation de sa pension est calculé en fonction du nombre de trimestres qui lui manquent pour atteindre soit les 169 requis (16 trimestres); soit 67 ans (18 trimestres). On retient la première option, plus favorable. Le taux de liquidation de la pension de Laurence est donc de: $50\% - (0,625 \times 16) = 40\%$. Sa retraite de base se calcule ainsi: $2500 \text{ €} \times 40\% \times 153/169$, soit 905 € par mois. Si elle travaillait 4 ans de plus, elle validerait les 16 trimestres manquants pour le taux plein. Le montant de sa retraite serait alors de: $2500 \text{ €} \times 50\% \times 169/169$, soit 1250 € par mois.

Qu'est-ce que la durée d'assurance dans le régime général?

C'est le nombre de trimestres acquis dans le régime général au cours de votre vie professionnelle. Seules sont prises en compte les périodes de cotisation et assimilées (maladie, chômage...), à l'exclusion des périodes dites « équivalentes » (lire p. 52).

Qu'est-ce que la durée de référence?

Elle correspond au nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein. Dans le calcul de la pension, le nombre de trimestres acquis dans le régime général est divisé par le nombre de trimestres requis.

Deux types de surcote

Les surcotes augmentent le montant de votre pension de façon définitive.

→ **La surcote pour prolongation d'activité.** Vous aurez droit à cette majoration de la retraite de base si vous continuez à travailler:

→ soit au-delà de l'âge légal, alors que vous avez tous les trimestres requis pour une retraite à taux plein;

→ soit au-delà de 67 ans, âge auquel le taux plein est attribué automatiquement. Les trimestres pris en compte pour le calcul de la surcote correspondent à des trimestres civils complets travaillés (période de 3 mois consécutifs débutant soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} avril, soit le 1^{er} juillet, soit le 1^{er} octobre). Chacun de ces trimestres augmente de 1,25 % la retraite de base (y compris la majoration de 10 % accordée aux salariés qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants). Les trimestres correspondant à des périodes d'arrêt de travail pour maladie ne donnent pas droit à la surcote.



Jean-Paul Exemple
né en 1962, peut partir
à 62 ans et 6 mois

S'il a validé les 169 trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein et poursuit son activité pendant 1 an, il validera 4 trimestres supplémentaires. Sa retraite de base sera alors majorée, définitivement, d'une surcote de 5% ($1,25\% \times 4$). Ce temps de travail supplémentaire lui permettra, en outre, d'acquérir des points de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

→ La surcote n'est pas plafonnée: tous les trimestres cotisés en plus y donnent droit. En outre, elle est appliquée sur toutes vos retraites de base.

Exemple: vous avez été fonctionnaire, puis salarié. Les trimestres supplémentaires accomplis en fin de carrière comme salarié augmenteront votre retraite de fonctionnaire et votre retraite de base du régime général.

→ **La surcote parentale.** Pour bénéficier de cette nouveauté de la loi de 2023 réformant les retraites, il faut:

→ être né à partir de 1964;

→ avoir acquis au moins 1 trimestre dans le cadre de la majoration de trimestres pour enfant (maternité, éducation ou adoption), de la majoration pour enfant handicapé ou du congé parental (lire p. 50 à 53, « Vérifiez vos trimestres »);

→ avoir atteint le nombre de trimestres nécessaire pour le taux plein au cours de l'année précédant l'âge légal. ...

ÂGE, TRIMESTRES, LA COMBINAISON GAGNANTE

LES PARAMÈTRES COMMUNS À TOUS LES SALARIÉS

→ **Calcul de la retraite de base:** (salaire annuel moyen x taux de liquidation x nombre de trimestres dans le régime général)/nombre de trimestres de la durée de référence.

→ **Salaire annuel moyen.** Il se calcule sur la base des 25 meilleures années. Avec moins de 25 ans d'activité, toutes les années travaillées sont prises en compte, dont les périodes à temps partiel. Sont exclues les années de rémunérations trop basses pour valider un seul trimestre.

→ **Taux de liquidation.** Avant 67 ans, ce taux dépend du nombre de trimestres accumulés. Il est au maximum de 50 % (le fameux taux plein).

→ **Décote.** Il s'agit d'un abattement définitif appliqué sur le taux plein de 50%. Ce dernier est minoré de 0,625 par trimestre manquant pour atteindre soit 67 ans, soit le nombre de trimestres requis pour le taux plein. C'est la solution la plus favorable qui est alors retenue. La réforme des retraites n'a pas changé ces paramètres.

LES PARAMÈTRES QUI VARIENT SELON VOTRE ANNÉE DE NAISSANCE

VOUS ÊTES NÉ EN...	ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES POUR AVOIR LE TAUX PLEIN
1955/1956/1957	62 ans	166
1958/1959/1960	62 ans	167
Entre le 1 ^{er} /1/1961 et le 31/8/1961	62 ans	168
Entre le 1 ^{er} /9/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172



André Exemple
né en 1963, a toujours
été salarié

Il désire prendre sa retraite dès qu'il en aura le droit, à 62 ans et 9 mois. Il justifiera alors de 170 trimestres et aura droit au taux plein. Son salaire moyen de base est de 3000 €. Sa retraite de base sera calculée ainsi: $3000 \text{ €} \times 50\% \times 170/170 = 1500 \text{ €}$.

→ **Reprenons l'exemple,** en imaginant qu'il manque 4 trimestres à André. Sa retraite serait alors calculée ainsi: $3000 \text{ €} \times 47,5\% \times 166/170 = 1391 \text{ €}$.

→ **Explication:** avec 4 trimestres manquants, André subirait une décote définitive de 2,5 ($0,625 \times 4$). Le taux de liquidation de sa retraite serait donc de $50\% - 2,5 = 47,5\%$.



Lisa Exemple
née en décembre 1962,
a travaillé 30 ans

Ayant eu 2 enfants, elle a droit à 16 trimestres de majoration pour enfant, qui s'ajoutent à ses 120 trimestres. Elle a donc accumulé 136 trimestres alors qu'il lui en faudrait 169 pour avoir le taux plein (soit 33 trimestres manquants).

Si elle prend sa retraite à 62 ans et 6 mois, il lui manquera 18 trimestres pour atteindre 67 ans. Ce dernier calcul, plus favorable, sera retenu.

Avec un salaire moyen de 1700 €, sa retraite sera calculée ainsi: $1700 \text{ €} \times 38,75\% \times 136/169 = 530 \text{ €}$.

Le taux de 38,75% a été obtenu en appliquant la formule suivante: $50\% - (0,625 \times 18)$.



Complémentaire Agirc tranche C

Elle concerne les cadres qui ont cotisé sur un salaire supérieur à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale, avant 2019 (ce dispositif a disparu lors de la fusion Agirc-Arrco). Les points acquis sur cette tranche C de 2016 à 2018 sont liquidés dans les mêmes conditions que les autres. Mais ceux obtenus avant 2016 subissent une minoration définitive s'ils sont liquidés avant 67 ans, âge du taux plein automatique.

Pour obtenir ses complémentaires

Il faut cesser son activité salariée et avoir atteint un âge minimum, soit 5 ans avant l'âge légal.

... Cette surcote augmente la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre cotisé, au cours de l'année précédant l'âge légal de départ à la retraite, au-delà de la durée requise pour le taux maximum de 50 % (dans le cas d'une personne qui aurait tous ses trimestres 1 an avant l'âge légal de départ). Elle est limitée à 5 %.



Claire
née en 1964,
mère de 3 enfants

Exemple

Elle a droit, au titre de la majoration pour enfant, à 24 trimestres. À 62 ans, soit 1 an avant l'âge légal pour Claire, son activité professionnelle lui a permis de valider 160 trimestres (après 40 ans d'activité). Elle justifie donc de 184 trimestres en tout (160 + 24). Elle remplit les conditions de la surcote parentale. Son activité poursuivie jusqu'à 63 ans lui permettra d'augmenter définitivement sa pension de 5%, soit 1,25 x 4.



Adeline
née en mars 1964

Exemple

Elle peut prendre sa retraite à 63 ans (le 1^{er} avril 2027). Elle aura les 171 trimestres, dont 8 trimestres de majoration pour enfant, nécessaires au taux plein fin septembre 2026. En continuant de travailler jusqu'au 31 mars 2027, elle aura droit à 2 trimestres de surcote parentale.

D'autres majorations possibles

- **Les assurés ayant 3 enfants ou plus** bénéficient d'une majoration de pension de 10 %, qu'il s'agisse de leurs propres enfants ou de ceux élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire. Exemple : Alain et Dominique sont les parents de 3 enfants, chacun d'eux aura droit à la majoration de 10 %.
- **La majoration pour tierce personne** (1266,60 € par mois depuis le 1^{er} avril 2024) est accordée si vous pouvez prétendre à une retraite attribuée pour inaptitude au travail ou à la suite d'une pension d'invalidité. Dans les deux cas il faut avoir besoin de l'assistance d'une autre personne pour effectuer les gestes de la vie courante.

Votre complémentaire

Les règles d'attribution de la retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco ne sont pas fixées par la loi mais négociées par les partenaires sociaux qui gèrent le régime (organisations représentatives du patronat et syndicats). Comme son nom de « complémentaire » l'indique, l'Agirc-Arrco est liée à la retraite de base. Ainsi, l'accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 5 octobre 2023 prend acte des évolutions des règles de la retraite de base et notamment du report de l'âge légal... mais pas seulement. Il fixe les règles de pilotage du régime de l'Agirc-Arrco pour la période 2023-2026. À ce titre, il a supprimé le malus temporaire de 10 %.

Une retraite en points

Les cotisations versées à l'Agirc-Arrco (part salariale prélevée sur le salaire et patronale) permettent d'acquérir des points selon un prix d'achat fixé chaque année (20,1877 € en 2025). Le compte des points acquis figure sur votre relevé de carrière ou, de façon plus détaillée, dans votre espace personnel du site agirc-arrco.fr. Les points accumulés auprès de l'Arrco et de l'Agirc (ancien régime des cadres) avant la fusion en 2019 ont été convertis en points unifiés Agirc-Arrco.

Calcul de la complémentaire pour un départ en 2025

- Si vous avez droit à la retraite de base à taux plein, votre complémentaire est égale au nombre de points multiplié par la valeur du point : 1,4386 € depuis le 1^{er} novembre 2024.
- Sinon, votre complémentaire est mino- rée de façon définitive en fonction soit de l'âge atteint à la liquidation de la retraite, soit du nombre de trimestres manquants pour obtenir le taux plein, en retenant la solution la plus avantageuse.

Vous avez droit à une retraite anticipée pour carrière longue

Si vous remplissez les conditions pour partir à la retraite avant l'âge légal, la pen- sion versée par la Carsat (ou la Cnav en Île-de-France) sera calculée au taux plein

et votre retraite complémentaire sera cal- culée sans minoration.

Vous partez au-delà du taux plein

➔ **Vous êtes né avant le 1^{er} septembre 1961 :** votre complémentaire est majo- rée de 10 % pendant un an si vous avez poursuivi votre activité 2 ans au-delà de l'âge auquel vous auriez pu prendre votre retraite à taux plein. Elle sera majo- rée de 20 % en cas de prolongation pen- dant 3 ans.



Mathieu
né en juillet 1961, a décidé
de poursuivre son activité

Exemple

À 62 ans (âge légal de la retraite pour la génération née avant septembre 1961), en 2023, il avait les 167 trimestres requis pour le taux plein. Il poursuit son activité jusqu'à ses 64 ans. Sa retraite complé- mentaire sera majorée de 10% pendant 1 an. S'il prolonge son activité de 3 ans, le taux de la majoration temporaire passe à 20% et même à 30% s'il travaille 4 ans ou plus. Il a aussi acquis des trimestres qui lui procurent une surcote définitive de sa retraite.

➔ **Vous êtes né à compter du 1^{er} sep- tembre 1961 :** vous n'avez pas droit à ce bonus temporaire. Votre activité pour- suivie vous permet cependant d'acquérir des points de retraite complémentaire et vous donne droit à la surcote définitive de la retraite de base.

Vous demandez votre retraite Agirc-Arrco avant l'âge légal

Sans bénéficier d'un dispositif de retraite anticipée (*lire p. 24 et 25*), vous pouvez commencer à toucher la complémentaire 5 ans avant l'âge légal, mais elle subira un abattement définitif.



Alain
né en novembre 1966, tenté par
une complémentaire anticipée

Exemple

Il peut demander sa retraite de base au plus tôt à 63 ans et 6 mois et sa com- plémentaire plus tôt. S'il la demande à 58 ans et 6 mois, elle sera affectée d'un coefficient de minoration de 0,535*. Si



sa complémentaire est de 1000 € par mois avant cet abattement, elle tombe à 535 € (1000 x 0,535) après. La mino- ration est définitive. S'il la demande à 60 ans, le montant sera affecté d'un coefficient de 0,64* et sa complémen- taire sera de 640 € (1000 x 0,64).

*Simulation: [www.agirc-arrco.fr/ wp-content/uploads/2021/10/ coefficients_de_minoration.pdf](https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2021/10/coefficients_de_minoration.pdf)

Majoration pour enfant à charge

Chaque enfant à charge lors du départ à la retraite donne droit à une majoration de 5 % de la complémentaire Agirc-Arrco. Est considéré comme à charge :

- l'enfant de moins de 18 ans ;
- l'enfant de 18 à 25 ans s'il est étudiant, apprenti, ou demandeur d'emploi inscrit à France travail et non indemnisé ;
- l'enfant reconnu invalide, quel que soit son âge, à condition que son état d'invalidité ait été constaté avant son 21^e anniversaire.

Majoration pour enfant élevé

Elle est égale à :

- 10 % des droits acquis à l'Agirc-Arrco depuis 2012 pour 3 enfants et plus ; ...



Pas de demande pour le minimum contributif

La caisse vous attribue automatiquement le minimum contributif si vous remplissez les conditions. Son octroi ne peut avoir pour effet de porter le montant mensuel des pensions de base et complémentaires au-delà d'un plafond fixé à 1367,51 € en 2025.

➤ 5 % des droits acquis à l'Arrco entre le 1^{er} janvier 1999 et le 1^{er} janvier 2012 pour 3 enfants et plus;

➤ pour les droits acquis à l'Agirc avant 2012, le taux varie : 8 % pour 3 enfants; 12 % pour 4 enfants, 16 % pour 5 enfants; 20 % pour 6 enfants et enfin 24 % pour 7 enfants et plus.

Est considéré comme enfant élevé : votre enfant ; celui que vous avez recueilli en qualité de tuteur ; celui dont vous avez eu la charge pendant 9 ans avant son 16^e anniversaire ; un enfant mort-né s'il figure sur un document officiel (livret de famille...). Cette majoration est plafonnée à 2367,48 € par an depuis le 1^{er} novembre 2024. Elle ne se cumule pas avec celle pour enfant à charge. C'est la plus favorable des deux qui est attribuée.

Revalorisation de la retraite complémentaire

La valeur du point de la complémentaire Agirc-Arrco évolue au 1^{er} novembre de chaque année, comme les prix à la consommation hors tabac. Cette revalorisation, entre 2025 et 2026, pourra être réduite de 0,4 point en fonction de la situation économique du pays. Au 1^{er} novembre 2024, le point a été revalorisé de 1,6 %.

Un minimum garanti

Le minimum contributif pour les petits salaires

➤ Depuis le 1^{er} septembre 2023, un salarié qui a accompli une carrière complète, en travaillant à temps plein et rémunéré au Smic est sûr de recevoir, à la liquidation de sa retraite, un montant brut de pensions de base plus retraite complémentaire au moins égal à 85 % du Smic net (porté à 1426,30 € depuis le 1^{er} novembre 2024). Il s'agit de la fameuse pension minimale à 1200 € instaurée par la loi du 14 avril 2023.

Attention : même si vous avez une petite pension, elle ne sera pas forcément portée à 1200 €. En pratique, les petites pensions de base sont relevées via le mécanisme du minimum contributif (Mico), qui

s'adresse exclusivement aux personnes ayant droit à une retraite à taux plein. En 2023, 32,20 % des retraites en paiement au régime général ont été portées à ce minimum (source : Cnav, direction statistiques, prospective et recherche).

➤ Ce Mico sera entier (8972,28 € par an en 2025), si vous avez le taux plein du fait du nombre de trimestres. Ainsi, une personne née en 1963 a droit au Mico entier si elle a réuni 170 trimestres (tous trimestres confondus).

➤ Le Mico de base est réduit si vous avez le taux plein du fait de votre situation (inaptitude, handicap...) mais pas tous vos trimestres. Il sera alors minoré, en proportion des trimestres manquants. Exemple : en 2025, si vous demandez votre retraite pour inaptitude à 62 ans avec 100 trimestres, votre retraite de base ne peut pas être inférieure à 8972,28 x 100 trimestres/169 trimestres = 5309,04 € par an.

➤ Ce Mico est majoré si, parmi les trimestres validés, vous avez au moins 120 trimestres cotisés (par le travail). Pour une carrière complète (avec tous les trimestres requis pour votre génération) et entièrement cotisée, il est de 10723,80 € par an en 2025. Pour une carrière incomplète (au moins 120 trimestres cotisés mais moins de trimestres au total que le nombre exigé pour le taux plein), le Mico majoré est réduit à proportion du nombre de trimestres cotisés.

Votre retraite sera ensuite revalorisée selon l'évolution des prix.



Brigitte
née en septembre 1962,
carrière complète

Brigitte a été salariée toute sa vie et a acquis 169 trimestres cotisés. Elle a droit au minimum contributif majoré de 10723,80 € par an.

➤ Vous ne pourrez pas prétendre au montant maximum du Mico majoré si vous avez obtenu le nombre de trimestres nécessaire pour décrocher le taux plein, mais tous ne sont pas cotisés (chômage, maladie...) et vous avez au total moins de 120 trimestres cotisés.



Hervé
né en 1962, 130 trimestres
cotisés

Hervé a connu le chômage et compte 39 trimestres non cotisés. Le minimum contributif auquel il a droit se calcule comme suit : 8972,28 € + 1347,32 €, soit 10319,60 €. Le chiffre est obtenu par le calcul suivant : (10723,80 € - 8972,28 €) x 130/169

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Ce dispositif (ex-minimum vieillesse) s'adresse à ceux ayant peu ou pas cotisé.

➔ Les conditions

Il faut avoir 65 ans (62 ans en cas d'inaptitude au travail) et résider de façon stable en France (au moins 9 mois par an). En cas de départ à l'étranger, l'allocation cesse. En 2025, vos ressources ne doivent pas dépasser 12 411,44 € par an (pour une personne seule). Pour un couple (marié, pacsé, en concubinage), ce plafond s'élève à 19 268 € par an.

➔ Les ressources prises en compte

Toutes les ressources et celles du conjoint, concubin ou partenaire de pacs sont prises en compte : retraites, pensions d'invalidité, revenus professionnels et revenus des biens mobiliers et immobiliers (sauf résidence principale). Ceux-ci sont évalués fictivement à 3 % de leur valeur vénale (prix que l'on retirerait de leur vente). Aussi retenus : les revenus des biens donnés lors des 10 dernières années :

➤ pour une donation faite à un descendant il y a moins de 5 ans, l'administration considère que ces biens procurent un revenu fictif égal à 3 % de leur valeur vénale ; si la donation remonte à plus de 5 ans et à moins de 10 ans, le revenu fictif est évalué à 1,50 % ;

➤ des biens donnés à d'autres personnes sont supposés rapporter 11,797 % ;

➤ des avantages en nature donnés gratuitement (logement, nourriture) sont comptabilisés pour une somme forfaitaire.

➔ **Ne sont pas prises en compte :** les prestations en nature au titre de l'Assurance maladie ou de l'aide sociale, la majoration pour tierce personne, la retraite



Cumuler emploi et ASPA

Vous pouvez cumuler emploi et Aspa si l'activité ne vous procure pas, par mois, plus de 30% du Smic brut mensuel, soit 540,54 € en 2025, ou 50% du Smic pour un couple, soit 900,90 € en 2025. Au-delà, l'allocation sera réduite, voire supprimée. Schématiquement, le cumul permet à une personne seule d'obtenir des ressources équivalentes au Smic net.

du combattant, l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement. Idem pour la résidence principale, les bâtiments d'exploitation agricole, les prestations familiales, l'aide financière versée par un proche tenu à l'obligation alimentaire.

➔ Le montant de l'allocation

Toutes ces ressources, avec l'Aspa, doivent assurer un revenu de 1034,28 € par mois (12 411,44 € par an) pour une personne seule ; 1605,73 € par mois (19 268,80 € par an) pour un couple (chiffres applicables depuis le 1^{er} janvier 2025).



Françoise
veuve, 500 € de retraite par
mois pour unique ressource

Le montant mensuel de l'Aspa sera de : 1034,28 € - 500 €, soit 534,28 €.

➔ La récupération sur succession

Au décès du bénéficiaire de l'Aspa, les sommes versées à ce titre sont récupérables par la caisse de retraite, dans une certaine limite, sur la partie de la succession excédant 107616,60 € pour un décès survenu en 2025. Ce seuil est revalorisé comme l'Aspa. Pour un décès en 2025, les allocations versées pendant 1 an sont récupérables à hauteur de 8387,93 € pour une personne seule et 11 221,78 € pour un couple. Ainsi, pour un décès survenu en 2025 et une succession d'une valeur de 150 000 €, l'Aspa pourra être prélevée sur 42 383,40 € (150 000 € - 107 616,60 €). Si le défunt avait perçu l'Aspa pendant 5 ans, la somme maximum récupérable est de 8387,93 € x 5, soit 41 939,65 €. Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire de pacs hérite du bénéficiaire de l'Aspa, la récupération sur sa part d'héritage aura lieu après son décès.

➔ Comment demander l'Aspa

Adressez-vous à votre caisse de retraite ou, si vous êtes veuf ou veuve et que vous touchez une pension de réversion, à la caisse qui vous la verse. Contactez d'abord le régime général, s'il vous verse une pension. Sinon, faites la demande à la caisse qui vous sert la retraite la plus élevée. Si vous n'avez droit à aucune pension, déposez la demande à votre mairie (décret n° 2019-1084 du 24 octobre 2019). ■

À NOTER

➔ Qu'est-ce que la valeur de service du point ?

C'est le montant en euros, qui vous est versé (par an) pour un point de retraite complémentaire Agirc-Arrco, soit 1,4386 € en 2025.

Je suis fonctionnaire: des règles proches du privé

Avec la réforme, les fonctionnaires de l’État, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière, quel que soit l’emploi occupé, voient l’âge à partir duquel ils pourront prendre leur retraite reculer progressivement de 2 ans. CATHERINE JANAT



Recul de l’âge légal

Depuis la réforme, pour les fonctionnaires comme pour les salariés, l’âge légal de départ à la retraite est reporté progressivement de 2 ans et le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein augmente (voir tableau page suivante).

Vous avez été fonctionnaire moins de 2 ans

La retraite correspondant à cette période d’activité vous sera versée par le régime général des salariés et le régime complémentaire Ircantec.

Un départ facilité pour les professeurs des écoles

Les professeurs des écoles ne sont plus tenus d’attendre la fin de l’année scolaire pour prendre leur retraite. Pas de changement pour les enseignants du second degré qui avaient déjà la possibilité de partir avant les vacances d’été.

Pour bénéficier d’une retraite de la fonction publique, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 2 ans de service effectif, cesser toute activité dans la fonction publique et se faire radier des cadres de l’Administration. Les années de service effectif sont les périodes d’activité à temps plein et partiel, mais pas celles de bonification, notamment pour enfant (lire p. 77). La durée minimale de service n’est pas exigée des fonctionnaires en invalidité qui cessent de relever de la fonction publique et sont radiés des cadres.

L’âge de départ

Tous les fonctionnaires n’ont pas les mêmes droits. On distingue les « sédentaires » (qui représentent 90 % des agents) des « actifs » (sapeurs-pompiers, agents de la police municipale après 17 ans de service et douaniers) et des « superactifs » (policiers ou personnels de surveillance de l’administration pénitentiaire après 27 ans de service). Pour tous ces fonctionnaires, l’âge légal du départ à la retraite, ou « âge d’ouverture du droit à la retraite » dans les textes régissant la fonction publique, recule de 2 ans.

➔ Pour les sédentaires, il passe progressivement de 62 ans à 64 ans (pour la génération 1968), dans les mêmes conditions que les salariés. Les premiers concernés ont été ceux nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1961: ils ont dû attendre d’avoir 62 ans et 3 mois pour pouvoir partir. ➔ Pour les actifs, à raison d’un trimestre par an, l’âge légal recule de 57 ans à 59 ans (pour la génération 1973). Les premiers concernés sont ceux nés entre le

1^{er} septembre et le 31 décembre 1966, qui ont dû attendre 57 ans et 3 mois pour partir. ➔ Pour les superactifs, l’âge légal recule de 52 ans à 54 ans (génération 1978). Ceux nés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1971 ont dû ainsi attendre 52 ans et 3 mois.

➤ La condition de durée d’activité en service actif (17 ou 27 ans, selon le cas) peut désormais être recherchée sur toute la carrière et sur plusieurs emplois de catégories actives dans les trois fonctions publiques (État, collectivités territoriales et hospitalière): c’est la portabilité des droits.

➤ Un fonctionnaire qui achève sa carrière dans un emploi sédentaire garde son droit de partir plus tôt s’il remplit la condition de durée de service actif pour des postes occupés précédemment. La clause dite d’achèvement, qui imposait de finir sa carrière dans un emploi actif pour bénéficier d’un départ avancé, est supprimée. Ces deux mesures favorisent l’évolution des fonctionnaires en catégorie active vers des métiers moins exposés à la pénibilité.

➤ Si vous étiez agent contractuel en poste dans un emploi « actif » ou « superactif », ces périodes sont désormais prises en compte dans la limite de 10 ans pour remplir la condition de durée en service de 17 ans ou 27 ans. Cette règle ne vaut que si vous avez été titularisé à la suite du contrat et pour les services accomplis à compter du 28 décembre 2023.

La retraite anticipée sans condition d’âge

➤ Vous pouvez partir à n’importe quel âge dans la mesure où:

❶ avant le 1^{er} janvier 2012, vous aviez au moins 3 enfants et justifiez d’au moins 15 ans de service. Il faut, en outre, pour

ÂGES D’OUVERTURE DU DROIT À LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES SELON LA CATÉGORIE D’EMPLOI					
EMPLOI SÉDENTAIRE		EMPLOI ACTIF		EMPLOI SUPERACTIF	
Date de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Date de naissance	Âge minimum de départ à la retraite	Date de naissance	Âge minimum de départ à la retraite
Avant le 1/9/1961	62 ans	Avant le 1/9/1966	57 ans	Avant le 1/9/1971	52 ans
entre le 1/9 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	Entre le 1/9 et le 31/12/1966	57 ans et 3 mois	Entre le 1/9 et le 31/12/1971	52 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	1967	57 ans et 6 mois	1972	52 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	1968	57 ans et 9 mois	1973	52 ans et 9 mois
1964	63 ans	1969	58 ans	1974	53 ans
1965	63 ans et 3 mois	1970	58 ans et 3 mois	1975	53 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	1971	58 ans et 6 mois	1976	53 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	1972	58 ans et 9 mois	1977	53 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans	1973	59 ans	1978	54 ans

chacun de vos enfants, avoir interrompu votre activité pendant au moins 2 mois entre le premier jour du 9^e mois de grossesse et le 3^e anniversaire de l’enfant, ou réduit votre temps de travail pendant une durée continue d’au moins 4, 5 ou 7 mois, selon qu’il s’agit respectivement d’un temps partiel de 50 %, 60 % ou 70 %. Faites réaliser une estimation du montant de votre pension avant de prendre votre décision, car la décote peut être élevée; ❶ vous justifiez de 15 ans de service effectif et avez 1 enfant d’au moins 1 an handicapé à 80 %. Il faut avoir interrompu votre activité au moins 2 mois de suite ou l’avoir réduite. Sont assimilées à une interruption d’activité les périodes durant lesquelles vous n’avez ni travaillé ni cotisé; ❶ vous justifiez d’au moins 15 ans de service et vous, ou votre conjoint, êtes atteint d’une invalidité ou d’une maladie incurable vous empêchant de travailler.

La retraite anticipée pour carrière longue ou travailleurs handicapés

Les conditions sont les mêmes que dans le régime des salariés (lire p. 24 à 28).

La limite d’âge

➤ À partir d’un certain âge, vous êtes mis d’office à la retraite, radié des cadres de l’Administration. Cette limite

d’âge varie selon l’emploi occupé, sédentaire ou actif. Quelle que soit l’année de naissance de l’agent, elle est fixée à:

- 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires;
- 62 ans pour les fonctionnaires actifs;
- 59 ans pour les contrôleurs aériens, sans possibilité de report;
- 57 ans pour les superactifs.

➤ Vous pouvez continuer à travailler au-delà de la limite d’âge:

❶ jusqu’à 10 trimestres de plus si vous avez atteint la limite d’âge sans le nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux maximal de la pension. Cette poursuite d’activité peut être refusée pour intérêt du service ou à cause d’une inaptitude physique.

❶ Jusqu’à 70 ans si vous occupez un emploi sédentaire. Si l’administration employeuse refuse, elle devra motiver sa décision.

❶ jusqu’à 67 ans si vous occupez un emploi en catégorie active. Il faut en faire la demande 6 mois avant la limite d’âge avec un certificat médical attestant de l’aptitude physique à travailler.

❶ 1 an de plus par enfant encore à charge au moment où vous atteignez la limite d’âge (3 ans au maximum);

❶ 1 an de plus si vous avez 3 enfants vivants à la date de votre 50^e anniversaire. ...



Taux plein et taux maximum

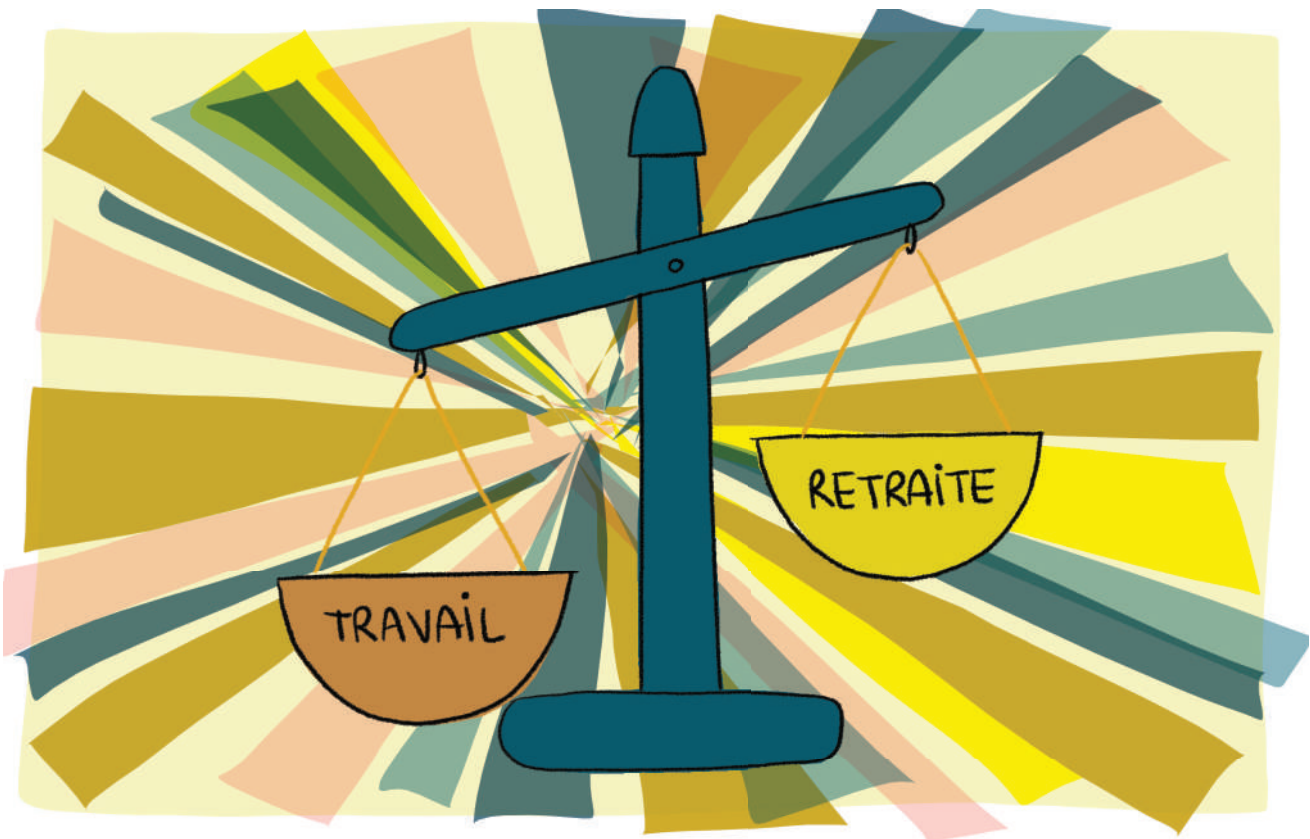
❶ Le taux maximum de votre retraite de fonctionnaire dépend de la durée de vos services et bonifications dans la fonction publique. Il est de 75 % et peut atteindre 80 % avec les bonifications.

❶ Le taux plein est fonction de la durée totale de votre carrière. Vous aurez une retraite à taux plein si vous ne subissez pas de décote.

Avec la réforme

Les fonctionnaires ont accès à la retraite progressive 2 ans avant l’âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans)*.

*Les partenaires sociaux ont ramené cet âge à 60 ans, mais à l’heure où nous écrivons, cet accord n’a pas encore été transposé dans les textes.



Les exceptions à la décote

La décote n'est pas applicable aux fonctionnaires :

- mis à la retraite pour invalidité, ou handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % ;
- qui prennent leur retraite à partir de 65 ans et se trouvent dans l'une des situations suivantes :
 - ils bénéficient d'une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé à leur domicile un enfant handicapé de moins de 20 ans ;
 - ils ont aidé leur enfant handicapé bénéficiaire de la prestation de compensation.

... Ces deux derniers cas de report ne se cumulent pas, sauf quand l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité d'au moins 80 % et perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

Le calcul de la retraite

La pension correspond à un pourcentage du dernier traitement indiciaire brut. Ce pourcentage est déterminé d'après la durée globale de service. La retraite est donc le reflet du parcours dans la fonction publique. Toutefois, elle tient aussi compte de l'intégralité de la carrière. La durée de celle-ci peut avoir des incidences sur le montant de la pension : soit pour la majorer, avec une surcote, soit pour la diminuer, avec une décote (*lire page suivante, « Quels correctifs ? »*).

Sur les six derniers mois

La pension est calculée sur le traitement indiciaire brut (à l'exclusion des

indemnités et primes non soumises à retenues pour pension) correspondant à l'emploi occupé, au grade, à la classe et à l'échelon détenu les 6 derniers mois précédant la cessation des services.

La durée globale de service

La durée globale de service est la période de travail comme fonctionnaire. Attention, les périodes de temps partiel sont converties en temps plein. Ainsi, une activité à mi-temps de 10 ans équivaut à un temps plein de 5 ans. S'y ajoutent des bonifications. Le total obtenu peut être augmenté par des rachats de cotisations (12 trimestres au maximum, *lire encadré en marge p. 78*).

La durée des services et des bonifications est décomptée en années, mois et jours, le tout est traduit en trimestres, sachant qu'une période égale ou supérieure à 45 jours compte pour un trimestre (une période inférieure à 45 jours est négligée). Une année comporte 4 trimestres au maximum.

Les trimestres de bonification

→ Pour enfant

→ Pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 (ou élevé pendant 9 ans au moins avant ses 21 ans), tout fonctionnaire, homme ou femme, a droit à 1 an de bonification si il ou elle a interrompu son activité au moins 2 mois continus au titre du congé maternité, d'adoption, de présence parentale ou de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

→ Idem pour la personne ayant réduit son activité : si elle a dû travailler à mi-temps pendant au moins 4 mois ou à 60 % d'un temps plein pendant au moins 5 mois ou encore à 70 % d'un temps plein pendant au moins 7 mois.

→ Cette année est également accordée aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs études, avant d'entrer dans la fonction publique, dès lors qu'elles ont été recrutées dans un délai de 2 ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours.

→ Pour dépaysement

La bonification est attribuée aux fonctionnaires ayant des années de service hors d'Europe, à condition qu'ils aient 15 ans de service effectif dans la fonction publique.

→ Pour les professeurs de l'enseignement technique

De 5 ans au maximum, cette bonification correspond à la période d'activité dans l'industrie dont ils ont justifié pour passer le concours. Elle est supprimée pour les fonctionnaires recrutés à partir de 2011.

Le pourcentage de la pension

Le taux maximal de la pension est de 75 % du traitement de base. Il peut atteindre 80 % avec les bonifications. Vous pouvez obtenir le taux de 75 % à partir de l'âge d'ouverture des droits, si vous avez validé assez de trimestres de service. Le nombre requis, qui varie selon votre date de naissance, a augmenté depuis la réforme (*voir tableau p. 78*).



Repêchage possible

Si vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir la bonification pour enfant (vous n'étiez pas fonctionnaire au moment de la naissance de votre enfant), vous pouvez peut-être obtenir la majoration de trimestres accordée par le régime général. Il vous faut pour cela avoir validé un trimestre dans ce régime (par exemple, via un travail d'étudiant).

Pour déterminer la durée globale nécessaire à l'obtention du taux maximal, vous devez prendre en compte le nombre de trimestres requis selon votre année de naissance, quelle que soit votre année de départ. Ainsi, un fonctionnaire sédentaire né en 1963 devra justifier d'une durée globale de service de 170 trimestres pour bénéficier du taux maximal de 75 %, qu'il parte à la retraite à l'âge d'ouverture du droit ou plus tard.

Carrière incomplète

→ Si votre durée globale de service est insuffisante, le taux de votre pension sera déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{75 \% \times \text{durée globale de service en trimestres}}{\text{nombre de trimestres requis pour avoir droit au taux maximal}}$$



José
né en 1963, fonctionnaire sédentaire

Exemple

José prend sa retraite à 62 ans et 9 mois avec une durée globale de services de 155 trimestres. Le taux de sa pension sera de : $(75 \% \times 155) / 170 = 68,38 \%$.

Quels correctifs ?

→ Le montant de la retraite calculé peut subir un abattement ou profiter de majorations : cela dépend de la durée d'assurance, tous régimes confondus. Pour déterminer celle-ci, il faut ajouter, à la durée globale des services, les trimestres d'assurance validés dans les autres régimes de retraite de base obligatoire.

→ Pour chaque enfant né à partir du 1^{er} janvier 2004, une majoration d'assurance de 6 mois est accordée aux femmes ayant accouché après leur recrutement. En cas d'interruption de travail de plus de 6 mois pour élever l'enfant, la majoration n'est pas accordée, mais la période d'interruption est assimilée à des services effectifs, dans la limite de 3 ans.

→ Les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant handicapé de moins ...



Vérifiez vos points

Pour connaître le nombre de points Ircantec acquis au cours de votre carrière, consultez votre espace personnel sur ircantec.retraites.fr ou votre relevé de carrière sur votre compte retraite via info-retraite.fr. Vous pouvez aussi appeler le 0241052525.

Rachat de trimestres

Pour éviter la décote, la diminuer ou augmenter le taux de liquidation de votre retraite de fonctionnaire, vous pouvez racheter au maximum 12 trimestres. Ils correspondent aux années d'étude grâce auxquelles un diplôme vous a permis de vous présenter au concours de la fonction publique. La demande de rachat est à adresser à la direction des ressources humaines de votre administration (ou à la CNRACL pour les agents d'une collectivité locale).

FONCTIONNAIRES : COMBIEN DE TRIMESTRES POUR ÉVITER LA DÉCOTE ?			
TRIMESTRES REQUIS*	FONCTIONNAIRE SÉDENTAIRE NÉ...	FONCTIONNAIRE ACTIF NÉ...	FONCTIONNAIRE SUPERACTIF NÉ...
168	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1966	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1971
169	Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962	Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1967	Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1972
170	En 1963	En 1968	En 1973
171	En 1964	En 1969	En 1974
172	À partir de 1965	À partir de 1970	À partir de 1975
* ➤ Si le fonctionnaire obtient le nombre de trimestres requis dans la seule fonction publique, le taux de sa pension sera d'au moins 75 % et la décote ne lui sera pas appliquée. ➤ Si l'atteint ce nombre de trimestres tous régimes confondus, sa pension de fonctionnaire sera liquidée à un taux inférieur à 75 %, mais il ne subira pas de décote. ➤ Si toute sa carrière ne lui permet pas d'atteindre ce nombre de trimestres, le taux de sa pension de fonctionnaire sera inférieur à 75 % et il subira aussi la décote.			

... de 20 ans ont droit à une majoration de 1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, limités à un maximum de 4 trimestres.

➤ Pour le calcul de la durée d'assurance tous régimes confondus, les périodes de service effectif effectuées à temps partiel sont comptées comme des services à temps plein (ainsi, une activité à mi-temps de 10 ans équivaut à un temps plein de 5 ans).

Surcote pour poursuite d'activité

Lorsque la durée d'assurance, tous régimes confondus, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit au taux maximum de 75 %, chaque trimestre civil supplémentaire travaillé au-delà de l'âge d'ouverture de droit majore la retraite de 1,25 %.

la nouvelle surcote parentale

La loi du 14 avril 2023 a créé une surcote de 5 % maximum pour les fonctionnaires qui ont atteint la durée d'assurance requise pour avoir le taux plein dans l'année précédant l'âge légal. Un trimestre procure 1,25 % de surcote. Elle vous

concerne si vous êtes né à partir de 1964 et avez validé au moins un trimestre de majoration au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants (*lire p. 68*).

Décote : un calcul compliqué

Si vous partez à la retraite et que votre durée d'assurance, tous régimes confondus, est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit au taux maximal de la pension, votre retraite de fonctionnaire subit un abattement déterminé par l'application d'un coefficient de minoration. Cette décote est de 1,25 % par trimestre manquant :

➤ soit pour atteindre 67 ans si vous êtes fonctionnaire sédentaire, 62 ans pour les actifs, 57 ans pour les superactifs. En effet, si vous demandez votre retraite lorsque vous avez atteint cette limite d'âge vous ne supporterez pas la décote, quelle que soit votre durée d'assurance ;

➤ soit pour atteindre la durée de service et de bonification nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de 75 %. La formule la plus favorable au fonctionnaire sera retenue.



Josiane Exemple
née en décembre 1962,
fonctionnaire sédentaire

Elle partira en juillet 2025, à 62 ans et 6 mois. Elle a fait la totalité de sa carrière dans la fonction publique et totalise 156 trimestres. Pour cette sédentaire, la limite d'âge est de 67 ans, son dernier traitement est de 3000 € par mois.

➤ **Calcul du taux de la pension**
169 trimestres lui seraient nécessaires pour avoir sa retraite à 75 %. Elle n'en a que 156, sa retraite sera liquidée au taux de : $(75\% \times 156) / 169 = 69,23\%$. Sa retraite avant décote est donc de : $3000\text{ €} \times 69,23\%$, soit 2077 €.

➤ **Calcul de la décote**
Il manque à Josiane :

➤ 13 trimestres $(169 - 156)$ pour avoir droit à sa retraite à taux plein ;

➤ 18 trimestres pour atteindre 67 ans, la limite d'âge et d'annulation de la décote. La première formule est plus favorable à Josiane : le coefficient d'abattement est de 16,25 % $(1,25 \times 13)$. Sa retraite est donc minorée de 16,25 % et se montera à 1739,49 € $(2077 - 16,25\% \text{ de } 2077\text{ €})$.

la pension minimum garantie

Elle est destinée à ceux qui ont accompli une carrière courte comme fonctionnaire. Elle profite surtout aux militaires.

➔ **Les conditions à remplir :**

➤ avoir accompli une carrière complète tous régimes confondus ;

➤ ne pas prendre sa retraite avant l'âge d'annulation de la décote ;

➤ avoir fait valoir ses droits à toutes ses pensions de retraite.

➤ Le minimum garanti est attribué sans condition d'âge ni de durée d'assurance en cas de départ à la retraite pour invalidité, de départ anticipé des fonctionnaires handicapés ou si l'agent est parent d'un enfant handicapé ou que son conjoint est atteint d'une maladie incurable.

➤ Les retraites versées par d'autres régimes n'ont pas d'incidence sur le minimum des pensions des fonctionnaires.

➔ **Le montant de la pension minimum**
La pension minimum est calculée à partir du nombre d'années de service effectif

dans la fonction publique. Les bonifications (par exemple, pour enfants) ne comptent pas, à quelques exceptions près pour les militaires.

➤ **Avec 40 ans de service**, vous pouvez prétendre au traitement correspondant à l'indice majoré 227, soit 1354,16 € par mois, depuis le 1^{er} janvier 2025.

➤ **Pour une carrière comprise entre 15 et 40 ans**, le minimum garanti est égal à 57,5 % de l'indice majoré 227, augmenté de :

➤ 2,5 points pour chaque année comprise entre la 15^e et la 30^e année de service ;

➤ 0,5 point entre la 31^e et la 40^e année de service.



Bernadette Exemple
fonctionnaire sédentaire,
15 ans de service effectif

Pour Bernadette, le taux est de 57,5 %, soit une pension minimum de 778,64 € $(1354,16\text{ €} \times 57,5\%)$.

Avec une carrière de 35 ans, le taux est de : $57,5\% + (2,5\% \times 15\text{ ans}) + (0,5\% \times 5) = 97,5\%$, soit une pension minimum de 1320,30 €.

➤ **Pour une carrière de moins de 15 ans**, le minimum est calculé de façon différente selon que le fonctionnaire est invalide ou pas : renseignez-vous auprès du service des retraites de l'État. La pension minimum est revalorisée en même temps et dans les mêmes proportions que les retraites.

La majoration pour enfants

Votre retraite sera majorée de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants. Les enfants légitimes, naturels (si la filiation est légalement établie) ou adoptifs du titulaire de la pension ou de son conjoint donnent droit à la majoration, à condition d'avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant leur 16^e anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge (pas de conditions si l'enfant est décédé). Au-delà du 3^e, chaque enfant eu ou élevé procure une majoration de 5 %, dans la limite de 100 % du traitement indiciaire brut. S'ils sont tous deux fonctionnaires retraités, le père et la mère peuvent prétendre au bénéfice de la majoration. ...



Une majoration selon l'activité

À la retraite s'ajoute, le cas échéant, un supplément calculé sur la bonification indiciaire. Depuis 1991, les fonctionnaires exerçant une activité comportant une responsabilité ou une technicité particulière bénéficient d'une majoration de traitement donnant droit à un supplément de retraite.

Plus de trimestres comptabilisés

Depuis le 1^{er} septembre 2023, les périodes accomplies entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2023 par le fonctionnaire, le magistrat et le militaire comme proche aidant ou en congé de présence parentale sont prises en compte pour le calcul du minimum garanti, dans la limite de 2 trimestres. Les périodes de congé parental pourront également être prises en compte sur justificatifs.



Un portail dédié aux fonctionnaires

Sur ensap.gouv.fr, à partir de son espace personnel, un fonctionnaire de l'État retrouve ses bulletins de paie et peut accéder à son compte individuel de retraite qui détaille son parcours dans la fonction publique et indique les périodes d'activité dans les autres régimes. Un simulateur permet d'évaluer sa future retraite de l'État. Les retraités y retrouvent leur titre de pension, leurs bulletins de pension mensuels et, chaque année, leur attestation fiscale.

La majoration pour tierce personne

Les fonctionnaires de l'État titulaires d'une pension de retraite pour invalidité dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les gestes quotidiens ont droit à une majoration. Celle-ci est fixée à 1 342,25 € par mois depuis le 1^{er} avril 2024.

Le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires (RAFP)

Depuis 2005, les fonctionnaires cotisent à titre obligatoire à ce régime de retraite. Les cotisations sont prélevées sur les éléments de la rémunération (indemnités de résidence, supplément familial, par exemple) qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite de base. Ces éléments de rémunération sont retenus dans la limite de 20 % du traitement brut indiciaire. Le montant annuel de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points par sa valeur annuelle de service à la date du départ (0,05593 € en 2025). En cas de liquidation de pension au-delà de l'âge légal, la retraite additionnelle est majorée en fonction du nombre d'années écoulées entre l'âge légal et l'âge de départ. Si vous avez accumulé moins de 4 899 points auprès de ce régime, la retraite vous sera versée sous forme de capital. Entre 4 899 et 5 124 points, il en sera de même mais de façon fractionnée : vous recevrez une partie au moment du départ et le solde 16 mois après la date de la liquidation. À partir de 5 125 points, votre retraite additionnelle prendra la forme d'une rente mensuelle.

Retraite des agents non titulaires de la fonction publique

Vous ne pouvez pas prétendre à la retraite des fonctionnaires. Vous bénéficiez d'une retraite de base identique à celle des salariés et d'une complémentaire en points, versée par l'Ircantec. Vous cotisez à ce régime si vous êtes contractuel de l'une des trois fonctions publiques (d'État, territoriale, hospitalière). Les cotisations que votre employeur et vous-même versez chaque mois vous permettent d'acquérir des points. La valeur d'achat d'un

point Ircantec a été fixée à 5,735 € en 2025. Sa valeur de service, à multiplier par le nombre de vos points pour calculer votre pension, est fixée à 0,55556 € en 2025. Certaines périodes non travaillées et non cotisées sont susceptibles d'ouvrir des droits à l'attribution de points gratuits. Il s'agit notamment de :

- la période de service militaire, si vous avez cotisé au moins 1 an à l'Ircantec ;
- des périodes de congés maladie ou de maternité pour lesquels vous avez été indemnisé par la Sécurité sociale au moins pendant 30 jours consécutifs ;
- des périodes de chômage intervenues à compter du 1^{er} août 1977 pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'Assedic ou France travail ;
- des périodes pendant lesquelles vous avez perçu une pension d'invalidité du régime général de la Sécurité sociale correspondant à un taux d'incapacité de 66 %. Ne sont prises en compte que les invalidités survenues à compter du 1^{er} juin 1981.

Enfin, si vous avez eu 3 enfants, ou au moins 3 enfants à charge pendant au minimum 9 ans avant leur 16^e anniversaire (par exemple, ceux de votre conjoint), vos points Ircantec seront majorés de 10 %. Avec 4 enfants, la majoration est de 15 %. Elle passe à 20 % avec 5 enfants, à 25 % avec 6 enfants et, enfin, à 30 % avec 7 enfants et plus.

Si vous êtes né en 1963, vous pourrez toucher votre complémentaire à taux plein à partir de l'âge légal, à condition de justifier de 170 trimestres de cotisation auprès des régimes de base ou de percevoir une pension de vieillesse calculée à taux plein (pour inaptitude, par exemple). Pour en calculer le montant à taux plein, il suffit de multiplier votre nombre de points par leur valeur (0,5593 € depuis le 1^{er} janvier 2025).

Vous pouvez l'obtenir avant, dans le cadre de la retraite anticipée pour travailleur handicapé ou pour carrière longue. À défaut, vous devrez attendre l'âge du taux plein automatique. Vous pouvez également demander votre pension au plus tôt à 57 ans. Mais vous subirez une minoration de points. ■

FOCUS

J'ai exercé plusieurs métiers : quels sont mes droits ?

Vous avez travaillé sous différents statuts professionnels : salarié, fonctionnaire, commerçant... Vous allez percevoir des pensions de plusieurs régimes et être considéré comme « polypensionné » par les caisses de retraite. CATHERINE JANAT

➔ **Combien de retraites à toucher ?**
En principe, vous percevrez autant de retraites que de régimes auprès desquels vous avez cotisé.

CAS 1 Si vous avez été fonctionnaire puis salarié, vous aurez droit à :
➤ votre retraite d'agent public, plus la retraite additionnelle si vous étiez fonctionnaire après 2004 ;
➤ votre pension de base de la Carsat et votre complémentaire Agirc-Arrco pour votre activité salariée.

Cependant, trois régimes de base dits « alignés » se sont coordonnés pour ne verser qu'une seule retraite dans le cadre de « la liquidation unique des retraites alignées » (Lura). Vous êtes concerné si vous avez eu au moins deux des statuts suivants : salarié du secteur privé non agricole, salarié agricole ou indépendant (artisan ou commerçant).

CAS 2 Vous avez été salarié puis artisan : vous percevrez une seule retraite de base pour les deux activités, plus la retraite complémentaire Agirc-Arrco des salariés et la complémentaire obligatoire des indépendants.

➔ **Comment sont calculées les pensions ?**
Chaque régime de base calcule votre retraite en fonction des périodes pendant lesquelles vous lui avez versé des cotisations. Mais la formule tient aussi compte de la durée totale de votre carrière pour appliquer, le cas échéant, une décote.

CAS 1 Né en 1963, il vous faut 170 trimestres
I tous régimes confondus pour obtenir vos

retraites à taux plein. Avec, par exemple, 100 trimestres validés comme fonctionnaire et 70 comme salarié, vos pensions ne subiront pas de décote.

CAS 2 Si vous avez atteint au moins l'âge légal de la retraite et poursuivez votre activité alors que vous pourriez prendre vos retraites à taux plein, chaque trimestre cotisé en plus dans un régime de base auquel vous êtes affilié majorera toutes vos retraites de base de 1,25 %.

CAS 3 Né en janvier 1963, vous êtes devenu salarié après 10 ans dans la fonction publique. En novembre 2025, vous aurez droit à vos retraites à taux plein mais décidez de travailler jusqu'à fin octobre 2026. 4 trimestres de cotisations supplémentaires majoreront de 5 % votre retraite de base de salarié et votre retraite de fonctionnaire.

➔ **Et dans le cadre de la Lura ?**
La retraite unique est calculée comme si vous aviez appartenu à un seul régime. Par exemple, les 25 meilleures années de revenus professionnels qui servent à déterminer son montant sont recherchées sur la carrière entière, sans aucune distinction de régimes.

➔ **Comment faire sa demande ?**
En déposant :
➤ une demande unique en ligne depuis votre compte retraite (sur www.info-retraite.fr). Tous les régimes auprès desquels vous vous êtes constitué des droits sont informés ;
➤ ou une demande papier auprès de chaque régime concerné (lire p. 54).

Indépendant: l'âge de la retraite en recul

Les indépendants, selon qu'ils sont artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, agriculteurs ou professions libérales, relèvent de caisses de retraite différentes, mais ils voient tous l'âge de la retraite reculer progressivement de deux ans. CATHERINE JANAT

Vous êtes artisan ou commerçant

Rattachés au régime général depuis le 1^{er} janvier 2020, les artisans et commerçants relèvent des caisses d'Assurance retraite et de santé au travail (Carsat) ou de la Cnav Île-de-France. Ils ont droit à une retraite de base calculée comme celle des salariés, pour leur activité indépendante exercée après 1972. Mais la retraite issue de leur activité avant 1973 reste comptée en points. La complémentaire a été instituée en 1979 pour les artisans et en 2004 pour les commerçants. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les deux professions relèvent du Régime complémentaire obligatoire (RCO), paient les mêmes cotisations et ont les mêmes droits.

La retraite de base

L'âge à partir duquel vous pouvez prendre votre retraite passe progressivement de 62 ans à 64 ans. Vous avez les mêmes possibilités de départ anticipé que les salariés pour carrière longue, en tant que travailleur handicapé, dès 62 ans, et pour inaptitude au travail (*lire p. 25*). Mais vous n'avez pas accès à la retraite pour incapacité ou pénibilité. Les paramètres de calcul de votre pension sont, là aussi, les mêmes (*lire p. 69*). Le montant de votre retraite de base est donc fonction du revenu professionnel de vos 25 meilleures années et du nombre de trimestres validés dans votre carrière. Votre pension peut être augmentée par le jeu de la majoration pour 3 enfants et plus et des deux formes de surcote (pour prolongation d'activité et parentale, *lire p. 67 et 69*).

La retraite complémentaire

Vous pouvez obtenir la complémentaire si vous remplissez toutes ces conditions :

- vous avez au moins l'âge légal ou vous pouvez bénéficier des dispositifs de retraite anticipée pour carrière longue, des travailleurs handicapés ou inaptitude au travail ;
- vous en faites la demande ;
- vous bénéficiez de la retraite de base ;
- vous cessez votre activité indépendante, sauf si vous remplissez les conditions du cumul emploi-retraite (www.lassurancere-traite.fr, rubrique « Je suis actif » puis « Le

LA DÉCOTE SUR LA COMPLÉMENTAIRE

TRIMESTRES MANQUANTS	COEFFICIENT DE DÉCOTE
20	22%
19	20,75%
18	19,50%
17	18,25%
16	17%
15	15,75%
14	14,50%
13	13,25%
12	12%
11	11%
10	10%
9	9%
8	8%
7	7%
6	6%
5	5%
4	4%
3	3%
2	2%
1	1%

À SAVOIR

Fin du régime de retraite complémentaire du conjoint ?

Si vous étiez commerçant avant 2004, vous avez cotisé au régime complémentaire des conjoints. Ce dispositif majorait la pension des commerçants à la retraite dès lors que leur conjoint avait au moins 65 ans. Il donnait aussi droit à une majoration de la réversion. Les points acquis dans ce régime, qui a été fermé, ont été convertis en points de retraite complémentaire.



montant de ma retraite » et « Cumuler un emploi et ma retraite »).

- Les points de retraite complémentaire acquis avant 2013 sont repris par le régime unique. Le montant de la complémentaire est donc égal à la totalité des points validés au long de votre carrière de travailleur indépendant multipliée par la valeur annuelle du point. Soit, pour les commerçants, 1,335 € en 2025. Et pour les artisans :
 - points acquis depuis 1997 : 1,335 € ;
 - points acquis entre 1979 et 1996 : 1,200 € ;
 - points acquis avant 1979 : 1,155 €.Ce montant vous sera attribué si vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein.
- Si votre retraite de base a été liquidée avec un abattement, votre complémentaire sera également réduite. Le coefficient de minoration dépend du nombre de trimestres manquants par rapport au nombre de trimestres

nécessaire, soit pour avoir le taux plein, soit pour atteindre 67 ans. Le plus petit des deux nombres est retenu.

**Karen**
née le 1963,
commerçante

Exemple
Karen part à 62 ans et 9 mois. Elle a 163 trimestres. Pour recevoir sa complémentaire sans abattement, il lui en faudrait 170, il lui en manque donc 7. À 62 ans et 9 mois, il lui faut 17 trimestres pour atteindre l'âge du taux plein automatique (67 ans). Le coefficient de décote s'applique au chiffre le plus favorable, 7 trimestres : soit 7% au lieu de 18,25% (*voir tableau page précédente*). Sa complémentaire subira donc un abattement de 7%. ...



Le statut de collaborateur

Si vous aidez votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou profession libérale, vous avez dû choisir un statut : collaborateur, salarié ou associé. Est considéré collaborateur celui qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Ce statut, le moins protecteur, peut être conservé au maximum pendant 5 ans à partir de 2022. Si vous étiez collaborateur avant 2022, vous devez changer de statut avant 2027. À défaut, vous serez considéré comme salarié.

Vous êtes auto-entrepreneur

- **Vous exercez une activité commerciale ou artisanale.** Vous relevez de la Sécurité sociale des indépendants gérée par le régime général depuis le 1^{er} janvier 2020.
- **Vous exercez une activité libérale.**
 - S'il s'agit de l'une des professions libérales dites « réglementées », vous relevez de la Cipav (Caisse interprofessionnelle des professions libérales). Sont concernés : les architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, maîtres d'œuvre, géomètres experts, ingénieurs-conseils, moniteurs de ski, guides de haute montagne, accompagnateurs de moyenne montagne, ostéopathes, psychologues, psychothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, chiropracteurs, psychomotriciens, artistes non affiliés à la maison des artistes, experts en automobile, experts devant les tribunaux, mandataires judiciaires de la protection des majeurs et guides-conférenciers.
 - Si vous avez créé votre activité libérale non réglementée depuis 2018, vous dépendez de la Sécurité sociale des indépendants gérée par le régime général. Si vous l'avez créée avant, vous êtes affilié à la Cipav, sauf option pour le régime général, choix qui vous a été donné jusqu'à la fin de l'année 2023. En rejoignant le régime général, les points de retraite complémentaire

de la Cipav ont été convertis en points de la retraite complémentaire obligatoire des indépendants selon la règle suivante : 1 point Cipav = 2,34 points RCO.

Vous êtes agriculteur

Les agriculteurs non salariés (chefs d'exploitation ou entreprise agricole ; partenaires de pacs, conjoints et concubins collaborateurs ; aides familiaux) bénéficient d'une retraite forfaitaire et d'une retraite proportionnelle de base versées par la Mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que, depuis 2003, d'une complémentaire obligatoire.

Le report de l'âge légal de départ

La loi du 14 avril 2023 réformant les retraites a reporté l'âge légal à partir duquel les exploitants agricoles peuvent demander la retraite et leur ouvre les 4 bornes d'âge pour accéder à la retraite anticipée pour carrière longue. Aujourd'hui comme avant, ils ont droit aux dispositifs de retraite anticipée : des travailleurs handicapés, pour incapacité permanente (taux d'incapacité supérieur à 20 % ou compris entre 10 % et 19 % dont l'origine est une maladie professionnelle ou un accident du travail) et pour inaptitude au travail, dans les mêmes conditions que les salariés (*lire p. 25 à 28*).

Un minimum de pension

Les exploitants agricoles bénéficient d'une pension minimale, à l'image du minimum contributif pour les salariés. Celle-ci fait jouer deux mécanismes : la pension majorée de référence, qui porte la pension de base à un minimum (*lire page suivante*) et le complément différentiel de retraite complémentaire. Dans ce second cas, c'est la complémentaire qui est majorée pour permettre à la totalité des retraites agricoles d'atteindre un certain seuil (*lire p. 86*).

La retraite de base

➤ **Si vous avez exercé votre activité à titre principal**, vous avez droit à la retraite forfaitaire et à la retraite proportionnelle.

➤ **Si vous étiez salarié à titre principal et chef d'exploitation à titre secondaire**, vous avez uniquement droit à la retraite proportionnelle à condition de justifier d'au moins une année d'activité ayant donné lieu à versement de cotisations. Pour percevoir ses retraites de base, il faut arrêter son activité agricole. Toutefois, il vous est possible, dans certaines conditions, de cumuler emploi et retraite (voir sur www.lassuranceretraite.fr).

La retraite forfaitaire

- Le montant de la retraite forfaitaire dépend du nombre d'années d'activité agricole non salariée exercée à titre exclusif ou principal. Il ne peut dépasser 325,44 € par mois en 2025, soit 3 905,28 € par an.
- Vous l'obtiendrez si vous avez accompli une carrière complète comme non-salarié agricole. Le nombre de trimestres requis est aligné sur celui des salariés (*voir tableau p. 69*). Par exemple : 170 trimestres si vous êtes né en 1963. S'il vous manque des trimestres, ce montant sera réduit en conséquence et calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{retraite forfaitaire} \times \text{nombre d'années exercées en tant que non-salarié agricole à titre exclusif ou principal}}{\text{durée d'assurance nécessaire pour avoir la retraite à taux plein}}$$



Michel
né en 1963,
agriculteur

Exemple

Michel part à la retraite en justifiant de 130 trimestres à la MSA au lieu des 170 trimestres nécessaires pour une carrière complète. Sa retraite forfaitaire sera calculée ainsi : 3 905,28 € x 130/170, soit 2 986,39 € par an.

La retraite proportionnelle

➤ Il s'agit d'une retraite en points. Le chef d'exploitation acquiert chaque année entre 23 et 113 points, en fonction de son revenu. Le collaborateur (pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1999) et l'aide familial agricole (pour la période

accomplie à partir de 1993) engrangent 16 points par an.

➤ Le montant de la retraite proportionnelle est calculé en multipliant la valeur du point de l'année en cours par le nombre total de points accumulés, selon la formule suivante : nombre de points acquis x valeur du point (4,589 €/an en 2025) x 150/nombre de trimestres pour avoir le taux plein.

Exemple : avec 1500 points, un exploitant né en 1963 aura une retraite proportionnelle de : 1 500 x 4,589 € x 150/170 = 6 073,68 €/an.

➤ **Pour une carrière complète dans le régime des exploitants**, la somme des retraites proportionnelle et forfaitaire ne peut être supérieure à 50 % du plafond de la Sécurité sociale (3 925 € mensuels en 2025), soit 1 962,50 € en 2025. Ce montant peut être augmenté de 10 % pour enfants (si vous avez élevé au moins 3 enfants) et de la majoration pour tierce personne.

La majoration des petites retraites

➤ Ce dispositif s'applique aux assurés qui justifient d'une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles, c'est-à-dire les chefs d'exploitation et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi que les aides familiaux. Son montant mensuel a été revalorisé par la loi du 14 avril 2023. Il est égal à 893,065 € par mois en 2025.

➤ Le total de la majoration et de l'ensemble des retraites et des réversions versées par l'ensemble les régimes ne peut pas dépasser un plafond mensuel de 1 034,28 € pour une carrière complète et une retraite liquidée en 2025. En cas de dépassement, le montant de la majoration est réduit en proportion.

La complémentaire obligatoire

➤ Elle fonctionne par l'attribution de points moyennant cotisations, mais aussi par l'attribution de points gratuits pour les périodes d'activité non salariée agricole accomplies avant l'instauration de la complémentaire obligatoire, c'est-à-dire ...



Guichet unique

Désormais vous pouvez effectuer les formalités concernant la vie de votre entreprise ou micro-entreprise (création, modification, cessation) via un guichet unique sur internet : formalites.entreprises.gouv.fr

Une retraite calculée sur les 25 meilleures années

À compter de 2026, la retraite de base des exploitants agricoles sera calculée sur la moyenne des 25 meilleures années de revenus professionnels, comme pour les salariés et les commerçants.

Collaborateurs et aidants familiaux

Ils n'ont pas droit à la garantie de retraite agricole à 85 % du Smic net agricole (le Smic classique après déduction des cotisations agricoles). Mais ils ont droit à un montant minimum de retraite agricole de base, de 893,65 € par mois en 2025, s'ils peuvent prendre une retraite à taux plein et qu'ils font liquider toutes leurs pensions.



... avant 2003. Son montant est égal à la valeur du point (0,3835 € en 2025) multipliée par le nombre de points accumulés.

➤ En outre, la retraite complémentaire des exploitants qui ont validé assez de trimestres pour avoir le taux plein (pas celle des aidants familiaux ni des collaborateurs) est majorée si le total des retraites agricoles n'atteint pas au minimum 1 200,26 € par mois en 2025, ce qui correspond à 85 % du Smic net agricole. C'est le mécanisme de la garantie de retraite agricole.

Vous exercez une profession libérale

Vous percevez une pension de base commune à toutes les professions libérales et une retraite complémentaire obligatoire

propre à chaque profession. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) fédère 10 caisses de retraite dénommées « sections professionnelles ».

La CNAVPL garantit la pérennité du régime de base. Les professionnels libéraux ont comme interlocuteur unique pour leurs retraites de base et complémentaire leur section professionnelle. Les avocats font cependant exception. Ils ne dépendent pas de la CNAVPL mais, pour leur pension de base et complémentaire, de la Caisse nationale des barreaux français.

Une retraite de base en points

Vous pouvez faire liquider votre retraite de base à taux plein à partir de l'âge légal, qui passe progressivement de 62 à 64 ans (voir tableau p. 69), pourvu que

l'intégralité de votre carrière vous permette d'accumuler un certain nombre de trimestres. Celui-ci augmente, comme pour les salariés, en fonction de votre date de naissance : 172 trimestres seront requis à partir de la génération 1965. Si vous demandez votre retraite à partir de 67 ans, la pension de base sera calculée à taux plein, même quand votre carrière est incomplète.

Les professions libérales peuvent prendre leur retraite avant l'âge légal dans le cadre des divers dispositifs de départs anticipés : pour carrière longue (lire p. 24-25), pour les travailleurs handicapés (lire p. 26) et à partir de 62 ans en cas d'invalidité ou d'incapacité au travail. Dans tous ces cas, la retraite de base est liquidée sans minoration.

➤ Pour quel montant ?

Le montant de la retraite de base varie selon le nombre de points acquis, de la valeur du point revue chaque 1^{er} janvier (0,6540 € par an en 2025) et de la durée d'assurance. Si vous avez droit au taux plein, son montant annuel sera calculé de la façon suivante : nombre de points acquis x 0,6540 €.

➤ Décote

Si vous ne totalisez pas les trimestres requis pour obtenir le taux plein et que vous n'avez pas encore 67 ans, un coefficient de minoration sera appliqué sur le montant de votre retraite de base : elle diminue de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre soit 67 ans soit le nombre de trimestres nécessaire pour avoir le taux plein. La solution la plus favorable vous sera appliquée.

➤ Surcotes

➤ **Pour prolongation de carrière :** si vous continuez à travailler au-delà de l'âge légal alors que vous pourriez prendre votre retraite à taux plein, votre pension sera majorée de :

• 0,75 % pour chaque trimestre cotisé supplémentaire pour une activité antérieure au 1^{er} septembre 2023 ;

• 1,25 % pour une activité accomplie à compter du 1^{er} septembre 2023.

Exemple : vous êtes né en septembre 1960. Vous auriez pu prendre votre retraite à partir du 1^{er} octobre 2022 avec le taux

plein, car vous aviez accumulé les 167 trimestres exigés. Vous avez poursuivi votre activité et partirez au 1^{er} juillet 2025. Vous avez accumulé, du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, 4 trimestres cotisés qui vous donnent droit à une surcote de 3 % (4 x 0,75) ; et du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2025, 7 trimestres soit 8,75 % de surcote (7 x 1,25). Au total, votre retraite de base est majorée de 11,75 %.

➤ Surcote parentale

Une surcote de pension allant jusqu'à 5 % peut vous être accordée. Il vous faut pour cela :

• avoir obtenu au moins un trimestre au titre des majorations d'assurance pour enfant liées à la maternité, l'adoption, l'éducation, au handicap ou au congé parental : compte tenu de cette condition, la majoration profitera principalement aux femmes ;

• être né après 1963 ;

• avoir accumulé, dans l'année qui précède l'âge légal de la retraite, le nombre de trimestres cotisés requis pour obtenir le taux plein.

➤ **Trimestres cotisés dans l'année qui précède l'âge légal de la retraite** (en plus des trimestres requis pour taux plein). Chacun majore votre retraite de base de 1,25 %.

Exemple : vous êtes née en 1966. Vous pouvez prendre votre retraite à 63 ans et 6 mois. Avec 172 trimestres, vous aurez droit au taux plein. Si à 62 ans et 6 mois, vous remplissez déjà cette dernière condition, et continuez à cotiser jusqu'à votre retraite à 63 ans et 6 mois, votre pension de base sera majorée de 5 % (1,25 % x 4).

➤ Majoration de 10 %

Désormais, les retraites de base liquidées depuis le 1^{er} septembre 2023 sont majorées de 10 % si vous avez 3 enfants ou plus, qu'il s'agisse de vos propres enfants ou de ceux que vous avez élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire. Vous avez ainsi les mêmes droits que les salariés et indépendants.

Des retraites complémentaires

Chaque section professionnelle a mis en place son propre régime de retraite complémentaire obligatoire en appliquant un système par points. ■



Retraite progressive

Depuis le 1^{er} septembre 2023 les professions libérales, y compris les avocats, ont le droit de prendre une retraite progressive s'ils travaillent à temps partiel.

Le rachat de trimestres, une stratégie gagnante?

Au moment de partir à retraite, il vous manquera des trimestres et vous songez à en racheter. Coûteux, cet investissement peut s'avérer rentable, notamment pour les contribuables les plus imposés. Depuis le recul de l'âge légal, cette solution n'est plus nécessaire s'il manque peu de trimestres, car vous les obtiendrez en travaillant plus longtemps. CATHERINE JANAT



Les fonctionnaires aussi

Les fonctionnaires peuvent racheter jusqu'à 12 trimestres correspondant à leurs années d'études, dans des conditions voisines de celles applicables aux salariés.

Les possibilités de rachat pour les salariés

Le rachat de trimestres est ouvert à tous les salariés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans n'ayant pas encore fait liquider leur retraite, afin d'acquérir 12 trimestres au maximum.

Attention ! Ces trimestres rachetés ne vous permettent pas de partir à la retraite anticipée pour carrière longue s'il vous manque des trimestres cotisés.

De quels trimestres s'agit-il ?

Le rachat de trimestres, aussi appelé « versement pour la retraite », peut porter sur :

- ❖ les années incomplètes (pour lesquelles vous n'avez pas validé 4 trimestres). Elles apparaissent sur votre relevé de carrière dans votre compte retraite (consultable sur www.info-retraite.fr). Vous pouvez procéder à un rachat de trimestres à partir du moment où vous avez perçu un salaire soumis à cotisations durant cette année dite incomplète ;
- ❖ vos années d'études supérieures validées par un diplôme ou l'admission dans une grande école.

Combien ça coûte ?

➔ Le prix dépend de trois critères :

- ❖ votre âge. Plus vous envisagez le rachat de trimestres à un âge proche l'âge légal de la retraite, plus cela vous coûtera cher ;
- ❖ la moyenne de vos revenus professionnels bruts des trois dernières années ;
- ❖ votre option d'achat. Vous avez deux possibilités : « le taux seul » ou, plus onéreux, « le taux et la durée ».

➔ Ces deux options d'achat s'expliquent par le calcul de la retraite de base.

Petit rappel de la formule : votre pension = moyenne de vos 25 meilleures années de salaire x taux x nombre de trimestres validés dans le régime général/nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein (lire p. 69).

Pour obtenir une retraite à taux plein (c'est-à-dire au taux de 50 %), vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres (lire p. 69).

➔ La première option de rachat relève uniquement le taux afin d'atteindre le taux plein ou de minimiser la décote.

➔ La seconde option de rachat augmente le taux et la durée d'assurance dans le régime général.

À savoir : vous avez la possibilité de combiner les deux formules en rachetant, par exemple, 4 trimestres avec l'option 1, et 4 autres avec l'option 2.



Liliane
née en janvier 1964, compare les deux options de rachat

Exemple

Liliane étant née en 1964, il lui faut 171 trimestres pour atteindre le taux plein (50 %). S'il en manque, une décote diminue le taux. En janvier 2027, à 63 ans, son âge légal de départ, elle n'en aura que 163. Sans rachat de trimestres, avec un salaire moyen de 4000 €, sa retraite de base subira une décote de 5 points (0,625 par trimestre manquant x 8). Elle sera donc calculée ainsi :

$4000 \text{ €} \times 45\% \times 163/171 = 1716 \text{ €}$.

➔ En rachetant 8 trimestres, sa pension passera à :

❖ avec l'option 1

$4000 \text{ €} \times 50\% \times 163/171 = 1906 \text{ €}$.

❖ avec l'option 2

$4000 \text{ €} \times 50\% \times 171/171 = 2000 \text{ €}$.

➔ En 2025, avec un salaire annuel supérieur à 47100 €, racheter 1 trimestre, à 61 ans, lui coûte :

❖ avec l'option 1

4439 € (pour 8 trimestres : 35 512 €).

❖ avec l'option 2

6578 € (pour 8 trimestres : 52 624 €).

➔ Des tarifs préférentiels existent.

➔ Si vous avez été apprenti entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 et qu'il vous manque des trimestres sur cette période, vous pouvez racheter 4 trimestres sur les 12 à prix préférentiel (1578 € en 2025).

➔ Les assistantes maternelles bénéficient également de ce tarif, jusqu'à 12 trimestres, pour des années incomplètes comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990.

➔ Pour évaluer le coût d'un rachat, vous pouvez l'estimer depuis votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Je suis actif » puis « Simuler le coût d'un rachat de trimestres ». Vous pouvez aussi prendre rendez-vous avec un conseiller retraite.

➔ Pour savoir de combien augmenterait votre retraite, vous pouvez demander un devis à votre Carsat (formulaire Cerfa n° 15394*03). La caisse vérifiera que vous remplissez les conditions du rachat, indiquera les trimestres rachetables et leur coût. Si vous êtes proche de l'âge de la retraite, l'augmentation de votre pension de base pourra être chiffrée. Mais la Carsat ne vous indiquera pas les conséquences du rachat sur la complémentaire de l'Agirc-Arrco et sur votre facture fiscale, ni en combien d'années cet investissement sera rentabilisé. À vous de faire les calculs.

À noter : un rachat auprès du seul régime de base augmente vos retraites de base et votre complémentaire Agirc-Arrco. Si vous rachetez des trimestres pour obtenir le taux plein dans le régime de base, il ne sera donc pas appliqué de coefficient de minoration définitif sur la retraite Agirc-Arrco.

➔ Quelle est la marche à suivre ?

L'imprimé « Demande d'évaluation de rachat de trimestres » est à adresser à la Carsat (sur www.lassuranceretraite.fr dans « Ma carrière » puis « Le rachat de trimestres »). Celle-ci vous indiquera le



coût de l'opération. À ce stade de la procédure, vous avez le choix entre confirmer la demande et ne pas y donner suite.

Des petits prix pour les jeunes générations

Le rachat de trimestres à prix réduit est possible pour certaines périodes.

➔ Les stages en entreprise, administration ou association effectués depuis le 15 mars 2015. Un stage de 2 mois ouvre droit à l'achat de 1 trimestre. Au maximum, 2 trimestres peuvent être acquis dans ce cadre. Le stage doit s'inscrire dans un cursus de l'enseignement supérieur, avoir fait l'objet d'une convention et avoir été rémunéré. Le prix est de 471 € par trimestre en 2025 (soit 10 % de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale). La demande de rachat doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année de vos 30 ans ;

➔ Les trimestres d'études supérieures ayant donné lieu à un diplôme (en France, dans l'Union européenne, ...

6 600

C'est le nombre de rachats de trimestres opérés en France, en 2022. Dans 76% des cas, ils ont été effectués par des personnes de plus de 54 ans. Ils ont porté, en moyenne, sur 6 trimestres. L'option 1 a été choisie dans 39% des cas. (Chiffres Cnav.)



Des points de retraite complémentaire

Si vous rachetez des trimestres dans le régime de base, vous pouvez également acquérir des points Agirc-Arrco: jusqu'à 140 points par année incomplète ou d'études supérieures, dans la limite de 3 ans.

Vous avez été expatrié

Quel que soit le pays où vous avez travaillé, vous pouvez racheter des trimestres correspondant aux périodes d'activité à l'étranger, sans être limité à 12, dans les 10 ans suivant la fin de votre dernière mission hors de France.

... l'Espace économique européen et dans certains pays liés par une convention à la Sécurité sociale). Les admissions en grandes écoles et en classes préparatoires à celles-ci sont considérées comme un diplôme. Jusqu'à 12 trimestres peuvent être rachetés, dont 4 à prix réduit, à condition d'en faire la demande au plus tard le 31 décembre de l'année de vos 40 ans. Le prix d'un trimestre est alors abattu de 670 € avec l'option 1 et réduit de 1000 € avec l'option 2.

Une particularité pour les indépendants

→ **Les artisans et commerçants** peuvent, aux mêmes conditions que les salariés, racheter des trimestres pour leurs années d'études et celles d'activité incomplètes.

→ Un second dispositif, le « rachat Madelin », leur offre une opportunité de rachat pour les années incomplètes à des conditions financières souvent plus avantageuses. Le prix d'un trimestre est déterminé en fonction de la totalité du revenu de travailleur indépendant, du nombre de trimestres validés et du taux de cotisation d'assurance vieillesse applicable lors du rachat. Pour un revenu annuel moyen proche du plafond de la Sécurité sociale (47100 € en 2025), le prix d'un trimestre racheté entre 55 et 59 ans est de l'ordre de 2000 €.

Avantage : les trimestres rachetés comptent pour partir à la retraite anticipée.

Conditions : être à jour du paiement de ses cotisations vieillesse et invalidité-décès, et avoir exercé une activité commerciale ou artisanale à titre exclusif pendant la période incomplète pour laquelle le rachat est envisagé. L'opération ne peut concerner que les 6 dernières années pour lesquelles le revenu est définitivement connu. Par conséquent, au premier semestre 2025, vous ne pouvez racheter des trimestres que sur 2018 à 2023 inclus, et, au second semestre, des trimestres des années 2019 à 2024 inclus. Le rachat doit porter, en outre, sur la totalité des trimestres manquants par année.



Victoria
62 ans, travailleuse indépendante.

Exemple

Il lui faut 2 trimestres supplémentaires pour obtenir sa retraite sans abattement. Or, il lui en manque 1 sur l'année 2019 et 3 sur 2021. Même si elle n'a besoin que de 2 trimestres, elle doit racheter les 3 trimestres de 2021

→ **Les professions libérales** peuvent, aux mêmes conditions que les salariés, racheter des trimestres dans leur régime de base pour éviter une décote, mais aussi des points pour augmenter leur retraite. Le coût dépend de l'âge auquel ils font le rachat, du revenu moyen de leurs 3 dernières années d'activité et de l'option d'achat choisi. Renseignez-vous auprès de votre caisse.

Ya-t-il un avantage fiscal ?

Le rachat de trimestres est coûteux mais il réduit votre imposition: le prix payé est déductible de vos revenus. L'opération est par conséquent plus avantageuse si vous êtes lourdement imposé.



Maurane
mariée avec Yves, (voir exemple p. 88).

Exemple

Leur foyer réalise une économie d'impôt grâce au rachat de trimestres. Un foyer qui déclare un revenu annuel de 100 000 € s'acquitte de 13 572 € d'impôt avec 2 parts de quotient.

→ **Avec l'option 1**, le revenu du ménage imposable descend à 64 448 € (100 000 € - 35 512 €), et son impôt à 3 509 €, soit une économie de 10 063 €.

→ **Avec l'option 2**, le revenu passe à 47 376 € (100 000 € - 52 624 €), et l'impôt à 919 €, soit une économie de 12 653 € (simulations effectuées sur le site www.impots.gouv.fr).

→ **Conclusion :** compte tenu du gain de pension et de l'économie d'impôt (liée au revenu élevé), l'achat de trimestres de Maurane devient rentable au bout d'un peu plus de 11 ans (pour l'option 1) ou de 11,5 ans (pour l'option 2). ■

Connaître vos droits: vos questions

Mes enfants me donnent-ils des droits ?

« Pourquoi déclarer mes enfants alors que j'ai déjà tous mes trimestres ? » **Christine**

Réponse de l'Assurance retraite : en tant que mère vous avez droit à des trimestres (4 pour la naissance et 4 pour l'éducation, soit 8 par enfant). Mais la mère et le père bénéficient également d'une majoration de 10 % sur leur retraite s'ils sont parents de trois enfants ou plus. La réforme de 2023 prévoit aussi la possibilité d'une surcote parentale, jusqu'à 5 % de la retraite, pour les personnes ayant au moins un trimestre pour enfant et tous leurs trimestres avant leur âge légal.

La dernière année, je gagne des points ?

« Les points de retraite complémentaire de ma dernière année civile seront-ils pris en compte dans le calcul de ma retraite, si je pars fin juin ? » **Agnès**

Réponse de l'Agirc-Arrco : oui, des points vous sont attribués jusqu'à la veille de votre départ à la retraite et ils compteront dans le calcul de votre pension.

Mon compagnon a-t-il le droit à une réversion ?

« Mon partenaire de pacs pourra-t-il percevoir à ma pension de réversion après mon décès ? » **Gilles**

Réponse de l'Assurance retraite : le pacs n'ouvre pas droit à la retraite de réversion. En effet, pour bénéficier de réversion de l'Assurance retraite, sous conditions de ressources, il est nécessaire d'être marié (ou d'avoir été marié puis divorcé) avec un assuré décédé titulaire d'une retraite personnelle ou ayant cotisé.

Réponse de l'Agirc-Arrco : la pension de réversion Agirc-Arrco est attribuée (sans condition de ressources) à condition d'être ou d'avoir été marié

avec la personne décédée. Le concubinage et le pacte civil de solidarité (pacs) n'y donnent pas droit.

Suis-je obligé de prendre ma retraite ?

« Est-ce que je peux travailler jusqu'à 70 ans si je le souhaite ? » **Yann**

Réponse de l'Assurance retraite : vous n'avez aucune obligation de demander votre retraite, quel que soit votre âge. Mais le Code du travail autorise votre employeur à vous mettre en retraite d'office dès vos 70 ans.

Le chômage non indemnisé, ça compte aussi ?

« J'ai été au chômage non indemnisé pendant 6 mois, les trimestres de cette période sont-ils enregistrés pour la retraite ? » **Catherine**

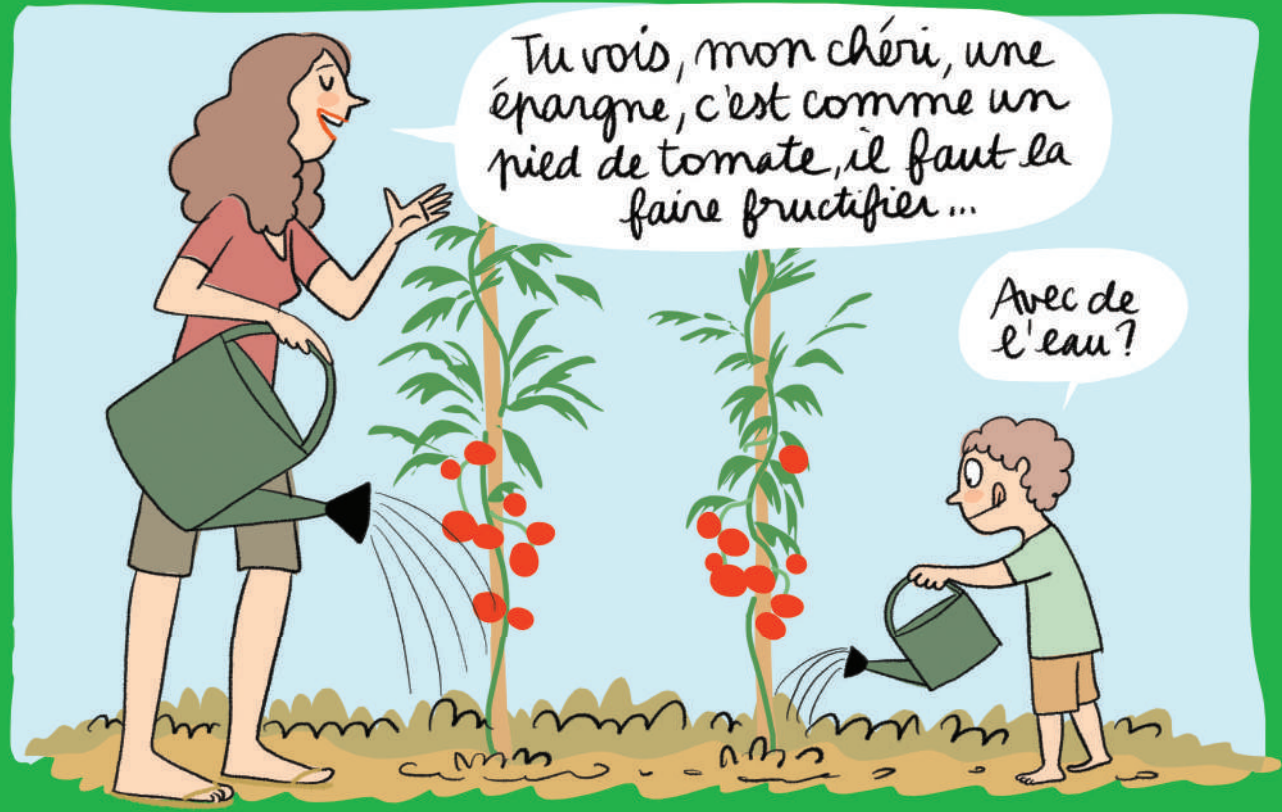
Réponse de l'Assurance retraite : votre première période de chômage non indemnisée peut valider des trimestres, dans la limite d'un an et demi (6 trimestres). Si votre chômage non indemnisé fait suite à une période de chômage indemnisé, vous continuez à valider des trimestres pendant un an (4 trimestres). Si vous avez au moins 55 ans et que vous justifiez d'au moins 20 ans de cotisations, cette période est étendue à 5 ans (20 trimestres).

Avec une surcote, quel sera le montant de ma pension ?

« Pour augmenter le nombre de mes trimestres, je peux travailler un an de plus. Qu'est-ce que j'y gagnerai par rapport à une retraite au taux plein ? » **Flore**

Réponse de l'Assurance retraite : les périodes cotisées après l'âge légal, et alors que vous avez déjà réuni tous les trimestres requis pour une retraite au taux plein, donnent lieu à une majoration de la pension: une surcote de 1,25 % est appliquée pour chaque trimestre cotisé. Cette surcote est définitive, elle augmente votre pension à vie.

Une question à poser sur votre situation ? Rejoignez le site notretemps.com, nous organisons régulièrement des tchats avec les experts de l'Assurance retraite et de l'Agirc-Arrco.



Maintenir mon niveau de vie

Le départ à la retraite entraîne une baisse substantielle des revenus. Cela peut vous conduire à réfléchir à un plan d'épargne (p. 93) et à une mutuelle adaptée à vos besoins (p. 97). Vous pouvez également envisager de reprendre une activité qui ouvre désormais des droits à une seconde pension (p. 99). La nouvelle donne est l'occasion de se pencher sur votre facture fiscale, qui, vos ressources diminuant, devrait évoluer (p. 102).

J'épargne pour améliorer ma retraite

Mettre de l'argent de côté pour en profiter quand vous aurez quitté votre activité, c'est le but des plans d'épargne retraite individuels et collectifs. Vous y avez peut-être souscrit dans votre entreprise ou vous songez à le faire. Prenez le temps d'étudier leurs conditions. CATHERINE JANAT

Pour vous constituer une rente ou un capital, qui sera disponible au moment de votre départ à la retraite, vous avez la possibilité de souscrire un plan d'épargne retraite (PER). Créé par la loi du 22 mai 2019, dite « loi Pacte », Le PER a succédé à plusieurs produits: le plan d'épargne retraite populaire (Perp); le contrat Madelin, pour les professions indépendantes ou libérales; le contrat Préfon, destiné aux fonctionnaires. Ces trois produits ne sont plus commercialisés mais, si vous y aviez souscrit, vous pouvez continuer à y placer votre épargne. Des plans d'épargne pour la retraite collectifs (Perco) existent aussi pour les salariés dans le cadre de leur entreprise. Là encore, la loi Pacte a changé la donne.

➤ Les entreprises pouvaient, jusqu'au 1^{er} octobre 2020, mettre en place un plan d'épargne pour la retraite collectif par le biais d'un accord collectif négocié avec les partenaires sociaux, plan susceptible d'exister encore aujourd'hui. Mais, depuis octobre 2019, les employeurs peuvent instituer un plan d'épargne retraite entreprise (PER-E) collectif ou transformer leur Perco en PER-E. Les salariés ont le choix d'y adhérer ou non.

➤ Votre employeur peut également instituer un plan obligatoire: il s'agit des anciens « contrats article 83 » devenus, avec la loi Pacte, des « PER d'entreprise obligatoires ».

L'épargne retraite d'entreprise, à privilégier

➤ Pour alimenter votre PER-E ou Perco, vous pouvez faire des versements volontaires mais aussi y placer votre prime de

participation ou d'intéressement, ainsi que les droits inscrits sur votre compte épargne temps. Si ce dernier n'existe pas dans votre entreprise, vous pouvez affecter sur le plan les sommes correspondant aux congés non pris (dans la limite de 10 jours par an), sans réduire vos congés annuels à moins de 24 jours ouvrables.

➤ Le principal avantage? Votre employeur peut compléter votre apport par des versements appelés abondements. Ceux-ci ne doivent pas dépasser trois fois le montant de vos versements ni être supérieurs à 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 7 536 € par an en 2025. Autre atout: tant que vous travaillez dans l'entreprise, les frais liés à la gestion du PER-E sont pris en charge par votre employeur.

La sécurité de votre épargne

Votre capital est investi en fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), semblables aux sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) et fonds communs de placement (FCP) traditionnels. À défaut de choix de votre part, l'épargne est placée progressivement vers des produits présentant de moins en moins de risques, à mesure que vous approchez de l'âge de la retraite.

L'avantage fiscal

Les sommes que vous placez volontairement sur un PER-E sont déductibles de vos revenus pour le calcul de l'impôt. Ce bonus fiscal n'est pas accordé au Perco.

Une épargne bloquée jusqu'à la retraite, sauf exceptions

➤ Si vous avez adhéré à un PER-E, vous ne pourrez, en principe, disposer de votre épargne qu'au moment de votre ...



Le PEE, proposé par l'employeur

Ne pas confondre plan d'épargne entreprise (PEE) et plan d'épargne retraite (PER). Le PEE est un système d'épargne proposé par l'employeur à ses salariés. Les versements sont facultatifs et le salarié fixe leur montant et leur périodicité, dans la limite de 25 % de sa rémunération brute annuelle. L'entreprise peut abonder jusqu'à trois fois ces montants (à raison de 8 % du Pass, soit 3 768 € maximum en 2025, ou 6 782 € si le salarié investit dans des actions « maison »). Les sommes sont bloquées au moins 5 ans (sauf événements de la vie, mariage, achat de la résidence principale, chômage...). Le PEE peut être conservé après un départ à la retraite, mais sans abondement.

LES AVANTAGES FISCAUX DE L'ÉPARGNE RETRAITE

→ **Les versements volontaires sur un Perp ou un PER sont déductibles de l'assiette de l'impôt jusqu'à un plafond égal à 10% de votre revenu professionnel** (net de cotisations sociales, après déduction des frais professionnels ou de l'abattement de 10%), dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass). Pour les versements en 2025, il faut retenir la valeur du plafond 2024, soit 370944 € et une déduction d'au maximum 37094 €.

→ **Si vous avez de faibles revenus ou ne travaillez pas, un autre plafond peut être retenu: 10% du Pass** (4637 € pour les versements sur un Perp en 2025). Il vaut pour chaque membre du foyer fiscal: chaque époux a droit à ses déductions dans la limite de son propre plafond.

→ **Le plafond annuel de déduction non consommé** est reportable les 3 années suivantes.

→ **Les versements réalisés par l'employeur** (participation, intéressement et abondement) sont exonérés d'impôt.

→ **Pour la fiscalité à la sortie, tout dépend de l'origine de l'épargne:**

➤ Pour l'épargne correspondant aux versements

volontaires, si vous avez bénéficié de la déduction à l'entrée des sommes versées, la rente sera imposée comme les retraites. Si vous choisissez une sortie en capital, la part des versements est soumise au barème de l'impôt, et les plus-values au prélèvement forfaitaire unique (30%).

➤ Si les versements n'ont pas donné lieu à déduction fiscale à l'entrée, en cas de sortie en capital, la part correspondant aux versements est non imposable et la plus-value soumise au prélèvement forfaitaire unique. Si vous choisissez la rente, elle sera partiellement soumise à l'impôt sur le revenu comme les rentes viagères à titre onéreux.

Exemple: si le premier versement de la rente intervient alors que vous avez entre 60 et 69 ans, vous serez imposé sur 40% du montant de la rente.

➤ La rente issue de l'épargne salariale est en partie imposable de la même manière. En cas de sortie en capital, seule la plus-value subit les prélèvements sociaux des revenus de placement (17,2%).

➤ La rente qui provient des versements obligatoires est imposable comme les retraites.

... départ à la retraite, sous forme de rente ou de capital ou en combinant les deux modes, selon votre choix (*voir fiscalité ci-dessus*).

➤ S'il s'agit d'un Perco, vous n'aurez cette possibilité que si l'accord collectif l'instituant le prévoit. Sinon, la sortie de l'épargne se fera en rente imposable et soumise aux prélèvements de CSG et de CRDS, mais pas sur son montant total. La part soumise à taxation est établie après un abattement qui varie avec l'âge du bénéficiaire. Si vous sortez votre épargne du Perco en capital, celui-ci ne sera pas imposable mais subira les prélèvements sociaux, CSG et CRDS.

➤ Avant l'échéance de la retraite, récupérer son épargne est possible seulement dans certaines situations énumérées par la loi, à savoir en cas:

➤ d'invalidité (pour vous, vos enfants, votre époux ou épouse ou votre partenaire de pacs);

➤ de décès de votre époux ou épouse ou de votre partenaire de pacs;

➤ de la fin de vos droits à l'assurance chômage;

➤ de surendettement;

➤ d'achat de votre résidence principale (sauf les droits issus de versements obligatoires transférés sur le plan).

Des transferts possibles

Si votre entreprise s'est dotée d'un PER-E, vous pouvez y transférer les produits d'épargne retraite ancienne formule: Perp, contrat Madelin, Préfon, Perco.

Les contrats « article 83 »

Les plans d'épargne retraite supplémentaires, appelés « contrats article 83 » et désignés par la loi Pacte sous le nom de « PER d'entreprise obligatoires », sont des contrats d'assurance-vie souscrits par l'entreprise au profit de tout ou partie des salariés, qui ont l'obligation d'y adhérer.

Selon les contrats, ils sont alimentés par des cotisations obligatoires uniquement versées par l'employeur ou par celui-ci et le salarié, et par des versements volontaires du salarié.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, les contrats « articles 83 » ne sont plus commercialisés. Mais ceux souscrits avant cette date peuvent accueillir de nouveaux adhérents et il est possible pour les salariés concernés d'opérer des versements dessus. Les cotisations obligatoires de l'employeur ne sont pas imposables et les versements volontaires du salarié sont déductibles des revenus dans certaines limites (*lire page précédente*).

Au départ à la retraite, la sortie des versements obligatoires se fait sous forme de rente viagère (sauf si celle-ci ne dépasse pas 100 €) imposée comme les retraites. Les cas de sortie anticipée sont les mêmes que pour le PER-E, sauf que les sommes versées volontairement ne sont pas récupérables pour l'achat de la résidence principale.

L'épargne retraite individuelle

Le PER est ouvert à toutes les personnes majeures: actifs, chômeurs et même retraités. Vous pouvez le souscrire auprès d'un établissement financier (banque, assurance...). Vos versements sont libres ou programmés selon votre choix.

L'atout du PER par rapport à son prédécesseur, le Perp: une fois retraité, vous choisissez librement de récupérer votre épargne non seulement en rente mais aussi en capital (en une fois ou fractionné), voire en panachant les deux. Autre particularité: l'achat d'une résidence principale vous permet de récupérer votre épargne avant la retraite (ce n'est pas le cas pour l'ancienne génération de plans: Perp et contrat Madelin).

La sécurité de votre épargne

Sauf si vous demandez le contraire, votre PER bénéficie d'une gestion pilotée par un professionnel chargé de faire fructifier votre capital. Elle consiste à opter

pour des placements dynamiques investis en actions (plus rentables à long terme) tant que l'épargnant est loin de l'âge de la retraite. Plus il s'en rapproche, plus son épargne est orientée vers des supports moins exposés au risque des marchés financiers.

L'avantage fiscal

Les sommes versées sur votre PER sont déductibles, dans certaines limites (*lire encadré page précédente*), du revenu imposable. Toutefois, les versements défiscalisés au moment où vous les placez sur le plan seront soumis à l'impôt quand ils en sortiront.

Épargner sur un PER est intéressant pour les personnes qui bénéficient à plein de l'avantage fiscal, c'est-à-dire les contribuables fortement imposés pendant leur vie active (dont le revenu atteint la tranche à 30 % du barème de l'impôt) et qui, à la retraite, connaîtront une baisse sensible de leur imposition. Les épargnants non imposables ne bénéficient pas, de fait, de cette déduction quand ils alimentent leur PER, mais récupèrent un avantage fiscal à la sortie (*lire encadré page précédente*).

Une épargne bloquée jusqu'à la retraite, sauf exceptions

➤ L'épargne déposée sur un PER individuel est bloquée jusqu'à la retraite. ...



Quel est l'intérêt du PER?

Avoir un unique produit d'épargne retraite que l'on peut conserver toute sa vie, quel que soit son statut professionnel. Tous les versements volontaires sont déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt.

Fin des PER pour les enfants

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il n'est plus possible d'ouvrir un PER pour un mineur. L'avantage fiscal qui en découlait n'existe plus.

INFOS +

Sur votre compte info-retraite, dans la rubrique « Mon épargne retraite », vous pouvez voir les produits d'épargne retraite individuels et collectifs auxquels vous avez souscrit.

UNE RENTE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Les anciens combattants (Afrique du Nord, ex-Yougoslavie, Liban et guerre du Golfe) peuvent cotiser volontairement à un organisme mutualiste, qui s'engage à leur verser une rente au-delà d'un âge déterminé.

➤ Les revenus sont revalorisés chaque année, l'État participe à la constitution de la retraite des souscripteurs et La France mutualiste verse aux adhérents l'intégralité de ses résultats sous forme de participation. Les versements sont déduits en totalité du revenu net imposable dès l'année d'adhésion. Les cotisations placées en « capitaux réservés » sont transmises sans droits de succession, sauf cas particuliers.

➤ Peuvent également y souscrire les veuves ou veufs, les orphelins, les pères et mères des militaires ou des civils « morts pour la France » au cours d'une des guerres ou interventions mentionnées. Aucune limite d'âge n'est fixée pour y souscrire.



En cas de décès

À votre décès, le PER est clôturé et les sommes épargnées versées, sous forme de rente ou de capital, aux bénéficiaires désignés dans le contrat. Les règles fiscales de l'assurance-vie s'appliquent : en cas de décès avant 70 ans, les sommes sont imposées après un abattement de 152 500 €. En cas de décès après 70 ans, l'abattement tombe à 30 500 €.

... Mais vous pouvez récupérer votre argent plus tôt dans ces situations : décès du conjoint ou du partenaire de pacs, invalidité, fin de l'indemnisation au chômage, surendettement, cessation de l'activité indépendante après une liquidation judiciaire et achat de votre résidence principale.

Lorsque vous récupérez votre épargne de manière anticipée (sauf pour l'acquisition d'une résidence principale), le capital correspondant à vos versements est exonéré d'impôt et les intérêts soumis aux prélèvements sociaux (17,2 %). Avoir opté pour la déduction fiscale ou non lors du versement sur le PER n'a aucune incidence.

➤ En cas de sortie pour acquérir une résidence principale, deux cas sont possibles :
❶ si vous avez déduit vos versements sur votre déclaration de revenus, le capital

récupéré est imposable et les intérêts soumis au prélèvement forfaitaire de 30 % ;
❷ si vous n'avez pas demandé la déduction, le capital récupéré est exonéré d'impôt et les intérêts soumis au prélèvement forfaitaire de 30 %.

Que deviennent les anciens produits d'épargne retraite ?

Si vous détenez un Perp ou un contrat Madelin, vous pouvez le conserver. Il continue à être régi par les règles qui lui sont propres (notamment la sortie en rente pour les contrats Madelin et une partie du Perp). Autre possibilité : transférer votre épargne vers un PER individuel. En ce qui concerne les contrats Préfon, les points acquis peuvent, à la demande de l'épargnant, être convertis en « points Pacte compatibles » pour pouvoir être transférés vers d'autres PER. ■

Choix d'une complémentaire : je maîtrise mon budget santé

Bien se soigner peut coûter cher. Une complémentaire santé adaptée à vos besoins est indispensable pour être bien remboursé sans grever votre budget. Les clés pour la choisir. PATRICIA ERB

Déterminez vos besoins

Avant de choisir une complémentaire santé (auprès d'une mutuelle, d'un assureur ou d'une institution de prévoyance), listez vos besoins les plus courants : portez-vous des lunettes ? Envisagez-vous des soins dentaires importants ? Avez-vous recours à certains professionnels (psychologue, ostéopathe...) ? Identifiez les soins les moins fréquents. En effet, plus un contrat offre de garanties, plus son tarif est élevé.

Une fois à la retraite, changez de contrat !

Si vous étiez salarié, vous pouvez conserver le contrat de votre entreprise. Pendant 1 an, vous bénéficiez du même tarif, mais vous devrez payer la part jusqu'alors prise en charge par votre employeur, ce qui double souvent le coût. Ensuite, le tarif est révisé en fonction de votre âge. Cette hausse ne peut pas dépasser 25 %, puis 50 % du tarif initial les deux années suivantes. Après, les prix sont libres. C'est pourquoi garder sa mutuelle de salarié est rarement un choix avantageux à la retraite. En général, les organismes proposant des contrats collectifs ne cherchent pas à développer les contrats individuels et leurs conditions deviennent peu intéressantes. En outre, vous risquez de payer pour des prestations qui ne sont plus adaptées, par exemple, une prime de naissance.

Une complémentaire gratuite ou à petit prix

La Complémentaire santé solidaire (C2S) est gratuite si vos ressources annuelles ne dépassent pas 10 166 € pour une personne

seule ou 15 249 € pour deux. Elle vous coûte moins de 1 € par jour et par personne quand vos ressources dépassent ces plafonds mais sont inférieures à 13 724 € par an pour une personne ou 20 586 € pour deux.

Pour savoir si vous y avez droit, informez-vous auprès d'un conseiller de votre caisse d'Assurance maladie ou faites une simulation sur www.mesdroits sociaux.gouv.fr/votre-simulateur/accueil

Comparez les offres méthodiquement

Vous avez du mal à repérer la meilleure offre du marché ? Ce n'est pas étonnant, car les brochures sont complexes et les tableaux de garanties, non harmonisés, sont peu lisibles. Quand les documents ne distinguent pas les remboursements de la Sécurité sociale et ceux de la mutuelle, il est impossible de comparer les contrats. Seuls les exemples chiffrés de remboursements, devenus obligatoires, ont été harmonisés. Mais ce ne sont que des exemples. De nombreux comparateurs en ligne vous aident à y voir plus clair. Tous n'analysent pas les mêmes complémentaires santé, d'où l'utilité d'en tester plusieurs. L'UFC-Que Choisir propose aussi son comparateur, indépendant des enseignes comparées. Il faut toutefois être abonné au site de l'association de consommateurs quechoisir.org pour y avoir accès (49 € par an). Après un premier tri, demandez des devis et réclamez si nécessaire des explications à l'aide d'exemples. Les offres à la carte, qui proposent un contrat socle avec possibilité d'ajouter les options qui vous sont utiles (optique, par exemple), sont souvent plus chères. ...



Résilier son contrat, c'est simple !

Résilier son contrat, c'est possible, sans frais ni pénalité, à n'importe quel moment, avec un préavis d'un mois, dès lors que vous l'avez souscrit depuis au moins un an. Si vous quittez un organisme pour un autre, le nouveau doit se charger des formalités de résiliation auprès de l'ancien en s'assurant qu'il n'y ait pas d'interruption de votre couverture.

Maladie de longue durée, que faire ?

En cas d'affection de longue durée (ALD), vous êtes remboursé à 100 % des tarifs de la Sécurité sociale par votre caisse d'Assurance maladie. Mais cela ne vaut que pour les soins liés à cette maladie, pas pour les autres frais de santé. Une complémentaire santé reste utile si vous êtes dans ce cas.

Le 100 % santé pour un reste à charge zéro

Les contrats dits « responsables » (98 % des offres) vous donnent droit aux paniers de soins (optiques, dentaires et prothèses auditives), intégralement remboursés par la Sécurité sociale et votre complémentaire santé.



142 €

C'est le coût mensuel d'une complémentaire santé, en moyenne, pour les assurés âgés de 65 à 74 ans. Ce coût grimpe à 163 € par mois, en moyenne, pour les personnes de 75-85 ans. (Source: lelynx.fr, courtier et comparateur d'assurances, juillet 2024.)

Gare aux dépassements d'honoraires

Tenez compte des médecins installés près de chez vous. Si vous vivez dans une zone où les praticiens respectent les tarifs de la Sécurité sociale (secteur 1), un contrat qui rembourse 100 % du tarif de la Sécurité sociale suffit. En effet, toutes les mutuelles prennent en charge le ticket modérateur (différence entre le prix de référence fixé par l'Assurance maladie et la part qu'elle couvre). En revanche, si vous habitez une grande ville où les soins sont chers, vous avez peut-être intérêt à opter pour un contrat qui rembourse plus que 100 % du tarif de la Sécurité sociale, pour une prise en charge du dépassement d'honoraires.

Dans la mesure du possible, consultez les médecins conventionnés secteur 1 et, sinon, parmi les praticiens de secteur 2, ceux qui ont signé l'option pratique tarifaire maîtrisée (Optam) avec dépassements modérés. Vous les trouverez sur le site annuaire.sante.ameli.fr (cocher « Optam » dans la rubrique « Type d'honoraires »). Préférez aussi ceux dont les tarifs ne dépassent pas la limite des garanties de votre contrat de complémentaire santé.

Anticipez l'avancée en âge

Afin d'éviter des dépenses élevées, certaines personnes, estimant qu'elles ont peu de frais médicaux, peuvent décider de se passer de complémentaire santé, mais il faut avoir assez d'épargne pour faire face à un imprévu coûteux, surtout en cas d'hospitalisation. En outre, si vous changez d'avis par la suite et décidez de souscrire une complémentaire, vous risquez de vous heurter à un refus : passé 75 ans, certains organismes n'acceptent pas de vous couvrir ou de proposer de hauts niveaux de garanties. Ils peuvent aussi prévoir des délais de carence pour des soins coûteux (optiques, dentaires...). En revanche, si vous êtes couvert, l'assureur ne peut résilier votre contrat à cause de votre âge. Enfin, entre 60 et 70 ans, de nouvelles dépenses de santé, comme un appareil auditif, peuvent apparaître. Songez-y, même si vous n'en avez pas besoin lors de la souscription. Et si vous avez plus de 70 ans, ne faites pas l'impasse sur le poste hospitalisation.

Un bonus

Pour vous inciter à rester fidèle, certaines mutuelles ou assurances santé offrent des bonus : remboursements majorés des frais d'hospitalisation ou dentaires au bout de 2 ans d'ancienneté, sur les verres au bout de 3 ans sans changement de lunettes. Une option intéressante, à condition d'avoir choisi dès le départ le contrat au meilleur rapport qualité/prix. ■

Le cumul emploi-retraite, plus attractif

Selon une enquête de l'Insee, en 2022, 541000 retraités déclaraient exercer une activité professionnelle tout en percevant leur pension. Depuis la loi du 14 avril 2023, ce dispositif devrait séduire plus encore : la reprise d'activité permet de se constituer une seconde pension de base et de majorer sa complémentaire. CATHERINE JANAT

Vous étiez salarié

Avant la réforme, les retraités reprenant un travail payaient des cotisations sociales à fonds perdu : ils n'obtenaient pas de nouveaux droits à la retraite. Désormais, la reprise d'activité permet de se constituer une nouvelle retraite de base. Cette règle s'est appliquée à partir du 1^{er} janvier 2023. Cet avantage est accordé uniquement aux personnes qui remplissent les conditions du cumul intégral.

➔ Pour cumuler sans restriction votre retraite de base et le revenu de l'activité reprise vous devez avoir liquidé toutes vos retraites de base et complémentaires et être dans l'un des deux cas suivants :

➤ vous avez au moins l'âge légal de la retraite et le nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein. Par exemple, si vous êtes né en 1963, vous devez prendre votre retraite en ayant au moins 62 ans et 9 mois et 170 trimestres ;

➤ vous avez au moins 67 ans. Peu importe alors le nombre de trimestres acquis et l'âge auquel vous avez pris votre retraite.

➔ Vous ne pouvez pas prétendre au cumul intégral si :

➤ vous avez pris une retraite anticipée pour carrière longue, tant que vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite ;

➤ vous avez obtenu votre retraite à taux plein en raison d'une invalidité, sans avoir tous vos trimestres, tant que vous n'avez pas atteint 67 ans.

➔ Le montant de la deuxième pension est calculé en fonction de votre salaire moyen et du nombre de trimestres cotisés pendant la période de cumul emploi-retraite. La formule de calcul est la suivante : salaire moyen x 50 % x nombre de

trimestres cotisés lors du cumul / nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux plein selon votre date de naissance. ➤ Ce montant est limité : il ne peut dépasser 5 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 2355 € par an en 2025, autrement dit, 196 €/mois.



Stéphanie
née en 1963, perçoit 750 € par mois de retraite de base

Exemple

Au moment de son départ à la retraite, à 62 ans et 9 mois, Stéphanie a obtenu les 170 trimestres exigés pour atteindre le taux plein. Pour compléter sa petite pension de 750 €, elle reprend une activité à temps partiel qui lui procure un salaire brut mensuel de 700 € (soit 8400 € par an). Si elle poursuit son activité pendant 5 ans (soit 20 trimestres) Stéphanie obtiendra une deuxième retraite de base calculée ainsi : 700 € x 50 % x 20/170 soit 41 € brut par mois (492 € par an).



Marie
née en janvier 1963, prend sa retraite au 1^{er} novembre 2025.

Exemple

Elle perçoit une retraite de base mensuelle de 1600 €. Désirant rester active, elle signe un nouveau contrat de travail. Son salaire atteint 3400 € brut par mois. Après 5 ans d'activité, Marie aura droit à une seconde pension calculée ainsi : 3400 € x 50 % x 20/170, soit 200 €. Ce montant dépasse le plafond, donc cette seconde retraite est limitée à 196 € par mois. ...



Pas d'indemnité de départ

L'employeur chez lequel vous avez repris une activité après votre retraite n'a pas à vous verser des indemnités de départ à la retraite lors de la liquidation de votre deuxième pension.

Trouver un emploi sur internet

Le site Seniors à votre service met en relation seniors et employeurs. Il suffit de publier votre offre dans les domaines qui vous intéressent : cours particuliers, bricolage, soins esthétiques, jardinage, services à la personne... Avec une condition : avoir plus de 45 ans. L'inscription est gratuite. www.seniorsavotreservice.com



Cumul emploi-retraite et maladie

Sur toute la période de cumul, en cas d'arrêt de travail pour maladie, le salarié, commerçant ou artisan peut percevoir au maximum 60 indemnités journalières de la Sécurité sociale. Les professions libérales (sauf les avocats) ont les mêmes droits, mais pendant 90 jours (au lieu de 60 jours).

... ➤ Attention, si vous reprenez un travail chez votre dernier employeur dans les 6 mois suivant la liquidation de votre retraite, les droits à la deuxième pension sont définitivement supprimés.

Une mesure transitoire a toutefois été prévue : si votre retraite a débuté avant le 1^{er} novembre 2023, vous gardez le droit à une seconde retraite même si le délai de 6 mois n'a pas été respecté. Exemple : retraité (au taux plein) depuis le 1^{er} octobre 2023, vous aviez repris tout de suite un poste chez votre dernier employeur. Ce contrat vous a donné de nouveaux droits immédiatement. Autre exemple : vous avez liquidé votre retraite le 1^{er} octobre 2022 et retravaillé chez le même employeur. Vos droits à une seconde retraite sont enregistrés à partir du 1^{er} janvier 2023.

➔ La retraite complémentaire Agirc-Arrco augmente aussi

Aux mêmes conditions que celles exigées pour la retraite de base, votre période de cumul emploi-retraite intégral vous procure des points de retraite Agirc-Arrco. Ceux-ci sont attribués uniquement dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 925 € par mois en 2025). Le salaire brut est toutefois soumis intégralement à cotisations de retraite complémentaire.

POUR SUIVRE LA MÊME ACTIVITÉ À LA RETRAITE

Pour pouvoir prétendre à sa retraite, le salarié doit la faire liquider après avoir rompu le lien professionnel avec son employeur.

Mais il y a des exceptions. Vous pouvez la demander en poursuivant vos activités, dans les cas suivants :

- vous exercez un métier artistique (acteur, mannequin...);
 - vous êtes logé par votre employeur et êtes rémunéré au Smic (gardien d'immeuble);
 - vous êtes assistante maternelle, gardienne d'enfants ou remplissez des fonctions de tierce personne auprès d'une personne âgée ou handicapée;
 - vous faites de la location saisonnière en milieu rural;
 - vous donnez occasionnellement des consultations (médicales, juridiques...): celles-ci doivent être discontinues et leur durée, ne pas dépasser une moyenne hebdomadaire de 15 heures au cours des 12 mois précédant le départ.
- D'autres activités peuvent être maintenues (conférences, publication de livres ou activités de faible importance) si elles rapportent moins de 4 Smic mensuels par an (7 207,20 € brut depuis le 1^{er} novembre 2024).

Reprenons nos exemples. Avec un salaire de 700 € brut par mois, Stéphanie peut acquérir 26 points en 2025 ce qui représente 37 € de retraite complémentaire en plus par an. Avec 3 400 € brut par mois, Marie obtient 125 points en 2025, soit un supplément de retraite de 180 € brut par an.

➔ Durée du cumul intégral

Aucun texte ne fixe une durée ou un âge au-delà duquel il est interdit de travailler et donc de cumuler emploi et retraite. Les droits à une deuxième retraite de base et à des points Agirc-Arrco ne s'ouvrent qu'une seule fois. Si vous reprenez une activité après avoir demandé le versement de cette seconde retraite, des cotisations seront prélevées sur vos revenus professionnels sans vous donner de pension en plus, comme avant la réforme.

➔ Lorsque vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral

➤ Une reprise d'activité ne vous procurera pas de supplément de retraite. Pire, votre première pension de base peut être réduite pendant la période de cumul dans la mesure où votre nouveau salaire dépasse une limite, comme c'était déjà le cas avant la réforme. Le cumul de votre retraite de base avec le revenu de l'activité reprise est possible si le total « pensions de base et complémentaires + nouvelle rémunération » ne dépasse pas l'un ou l'autre de ces plafonds :

➤ soit la moyenne de vos 3 derniers mois de salaire brut ;

➤ soit 160 % du Smic brut au 1^{er} janvier (2 883 € en 2025).

À défaut, votre retraite de base se trouvera écrêtée : la caisse déduira le montant qui dépasse le plafond.

➤ Vous devez attendre 6 mois après votre départ à la retraite pour retravailler chez votre dernier employeur. Si vous reprenez votre activité avant, le versement de votre retraite de base est suspendu jusqu'à la fin de ce délai de 6 mois.

➤ Pour votre retraite complémentaire, l'Agirc-Arrco applique des règles un peu différentes. Le plafond de cumul se réfère au dernier salaire, ou aux 160 % du Smic ou encore au salaire moyen des 10 meilleures années. Lorsque la somme des revenus issus de la reprise d'activité

salariée et des retraites perçues excède ces trois limites, le versement de la retraite complémentaire est suspendu. Le fait de reprendre une activité chez votre dernier employeur est sans conséquence. Votre salaire en cumul emploi-retraite est soumis à cotisations mais cela ne vous donne droit à aucun supplément de la retraite de base ou de la pension Agirc-Arrco.

Vous étiez artisan ou commerçant

Vous pouvez cumuler un revenu de travailleur indépendant et vos retraites commerciales ou artisanales, sans restriction, dans la mesure où :

➤ vous avez fait liquider la totalité de vos retraites, de base et complémentaires ;

➤ vous avez l'âge légal de départ et la durée d'assurance requise pour le taux plein ou vous avez 67 ans.

La poursuite de votre activité, ou un nouveau travail, vous permettra, comme pour les salariés, de constituer une seconde pension. Pour votre retraite complémentaire obligatoire des indépendants (RCI), de nouveaux points sont accordés aux retraités en cumul intégral en contrepartie de leurs cotisations à compter du 1^{er} janvier 2025. Les points issus du cumul sont calculés comme ceux la première retraite. Si ces conditions ne sont pas remplies, le cumul est possible si vos revenus d'activité ne dépassent pas la moitié du Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale), soit 23 550 € par an en 2025. En cas d'exercice dans une zone géographique de revitalisation rurale ou une zone urbaine sensible, dont la liste est fixée par décret, le seuil est fixé au Pass, soit 47 100 € par an en 2025.

Vous exercez une profession libérale

Pour la retraite de base, les règles et plafonds sont identiques à ceux des commerçants et artisans (*lire ci-dessus*). En ce qui concerne les règles applicables aux retraites complémentaires, renseignez-vous auprès de votre caisse.



Point de départ en janvier 2023

La deuxième pension après une période de cumul intégral, liquidée à partir du 1^{er} septembre 2023, tient compte de l'activité reprise depuis le 1^{er} janvier 2023. Exemple : vous avez fait liquider vos retraites en janvier 2022 et avez repris une activité dès octobre. Si vous cessez définitivement votre activité en juillet 2025, votre seconde retraite sera calculée sur la période entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2025.

Déclarer vos nouveaux revenus

En cas de cumul plafonné vous devez déclarer à votre caisse le montant de vos nouveaux revenus dans le mois qui suit votre reprise d'activité.

Vous étiez exploitant agricole

Vous pouvez cumuler votre retraite et un revenu professionnel si vous reprenez une activité en tant que salarié agricole (y compris sur votre ancienne exploitation) ou exercez une activité non salariée non agricole et si :

➤ vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires ;

➤ vous avez au moins l'âge légal de la retraite et les trimestres nécessaires pour avoir droit au taux plein ou que vous avez au moins 67 ans.

Il existe des exceptions : vous pouvez percevoir votre retraite, sous conditions, en continuant à exploiter une petite superficie, dont la taille varie selon les départements, ou encore en pratiquant l'hébergement en milieu rural.

La reprise d'activité vous donne droit à une retraite de base auprès du régime dont relève ce nouveau travail.

Vous étiez fonctionnaire

➔ Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite de fonctionnaire avec le revenu d'une activité reprise dans la fonction publique comme non-titulaire ou dans le secteur privé (salarié ou indépendant) si vous avez fait liquider vos retraites à partir de l'âge légal en ayant accompli une carrière complète.

Cette reprise d'activité vous permet de vous constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité.

➔ Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous toucherez la totalité de votre retraite de fonctionnaire si vos revenus bruts d'activité sont inférieurs à un plafond égal, en 2025, à 8 124,92 € plus un tiers du montant brut de votre pension par an. Si vos revenus bruts d'activité sont supérieurs, seul l'excédent est déduit de votre pension. Les cotisations versées dans le cadre de cette nouvelle activité ne vous permettront pas de vous constituer de nouveaux droits à pension. ■

Je gère ma facture fiscale

Comme les autres revenus, les retraites sont soumises à l'impôt. Selon votre situation et vos charges, des déductions ou réductions s'appliquent. Il est possible de limiter les prélèvements sur les indemnités de départ à la retraite. CATHERINE JANAT



La demi-part supplémentaire parent isolé

La demi-part supplémentaire de quotient familial est réservée aux parents isolés pouvant prouver qu'ils ont élevé seuls un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans (cocher la case prévue sur la déclaration). L'avantage lié à cette demi-part est plafonné à 1069 € pour l'imposition des revenus de 2024.

Situation exceptionnelle : la France s'est retrouvée sans budget en janvier 2025. En effet, après la censure du gouvernement de Michel Barnier en décembre, le projet de loi de finances (PLF) pour 2025 n'a pas pu être adopté dans le délai imparti. Une loi spéciale a cependant été votée pour assurer le fonctionnement de l'État et l'autoriser à percevoir les impôts selon l'ancien barème. Depuis, le nouveau PLF déposé par le gouvernement de François Bayrou, à l'issue d'un accord trouvé par une commission mixte paritaire, a été adopté en vertu de l'article 49.3 de la Constitution. Ce budget prévoit notamment une revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu de 1,8 %.

Êtes-vous imposable ?

→ Sont imposables, notamment :

- les indemnités de départ à la retraite (*lire p. 56-57*);
- les pensions de vieillesse ou d'invalidité versées par les régimes de base de la Sécurité sociale;
- la majoration pour conjoint à charge;
- les majorations accordées aux personnes ayant eu ou élevé des enfants;
- les retraites complémentaires;
- les compléments de pensions versés par les entreprises;
- les rentes viagères;
- les pensions versées en vertu d'une obligation alimentaire.

→ Sont non imposables, notamment :

- les pensions d'invalidité et de vieillesse versées par les régimes de base de la Sécurité sociale, si leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), soit 3936,90 € par an pour les revenus de 2024. Et si le total de vos revenus ne dépasse pas le

maximum prévu pour cette allocation, soit 12 144,27 € par an si vous êtes seul, 18 854,02 € si vous êtes marié;

- la plupart des allocations de vieillesse accordées sous condition de ressources, telles l'Allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés, l'Allocation supplémentaire (ex-FNS), l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa);
- la majoration pour assistance d'une tierce personne;
- l'Allocation personnalisée d'autonomie;
- la retraite du combattant;
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions aux victimes de guerre;
- la rente versée par la Sécurité sociale pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;
- les sommes versées par les enfants ou petits-enfants à la maison de retraite ou à l'établissement où le parent réside, s'il ne dispose que de faibles ressources.

Déductions possibles

Les déductions se soustraient du revenu avant le calcul de l'impôt. À ne pas confondre avec les réductions d'impôt.

Pensions alimentaires versées aux ascendants ou descendants

→ Elles sont déductibles du revenu si :

- elles correspondent à une obligation alimentaire entre ascendants et descendants, légitimes, adoptifs ou naturels, ou encore entre gendre ou belle-fille et beau-père ou belle-mère (articles 205 à 211 du Code civil);
 - elles correspondent aussi aux besoins de ceux qui les perçoivent et aux moyens financiers de ceux qui les versent.
- La pension versée par un enfant à son père, sa mère ou ses deux parents privés de ressources suffisantes est déductible



des revenus. En cas de contentieux, il faut fournir au fisc la preuve de l'état de besoin du ou des parents et des versements effectués (relevés de banque...).

Quand votre parent vit chez vous à l'année, vous pouvez déduire, sans justificatifs, 4 039 € par ascendant pour les frais de nourriture et de logement. Les autres dépenses peuvent être déduites pour leur montant réel, à condition d'être justifiées. Les sommes qui sont déduites dans votre déclaration doivent figurer sur celle de l'intéressé.

→ Les pensions alimentaires versées aux descendants

→ **À un enfant mineur :** le parent divorcé, séparé de corps ou de fait, peut déduire la pension versée pour son enfant (s'il n'en a pas la garde).

→ **À un enfant majeur :** si cette pension est justifiée par un véritable besoin du bénéficiaire et par la réalité des versements, elle est déductible des revenus du parent qui en a la charge, dans la limite de 6 794 € pour les revenus de 2024.

Pensions alimentaires entre époux ou ex-époux

Ces pensions sont déductibles lorsque trois conditions sont remplies :

- les époux ou ex-époux doivent être séparés de corps ou divorcés, ou être en instance de séparation de corps ou de divorce;
- la pension alimentaire doit résulter d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel;
- la pension doit présenter un caractère alimentaire, ce qui exclut de la déduction les dommages et intérêts versés au conjoint, de même que l'indemnité exceptionnelle pour vie commune et collaboration.

→ **La contribution des époux aux charges du mariage,** versée en cas de cessation de la vie commune sans dissolution du mariage, est déductible du revenu imposable de l'époux qui la verse, et imposable pour celui qui la reçoit. Les époux doivent faire l'objet d'impositions distinctes. ...

À NOTER

→ Par pension alimentaire, on entend nourriture, logement, habillement, dépenses de santé, ainsi que l'ensemble des dépenses indispensables à la vie.

→ Au lieu d'opter pour la déduction forfaitaire, vous pouvez choisir de compter la personne recueillie dans votre nombre de parts si elle est titulaire de la carte d'invalidité (au moins 80 %). Peu importe alors son âge et le montant de ses revenus. Ils seront ajoutés aux vôtres.

INFOS +

Pour tout calcul, formulaire, renseignement... rendez vous sur www.impots.gouv.fr, le site du ministère de l'Économie qui permet de calculer et déclarer vos revenus en ligne.



Patrimoine religieux
Les dons effectués au profit de la Fondation du patrimoine pour conserver ou restaurer les édifices religieux, retenus dans la limite de 1000 €, donnent droit à une réduction d’impôt de 75 %. La mesure, temporaire, vise les dons réalisés du 25 septembre 2023 au 31 décembre 2025.

Les services hors du domicile
Certains services rendus à l’extérieur du domicile (accompagnement pour faire des courses, par exemple) donnent droit au crédit d’impôt pour aides à domicile lorsqu’ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées dans la résidence du contribuable (loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021).

BARÈME DE L'IMPÔT 2025 SUR LES REVENUS DE 2024	
FRACTION DE REVENU IMPOSABLE POUR UNE PART	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 11497 €	0%
De 11498 € à 29315 €	11%
De 29316 € à 83823 €	30%
De 83824 € à 180294 €	41%
Supérieur à 180294 €	45%

Accueil sous son toit d’une personne de plus de 75 ans
Si vous accueillez chez vous, de manière permanente et gratuite, une personne de plus de 75 ans, hors devoir d’obligation alimentaire (un frère, une sœur, un ami...), vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 4039 € sur les revenus de 2024. Le revenu imposable de la personne accueillie ne devait pas dépasser 12144,24 € en 2024.

Réductions et crédits d’impôt
Emploi d’un salarié à domicile
Cet emploi vous donne droit à un avantage fiscal de 50 % des frais engagés (salaires + charges). Ces derniers sont retenus dans la limite de 12000 € de dépenses par an, plus 1500 € par enfant à charge et par membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15000 €. La limite de 12000 € passe à 15000 € la première année d’emploi direct d’un salarié à domicile et le plafond est majoré à 18000 €. Ce plafond est porté à 20000 € si un membre de votre foyer est titulaire de la carte d’invalidité à 80 %, ou de la Carte mobilité inclusion mention « invalidité » à 80 % ou perçoit une pension d’invalidité de la Sécurité sociale de troisième catégorie. Les particuliers employeurs bénéficient du crédit d’impôt instantané s’ils déclarent sur cesu.urssaf.fr l’activité du salarié et ont opté pour le service Cesu +. L’Urssaf ne prélève alors sur leur compte que le reste à charge, selon la formule suivante: (salaire net d’impôt + cotisations sociales + prélèvement à la

source) – crédit d’impôt. Le coût de l’emploi est ainsi instantanément divisé par deux. Les contribuables qui ont recours à des prestataires de services à la personne ont également accès au crédit d’impôt immédiat, à condition que ces prestataires soient habilités auprès de l’Urssaf. Leur facture sera alors réduite de moitié. Vous n’êtes pas concerné par ce dispositif si vous percevez l’APA ou la prestation de compensation du handicap.

Dons
→ **Certains dons ouvrent droit à une réduction d’impôt:**
🔴 les dons aux œuvres ou organismes d’intérêt général ou d’utilité publique, aux communes et organismes locaux de gestion forestière, aux partis politiques... La réduction est égale à 66 % des versements, dans la limite globale de 20 % du revenu imposable. La fraction des versements excédant cette limite ouvre droit à une réduction d’impôt pendant les 5 années suivantes;
🔴 les dons aux associations soutenant les personnes en difficulté (repas, soins, logement...). La réduction est de 75 % des dons retenus dans la limite de 1000 €. Au-delà, la réduction est de 66 % limitée à 20 % du revenu imposable.
Nouveau: la loi de finances 2025 pérennise cet avantage fiscal et élargit son champ. Désormais il concerne aussi les dons aux associations qui luttent contre les violences domestiques et faites aux femmes.

Frais de maison de retraite
La réduction d’impôt est de 25 % des frais réels de dépendance et d’hébergement

(déduction faite de l’APA et de l’aide sociale à l’hébergement) retenus dans la limite de 10000 €, si les deux dépenses sont supportées par le contribuable. Si l’un des époux reste au foyer et emploie une aide à domicile, il est possible de cumuler les crédits d’impôt pour aide à domicile avec la réduction pour frais de maison de retraite.

Cotisations syndicales
La réduction d’impôt est de 66 % de leur montant, dans la limite de 1 % du total brut imposable des salaires et des pensions.

Enfant scolarisé à charge
Vous avez droit à une réduction d’impôt de 61 € pour un collégien, 153 € pour un lycéen et 183 € pour un étudiant, s’il est rattaché à votre foyer fiscal. Vous n’en bénéficiez pas si vous lui versez une pension alimentaire.

Impôts locaux
Taxe d’habitation
Cette taxe est due uniquement pour les résidences secondaires. Les communes situées dans une zone tendue, où la demande de logement est supérieure à l’offre, et qui appliquent la taxe sur les logements vacants peuvent majorer la taxe d’habitation de 5 % à 60 %. Plus de 3000 communes sont potentiellement concernées en 2025.

Taxe foncière
Elle est due par les propriétaires d’un bien immobilier.
→ **En sont exonérés en 2025 pour leur résidence principale:**
🔴 les bénéficiaires de l’allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou de l’allocation supplémentaire d’invalidité (ASI);
🔴 les personnes âgées de plus de 75 ans au 1^{er} janvier 2025 ou qui perçoivent l’allocation aux adultes handicapés: il faut que leur revenu fiscal de référence (RFR) 2024 ne dépasse pas 12679 € pour la première part, 19451 € pour un couple (plus 3386 € par demi-part supplémentaire). Cet avantage est étendu à votre

résidence secondaire, à la condition d’en faire la demande au fisc.
→ **Une réduction vous sera accordée:**
🔴 si vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans au 1^{er} janvier 2025 et si votre RFR de 2024 est inférieur au plafond indiqué ci-dessus, votre taxe pourra être réduite de 100 €;
🔴 si le logement que vous donnez en location est resté vide au moins 3 mois et que cette inoccupation n’est pas de votre fait. La réduction est calculée du premier jour du mois suivant la fin de l’occupation au dernier jour du mois pendant lequel la vacance a pris fin;
🔴 si la taxe foncière représente plus de la moitié du RFR 2024 du foyer. Pour en profiter: vous devez ne pas être redevable de l’impôt sur la fortune immobilière et votre RFR 2024 ne doit pas dépasser 29815 € pour une part, 36781 € pour une part et demie, 42265 € pour deux parts (plus 5484 € par demi-part supplémentaire). Exemple: pour une taxe foncière de 2000 €, il faudrait un RFR inférieur à 4000 € pour obtenir un dégrèvement. Avec un RFR de 3600 €, le dégrèvement serait de: 2000 – (3600/2) soit 200 €. Pour profiter de l’un ou l’autre de ces deux derniers allègements, il faut en faire la demande au centre des finances publiques. Les personnes qui remplissent les conditions pour être exonérées de taxe foncière pour leur résidence principale conservent l’avantage lorsqu’elles sont hébergées de façon durable dans un Ehpad ou un établissement de soins de longue durée. Le logement ne doit pas être donné en location.

Travaux d’accessibilité du logement
→ **Certains travaux d’adaptation ou d’accessibilité du logement, réalisés à compter du 1er janvier 2024, ouvrent droit au crédit d’impôt autonomie.** Applicable jusqu’au 31 décembre 2025, il s’adresse:
🔴 aux personnes âgées d’au moins 60 ans en situation de dépendance, ce qui correspond à la perte d’autonomie ouvrant droit à l’allocation personnalisée d’autonomie (APA);
...



Réduction d’impôt pour frais de bénévolat
Les frais engagés dans le cadre d’un bénévolat au sein d’une œuvre d’intérêt général ou d’utilité publique donnent droit à réduction d’impôt. Les frais doivent être justifiés et constatés dans les comptes de l’organisme. Le contribuable doit renoncer expressément à leur remboursement et n’en tirer aucune contrepartie.

Les indemnités de départ à la retraite
Si c’est vous qui décidez de partir à la retraite, l’indemnité versée par votre employeur est imposable. Votre facture fiscale va augmenter. Pour limiter la casse, vous pouvez opter pour le système du quotient en cochant la case OXX sur la déclaration de revenus. Ce mécanisme évite de faire grimper votre taux marginal d’imposition (le taux le plus élevé auquel le revenu est imposé).

À NOTER
→ Les dons et cotisations aux partis et groupements politiques ouvrant droit à réduction d’impôt sont limités à 15000 € par an et par foyer fiscal.
→ Les dons ne sont pas des niches fiscales. L’avantage qui leur est lié ne rentre pas dans le plafond applicable à celles-ci.



Les travaux d'économie d'énergie

Ils ne donnent plus droit à un avantage fiscal mais à MaPrimeRénov' pour financer des travaux dans les logements de plus de 15 ans (2 ans en cas de remplacement de chaudière au fioul). En 2025, cette aide se décline en :

➔ MaPrimeRénov' « décarbonation », centrée sur le remplacement des chaudières ou des chauffe-eau à énergie fossile. Il s'agit d'un forfait « par geste » sous conditions de ressources ;

➔ MaPrimeRénov' « performance » cible les projets de rénovation globale permettant le saut de deux classes du DPE. Cette aide est attribuée sans condition de ressources mais elle varie selon le niveau de revenu et les travaux.

➔ Pour savoir si vous pouvez en bénéficier : france-renov.gouv.fr/aides/simulation

La demande est ensuite à remplir sur : www.maprimerenov.gouv.fr

Petit rappel : 2025 est la dernière année pour les propriétaires de maisons individuelles classées F ou G pour demander la prime en parcours par geste.

➔ aux personnes handicapées présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % ;
➔ dans les deux cas, qui disposent d'un revenu « intermédiaire », c'est-à-dire compris entre certains seuils.

Pour 2024, ces revenus doivent ainsi être supérieurs à 21 805 € pour un célibataire et à 31 889 € pour un couple (28 657 € et 42 058 € en Île-de-France), mais inférieurs à certains plafonds (par exemple, 30 549 € pour un célibataire, 40 018 € s'il vit en Île-de-France).

Seuls les travaux listés par la loi (art. 18 ter du Code général des impôts, annexe IV) ouvrent droit à cet avantage fiscal (évier et lavabos à hauteur réglable, main courante, par exemple...).

Attention ! Vous ne bénéficiez pas du crédit d'impôt si vous installez vous-même les équipements.

➔ **Ce dispositif est complété par l'aide MaPrimeAdapt'** réservée aux personnes qui ont moins que le revenu intermédiaire. Vous pouvez la demander si vous avez au moins 70 ans ou à partir de 60 ans en cas de perte d'autonomie ou de handicap. La prime varie selon votre revenu, elle peut couvrir jusqu'à 70 % de la facture de travaux d'adaptation, le montant de celle-ci étant retenu dans la limite de 22 000 €. Pour en savoir plus : www.anah.gouv.fr

Retraite : corrigez les taux du prélèvement à la source

Avec le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt, il n'y a plus de décalage entre la perception des revenus et l'imposition. Si vous partez à la retraite en 2025, le taux du PAS appliqué sur vos revenus d'activité le sera ensuite sur vos retraites.

Avec une pension inférieure à vos revenus d'activité, vous paierez moins d'impôts. Cependant, le taux du PAS applicable de janvier à août 2025 est fixé à partir de vos revenus de 2023.

À la retraite, ce taux peut se révéler trop élevé. Vous pouvez faire une demande pour l'abaisser depuis votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la

source », puis « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ». Si la différence entre le nouvel impôt et l'ancien atteint ou dépasse 5 % le taux du prélèvement sera modifié dans un délai de 3 mois.

À noter : à compter du 1^{er} septembre 2025, pour les couples soumis à imposition commune (mariés ou pacsés), les taux seront individualisés de plein droit. Vous pourrez opter pour l'application du taux du foyer (le même taux s'appliquera alors aux 2 membres du couple). Jusqu'au 1^{er} septembre 2025, c'est l'inverse : par défaut, le taux du foyer s'applique de plein droit, et vous pouvez opter pour le taux individualisé.



Bernard
63 ans, parti à la retraite en mars 2025

Exemple

Bernard aurait dû acquitter 1500 € d'impôt sur ses revenus de 2025. À son départ à la retraite, en mars 2025, ses revenus baissent et il devrait être redevable de 1200 € d'impôt. La différence entre l'ancien impôt (1500 €) et le nouveau (1200 €) étant de 20 %, le taux du prélèvement à la source peut être baissé.

Avantages fiscaux et niches fiscales

Pour l'imposition des revenus de 2024 (déclaration 2025), le total de certains avantages fiscaux ne peut plus procurer une diminution de l'impôt supérieure à 10 000 €. Sont visés, entre autres, les avantages liés à un investissement immobilier et le crédit d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile.

Pour les investissements outre-mer et Sofica (sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel), le plafond est relevé à 18 000 €.

Ne sont pas pris en compte les dons aux œuvres, la déduction d'une pension alimentaire ni le crédit d'impôt pour l'adaptation ou l'accessibilité du logement, ni la réduction d'impôt pour les frais de maison de retraite.

Quel régime fiscal pour vos placements ?

Plan d'épargne en actions

Vous bénéficiez de la non-imposition des revenus et plus-values sur les actions souscrites dans le PEA, à condition de ne faire aucun retrait pendant 5 ans.

Épargne retraite

Les versements volontaires sur vos produits d'épargne retraite (PER individuel ou collectif, Perp, Madelin, Préfon) sont déductibles de vos revenus dans certaines limites. Ceux effectués sur le PER d'entreprise vous donnent également droit à cet avantage fiscal.

Plan d'épargne entreprise (PEE)

Le produit des sommes placées sur un PEE n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Votre entreprise peut abonder au PEE en franchise fiscale et sociale.

Revenu de l'épargne

La quasi-totalité des placements (sauf épargne défiscalisée : Livret A, LDDS, Livret d'épargne populaire...) est soumise à un impôt forfaitaire de 12,8 % et à 17,2 % de prélèvements sociaux. Sont concernés les revenus de placements à taux fixe (certains livrets, compte à terme...), les dividendes d'actions, les plus-values mobilières...

➔ **Vous pouvez soumettre les gains au barème progressif de l'impôt.** Cette option vaut alors pour tous les revenus de vos placements et plus-values mobilières. Concrètement, au moment de leur versement, les intérêts subissent un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % : une partie d'impôt est payée en avance. L'année suivante, la régularisation s'opère à partir de votre déclaration de revenus. Si vous avez trop payé, le fisc vous rembourse. Sinon, vous réglez le complément. Vous pouvez demander une dispense du prélèvement forfaitaire de 12,8 % (*lire en marge ci-contre*).

Immobilier

➔ **La plus-value de la vente de la résidence principale est exonérée d'impôt.** Mais pas celle liée à la vente d'une



résidence secondaire ou d'un investissement locatif, sauf si vous déteniez ce bien depuis un certain temps (il existe d'autres cas d'exonération, notamment en faveur des retraités de condition modeste).

➔ **Pour un bien autre que la résidence principale** (maison, appartement) cette plus-value est taxée à :

➔ 19 % au titre de l'impôt sur le revenu, avec des abattements de 6 % entre la 6^e et la 21^e année de détention, 4 % la 22^e année. Au-delà, la plus-value n'est pas imposable ;

➔ 17,2 % au titre des prélèvements sociaux, calculés sur le montant de la plus-value diminué de 1,65 % entre la 6^e et la 21^e année de détention, 1,60 % la 22^e année, 9 % ensuite. Vous ne payez pas ces prélèvements au-delà de 30 ans de détention.

Le notaire chargé de la vente calcule le montant de l'impôt sur la plus-value, le prélève sur le prix de vente, le verse au fisc et déclare la plus-value au service de la publicité foncière. Portez le montant de la plus-value imposable sur votre déclaration de revenus. Pour estimer la plus-value immobilière : plus-values.notaires.fr/simulateur

➔ **Pour la vente d'un terrain**, la plus-value est imposée comme pour une maison ou d'un appartement. ■



Dispenses de prélèvement forfaitaire

Des dispenses de prélèvement forfaitaire (12,8 %) sur les revenus de l'épargne peuvent être demandées par les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (2023 pour les revenus perçus en 2025) ne dépasse pas certains seuils : 25 000 € (50 000 € pour un couple) pour les intérêts de placements à taux fixe ; 50 000 € pour les dividendes (75 000 € pour un couple).

À NOTER

Les personnes vivant en Ehpad ou en établissement de soins de longue durée sont exonérées de leur taxe d'habitation pour le logement qu'elles ont quitté, bien qu'il n'ait plus le caractère de résidence principale.



Prendre mes nouveaux repères

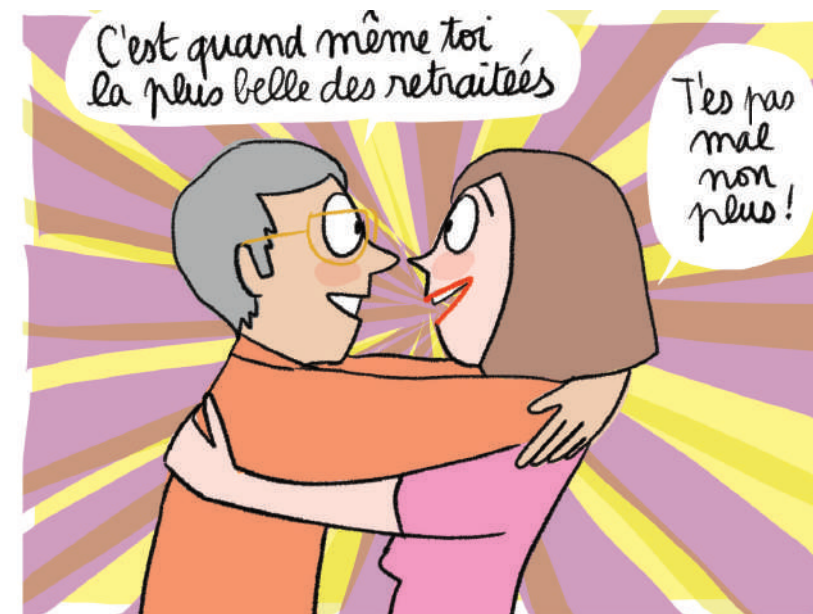
Le départ à la retraite est généralement vécu comme un soulagement, mais aussi une plongée dans l'inconnu, qu'il est bon de préparer, nous explique le psychologue Christian Heslon (p. 109). On peut notamment décider d'y donner du sens en s'engageant dans la vie associative (p. 111). Dans ces pages, vous verrez que de plus en plus de Français ont choisi de passer leur retraite à l'étranger ; une façon de vivre plus confortablement, mais pas seulement (p. 116)...

La retraite, un nouvel âge de la vie

Acquis chéri des Français, la retraite est un sujet de passion. Si sa perspective est enthousiasmante, son arrivée peut déclencher différents bouleversements dans nos vies, nécessitant quelques remaniements existentiels. Pour les appréhender le plus harmonieusement possible, les décryptages du psychologue Christian Heslon. PROPOS RECUEILLIS PAR FRÉDÉRIQUE ODASSO

Notre Temps : Comment décrire la retraite aujourd'hui ?

Christian Heslon : Comme un temps de vie plein et entier n'ayant plus rien à voir avec la retraite des années 1950 quand les gens y entraient à 65 ans et décédaient quelques années plus tard. En termes d'espérance de vie restante, d'autonomie, de risque de dépendance, les 65 ans d'autrefois correspondent aux 85 ans, voire aux 90 ans d'aujourd'hui. La fin de le début de la retraite ne signe plus le passage dans le 3^e âge mais dans la séniorité, qui après le bébé, l'enfant, l'adolescent, le jeune adulte et l'adulte en responsabilité, est en fait, le 6^e âge de la vie, celui des gens qui sont encore en forme mais qui ont achevé leur vie professionnelle.



On y passe donc beaucoup plus de temps ?

Clairement ! Comme elle dure en moyenne vingt-cinq ans, la retraite génère de l'ambivalence, car c'est à la fois la période du temps libéré et celle du temps difficile à occuper, de la quête de nouveaux repères, d'une nouvelle identité qui n'est plus celle du travail. Passage plus délicat pour les individus ayant fait du travail un

axe central et structurant de leur vie. A contrario, c'est un véritable soulagement pour les personnes qui ont été malheureuses durant leur vie professionnelle, ayant subi des inégalités, de la pénibilité physique ou psychique...

C'est aussi un moment propice pour donner un nouveau sens à sa vie, se réinventer...

C'est effectivement là que bon nombre de retraités vont employer leur temps à faire des activités qui leur plaisent et les portent. Qu'ils s'engagent auprès d'associations, en tant qu'élus, qu'ils investissent leur grand-parentalité ou qu'ils misent sur leur développement personnel... ils vont être actifs, sans que cela soit objet de rémunération mais plutôt source de dignité, d'utilité et de liberté. ...

Christian Heslon est psychologue, professeur en psychologie des âges de la vie, directeur de l'École de psychologues praticiens Paris et Lyon et codirecteur avec Even Loarer et Jean-Luc Bernaud de l'ouvrage collectif Psychologie de la retraite (éd. Dunod, 2024).

« Faire le choix de sa propre retraite nécessite de s'interroger sur soi, se demander ce qu'on a envie de faire. »



Un nouveau panorama de l'existence

Désormais, l'existence ne se résume plus en trois périodes : enfance, vie adulte et vieillesse. Avec l'allongement de la vie, le découpage des âges s'est affiné : bébé, enfant, adolescent, jeune adulte en émergence, adulte en responsabilité d'autrui, seniorité et vieillesse, le 7^e âge, celui du risque de dépendance.

C'est donc une période heureuse ?

Si elle offre un nouveau champ des possibles, l'arrivée de la retraite engendre aussi perturbations et intranquillité. D'une façon générale, elle n'est pas forcément confortable sur le plan psychique. Elle nécessite à la fois de recomposer son rapport au temps et à l'espace, à son statut social et à son identité, à redéfinir le sens du couple, d'investir de nouveaux projets tout en intégrant le principe de la finitude et la perspective inéluctable du déclin physiologique qui va se profiler à bas bruit au fil des ans. Sans compter qu'elle est fragilisante financièrement pour les personnes bénéficiant de petites pensions et constitue aussi un moment compliqué pour les aidants familiaux qui doivent s'occuper de leurs parents vieillissants et dépendants...

Peut-on s'y préparer ?

Faire le choix de sa propre retraite nécessite de s'interroger sur soi, se demander ce qu'on a envie de faire. Qu'il s'agisse de s'engager dans le bénévolat ou de préférer le désengagement d'une vie plus axée sur des plaisirs tels le jardinage, la lecture

ou la méditation. Il convient de définir sa répartition personnelle en termes de plaisir, de bonheur, d'altruisme... Il est essentiel de se donner un rôle, d'avoir des occupations donnant envie de se lever le matin, que ce soit cuisiner, s'occuper des petits enfants, s'impliquer caritativement, voyager, jardiner... Il est aussi important de redéfinir son espace à l'intérieur de la maison, en essayant d'avoir un lieu à soi, même si ce n'est qu'un établi, ainsi que son temps et de ne pas se laisser avaler par les médias et les réseaux sociaux souvent très dépressogènes. Ne pas manquer aussi de se demander comment développer de nouvelles relations sociales, notamment pour les personnes projetant de déménager loin de l'endroit où ils ont toujours vécu. Pour faire face aux choix de ce tournant majeur de la vie, il est recommandé de s'y préparer environ deux ans avant, en suivant, par exemple, les stages de formation à la retraite proposés par de nombreuses entreprises. De plus, pour entrer dans ce nouvel âge de la vie, moment crucial qui risque d'agiter, bousculer l'équilibre intérieur, cela peut être utile de faire le point en sollicitant un soutien d'un tiers neutre dont c'est le métier, un psychologue, par exemple. ■

UN COFFRET MALIN POUR PRÉPARER SA RETRAITE

Le coffret « Vivre positivement sa retraite » a été conçu par une psychothérapeute spécialisée en psychologie positive, en partenariat avec *Notre Temps*. À l'intérieur, il contient 8 livrets correspondant à 8 thèmes positifs comme l'optimisme, la confiance, l'adaptation au changement, la vitalité, les émotions... ainsi qu'une carte mentale et 24 contenus audios

et vidéos. Retrouvez dans chaque livret des exercices pratiques et amusants, des conseils d'experts, des pistes de réflexion, des témoignages et des défis à relever. Chacun à son rythme, seul ou à plusieurs, prenez le temps de découvrir la psychologie positive avec un coffret 100 % bonheur et 100 % positif et devenez le « coach » de votre propre vie !



29,95 € sur boutique.notretemps.com/la-box-retraite-simple.html

Bénévoles, ils s'engagent...

S'impliquer dans le bénévolat est une aspiration de nombreux jeunes retraités. Marie-Line, Michel, Françoise, Mireille et Sylvie partagent avec nous leur bonheur à s'engager. Et nous donnent des pistes pour les imiter. CHRISTINE LAMIALE, GUILLAUME LE NAGARD ET SOPHIE VIGUIER-VINSON

MARIE-LINE aide les jeunes travailleurs à Duo for a job

« Une activité utile dans un environnement bienveillant »

« J'ai commencé la formation de mentor dès mon premier mois de retraite. J'étais responsable de sites industriels pharmaceutiques et j'ai beaucoup travaillé à l'étranger. J'ai cherché une activité utile, hors du stress propre à l'entreprise et dans un environnement bienveillant. J'ai toujours voulu donner une chance aux jeunes qui essaient de s'en sortir. La formation de quatre jours proposée au départ par Duo for a Job est très carrée, avec une équipe vraiment compétente. Je me suis trouvée avec douze autres aspirants mentors de tous les univers et j'ai noué des liens chaleureux avec eux. J'ai déjà accompagné deux "mentees" [jeunes bénéficiant d'un mentor, ndlr] pendant six mois. L'un, de 29 ans, venait d'Afghanistan, avec un bachelor passé en Inde. Il a décroché un CDD de quatre mois dans une société d'insertion. L'autre est un Syrien qui a vécu en zone de guerre et qui a trouvé un poste de chef d'équipe en construction durable. Beaucoup recherchent d'abord une famille professionnelle et un peu de stabilité. Le moral est important. » G. L. N.

L'éclairage de Prunelle Gorget, directrice France de Duo for a job.

Quels bénévoles recherchez-vous ?

Nos accompagnants doivent avoir plus de 50 ans, afin de disposer d'une expérience professionnelle et de compétences personnelles qui peuvent être valorisées à leur juste valeur. Ces mentors viennent de tous les secteurs d'activité : par exemple chauffeur de taxi, professionnel du paramédical ou de l'aide à la personne, cadre ou ex-dirigeant. La moitié est retraitée et l'autre encore en activité professionnelle. Plus de 500 mentors sont actifs au sein de l'association et huit sur dix se réengagent après une mission.

C'est fait pour vous si...

Vous êtes capable d'une bonne écoute. Vous avez une expérience à transmettre. Vous êtes patient et ne brusquez pas vos interlocuteurs.

Mieux vaut éviter si...

Vous ne résidez pas dans ou près de Lille, Lyon, Marseille ou Paris. Vous avez du mal à accepter les différences culturelles.

Où postuler ?

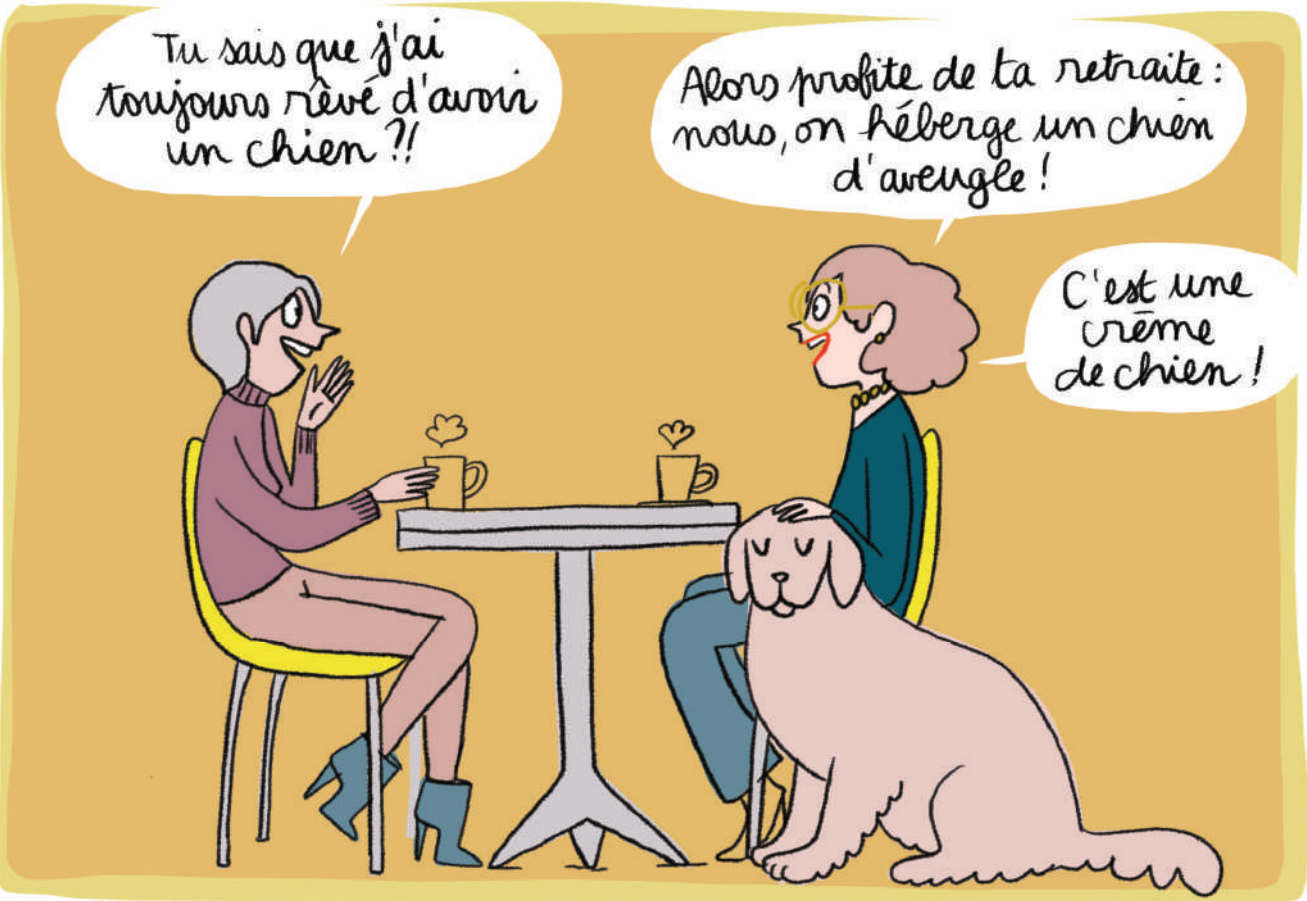
Sur le site de l'association duoforajob.fr

MICHEL écoute les personnes en détresse avec SOS Amitié

« J'ai toujours été intéressé par l'humain »

« Une collègue m'a un jour parlé de son rôle d'écouter à SOS Amitié. J'ai longuement réfléchi avant de devenir bénévole, il y a quatre ans, car c'est un engagement impactant. J'ai toujours été intéressé par l'humain et j'étais déjà formé à la psychologie du travail. Mais en devenant écoutant, je suis véritablement entré

dans des mondes inconnus. Certaines personnes semblent n'avoir vécu dans leur vie qu'une succession de drames, sans aucune période heureuse. D'autres endurent une grande solitude. Et il y a toutes celles et ceux souffrant de troubles psychiatriques. Avant de devenir écoutant, je n'imaginais pas à quel point ...



... l'écoute est thérapeutique. Les appelants nous le disent tous les jours. Et quand on reçoit leurs paroles, on ne peut que progresser soi-même. C'est rare mais il peut arriver qu'une personne sur le point d'attenter à sa vie nous appelle. Quand elle accepte que nous prévenions les secours, tout en continuant de lui parler, entendre la sirène des pompiers avant qu'elle leur

ouvre sa porte représente un immense soulagement. » G. L. N.

C'est fait pour vous si...

Vous êtes attentif aux autres et capable de vous ouvrir à leurs expériences, sans a priori. Vous êtes en mesure de vous centrer sur la personne qui appelle. Vous habitez en France métropolitaine, près d'une association locale de SOS Amitié (liste sur le site).

Mieux vaut éviter si...

Vous redoutez d'être déstabilisé par ce qui vous est dit, au point de pleurer avec la personne appelante. Vous ne voulez pas assister aux séances obligatoires mensuelles de partage animées par un psychologue et destinées à évacuer les émotions liées aux appels.

Où postuler ?

Sur le site de l'association sos-amitie.com

L'éclairage de Ghislaine Desseigne, présidente de SOS Amitié.

Comment sont formés les bénévoles ?

« La formation est un élément central. Dès le premier entretien avec un aspirant bénévole, nous exposons les difficultés liées à notre mission, laquelle n'est pas anodine. Il rencontre ensuite un psychologue avec lequel nous travaillons, afin que celui-ci puisse détecter d'éventuelles fragilités. Dès ce stade, plus de la moitié des candidats renonce. Les personnes qui restent bénéficient d'une formation de 50 à 60 heures, d'abord théorique, puis pratique. Dans un premier temps, elles écoutent les appels pris par un bénévole. Puis, quand vient leur tour, elles répondent aux appels en binôme avec un bénévole aguerri. »

FRANÇOISE accueille des chiens pour une association de chiens guides

« Nous les avons tous aimés autant... »

« En 2016, lors d'une journée portes ouvertes dans une école de chiens guides de Seine-et-Marne proche de notre domicile, mon mari et moi avons vu des chiens travailler avec des personnes déficientes visuelles, et nous avons eu envie d'aider. Après validation de notre maison par un éducateur de l'école, nous avons accueilli un chien âgé de 2 mois. Depuis, nous en avons eu plusieurs. Nous emmenons simplement le chien faire les courses, en forêt, mais aussi au cinéma, au théâtre, au restaurant... La loi lui permet d'y pénétrer et il peut porter une petite cape qui signale sa particularité. Nous sommes en relation avec son éducateur et le conduisons régulièrement à l'école. Nous nous souvenons particulièrement de Pixel, un labrador brillant et câlin, de Slash, exceptionnellement intelligent. Mais nous les avons tous aimés autant. Souvent, d'ailleurs, nous les retrouvons le temps d'un séjour lors d'une hospitalisation ou d'un voyage lointain de leur maître. Eux aussi se souviennent de nous ! » G. L. N.

C'est fait pour vous si...

Vous vous sentez capable de vous séparer d'un animal que vous aimez. Vous avez des activités sociales régulières, sortez au parc, prenez les transports.

L'éclairage de Michel Rossetti, président de la Fédération française des associations de chiens guides d'aveugles (FFAC).

Qu'attendez-vous des familles d'accueil ?

« Couple, famille, personne seule, en maison ou en appartement... les critères sont larges. Dans cette période de pré-éducation, il faut sociabiliser les chiens : les sortir régulièrement, les emmener en promenade, faire des courses, pourquoi pas au travail avec l'accord de l'employeur. Ils apprennent à faire leurs besoins dans le caniveau, marcher au pied, ne pas quémander à table, ne pas monter sur le canapé, voyager au sol en voiture... Les retraités sont appréciés, car disponibles. Mais il faut qu'ils sortent tous les jours. Une limite éventuelle pourrait être la distance de l'école, à laquelle il faut conduire le chien régulièrement. Pour qu'un foyer soit habilité, il faut effectuer une demande auprès de l'association régionale ou en école, qui organise une réunion ou envoie un dossier d'information à compléter. Un membre de l'association visite les lieux et peut fournir des conseils sur leur adaptation. »

Mieux vaut éviter si...

Vous ne pouvez pas imposer une éducation rigoureuse : interdire au chien le canapé, la chambre, de tirer sur sa laisse... Vous habitez trop loin d'une école de chiens guides, où il suivra des séances régulières, ou en étage élevé sans ascenseur (la présence de nombreuses marches peut être traumatisante pour les pattes d'un chiot).

Où postuler ?

Sur www.chiensguides.fr, aller sur « Devenir famille d'accueil ». ...

Les droits des bénévoles • Les droits des bénévoles • Les droits des bénévoles

LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

→ Les remboursements de frais sont autorisés s'ils correspondent à des dépenses réelles et justifiées, engagées pour les besoins de l'activité associative.
→ Sans qu'il y ait de justificatif, cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire quand

l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (par exemple, pour les indemnités kilométriques). Il est donc possible de les déduire de ses revenus lors de la déclaration d'impôts.
→ Si un bénévole demande à son association de ne pas lui rembourser les frais engagés pour ses activités bénévoles, le montant correspondant équivaut à un don. Il peut donc

donner lieu à réduction d'impôt lorsque les dépenses correspondent aux conditions suivantes :
① avoir été engagées strictement en vue de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ;
② être dûment justifiées ;
③ le bénévole doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

MIREILLE aide les plus démunis auprès de la Croix-Rouge

« J’ai la sensation de recevoir autant que je donne »

« J’ai été bénévole à 16 ans à la Croix-Rouge, puis j’y suis revenue en 2006. À partir de 2013, j’ai fait des maraudes et je continue parfois. J’ai aussi participé à l’aide alimentaire, aux épiceries sociales, ainsi qu’à l’intégration des nouveaux bénévoles, à Nîmes et à Papeete [Tahiti, ndlr] où je vis une partie de l’année. Depuis deux ans, je participe à l’animation d’un nouvel espace bébé-parents deux jours par semaine et j’ai la sensation de recevoir autant que je donne. La Croix-Rouge est la plus grande association du monde, présente dans 196 pays. On a le sentiment de participer à quelque chose d’important. Il faut être capable de ne pas porter de jugements de valeur et aimer l’action collective. Dans des situations difficiles, on sent toujours l’appui de l’équipe derrière soi. On ne se met jamais en difficulté, on peut toujours passer la main. » C. L.

L’éclairage de **Philippe Da Costa**, président de la Croix Rouge française.

Quels profils recherchez-vous ?
« Nous proposons une forme d’engagement sur mesure, ponctuel ou régulier. Bien entendu, certaines missions réclament plus de compétences que d’autres, mais nous pouvons accompagner les bénévoles, avec une immersion progressive et des modules de formation, que ce soit en secourisme ou dans l’action sociale, par exemple. Nos bénévoles doivent bien sûr partager notre volonté d’accomplir ces gestes humanistes fondateurs inscrits dans notre projet associatif : accueillir, protéger et relever. »

C’est fait pour vous si...
Vous vous sentez à l’aise au contact des personnes en détresse sociale, sanitaire ou économique et capable d’échanger avec elles, notamment pour les maraudes. Vous pouvez inscrire votre engagement dans le temps : au moins une saison. Vous avez le sens de l’écoute, de l’échange et du lien social.

Mieux vaut éviter si...
Vous avez des difficultés à maîtriser vos émotions (selon les missions, certaines situations sont tendues). Vous ne partagez pas les valeurs de l’association : l’humanité, la neutralité et l’impartialité. Les volontaires de la Croix-Rouge s’abstiennent ainsi de prendre part aux hostilités et controverses d’ordre politique, religieuses ou idéologiques. Vous avez du mal à faire respecter les règles permettant à chacun d’être également accueilli dans de bonnes conditions, par exemple, dans les boutiques.

Où postuler ?
Vous pouvez vous inscrire sur le site de la Croix-Rouge (croix-rouge.fr) ou sur celui de France Bénévolat (francebenevolat.org). Vous pouvez aussi contacter la structure Croix-Rouge proche de chez vous ou appeler le numéro national : 0144 431300.

SYLVIE accueille des enfants malades avec La Chaîne de l’espoir

« Les liens entre bénévoles sont aussi très riches ! »

L’éclairage d’Anouchka Finker, directrice générale de La Chaîne de l’espoir.
Quelles sont les missions des bénévoles ?
« Elles sont, d’une part, médicales et je salue l’engagement bénévole des 800 soignants (médecins, infirmiers-ères, sages-femmes, dentistes, psychologues...), en activité ou à la retraite, toujours prêts à partir en mission pour soigner des enfants. La Chaîne de l’espoir a, d’autre part, besoin de toutes les bonnes volontés au contact des bénéficiaires en France, mais également pour d’autres tâches administratives, financières, de communication, d’accueil, pour faire des collectes... Plus de 600 citoyens bénévoles s’investissent ainsi et répondent à ces différents besoins. »

Mieux vaut éviter si...
La maladie vous fait peur. Vous ne vous sentez pas à l’aise dans la communication avec les médecins. Vous craignez la séparation au terme de l’aventure. Vous ne supporteriez pas que les choses tournent mal ; cela arrive, mais c’est rare.

Où postuler ?
Par mail à pvidalenc@chainedelespoir.org, en décrivant vos compétences, envies d’actions ciblées et temps disponible. Vous serez contacté par l’antenne la plus proche ou par le siège. L’association recherche des familles à Marseille et à la Réunion. Pour les visites d’enfants hospitalisés, les besoins sont plus répandus sur le territoire. ■

C’est fait pour vous si...
Pour l’accueil des enfants, vous êtes disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, véhiculé et à moins d’une heure d’un lieu d’hospitalisation, en bonne forme physique, patient et ouvert aux cultures étrangères. Pour les autres missions, vous avez du temps et de la disponibilité pour visiter les enfants hospitalisés.

Les droits des bénévoles • Les droits des bénévoles • Les droits des bénévoles

DES CERTIFICATIONS POSSIBLES → En tant que bénévole, vous pouvez passer plusieurs certifications pendant vos actes de bénévolat. Le certificat de formation à la gestion associative (CFGa) permet d’accompagner l’engagement bénévole des personnes qui souhaiteraient renforcer leurs connaissances pour assumer	des responsabilités de gestion administrative, financière et humaine dans une association. → Par ailleurs, un bénévole avec une expérience d’un an au moins peut prétendre à une validation des acquis de son expérience (VAE) pour l’obtention de tout ou partie d’un titre, d’un diplôme ou d’un certificat en rapport avec son activité bénévole.	Pour cela, un dossier et une soutenance devant un jury doivent être préparés. Le candidat peut s’adresser à un point relais conseil tels que le délégué départemental à la vie associative (DDVA) ou le dispositif académique de validation des acquis (DAVA).
--	---	--

Les droits des bénévoles • Les droits des bénévoles • Les droits des bénévoles

LES CHÈQUES-REPAS Ces chèques-repas s’adressent aux bénévoles ayant une activité régulière. Ils ont une valeur maximale de 7,40 € en 2025 (7,30 € en 2024). L’association prend la totalité du montant à sa charge. Cette contribution est exonérée de toute charge fiscale, cotisation et contribution sociale.	QUELLE RESPONSABILITÉ POUR LE BÉNÉVOLE ? → Même en l’absence de contrat de travail, le bénévole agit sous l’autorité directe de l’association. Il existe un « lien de préposition », entre un « commettant » (l’association qui donne des instructions) et un « préposé » (le bénévole qui les suit). Ainsi, la responsabilité de l’association peut être engagée	sur le fondement de la responsabilité du fait d’autrui (article 1242 du Code civil), en cas de dommages causés par un bénévole. → Lorsque le bénévole commet une faute sans rapport avec la mission, l’association peut demander au juge de constater une faute personnelle de celui-ci. Dans ce cas, l’organisme est exonéré de sa responsabilité.
--	---	--

Vivre sa retraite à l'étranger: ils ont franchi le pas

Il y a le ciel, le soleil et la mer... Si la chanson est un peu tombée dans l'oubli, l'envie d'aller chercher le bonheur sous d'autres cieux séduit toujours plus de retraités. Un rêve de vie meilleure qui se concrétise souvent sans embûches. Mais partir dans un autre pays à la retraite peut aussi virer à la désillusion lorsque le projet n'est pas bien préparé. VIRGINIE SKRZYNIARZ



Des fiscalités douces

► **La Malaisie** apparaît comme le pays le plus avantageux au niveau fiscal, avec une exonération d'impôt sur le revenu à vie. Seule condition: toucher plus de 2100 € de pension mensuelle ou déposer dans une banque locale au moins 33000 € de capitaux.

► **La Grèce** se distingue aussi avec un taux d'imposition de 7% seulement pendant 15 ans.

► **La Bulgarie** offre le même taux de 10%, mais à vie.

► **La Tunisie**, propose un abattement de 80%, l'imposition se calcule sur les 20% de votre pension restant, à condition de transférer celle-ci dans une banque tunisienne.

Attention, pour profiter de ces avantages financiers, vous devez vous préparer à un parcours du combattant administratif. De nombreuses démarches sont nécessaires pour partir l'esprit tranquille. Il faut contacter sa banque, sa caisse de retraite, la Sécurité sociale, et bien d'autres organismes. Il est aussi recommandé de consulter un notaire pour évoquer les conséquences en matière de succession de cette expatriation.

Voici bientôt cinq ans que Christiane*, 69 ans, et son mari, Jean-Louis, 71 ans, ont troqué leur trois-pièces de l'est parisien pour une maison, entourée d'un jardin arboré, dans la région de l'Algarve, au sud du Portugal. « Nous n'avions pas d'attache particulière ici, lâche le septuagénaire. Mais nous étions venus en tant que touristes et avions eu un coup de cœur pour le pays. Le climat, les gens, la cuisine... tout nous plaisait. Quand l'heure de la retraite a sonné, nous nous sommes alors dit "pourquoi pas?" »

Aujourd'hui les journées de ces deux enseignants sont rythmées par la lecture, les cours de portugais, les baignades, les déjeuners en terrasse... et le golf, auquel ils se sont initiés par le biais de compatriotes rencontrés au sein de l'Union des Français de l'étranger (UFE). Heureux et épanouis, ils n'ont qu'un regret: ne pas avoir fait le grand saut plus tôt.

À l'instar de Christiane et Jean-Louis, combien de retraités ont choisi de quitter l'Hexagone? Plus d'un million, selon les derniers chiffres de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav). « Mais ils sont en réalité moins nombreux, soutient Paul Delahoutre, le fondateur du site retraitesansfrontiere.fr, une mine d'informations pour les candidats à l'expatriation. Car ce nombre englobe des situations très différentes. Pour ma part, je préfère me fier à l'estimation du spécialiste des migrations humaines, Jean-Paul Gourévitch, qui fait état de quelque 600 000 personnes, partagées en trois groupes, à parts approximativement égales. Le premier correspond aux travailleurs immigrés qui retournent dans leur

pays d'origine. Le deuxième, aux expatriés qui restent dans le pays qui les a accueillis. Le troisième, enfin, aux exilés volontaires, autrement dit, ceux – souvent des cadres moyens ou supérieurs – qui, l'heure de la retraite venue, font le choix d'élire domicile en dehors de la France. »

Les motivations de ces derniers, dont la proportion augmente d'année en année, sont variées: la recherche d'un climat ensoleillé, bien entendu, mais également, assure le dirigeant du site, l'envie d'avoir un meilleur niveau de vie et d'être moins taxé, voire celle de se sentir davantage en sécurité...

Partir loin... pour gagner du pouvoir d'achat

L'inscription au consulat n'étant pas obligatoire, il n'existe pas de statistiques officielles concernant les destinations les plus attractives mais, d'après le classement de Paul Delahoutre, le Portugal arrivait en tête jusque récemment (les retraités étrangers y étaient, jusqu'en 2020, exonérés d'impôt sur le revenu pendant les dix premières années, et depuis 2020 imposés seulement à 10 %, un cadeau fiscal finalement supprimé en 2024), juste devant l'Espagne. Viennent ensuite la Grèce, la Thaïlande, le Maroc, la Tunisie, l'île Maurice, le Sénégal et l'Indonésie. Ces neuf pays accueilleraient à eux seuls 90 % des retraités français.

Le choix du point de chute dépend des attentes des uns et des autres. Mais s'il s'agit de réaliser des économies, ce qui semble être la priorité d'un nombre croissant de ces retraités, sachez qu'il vaut



mieux partir loin. Le gain de pouvoir d'achat est de l'ordre de 10 % en Espagne, de 20 % au Portugal ou en Grèce... et atteint 50 % en Asie du Sud-Est, selon Paul Delahoutre. Depuis qu'ils se sont installés à Koh Samui, en Thaïlande, il y a dix ans, Laurence et Yves reconnaissent croquer la vie à pleines dents. « Un déjeuner à l'extérieur coûte en moyenne 6 € par personne, rapporte cette infirmière retraitée. À ce prix-là, on n'hésite pas à se faire plaisir en allant plusieurs fois par semaine au restaurant, ce qu'on n'aurait pas pu faire en restant à Nantes. »

Partir loin implique néanmoins de s'éloigner des siens. Avant de se décider pour le Portugal, Christiane et Jean-Louis avaient, eux, brièvement hésité avec Bali, où ils avaient aussi eu l'occasion de séjourner. « Internet permet, certes, de garder le contact, mais je ne me voyais pas vivre à une telle distance de nos deux filles, confie la sexagénaire. Elles non plus, d'ailleurs, même si l'idée de nous rendre visite sur l'île ne leur déplaisait pas. » La proximité du Portugal avec la France, tout comme les nombreux vols low cost, ont largement pesé dans le choix du couple, soucieux ne pas couper le lien familial. Cet exode n'est pas sans conséquence pour la croissance économique française.

« 200 000 retraités installés volontairement hors de l'hexagone, ce n'est pas énorme, mais cela représente tout de même autant de consommateurs et un certain nombre de contribuables en moins pour le pays, analyse l'économiste François-Xavier Albouy. C'est d'autant moins une bonne nouvelle que ces personnes reviennent souvent se faire soigner en France, ou s'y réinstallent en vieillissant, ce qui représente un coût pour notre système de santé. »



Santé: bien se renseigner

Il est important de tenir compte du coût des soins dans votre pays d'élection lors de votre réflexion. Le système de santé français est l'un des meilleurs au monde. Il est toujours possible de venir vous faire soigner en France pour être pris en charge par l'Assurance maladie. Mais si vous demeurez de manière permanente dans un pays de l'Union européenne, c'est la législation du pays qui sera appliquée. Hors Europe, vous devrez souvent souscrire une assurance privée qui peut s'avérer onéreuse.

CE QU'IL FAUT SIGNALER À SES RÉGIMES DE RETRAITE POUR TOUCHER SA PENSION

► Quitter l'Hexagone ne vous empêche pas de percevoir votre pension, à condition que vous fournissiez, chaque année, à l'ensemble de vos régimes de retraite, un « certificat de vie », dûment complété par les autorités locales compétentes (ambassade, consulat, mairie...) de votre lieu de résidence. Ce document prouve que vous êtes toujours vivant.

► Bon à savoir: la pension versée à l'étranger étant exonérée des contributions sociales (CSG, CRDS, CASA), son montant net peut être plus élevé qu'en France... mais pas obligatoirement, car elle est aussi, dans le même temps, soumise à un prélèvement spécifique (3,20%).

► Notez enfin que vous ne pourrez pas toucher l'Aspa, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex-minimum vieillesse), ni même l'ASI, l'allocation supplémentaire d'invalidité, prestations pour lesquelles les pensionnées doivent, depuis le 1^{er} septembre 2023, justifier d'une durée de résidence en France de 9 mois par année civile, contre 6 auparavant.

À SAVOIR

Le certificat de vie

► Pour savoir où faire compléter votre certificat, rendez vous sur www.lassuranceretraite.fr, rubrique « Retraité ».

► Vous pouvez l'obtenir sur **votre espace personnel**, service « Transmettre mon certificat de vie », et le renvoyer complété après l'avoir numérisé (sur smartphone ou scanner).

► Pour l'envoyer par **courrier** : Centre de traitement retraite à l'étranger, CS 13999 Esvres, 37321 Tours Cedex 9, France.

► Informations sur le certificat de vie **par téléphone** : 09 74 75 76 99.

Quand les exilés déchantent

Si l'exil au soleil est majoritairement bien, voire très bien vécu, il peut néanmoins se solder par un échec. Après avoir posé leurs valises à Paros, dans les Cyclades grecques, en 2019, Anne et Pierre sont revenus l'an dernier en France. « Nous étions partis là-bas pour être enthousiasmés par une nouvelle culture, explique l'ex-illustratrice parisienne. Mais nous nous sommes rapidement retrouvés à vivre sur une île de retraités français, ce que nous ne voulions surtout pas. Et je ne parle même pas des hôpitaux saturés ou des prix qui s'envolent, aussi bien dans l'immobilier qu'au supermarché ! » C'est d'ailleurs à la suite de la grogne de la population locale, qui accusait les expatriés de faire flamber les prix des logements, que le gouvernement portugais a décidé, pour sa part, de mettre

fin aux exonérations fiscales qui étaient octroyées aux retraités étrangers. Pour éviter les déconvenues, mieux vaut donc soigneusement préparer sa retraite au soleil, en gardant à l'esprit que les lieux de vacances agréables ne sont pas forcément ceux où l'on vit le mieux à l'année. « Il faut surtout bien s'informer sur la législation en vigueur dans le nouveau pays de résidence, que ce soit en matière de santé (des accords bilatéraux de sécurité sociale ont été signés avec certains pays, comme le Maroc et la Tunisie), de fiscalité ou d'immobilier, prévient Paul Delahoutre. L'idéal étant ensuite de tester l'endroit une année complète, afin d'appréhender la vie au quotidien et d'expérimenter toutes les saisons, mais aussi d'apprendre la langue et de se créer un réseau amical, en s'inscrivant dans des associations, francophones ou autres, afin de s'intégrer. » À l'image de Christiane et Jean-Louis.

** Les prénoms ont été modifiés.*

10 villes françaises idéales pour couler des jours heureux

Vous avez envie de changer d'air pour votre retraite sans aller au bout du monde ? Une étude propose un classement des meilleures villes de l'Hexagone où savourer la vie sans les contraintes du travail.

Pas la peine de partir loin pour s'offrir une seconde jeunesse. Le promoteur immobilier Nexity a ainsi réalisé un classement des meilleures villes de l'Hexagone pour couler des jours heureux à la retraite. Ce palmarès tient compte de cinq grands critères. Le coût de la vie d'abord, qui peut « considérablement varier d'une ville à l'autre ». Les infrastructures, « parfois insuffisantes ou inadaptées aux seniors ». Le climat, car « la sensibilité aux changements de température s'accroît avec l'âge ». « Le climat méditerranéen du sud de la France, l'air de

l'Atlantique et la région Rhône-Alpes » sont sans surprise privilégiés par les retraités. Le cadre de vie, pour une retraite agréable et tranquille. Et, enfin l'accessibilité, pour se déplacer aisément « entre les magasins, les activités de loisirs ou les centres de soins ».

Agde (Hérault)

Cap sur la Méditerranée avec Agde, une des premières stations touristiques de France. Son port de plaisance séduit ceux qui aiment les promenades en mer. Cette commune de 30 000 habitants propose également un réseau d'infrastructures dense.

Andernos-les-Bains (Gironde)

Andernos-les-Bains est une commune de 12 000 habitants située dans le bassin d'Arcachon. « Elle est réputée pour son port ostréicole, ses splendides plages et ses espaces naturels, offrant un cadre de vie agréable », indique Nexity.

Arcachon (Gironde)

À quelques kilomètres de là à vol d'oiseau, Arcachon possède également de solides atouts pour séduire les retraités. L'océan, bien sûr, mais aussi « un vaste réseau de pistes cyclables, autour du bassin, et un réseau de transport dense ». Cette station balnéaire est équipée de tous les services nécessaires pour accueillir les seniors.

Cannes (Alpes-Maritimes)

Pour une retraite au soleil, direction Cannes et sa célèbre Croisette. Son climat méditerranéen est un atout indéniable pour de nombreux retraités, tout comme son festival de cinéma mondialement connu. Et pour ceux qui préfèrent la tranquillité, cette ville possède un quartier insulaire avec les îles de Lérins.

Challans (Vendée)

En Vendée, la discrète Challans sait attirer les retraités avec « une riche vie associative, des équipements sportifs de qualité et diverses infrastructures ». Et les plages atlantiques ne sont qu'à quelques kilomètres de là...

Limoges (Haute-Vienne)

Pour une retraite au vert, vous pouvez vous installer à Limoges (Haute-Vienne). Cette ville de 130 000 habitants (185 000 pour l'ensemble de l'agglomération) compte en effet 50 m² d'espaces verts par habitant. Et vous pourrez très vite vous retrouver en pleine campagne pour des escapades au calme.

Narbonne (Aude)

Ceux qui aiment le Sud et la Méditerranée apprécient particulièrement Narbonne et son « cadre de vie exceptionnel ». Classée au Patrimoine mondial de l'humanité depuis 1996, cette ville déploie des trésors historiques et naturels uniques.



Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée)

Selon Nexity, Saint-Hilaire-de-Riez « possède toutes les infrastructures nécessaires pour accueillir les seniors, aussi bien en termes de logements que de transports et d'activités ». Une destination parfaite pour les amoureux de l'océan et de balades en bord de mer, puisqu'elle bénéficie de 13 kilomètres de côtes.

Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)

En Bretagne, à Saint-Malo. Nexity évoque notamment « son site géologique, son climat tempéré très océanique, ses 8 kilomètres de plage, ses équipements culturels et sportifs, ses diverses infrastructures ». Un lieu parfait pour les adeptes du grand air.

Vannes (Morbihan)

Direction la Bretagne sud, cette fois, avec Vannes, qui permet de profiter des services d'une ville de plus de 50 000 habitants dans le magnifique cadre du golfe du Morbihan. Son climat, avec des températures douces en hiver et agréables en été, est un argument de taille. ■

Fin de carrière, 3 parcours inspirants

Elles ont plus de 55 ans et le report de l'âge de la retraite a chamboulé leur parcours de vie. Alors, pour ne pas perdre de vue leur désir de changement, Catherine, Carole et Valérie ont fait appel au Parcours Alphonse – dont Bayard, société éditrice de *Notre Temps*, est actionnaire – pour réfléchir à leurs projets. Elles partagent avec nous cette expérience. **CYLLANNE CLAIRE**

Catherine: « En lançant un projet aligné sur mes valeurs, j'ai retrouvé une énergie insoupçonnée »

Qu'est-ce qui vous a amenée à vous interroger sur votre fin de carrière ?

J'adorais mon métier d'aide-maternelle, mais, à 58 ans, je n'avais plus la même énergie. Attendre 64 ans pour la retraite me semblait insoutenable. C'est à ce moment-là que j'ai découvert par hasard le parcours Alphonse.

Quels projets avez-vous entamés ?

J'ai réduit mon temps de travail à l'école et lancé des ateliers de vente à domicile de produits ménagers écologiques, à raison de deux à trois par mois. Cette activité flexible me permet de travailler à mon rythme, tout en générant un complément de revenu et en prenant plaisir à ce que je fais.

Quelles stratégies avez-vous mises en place pour préparer cette transition ?

Avec mon mari, nous avons calculé nos finances pour valider ce changement. Je me suis organisée pour équilibrer travail, ateliers et temps personnel. Les formations et échanges avec les autres conseillères m'ont beaucoup soutenue.

Qu'avez-vous découvert sur vous-même ?

Moi qui craignais de parler en public, je prends maintenant plaisir à animer des ateliers. J'ai gagné une confiance en moi que je pensais inatteignable et prouvé que je pouvais me réinventer.

Quels conseils donneriez-vous aux personnes qui commencent cette démarche ?

Osez faire le premier pas. Écoutez vos besoins : en ajustant mon rythme et en lançant un projet aligné sur mes valeurs, j'ai retrouvé une énergie insoupçonnée.

Carole: « Je suis devenue micro-entrepreneuse »

Qu'est-ce qui vous a amenée à vous interroger sur votre fin de carrière ?

C'est la réforme des retraites. Elle a repoussé l'échéance à laquelle je pensais pouvoir ralentir le rythme. À cela s'ajoutait ma société qui était en pleine fusion, et je sentais que cette nouvelle structure allait exiger encore plus d'investissement, alors que j'aspirais à lever le pied.

Quels projets avez-vous entamés ?

J'ai décidé de me lancer dans la formation. Récemment, j'avais obtenu une certification pour devenir formatrice dans le domaine de la relation client. J'ai aussi fait un bilan de compétences avec Alphonse, que j'ai découvert par ma mutuelle. Aujourd'hui, je suis micro-entrepreneuse et je donne des formations tout en adaptant mon rythme à ce qui me convient.

Quelles stratégies avez-vous mises en place pour préparer cette transition ?

Je voulais sécuriser chacune des étapes. Mon accompagnatrice m'a aidée à définir un départ en douceur avec l'aide de mon ancien employeur, sur le plan financier. Personnellement, j'ai aussi mis l'accent sur l'activité physique : je marche régulièrement. Cela m'aide à garder un bon équilibre entre la vie sociale et mon bien-être.

Qu'avez-vous découvert sur vous-même ?

J'ai surtout découvert une sérénité que je ne soupçonnais même pas. Je dors mieux,



je suis plus calme et je sens que je suis en accord avec mes valeurs. Mon précédent travail, bien que riche d'opportunités, générait beaucoup de stress, et c'est seulement en prenant du recul que j'ai réalisé à quel point il pesait sur mon quotidien.

Quels conseils donneriez-vous aux personnes qui commencent cette démarche ?

Prenez le temps de réfléchir à ce que vous désirez vraiment et n'hésitez pas à demander de l'aide. Il est aussi essentiel de bien se préparer sur le plan financier, de renforcer son réseau et de s'assurer que la transition se passe sereinement.

Valérie: « J'ai pris conscience de ma soif de découverte »

Qu'est-ce qui vous a amenée à vous interroger sur votre fin de carrière ?

À l'approche de mes 60 ans, la question s'est posée naturellement, surtout avec la réforme des retraites qui a repoussé mon départ. Une épreuve de santé

m'a également poussée à réfléchir à mes priorités et à donner du sens aux années à venir. Grâce à Alphonse, j'ai entrepris un bilan de compétences pour clarifier mes envies.

Quels projets avez-vous entamés ?

Je souhaitais conserver mon métier de déléguée médicale, mais en allégeant la pression. En parallèle, j'ai voulu préparer ma retraite en me formant dans des domaines qui m'ont toujours attirée : la diététique, la phytothérapie et l'art-thérapie. Ces apprentissages me permettront d'accompagner, à mon rythme, ceux qui traversent des épreuves de santé.

Comment préparez-vous cette transition ?

Il faut maintenir l'équilibre : passage à mi-temps, droit à la déconnexion et discussions avec ma direction pour ajuster mes conditions de travail. Côté personnel, je cultive des activités créatives comme la peinture, le macramé et le quilling (technique de pliage et collage de papier), qui m'apportent un vrai apaisement. J'ai aussi intégré des balades en forêt à ma routine.

Qu'avez-vous découvert sur vous-même ?

J'ai pris conscience de l'importance du temps pour soi et de ma soif de découverte. J'ai aussi appris que le simple fait d'acter ses projets, que ce soit en les écrivant ou en les partageant, les rendait bien plus concrets et réalisables.

Quels conseils donneriez-vous aux personnes qui commencent cette démarche ?

Foncez ! L'accompagnement d'Alphonse est une opportunité précieuse pour structurer ses envies et se recentrer sur l'essentiel. Mon outil clé a été l'arbre à projets [une méthode de représentation des objectifs, ndlr] : il m'aide à visualiser mes étapes jusqu'à la retraite et à avancer avec motivation. Peu importe le résultat professionnel, cette réflexion apporte toujours un enrichissement personnel. ■

Parcours Alphonse: la solution pour anticiper

Le Parcours Alphonse est un accompagnement 100% en ligne, finançable via vos CPF, pour vous aider à faire les bons choix avant la retraite. Plus de 3000 personnes ont déjà suivi

cette méthode, qui repose sur trois équilibres : professionnel, personnel et financier. L'équipe Alphonse en est persuadée : le meilleur moment pour préparer la suite, c'est maintenant.

Pour tester votre éligibilité au Parcours Alphonse, scanner le QR Code...



Pour partager vos attentes en fin de carrière : notretemps@lestalentsdalphonse.com

ADRESSES

SALARIÉS

➤ Le régime de base

Pour tout renseignement sur votre retraite:
www.lassuranceretraite.fr;
www.info-retraite.fr;
serveur vocal: 3960 (appel non surtaxé).

➤ La retraite complémentaire

L'Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres) constituent désormais une seule entité:
www.agirc-arrco.fr;
tél. 0970660660 (appel non surtaxé).

EXPLOITANTS ET SALARIÉS AGRICOLES

➤ Organisme national CCMSA

(Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole):
19, rue de Paris, 93000 Bobigny
www.msa.fr;
tél. 0141637777.

Pour la caisse départementale dont vous dépendez, contactez l'organisme national ou reportez-vous aux courriers qu'elle vous a adressés.

INDÉPENDANTS (EX-RSI)

➤ Le régime de base:

idem salariés (voir ci-dessus).

➤ La retraite complémentaire:

www.lassuranceretraite.fr;
www.info-retraite.fr;
serveur vocal: 3960 (appel non surtaxé).

FONCTIONNAIRES

➔ Fonctionnaires civils de l'État

➤ Service des retraites de l'État:

10, boulevard Gaston-Doumergue,
44964 Nantes Cedex 9;
retraitesdeletat.gouv.fr;
tél. 0240088765 pour les actifs;
0970823335 pour les retraités (appel non surtaxé).

➤ Retraite additionnelle de la fonction publique (Rafp):

12, rue Portalis, CS 40007, 75381 Paris.
www.rafp.fr;
tél. 0556114060.

➔ Fonction publique territoriale et hospitalière

➤ cnacl.retraites.fr;

tél. 0556113335 pour les actifs,
0556114040 pour les retraités (prix d'un appel local).

PROFESSIONS LIBÉRALES

Organisme national

➤ Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales:

102, rue de Miromesnil, 75008 Paris;
www.cnavpl.fr;
tél. 0144950150.

NOTRE TEMPS

15, boulevard Gabriel-Péri, 92245 Malakoff Cedex. Tél. 0174316060. Fax 0825825845.
www.notretemps.com. **Direction:** président du directoire et directeur de la publication: François Morinière. **Directrice du pôle Grand public:** Emmanuelle Delapierre. **Directrice-adjointe:** Pascale Maurin. **Notre Temps développements - Directrice des rédactions:** Marie Auffret. **Rédactrice en chef déléguée:** Sylvia Pinosa. **Cheffe de service Droits:** Laurence Le Dren. **Direction artistique:** Isabelle Raul. **Rédacteur graphiste:** Philippe Juncas. **Secrétaire général de la rédaction:** Christophe de Galzain. **1^{er} secrétaire de rédaction:** Yves Corteville. **Secrétaire de rédaction:** Isabelle Dubois. **Cheffe de service photo:** Nicole Bouchereau. **Rédacteurs photo:** Philippe Gruault, Nina Le Gallou. **Illustrations couverture et pages intérieures:** Emmanuelle Teyras. **Communication:** Christelle Dellièvre. **Développement marketing:** Sandra Bacou (responsable), Héroïse Liban (cheffe de marché). **Développement de marque et partenariats:** Astrid Neujahr. Pour les ventes directes et ventes en gros: astrid.neujahr@groupebayard.com **Responsable de la vente au numéro:** Marie-Pierre Tour. Pour les marchands de journaux, dépositaires: 0800293687. **Bayard Média Développement:** 0174314986. **Directrice générale:** Sibylle Le Maire. **Directrice adjointe:** Fabienne Marquet. **Responsable fabrication:** Sylvie Derouet (6617). Notre Temps est édité par Bayard Presse S.A., société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 16500 000 €. **Directoire:** François Morinière (président); Dominique Greiner (directeur général). **Président du conseil de surveillance:** Hubert Chicou. **Principaux associés:** Augustins de l'Assomption, S.A. Saint-Loup (93,7% du capital), association NDS. Dépôt légal à date de parution. **Impression:** Imprimerie Maury - Rue du Général Patton - ZI Route d'Étampes - 45330 Malesherbes. Commission paritaire n° 1024K85743. ISSN 0029-456X. Reproduction d'articles interdite, sauf autorisation de la direction. Origine du papier: Espagne. Taux de fibres recyclées: 0%. Origine des fibres: papier issu de forêts gérées durablement. Impact sur l'eau: Ptot 0,02 kg/T



Comment sont gérés les 3,3 milliards d'euros* de l'actif financier de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers (CRH) pour respecter les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ?



Les cotisations CRH que vous versez maintenant serviront demain à payer votre retraite complémentaire. Pour assurer la pérennité du système, la réserve de 3,3 milliards d'euros de l'actif financier de la CRH est investie dans des placements financiers ou immobiliers. Pendant longtemps, la priorité était d'investir dans les placements les plus rentables. Aujourd'hui, d'autres critères se superposent : désormais, il est tenu compte des préoccupations environnementales, des critères sociaux et des pratiques de gouvernance des entreprises en investissant au travers d'actions ou d'obligations. Ce sont les critères, dits "ESG" (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Les investissements durables

s'inscrivent dans les décisions d'investissements et de gestion de l'actif financier de la CRH. En complément des critères monétaires traditionnels, trois types de critères extra-financiers sont pris en compte :

- **Des critères environnementaux :** par exemple, dans un souci de lutte contre le réchauffement climatique, l'actif financier de la CRH n'est pas investi dans les entreprises qui tirent plus de 25% de leurs revenus du charbon et il est prévu de sortir complètement des secteurs reposant sur le charbon.
- **Des critères sociaux :** par exemple, l'actif financier de la CRH n'est pas investi dans des Etats reconnus pour leur atteinte systématique aux Droits de l'Homme.

- **Des critères de gouvernance :** par exemple, il est prêté attention au degré d'indépendance des membres de direction pour les entreprises sélectionnées dans l'actif financier de la CRH.

Quels choix ont été faits ?
Quels critères ont été privilégiés avant d'investir ?

Pour en savoir plus, rendez-vous sur
<https://www.allianz.fr/content/dam/onemarketing/azfr/common/particuliers/assurance-vie-et-retraite/pdf/finance-durable/CRH-20220801.pdf>

crh.cgos.info

* : Valeur de marché.

DÉCOUVREZ
LE PLAN D'ÉPARGNE
RETRAITE
PROPOSÉ PAR LE

c.g.o.s



« JE PROFITE DES AVANTAGES DU
C.G.O.S POUR **MON QUOTIDIEN**,
POUR **MA RETRAITE** AUSSI. »

Sophie, 46 ans, infirmière.

Avec le Plan d'Épargne Retraite de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers créée par le C.G.O.S, vous vous constituez un capital pendant votre vie active : une sécurité à long terme dont vous profitez au moment de la retraite. Simple, non ?

100% dédié aux hospitaliers, profitez des avantages du PER dont sa fiscalité et bénéficiez d'exclusivités telles que zéro frais sur vos versements.

crh.cgos.info



**COMPLÉMENTAIRE
RETRAITE** DES HOSPITALIERS
L'ÉPARGNE RETRAITE DU C.G.O.S